

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, DECEMBER 17, 2003

OTTAWA, LE MERCREDI 17 DÉCEMBRE 2003

Statutory Instruments 2003

Textes réglementaires 2003

SOR/2003-385 to 408 and SI/2003-185 to 186

DORS/2003-385 à 408 et TR/2003-185 à 186

Pages 2974 to 3100

Pages 2974 à 3100

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2003, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Communication Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1 janvier 2003, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2003-385 27 November, 2003

AGRICULTURE AND AGRI-FOOD ADMINISTRATIVE
MONETARY PENALTIES ACT

Regulations Amending the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations

The Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 4(1) of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations*.

Ottawa, November 25, 2003

Lyle Vanclief
Minister of Agriculture and Agri-Food

REGULATIONS AMENDING THE AGRICULTURE AND AGRI-FOOD ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Items 124 and 125 of Division 2 of Part 1 of Schedule 1 to the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations*¹ are replaced by the following:

Item	Column 1 Provision of Health of Animals Regulations	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification
124.	76(1)	Move or cause to be moved a Cervidae or a bovine without the required permit	Very serious
125.	76(2)	Receive or possess a Cervidae or a bovine moved without the required permit	Very serious
125.1	76(3)	Fail to keep a copy of the required permit	Minor
125.2	78.26	Fail to produce the required permit	Very serious

2. Item 195 of Division 2 of Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2003-385 27 novembre 2003

LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES
PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET
D'AGROALIMENTAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire

En vertu du paragraphe 4(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*^a, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, ci-après.

Ottawa, le 25 novembre 2003

Le ministre de l'Agriculture et
de l'Agroalimentaire,
Lyle Vanclief

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE

MODIFICATIONS

1. Les articles 124 et 125 de la section 2 de la partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*¹ sont remplacés par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Disposition du Règlement sur la santé des animaux	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
124.	76(1)	Déplacer ou faire déplacer un cervidé ou un bovin sans le permis exigé	Très grave
125.	76(2)	Recevoir ou avoir en sa possession un animal déplacé sans le permis exigé	Très grave
125.1	76(3)	Omission de conserver une copie du permis exigé	Mineure
125.2	78.26	Omission de montrer le permis exigé	Très grave

2. L'article 195 de la section 2 de la partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1995, c. 40

¹ SOR/2000-187; SOR/2003-257

^a L.C. 1995, ch. 40

¹ DORS/2000-187; DORS/2003-257

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purposes of the *Health of Animals Act* and Regulations are: to prevent the introduction of animal diseases into Canada; to control and eliminate diseases in animals that either affect human health or could significantly affect the Canadian economy; and to provide for the humane treatment of animals during transport.

The purpose of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* (AMPs Act) is to enhance the enforcement options currently available in respect of seven statutes administered by the Canadian Food Inspection Agency (CFIA). The AMPs Act establishes an alternative to the existing penal system and supplements current enforcement measures such as prosecution.

Pursuant to the AMPs Act, the AMPs Regulations have been implemented to respond to violations of the *Health of Animals Act* and Regulations and the *Plant Protection Act* and Regulations. The AMPs Regulations currently set out provisions of these acts and their regulations, the contravention of which may result in the issuance of monetary penalties ranging from fifty dollars to six thousand dollars. In addition, the AMPs Regulations authorize compliance agreements whereby administrative monetary penalties can be reduced or canceled if persons who commit violations agree to take appropriate steps to ensure future compliance with the law and if these steps include monetary expenditures.

In October 2002, a regulatory amendment repealed provisions in the *Health of Animals Regulations* relating to the feeding of edible residual material to swine. In January 2003, an amendment to the *Health of Animals Regulations* regarding livestock disease eradication requiring a permit to move cattle and farmed bison from areas of lower status for bovine tuberculosis or brucellosis to areas of higher status came into force. This amendment also resulted in a renumbering of the provisions requiring permits for moving cervids.

The amendment incorporates violations for the new provisions into the AMPs Regulations so that the authority exists for CFIA regional directors to issue monetary penalties in the event of non-compliance with the new requirements for permits for moving cattle or farmed bison. As well, this amendment deletes from the AMPs Regulations the violation based on the provision of the *Health of Animals Regulations* dealing with edible residual material, which has been repealed.

Alternatives**1. Status Quo — Do not amend the current AMPs Regulations**

The status quo does not provide the CFIA with AMPs as an enforcement option in the case of a violation of the animal disease eradication area provisions or of the cervid movement permit requirements.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La Loi et le *Règlement sur la santé des animaux* ont pour objet d'empêcher l'introduction de maladies animales au Canada, de lutter contre les maladies des animaux qui pourraient toucher la santé humaine ou nuire sensiblement à l'économie canadienne et de les éliminer, ainsi que d'offrir un traitement sans cruauté aux animaux pendant leur transport.

L'objet de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (Loi sur les SAP) est de renforcer les mesures d'application de la Loi actuellement prescrites en ce qui concerne sept lois qu'applique l'Agence canadienne d'inspection des aliments. La Loi sur les SAP offre une solution de rechange au système pénal actuel et se greffe aux mesures d'application de la Loi en vigueur comme les poursuites judiciaires.

Pris en application de la Loi sur les SAP, le règlement sur les SAP vise à fournir des moyens de réprimer les infractions à la *Loi sur la santé des animaux* et à la *Loi sur la protection des végétaux* et à leurs règlements d'application. Le règlement sur les SAP précise actuellement les dispositions de ces lois et de leurs règlements d'application, et la violation à ces dispositions peut donner lieu à l'application de sanctions pécuniaires allant de cinquante dollars à six mille dollars. De surcroît, le règlement sur les SAP autorise la conclusion d'ententes de conformité qui prévoient la réduction ou l'annulation des sanctions pécuniaires administratives si les personnes qui commettent les infractions acceptent de prendre des mesures adéquates pour respecter dorénavant la Loi et si ces mesures occasionnent des débours.

En octobre 2002, une modification du *Règlement sur la santé des animaux* a abrogé des dispositions qui permettaient de donner à manger des matières résiduelles comestibles au porc. En janvier 2003, une modification du *Règlement sur la santé des animaux* en matière d'éradication de cette maladie chez les animaux de ferme pour exiger un permis pour le déplacement des bovins et des bisons d'élevage d'une zone de statut sanitaire inférieure pour le tuberculose bovin ou pour le brucellose à une zone de statut sanitaire supérieure est entrée en vigueur. Cette modification a également changé le numérotage des dispositions sur le permis pour déplacer un cervidé.

La modification du règlement sur les SAP vise à insérer dans celui-ci les violations des nouvelles dispositions afin de conférer aux directeurs des régions de l'ACIA le pouvoir d'appliquer des sanctions administratives pécuniaires dans le cas de non respect de l'exigence de détenir un permis pour le déplacement des bovins et des bisons d'élevage. En même temps, ce règlement vise à abroger du règlement sur les SAP la violation qui se base sur la disposition du *Règlement sur la santé des animaux* qui permettaient de donner à manger des matières résiduelles comestibles au porc et qui a été abrogée.

Solutions envisagées**1. Statu quo — ne pas modifier la version actuelle du règlement sur les SAP**

Si l'on maintient le statu quo, l'ACIA ne pourra recourir aux SAP pour faire respecter les dispositions réglementaires régissant les zones d'éradication de maladie animale et le permis pour déplacement des cervidés.

As well, this alternative would result in a useless provision remaining in the AMPs Regulations.

2. Amend the AMPs Regulations

The benefits of AMPs as an enforcement tool are numerous: AMPs is more efficient and cost effective; it decriminalizes regulatory offences by emphasizing compliance rather than punitive action; it is a more appropriate treatment of violations for which prosecution may be time consuming and costly; it provides for more immediate enforcement and more immediate corrective action; and it provides for the use of negotiated solutions to non-compliance for commercial violations. In the absence of AMPs, these benefits will not be available for the animal disease eradication area program.

Benefits and Costs

Updating the violations to reflect the current *Health of Animals Regulations* requirements will allow regional directors to continue to make use of AMPs as an enforcement tool. There are savings to be realized by proceeding with administrative monetary penalties rather than through prosecution of offences.

Consultation

The proposed Regulation was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 16, 2003 with a 30-day comment period. No comments were received.

Compliance and Enforcement

AMPs provides the CFIA operations staff with an additional option to respond to non-compliance. The CFIA enforcement and compliance policy was developed in 1999 and outlines various enforcement options available under the legislation administered and enforced by the CFIA.

Contact

Alison Wall
Regulatory Drafting Officer
Regulatory and Intergovernmental Affairs
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A 0Y9
Telephone : (613) 225-2342, ext. 4606
FAX : (613) 228-6653

Cette solution maintiendrait également une disposition inutile dans le règlement sur les SAP.

2. Modifier le règlement sur les SAP

Les avantages des SAP comme outil d'application de la réglementation sont multiples : d'abord, cette formule est plus efficace et plus économique; puis elle dépenalise les infractions aux règlements en mettant l'accent sur la conformité plutôt que sur les mesures punitives; c'est une façon plus appropriée de régler les cas de violation, car les poursuites judiciaires peuvent s'avérer longues et coûteuses; elle permet de faire appliquer la réglementation et de corriger la situation de façon plus immédiate; et elle prévoit le recours à des solutions négociées en cas de dérogations dans le domaine commercial. Si le régime de SAP n'est pas appliqué au programme des zones d'éradication des maladies animales, ce dernier ne pourra profiter des avantages susmentionnés.

Avantages et coûts

Mettre à jour les violations pour refléter les exigences courants du *Règlement sur la santé des animaux* permettrait aux directeurs des régions de continuer de recourir aux SAP pour faire respecter les dispositions réglementaires. Il serait possible de réaliser des économies en utilisant des sanctions administratives pécuniaires au lieu des poursuites judiciaires.

Consultations

Cette modification a été publiée au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 16 août 2003. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification durant une période de commentaires de 30 jours. Aucune présentation n'a été reçue.

Respect et exécution

Les SAP fournissent au personnel des opérations de l'ACIA une option supplémentaire d'intervention en cas de non-conformité. La politique de conformité et d'application de la Loi de l'ACIA, qui a été élaborée en 1999, énumère les divers outils d'exécution disponibles en vertu de la législation dont l'ACIA est chargée d'assurer et de contrôler l'application.

Personne-ressource

Alison Wall
Agent de rédaction de réglementation
Affaires réglementaires et intergouvernementales
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : (613) 225-2342, poste 4606
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6653

Registration
SOR/2003-386 1 December, 2003

CANADA SHIPPING ACT

Regulations Amending the Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999

The Minister of Transport, pursuant to paragraphs 343(a) and (d) of the *Canada Shipping Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999*.

Ottawa, November 28, 2003

David M. Collenette
Minister of Transport

REGULATIONS AMENDING THE SHIP STATION (RADIO) TECHNICAL REGULATIONS, 1999

AMENDMENTS

1. The portion of section 13 of the *Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

13. If batteries are the main source of energy for a VHF radiotelephone or a VHF radio installation on board a ship, the batteries shall

2. Section 14 of the Regulations is replaced by the following:

14. If it is impracticable to locate the batteries in the upper part of a ship whose construction was begun before June 1, 1978 or that is less than 20 m in length, they shall be located as high in the hull as is practicable.

3. Subsection 16(2) of the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a), by adding the word “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) be certified by a country to which the Safety Convention applies as having passed the tests set out in standard IEC 62238 of the International Electrotechnical Commission, entitled *Maritime navigation and radiocommunication equipment and systems — VHF radiotelephone equipment incorporating Class “D” digital selective calling (DSC) — Methods of testing and required test results*.

4. (1) Subparagraph 51(1)(a)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) carrying more than 12 passengers on a voyage any part of which is in a VHF coverage area or more than five miles from shore;

(2) Paragraph 51(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

Enregistrement
DORS/2003-386 1 décembre 2003

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)

En vertu des alinéas 343a) et d) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, le ministre des Transports prend le *Règlement modifiant le Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)*, ci-après.

Ottawa, le 28 novembre 2003

Le ministre des Transports,
David M. Collenette

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT TECHNIQUE DE 1999 SUR LES STATIONS DE NAVIRES (RADIO)

MODIFICATIONS

1. Le passage de l'article 13 du *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

13. Lorsqu'elles constituent la source principale d'énergie électrique d'un radiotéléphone VHF ou d'une installation radio VHF à bord d'un navire, les batteries doivent :

2. L'article 14 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14. Dans le cas d'un navire qui mesure moins de 20 m de longueur ou dont la construction était commencée avant le 1^{er} juin 1978, lorsqu'il est impossible de placer les batteries dans la partie supérieure, celles-ci doivent être placées le plus haut possible dans la coque.

3. Le paragraphe 16(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) être homologuée, par un pays auquel la Convention de sécurité s'applique, comme ayant réussi les essais énoncés dans la norme CEI 62238 de la Commission électrotechnique internationale, intitulée *Maritime navigation and radiocommunication equipment and systems — VHF radiotelephone equipment incorporating Class “D” digital selective calling (DSC) — Methods of testing and required test results*.

4. (1) Le sous-alinéa 51(1)(a)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) transporte plus de 12 passagers au cours d'un voyage dont une partie est effectuée dans une zone VHF ou à plus de cinq milles du rivage;

(2) L'alinéa 51(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

¹ SOR/2000-265

¹ DORS/2000-265

(b) at least once every 48 months, in the case of a ship referred to in paragraph (a) that is certified for home-trade voyages, Class IV, or minor waters voyages, Class II; and

(c) at least once every 12 months, in the case of a ship referred to in paragraph (a) that is certified for voyages other than a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters voyage, Class II.

(3) Subsection 51(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The master of a ship that is required to be inspected under the *Agreement between Canada and the United States of America for Promotion of Safety on the Great Lakes by Means of Radio, 1973* need not comply with paragraphs (1)(b) or (c), but shall ensure that the ship station is inspected by a radio inspector before the ship enters the Great Lakes Basin for the first time and at least once every 13 months thereafter while continuing to navigate in the Great Lakes Basin.

(4) Subsections 51(4) and (5) of the Regulations are replaced by the following:

(4) If a radio inspection required by this section shows that a ship station meets the requirements of the Act, these Regulations and the *Ship Station (Radio) Regulations, 1999*, the radio inspector shall issue a radio inspection certificate and shall note as an endorsement on the certificate any substitution of equivalent standards permitted by the Board under subsection 305(2.1) of the Act.

(5) A radio inspection certificate is valid for

(a) 48 months, in the case of a ship referred to in paragraph (1)(b);

(b) 13 months, in the case of a ship referred to in subsection (2); or

(c) 12 months, in any other case.

5. The French version of the Regulations is amended by replacing the expression “RSL” with the expression “RLS” wherever it occurs in the following provisions:

(a) the portion of subsection 25(2) before paragraph (a); and

(b) subsection 49(1).

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999*, made under the authority of section 343 of the *Canada Shipping Act* prescribe the technical characteristics, installation requirements, and the operation and inspection of ship stations required by the *Ship Station (Radio) Regulations, 1999* to be fitted onboard Canadian ships and foreign ships operating in Canadian waters.

b) au moins une fois tous les 48 mois lorsque le navire visé à l'alinéa a) est autorisé à effectuer des voyages de cabotage, classe IV, ou des voyages en eaux secondaires, classe II;

c) au moins une fois tous les 12 mois lorsque le navire visé à l'alinéa a) est autorisé à effectuer des voyages autres que des voyages de cabotage, classe IV, ou des voyages en eaux secondaires, classe II.

(3) Le paragraphe 51(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le capitaine d'un navire dont l'inspection est exigée aux termes de l'*Accord entre le Canada et les États-Unis d'Amérique visant à assurer la sécurité sur les Grands Lacs par la radio, 1973* n'a pas à satisfaire aux exigences des alinéas (1)b) ou c), mais il doit veiller à ce que la station de navire soit inspectée par un inspecteur de radio avant que le navire entre dans le bassin des Grands Lacs pour la première fois et, par la suite, au moins une fois tous les 13 mois si le navire continue de naviguer dans ce bassin.

(4) Les paragraphes 51(4) et (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(4) Lorsque l'inspection de radio exigée par le présent article démontre que la station de navire est conforme aux exigences de la Loi, du présent règlement et du *Règlement de 1999 sur les stations de navires (radio)*, l'inspecteur de radio délivre un certificat d'inspection de radio et y inscrit sous forme d'annotation tout remplacement de dispositions par des normes équivalentes qui est permis par le Bureau en application du paragraphe 305(2.1) de la Loi.

(5) Un certificat d'inspection de radio est valide pour l'une des périodes suivantes :

a) 48 mois, dans le cas d'un navire visé à l'alinéa (1)b);

b) 13 mois, dans le cas d'un navire visé au paragraphe (2);

c) 12 mois, dans tout autre cas.

5. Dans les passages suivants de la version française du même règlement, « RSL » est remplacé par « RLS » :

a) le passage du paragraphe 25(2) précédant l'alinéa a);

b) le paragraphe 49(1).

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)*, pris en vertu de l'article 343 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, prescrit des exigences quant aux caractéristiques techniques, à l'installation, à l'utilisation et à l'inspection des stations radio dont le *Règlement de 1999 sur les stations de navires (radio)* exige l'installation à bord des navires canadiens et des navires étrangers utilisés dans les eaux canadiennes.

This amendment will update the technical requirements for VHF digital selective calling (DSC) equipment, modify the inspection requirements for ship stations, and make some editorial corrections.

The change to the technical requirements for VHF radio installations with DSC will allow ships that are not Safety Convention Ships to fit a Class D VHF—DSC radio complying with the test requirements of the new International Electrotechnical Commission's Standard IEC 62238. The Regulations currently allow Class D VHF—DSC radios that comply with the European standard EN 301 025. Radio equipment compliant with the International standard will have some features that may be desirable for ships engaged in manoeuvring, such as lower level audible alarms. This change will add a new paragraph (c) to subsection 16(2) of the *Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999*.

A change to the inspection requirements under section 51 of the *Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999* is made in conjunction with a planned amendment to the *Ship Station (Radio) Regulations, 1999*, which will require all ships carrying passengers to carry a means of two-way communications with the shore. This amendment will greatly expand the application of the *Ship Station (Radio) Regulations, 1999* from its current application as it will apply to ships carrying any number of passengers instead of to only ships carrying more than 6 passengers. Consequently, the inspection requirements contained within the *Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999* need to be modified to limit the number of ships requiring a formal inspection. Currently, under section 51 of the Regulations, formal inspections of ships carrying passengers are required only for ships carrying more than 6 passengers. This amendment will change the criteria so that only ships carrying more than 12 passengers will be subject to the formal inspection requirement. The 12 passenger cut-off would be harmonized with the cut-off used in the small vessel inspection and monitoring initiatives also being implemented by Transport Canada.

Under the current Regulations, radio inspections are performed every 12 months. The amendment to paragraph 51(1)(b) of the *Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999* will require a radio inspection every 48 months for vessels (carrying more than 12 passengers, tow-boats or 20 metres or more in length) operating in sheltered waters (i.e., minor water voyages, Class II and home-trade voyages, Class IV). Those ships operating in other waters will be subject to a formal inspection every 12 months under the new paragraph 51(1)(c). Although the inspections required under paragraph 51(1)(b) will be done less frequently, it should be noted that radio problems can be readily addressed and problems minimized since most vessels are in sheltered waters, frequently in port, or close enough to shore to avail themselves of other means of sending a distress alert. Furthermore, the ship station will still be inspected when the ship is first put into service and the operator will still be required to perform and log an operational radio check prior to each voyage.

Les modifications permettront d'actualiser les exigences techniques relatives à l'équipement VHF avec fonction d'appel sélectif numérique (ASN), de modifier les exigences applicables à l'inspection des stations de navires et d'apporter quelques corrections de nature rédactionnelle.

La modification des exigences techniques relatives aux stations radio VHF avec fonction d'appel sélectif numérique (ASN—VHF) permettront d'installer à bord d'un navire non ressortissant à la Convention de sécurité un appareil radio VHF—ASN de classe D conforme aux exigences d'essais de la nouvelle norme CEI 62238 de la Commission électrotechnique internationale. Le règlement courant autorise l'équipement radio VHF—ASN de classe D conforme à la norme européenne EN 301 025. L'équipement radio conforme à la norme CEI 62238 de la Commission électrotechnique internationale comportera certaines caractéristiques qui pourraient être souhaitables pour la manoeuvre des navires, notamment le fait que les alarmes sonores sont moins bruyantes. Cette modification ajoute un nouvel alinéa c) au paragraphe 16(2) du *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)*.

La modification du régime d'inspection prévu à l'article 51 du *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)* est de pair avec la modification du *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)* qui exigera que tous les navires qui transportent des passagers disposent d'au moins un équipement de radiocommunication permettant d'établir des communications bidirectionnelles avec la terre ferme. Cette modification aura ainsi une portée beaucoup plus grande au *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)*, car il s'étendra désormais à tous les navires qui transportent des passagers, indépendamment du nombre de passagers, au lieu de s'appliquer seulement à un navire qui transporte plus de six passagers. Il faut, par conséquent, que les exigences du *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)* en matière d'inspection soient modifiées en vue de limiter le nombre de navires soumis aux inspections officielles obligatoires. Présentement, en vertu de l'article 51 du *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)*, l'inspection obligatoire à l'égard des navires qui transportent des passagers ne s'applique qu'aux navires qui transportent plus de six passagers. La modification haussera le critère des passagers afin que seul les navires transportant plus de 12 passagers soient soumis à l'inspection obligatoire. Le seuil de réglementation fixé à 12 passagers serait ensuite harmonisé avec le seuil de réglementation retenu dans les initiatives de Transports Canada relatives à l'inspection et à la surveillance des petits bâtiments.

La réglementation actuelle exige que les stations radio soient inspectées une fois tous les 12 mois. La modification à l'alinéa 51(1)(b) du *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)*, les stations radio des bâtiments (qui transportent plus de 12 passagers, qui sont des bâtiments remorqueurs ou qui mesurent 20 m ou plus de longueur) utilisés dans les eaux abritées (voyages en eaux secondaires, classe II et voyages de cabotage, classe IV) seront inspectées tous les 48 mois. Ces bâtiments lorsqu'ils sont utilisés dans d'autres eaux seront soumis à une inspection tous les 12 mois en vertu du nouvel alinéa 51(1)(c). Les inspections requises en vertu de l'alinéa 51(1)(b) seront moins fréquentes, mais il importe de noter que les problèmes typiques des stations radio peuvent être résolus rapidement et ont des conséquences minimales vu que la plupart des bâtiments sont dans des eaux abritées, souvent dans des eaux portuaires, ou suffisamment proches de la rive pour envoyer des signaux de détresse par d'autres moyens. En outre, la station radio sera, comme auparavant, inspectée lors de la première mise en service du navire et l'utilisateur devra encore exécuter et consigner une vérification radio avant chaque voyage.

Subsection 51(5) of the *Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999* is amended to specify that a radio inspection certificate would be valid for a period of 48 months for ships operating in sheltered waters. Subsection 51(4) of the Regulations will also be amended to clarify that a radio inspection certificate is issued in respect of radio inspections required by section 51.

Finally, this amendment corrects typographical errors in these Regulations dealing with the French abbreviation of the Emergency Position Indicating Radio Beacon (EPIRB), as well as the installation requirements for batteries used as a main source of energy. Also, subsection 51(2) of the *Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999* will be amended to clarify that the inspection regime set out in paragraphs 51(1)(b) and (c) does not apply to ships subject to the Agreement between Canada and the United States of America for Promotion of Safety on the Great Lakes.

Alternatives

For the standard respecting VHF radio installations with DSC, the status quo was considered and rejected through industry consultations. The marine industry has recommended that Class D VHF—DSC radios complying with the requirements of Standard IEC 62238 be permitted for use on board ships.

With respect to the inspection requirements, a 2-year certificate program based on the ship's past compliance record was considered as an alternative approach. However, it was rejected because it was deemed too complicated to track and implement.

Benefits and Costs

With respect to the technical requirements for VHF—DSC installations, allowing ship owners to install Class D VHF—DSC radios complying with the requirements of Standard IEC 62238 will provide a greater selection of equipment when fitting ship stations, possibly reducing costs.

The radio inspection requirements for ship stations will have no financial impact on ship owners. Given the greater application of the *Ship Station (Radio) Regulations, 1999* and the 48 months inspection requirement, Transport Canada estimates that this amendment will maintain the number of inspections to current levels and therefore stay within current program funding levels.

Environmental Considerations

These Regulations will have no environmental impact.

Consultation

The Canadian Marine Advisory Council (CMAC) was the main venue for consultation with the marine industry. It was first discussed at the CMAC Standing Committee on Navigation and

Des modifications sont également apportées au paragraphe 51(5) du *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)* relativement au certificat d'inspection de radio afin d'y introduire la période de validité de 48 mois pour les bâtiments utilisés dans les eaux abrités. De plus, le paragraphe 51(4) du *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)* sera aussi modifié afin de rendre clair qu'un certificat d'inspection de radio est délivré relativement aux inspections radio exigées en application de l'article 51.

En dernier lieu, la modification du *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)* permet de corriger, dans le texte du règlement, des erreurs typographiques relevées dans l'abréviation française de la radiobalise de localisation des sinistres (RLS) et dans la description des exigences d'installation des batteries utilisées comme source principale d'énergie électrique. De plus, le paragraphe 51(2) du *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)* sera modifié afin de préciser que le régime d'inspection visé aux alinéas 51(1)(b) et (c) ne s'applique pas aux navires soumis au régime d'inspection exigé aux termes de l'Accord entre le Canada et les États-Unis d'Amérique visant à assurer la sécurité sur les Grands Lacs par la radio.

Solutions envisagées

Au sujet de la norme relative aux stations radio VHF avec ASN : l'option de maintenir le statu quo a été étudiée et rejetée à la suite de consultations avec l'industrie. L'industrie maritime a recommandé d'autoriser à bord des navires l'utilisation de l'équipement VHF—ASN de classe D conforme aux exigences de la norme CEI 62238 de la Commission électrotechnique internationale.

Au sujet de l'intervalle d'inspection : l'option de délivrer un certificat de deux ans en se fondant sur la qualité du dossier de conformité du bâtiment a été étudiée également, mais elle a été rejetée en raison de la grande difficulté de suivre l'évolution du dossier et d'exécuter cette option.

Avantages et coûts

Au sujet des exigences techniques applicables à l'équipement VHF—ASN : grâce à l'autorisation d'installer un équipement VHF—ASN de classe D conforme aux exigences de la norme CEI 62238 de la Commission électrotechnique internationale, les propriétaires de navires auront accès à un plus vaste choix d'appareils radio au moment d'installer leurs stations de navires, peut-être à un moindre coût.

Les exigences relatives à l'inspection des stations de navires n'auront aucune incidence financière sur les propriétaires de navires. Selon la modification au *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)*, l'intervalle d'inspection sera de 48 mois, mais les bâtiments visés seront plus nombreux et c'est pourquoi Transports Canada s'attend que le nombre d'inspections et le niveau de financement ne changeront pas en fin de compte.

Considérations environnementales

La modification apportée au règlement n'aura aucune incidence environnementale.

Consultations

Les consultations auprès de l'industrie maritime ont été faites principalement par l'entremise du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC). Le projet a été examiné pour la première fois

Operations in November 2001. At that meeting, stakeholders agreed to the recommendation that the *Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999* should be amended to allow for the carriage of Class D VHF—DSC radios compliant with the Standard IEC 62238.

At the November 2002 meeting of the Standing Committee on Navigation and Operations, the proposed changes to the radio inspection criteria and the correction of typographical errors with respect to batteries and EPIRBs were presented to stakeholders with no comments received.

As a result of pre-publishing the proposed amendment in the *Canada Gazette*, Part I, on May 31, 2003, comments were received which dealt with the need to amend other regulations made under the *Canada Shipping Act* relating to the carriage of radio equipment and the certification of radio operators. However, these suggestions are outside the scope of this amendment and will be considered further when making Regulations under the new *Canada Shipping Act, 2001*.

Compliance and Enforcement

Sanctions can be applied for violations consistent with section 419 of the *Canada Shipping Act* and, as a consequence of section 15 of the *Ship Station (Radio) Regulations, 1999*, with section 19 of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*. For Safety Convention ships and non-Safety Convention ships that are towboats, carrying more than 12 passengers, or 20 m or more in length, compliance with the requirements of the *Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999* are effected through the ship radio inspection program by Fisheries and Oceans Canada/Canadian Coast Guard radio inspectors. For all other ships, Marine Safety inspectors will effect compliance through the Small Vessel Monitoring and Inspection Program (SVMIP), consisting of first inspections, spot checks and self-inspection for those vessels not requiring periodic inspections.

Contact

Russ Renaud
AMSEC
Radio and Navigational Technical Advisor
Transport Canada
Marine Safety
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: (613) 998-0602
FAX: (613) 993-8196
E-mail: renauru@tc.gc.ca

à la réunion de novembre 2001 du Comité permanent de la navigation et des opérations du CCMC. À ce moment, les intervenants ont approuvé la recommandation de modifier le *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)* pour permettre l'installation, à bord, d'un équipement ASN—VHF de classe D conforme à la norme CEI 62238 de la Commission électrotechnique internationale.

À la réunion de novembre 2002 du Comité permanent de la navigation et des opérations, les intervenants ont été avisés du projet de modifier les critères d'inspection des stations radio et renseignements sur la correction prévue des erreurs typographiques relevées dans la description des batteries et dans l'abréviation des radiobalises de localisation des sinistres, mais ils n'ont formulé aucun commentaire.

Des commentaires ont été formulés subséquemment à la publication au préalable de ce projet de modification dans la *Gazette du Canada* Partie I le 31 mai 2003. Ils portent sur la nécessité de modifier d'autres règlements pris en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et ont trait à l'équipement radio de bord et aux brevets des radiotéléphonistes. Toutefois, les suggestions ainsi faites sont hors de portée des présentes modifications et c'est pourquoi elles seront étudiées plus en profondeur lors de la prise d'autres mesures de réglementation sous le régime de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

Respect et exécution

Les infractions au règlement peuvent donner lieu à des sanctions en vertu de l'article 419 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et, en conséquence de l'article 15 du *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)*, de l'article 19 de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*. Dans le cas des navires ressortissant à la Convention de sécurité et le cas des navires non soumis à la Convention de sécurité qui sont des remorqueurs, des navires autorisés à transporter plus de 12 passagers ou des navires de 20 m ou plus de longueur, la conformité aux exigences du *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)* est vérifiée (article 51 de ce même règlement) par les inspecteurs radio de la Garde côtière canadienne du ministère des Pêches et des Océans du Canada dans le cadre du programme d'inspection des stations radio de navires. Dans le cas de tous les autres navires, ce sont les inspecteurs radio de la Sécurité maritime de Transports Canada qui vérifieront la conformité dans le cadre du Programme de surveillance et d'inspection des petits bâtiments (PSIPB). Le PSIPB est composé non seulement de la première inspection et de vérifications ponctuelles, mais aussi d'auto-inspections dans le cas des bâtiments non soumis à des inspections périodiques obligatoires.

Personne-ressource

Russ Renaud
AMSEC
Conseiller technique en radiocommunications et navigation
Transports Canada
Sécurité maritime
Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone : (613) 998-0602
TÉLÉCOPIEUR : (613) 993-8196
Courriel : renauru@tc.gc.ca

Registration
SOR/2003-387 3 December, 2003

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Regulations Amending the Marihuana Medical Access Regulations

P.C. 2003-1908 3 December, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 55(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Marihuana Medical Access Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE MARIHUANA MEDICAL ACCESS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsection 4(2) of the *Marihuana Medical Access Regulations*¹ is replaced by the following:

- (2) An application under subsection (1) shall contain
 - (a) a declaration of the applicant;
 - (b) a medical declaration that is made
 - (i) in the case of an application based on a category 1 symptom, by the medical practitioner of the applicant, or
 - (ii) in the case of an application based on a category 2 or 3 symptom, by a specialist; and
 - (c) two copies of a current photograph of the applicant.

2. (1) Paragraph 5(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

- (e) that the authorization is sought in respect of marihuana to be
 - (i) produced by the applicant or a designated person, in which case the designated person must be named, or
 - (ii) obtained from a medical practitioner under section 70 or obtained under section 70.1 from a licensed dealer producing marihuana under contract with Her Majesty in right of Canada;

(2) Paragraph 5(1)(f) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

- (f) that the applicant is aware that no notice of compliance has been issued under the *Food and Drug Regulations* concerning the safety and effectiveness of marihuana as a drug and that the applicant understands the significance of that fact; and

3. Section 7 of the Regulations is repealed.

4. Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

8. A medical declaration under section 6 must be dated and signed by the medical practitioner or specialist making it and must attest that the information contained in the declaration is correct and complete.

Enregistrement
DORS/2003-387 3 décembre 2003

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Règlement modifiant le Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales

C.P. 2003-1908 3 décembre 2003

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 55(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ACCÈS À LA MARIHUANA À DES FINS MÉDICALES

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 4(2) du Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales¹ est remplacé par ce qui suit :

- (2) La demande comporte les éléments suivants :
 - a) une déclaration du demandeur;
 - b) une déclaration médicale qui :
 - (i) si la demande est fondée sur un symptôme de catégorie 1, provient du médecin du demandeur,
 - (ii) si la demande est fondée sur un symptôme de catégorie 2 ou de catégorie 3, provient d'un spécialiste;
 - c) deux copies d'une photographie récente du demandeur.

2. (1) L'alinéa 5(1)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- e) la mention qu'il entend, selon le cas :
 - (i) produire la marihuana lui-même ou la faire produire par une personne désignée, auquel cas le nom de la personne désignée doit être mentionné,
 - (ii) obtenir la marihuana d'un médecin en vertu de l'article 70 ou l'obtenir, en vertu de l'article 70.1, d'un distributeur autorisé qui la produit au titre d'un contrat avec Sa Majesté du chef du Canada;

(2) L'alinéa 5(1)f) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- f) that the applicant is aware that no notice of compliance has been issued under the *Food and Drug Regulations* concerning the safety and effectiveness of marihuana as a drug and that the applicant understands the significance of that fact; and

3. L'article 7 du même règlement est abrogé.

4. L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. La déclaration médicale visée à l'article 6 est datée et signée par le médecin ou le spécialiste qui la produit et atteste que les renseignements qui y sont fournis sont exacts et complets.

^a S.C. 1996, c. 19
¹ SOR/2001-227

^a L.C. 1996, ch. 19
¹ DORS/2001-227

5. The portion of section 10 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

10. The photograph required under paragraph 4(2)(c) must clearly identify the applicant and must

6. (1) Subsection 12(1) of the English version of the Regulations is amended by adding the word “or” at the end of paragraph (b) and by striking out the word “or” at the end of paragraph (c).

(2) Paragraph 12(1)(d) is repealed.

7. (1) Paragraph 14(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the material required under sections 4 to 10.

(2) Subsection 14(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) For the purpose of paragraph (1)(b), a photograph referred to in paragraph 4(2)(c) is required only with every second renewal application.

8. (1) Paragraphs 34(1)(d) and (e) of the Regulations are replaced by the following:

(d) subject to subsection (1.1), if the site specified in the licence where dried marihuana may be kept is different from the place where the person who applied for the licence ordinarily resides, to send or transport directly from that site to the place of residence a quantity of dried marihuana not exceeding the maximum quantity specified in the authorization to possess on the basis of which the licence was issued; and

(e) to provide or deliver to the person who applied for the licence a quantity of dried marihuana not exceeding the maximum quantity specified in the authorization to possess on the basis of which the licence was issued.

(2) Section 34 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) A holder of a designated-person production licence sending dried marihuana under paragraph 34(1)(d) shall

- (a) securely pack the marihuana in a package that
 - (i) prevents the contents from being identified without the package being opened, and
 - (ii) is sealed so that the package cannot be opened without the seal being broken; and
- (b) use a method of sending that involves
 - (i) a means of tracking the package during transit,
 - (ii) obtaining a signed acknowledgment of receipt by the holder of the authorization to possess, and
 - (iii) safekeeping of the package during transit.

(3) Subsection 34(2) of the Regulations is repealed.

9. (1) Paragraph 41(b) of the Regulations is repealed.

(2) Section 41 of the Regulations is amended by adding the following before paragraph (c):

(b.1) if the designated person would be the holder of more than one licence to produce; or

10. Section 54 of the Regulations is repealed.

5. Le passage de l'article 10 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10. La photographie exigée à l'alinéa 4(2)c) doit permettre d'identifier le demandeur de façon précise et doit respecter les exigences suivantes :

6. L'alinéa 12(1)d) du même règlement est abrogé.

7. (1) L'alinéa 14(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) les éléments exigés aux articles 4 à 10.

(2) Le paragraphe 14(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), il n'est nécessaire de fournir la photographie visée à l'alinéa 4(2)c) qu'à toutes les deux demandes de renouvellement.

8. (1) Les alinéas 34(1)d) et e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) sous réserve du paragraphe (1.1), si le lieu mentionné dans la licence où la marihuana séchée peut être gardée diffère du lieu de résidence habituelle du demandeur de la licence, expédier ou transporter du premier lieu directement jusqu'au second une quantité de marihuana séchée ne dépassant pas la quantité maximale mentionnée dans l'autorisation de possession sur le fondement de laquelle la licence a été délivrée;

e) fournir ou livrer au demandeur de la licence une quantité de marihuana séchée ne dépassant pas la quantité maximale mentionnée dans l'autorisation de possession sur le fondement de laquelle la licence a été délivrée.

(2) L'article 34 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le titulaire d'une licence de production à titre de personne désignée qui expédie, en vertu de l'alinéa (1)d), de la marihuana séchée doit prendre les mesures ci-après :

- a) préparer son colis de façon sécuritaire conformément aux exigences suivantes :
 - (i) le contenu du colis est impossible à identifier à moins d'ouvrir celui-ci,
 - (ii) le colis est scellé de manière qu'il soit impossible de l'ouvrir sans briser le sceau;
- b) employer le moyen d'expédition qui assurera les fins suivantes :
 - (i) le repérage du colis pendant le transport,
 - (ii) l'obtention d'un accusé de réception portant la signature du titulaire de l'autorisation de possession;
 - (iii) la garde diligente du colis durant le transport.

(3) Le paragraphe 34(2) du même règlement est abrogé.

9. (1) L'alinéa 41b) du même règlement est abrogé.

(2) L'article 41 du même règlement est modifié par adjonction, avant l'alinéa c), de ce qui suit :

b.1) dans le cas où la personne désignée deviendrait titulaire de plus d'une licence de production si la licence était délivrée;

10. L'article 54 du même règlement est abrogé.

11. The Regulations are amended by adding the following before section 55:

54.1 The holder of a licence to produce shall not produce marihuana in common with more than two other holders of licences to produce.

12. Section 56 of the Regulations and the heading before it are repealed.

13. Paragraph 62(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) the photograph submitted under paragraph 4(2)(c) or section 14 as part of the application for the authorization or renewal is not an accurate representation of the holder of the authorization.

14. Section 70 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

SUPPLY OF DRIED MARIHUANA

70. A medical practitioner who has obtained dried marihuana from a licensed dealer under subsection 24(2) of the *Narcotic Control Regulations* may provide the marihuana to the holder of an authorization to possess under the practitioner's care.

70.1 A licensed dealer, as defined in section 2 of the *Narcotic Control Regulations*, producing dried marihuana under contract with Her Majesty in right of Canada may provide or send that marihuana to the holder of an authorization to possess.

COMING INTO FORCE

15. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

On October 7, 2003, the Ontario Court of Appeal issued its decision in the case of *Hitzig et al. v. Her Majesty the Queen*. The Court declared five provisions of the *Marihuana Medical Access Regulations* (MMAR) invalid in order to render the MMAR constitutionally acceptable.

The objective of this regulatory initiative is to give national effect to elements of the remedy imposed by the Ontario Court of Appeal by repealing certain provisions of the MMAR and to implement an alternative mechanism to provide for reasonable access to a legal supply of marihuana for medical purposes.

The Legislative Framework

The MMAR, which were promulgated on July 30, 2001, provide seriously ill persons residing in Canada with a process by which they can obtain an authorization to possess and a licence to produce marihuana for medical purposes, when conventional therapies have been unsuccessful. There are two main components to the MMAR: "authorization to possess" and "licence to produce".

11. Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 55, de ce qui suit :

54.1 Le titulaire d'une licence de production ne peut produire de la marihuana en commun avec plus de deux autres titulaires de licence de production.

12. L'article 56 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

13. L'alinéa 62(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) la photographie fournie, en application de l'alinéa 4(2)c) ou de l'article 14, avec la demande d'autorisation ou de renouvellement ne représente pas bien le titulaire de l'autorisation.

14. L'article 70 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

FOURNITURE DE MARIHUANA SÉCHÉE

70. Un médecin peut fournir, à la personne qu'il traite à titre professionnel et qui est titulaire d'une autorisation de possession, de la marihuana séchée s'il l'a obtenue d'un distributeur autorisé en vertu du paragraphe 24(2) du *Règlement sur les stupéfiants*.

70.1 Le distributeur autorisé, au sens de l'article 2 du *Règlement sur les stupéfiants*, qui produit de la marihuana séchée au titre d'un contrat avec Sa Majesté du chef du Canada peut en fournir ou expédier au titulaire d'une autorisation de possession.

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le 7 octobre 2003, la Cour d'appel de l'Ontario a rendu sa décision dans l'affaire *Hitzig et al. c. Sa Majesté la Reine*. La Cour a déclaré cinq dispositions du *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales* (RAMM) non valides afin de rendre le RAMM acceptable au plan constitutionnel.

L'objectif de cette initiative de réglementation est de donner un effet national à certains éléments du recours imposé par la Cour d'appel de l'Ontario en révoquant certaines dispositions du RAMM et de mettre en oeuvre un autre mécanisme pour offrir un accès raisonnable à un approvisionnement légal de marihuana à des fins médicales.

Le cadre législatif

Le RAMM, qui a été promulgué le 30 juillet 2001, offre aux personnes gravement malades résidant au Canada un processus par lequel elles peuvent obtenir une autorisation de possession et une licence de production de la marihuana à des fins médicales lorsque les thérapies conventionnelles ont échoué. Le RAMM comprend deux éléments principaux: « autorisation de possession » et « licence de production ».

An Authorization to Possess (ATP) marihuana for medical purposes is issued on compassionate grounds to patients based on the advice and support of their medical practitioner(s).

A licence to produce limited quantities of marihuana is issued to either the authorized person or a person who has been designated by the holder of an ATP to produce marihuana on that person's behalf. The maximum quantity permitted to be produced is based on the ATP holder's daily dosage.

As of November 7, 2003, 602 persons in Canada hold ATPs. In 384 of those cases, the ATP holders also hold a *Personal-use Production Licence* (PPL) which allows them to produce marihuana for their own medical needs. In 64 cases, a Designated-person Production Licence (DPL) has been issued allowing a designated person to produce marihuana for the authorized person who applied for the licence.

Decisions by the Courts

On January 9, 2003, Justice Sidney N. Lederman of the Ontario Superior Court, in the case of *Hitzig et al. v. Her Majesty the Queen*, declared that the MMAR were constitutionally invalid and of no force and effect on the basis that they failed to provide a legal supply of marihuana for persons authorized to possess it for medical purposes. All parties appealed the decision.

In response to the Lederman decision, and while awaiting the outcome of the appeal, in July 2003, Health Canada implemented the "*Interim Policy for the Provision of Marihuana Seeds and Dried Marihuana Product for Medical Purposes in Canada*" (the Interim Policy). The Interim Policy provides a framework for the legal supply and distribution of marihuana seeds and dried marihuana for medical purposes in Canada. In order to allow for a supply of dried marihuana under Health Canada's Interim Policy, a regulation to exempt marihuana produced under contract with Her Majesty in Right of Canada from the requirements of the *Food and Drugs Act* (FDA) and its regulations was necessary. The *Marihuana Exemption (Food and Drugs Act) Regulations* (MER) came into force on July 8, 2003.

The Ontario Court of Appeal (the court) heard the appeal of the Lederman judgment on July 29-31, 2003. The Government did not ask the court to pass judgment on the constitutionality of the MMAR as modified by the Interim Policy nor did it suggest that the Interim Policy should have any effect on the outcome of the appeal. The Interim Policy was put before the court only so that it would be aware of the current state of affairs.

The court issued its decision on October 7, 2003. It found that the MMAR did not provide for reasonable access to a legal supply of marihuana for medical purposes because some persons granted authorizations to possess marihuana under the MMAR were dependent on the illicit market as a source of supply for their medical needs. The court held that this made the MMAR constitutionally defective. In addition, it found that the requirement in the MMAR that some applicants have the support of a second specialist physician to establish medical need is unconstitutional. The court rectified the constitutional deficiencies it had identified by declaring invalid the following five provisions of the MMAR:

Une autorisation de possession de la marihuana à des fins médicales est accordée pour des motifs de compassion aux patients d'après les conseils et l'appui de leur médecin.

Une licence de production permettant de produire des quantités limitées de marihuana est accordé à la personne autorisée ou à une personne qui est désignée par le détenteur d'une autorisation de possession pour produire de la marihuana pour le compte de cette personne. La quantité maximale pouvant être produite est basée sur la posologie quotidienne du détenteur d'une autorisation de possession.

Le 7 novembre 2003, 602 personnes au Canada avaient une licence de possession. Dans 384 de ces cas, les détenteurs d'une autorisation de possession avaient également une licence de production à des fins personnelles qui leur permet de produire de la marihuana pour répondre à leurs besoins médicaux. Dans 64 cas, une licence de production par une personne désignée a été accordée, permettant à une personne désignée de produire de la marihuana pour la personne autorisée qui a demandé la licence.

Décisions des tribunaux

Le 9 janvier 2003, le juge Sidney N. Lederman, de la Cour supérieure de l'Ontario, dans l'affaire *Hitzig et al. c. Sa Majesté la Reine*, a déclaré que le RAMM était invalide au plan constitutionnel et sans force exécutoire parce qu'il n'offrait pas un approvisionnement légal de marihuana aux personnes autorisées d'en posséder à des fins médicales. Toutes les parties ont interjeté appel de la décision.

En réponse à la décision Lederman, et en attendant le résultat de l'appel, en juillet 2003, Santé Canada a mis en oeuvre la *Politique provisoire pour l'approvisionnement de graines de marihuana et de marihuana séchée à des fins médicales au Canada* (la politique provisoire). La politique provisoire offre un cadre pour l'approvisionnement légal et la distribution de graines de marihuana et de marihuana séchée à des fins médicales au Canada. Afin de permettre un approvisionnement de marihuana séchée en vertu de la politique provisoire de Santé Canada, un règlement visant à exempter la marihuana produite à contrat avec Sa Majesté du chef du Canada des exigences de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) et de son règlement était nécessaire. Le *Règlement d'exemption de la marihuana (Loi sur les aliments et drogues)* (REM) est entré en vigueur le 8 juillet 2003.

La Cour d'appel de l'Ontario (la cour) a entendu l'appel de la décision du juge Lederman du 29 au 31 juillet 2003. Le gouvernement n'a pas demandé à la cour de rendre un jugement sur la constitutionnalité du RAMM tel que modifié par la politique provisoire et n'a pas suggéré que la politique provisoire devrait avoir quelquel effet que ce soit sur le résultat de l'appel. La politique provisoire a été présentée à la cour seulement pour qu'elle soit consciente de la situation actuelle.

La cour a rendu sa décision le 7 octobre 2003. Elle a conclu que le RAMM n'offre pas un accès raisonnable à une source d'approvisionnement légale de marihuana à des fins médicales parce que certaines personnes ayant obtenu l'autorisation de posséder de la marihuana en vertu du RAMM dépendent du marché illicite comme source d'approvisionnement pour répondre à leurs besoins médicaux. La cour a soutenu que cela rend le RAMM invalide au plan constitutionnel. De plus, elle a conclu que l'exigence que certains demandeurs aient l'appui d'un deuxième médecin spécialiste pour établir le besoin médical est inconstitutionnelle. La cour a rectifié les lacunes constitutionnelles qu'elle a déterminées en déclarant non valides les cinq dispositions suivantes du RAMM :

- the prohibition against compensating a holder of a DPL for growing marihuana and supplying it to the holder of an ATP (s. 34(2));
- the provision preventing a DPL holder from growing marihuana for more than one ATP holder (par. 41(b));
- the prohibition against a DPL holder producing marihuana in common with more than two other DPL holders (s. 54); and
- the two provisions requiring a declaration by a second specialist (par. 4 (2)(c)) and s. 7).

In its decision, the court made clear that the Government need not accept the remedy crafted by the court and could address the constitutional shortcomings identified in the MMAR with an alternative regulatory framework. The Government has therefore decided not to appeal the decision, but instead, to respond to the court decision by amending the MMAR and continuing to provide access to the government source of supply under the Interim Policy.

Amendments to the MMAR

In order to improve its marihuana for medical purposes program, in 2003, Health Canada initiated consultations with stakeholders, including patients, physicians, pharmacists and law enforcement agencies, to discuss the need for potential changes to the MMAR. A Stakeholder Advisory Committee on Medical Marihuana (SAC), which is comprised of persons authorized to possess marihuana for medical purposes, physicians, nurses, pharmacists, and law enforcement officials, was established. The consultation activities will continue into 2004.

To respond to the decision of the court issued in early October 2003 in a timely manner, amendments to the MMAR will now be carried out in two phases. The first phase focuses on the response to the court decision, giving national effect to certain elements of the remedy granted by the court, while providing an alternative approach that will afford reasonable access to a legal supply of marihuana for authorized persons. The second phase will involve a broader review of the MMAR to address issues expressed by stakeholders and will incorporate a comprehensive consultative process.

This first phase of amendments to the MMAR includes the following provisions:

(1) To give national effect to the elements of the court remedy with respect to the MMAR requirements for a second specialist declaration under Category 3:

- Repeal the requirement for a second specialist declaration in the case of persons who are seeking an authorization to possess under Category 3 found in paragraph 4(2)(c) and section 7.

This amendment is also consistent with input received from stakeholders during the consultation processes undertaken by Health Canada.

(2) To give national effect to the aspect of the court remedy related to allowing DPL holders to obtain consideration:

- l'interdiction contre la compensation d'un détenteur de licence de production à titre de personne désignée pour cultiver de la marihuana et la fournir au détenteur d'une autorisation de posséder (paragraphe 34(2));
- la disposition empêchant un détenteur d'une licence de production par une personne désignée de cultiver de la marihuana pour plus d'un détenteur d'une autorisation de possession (alinéa 41b));
- l'interdiction contre un détenteur d'une licence de production à titre de personne désignée de produire de la marihuana en commun avec plus de deux autres détenteurs de licence de production (article 54); et
- les deux dispositions exigeant une déclaration d'un deuxième spécialiste (alinéa 4(2)c) et article 7).

Dans sa décision, la cour a indiqué clairement que le gouvernement n'a pas à accepter le recours présenté par la cour et pourrait corriger les lacunes constitutionnelles constatées dans le RAMM par un autre cadre de réglementation. Le gouvernement a par conséquent décidé de ne pas en appeler de la décision mais plutôt de répondre à la décision de la cour en modifiant le RAMM et en continuant de pourvoir à l'accès de la source d'approvisionnement du gouvernement en vertu de la politique provisoire.

Modifications au RAMM

Afin d'améliorer son programme de marihuana à des fins médicales, Santé Canada a entrepris en 2003, des consultations avec les intéressés, y compris les patients, les médecins, les pharmaciens et les organismes d'application des lois, afin de discuter de la nécessité de changements éventuels au RAMM. Un Comité consultatif des intervenants sur la marihuana à des fins médicales (CCIMFM), composé de personnes autorisées à posséder de la marihuana à des fins médicales, de médecins, d'infirmières et infirmiers, de pharmaciens et d'agents d'applications des lois a été établi. Les activités de consultation se poursuivront en 2004.

Afin de répondre à la décision de la cour rendue au début d'octobre 2003 sans retard, les modifications d'une manière opportune au RAMM seront apportées en deux phases. La première phase porte sur la réponse à la décision de la cour, en donnant un effet national à certains éléments du recours accordé par la cour tout en offrant une autre approche visant un accès raisonnable à un approvisionnement légal de marihuana aux personnes autorisées. La deuxième phase consistera en un examen élargi du RAMM concernant les préoccupations exprimées par les intéressés et comprendra un processus consultatif complet.

Cette première phase des modifications au RAMM comprend les dispositions suivantes :

(1) Donner un effet national aux éléments du recours judiciaire concernant l'exigence du RAMM d'une déclaration d'un deuxième spécialiste pour la catégorie 3 :

- Abrogation de l'exigence d'une déclaration d'un deuxième spécialiste dans le cas des personnes qui demandent une autorisation de posséder pour la catégorie 3 se trouvant à l'alinéa 4(2)c) et à l'article 7.

Cette modification est aussi compatible avec les commentaires des intéressés au cours du processus de consultation entrepris par Santé Canada.

(2) Donner un effet national à l'aspect du recours judiciaire lié aux détenteurs d'un permis de production par une personne désignée voulant obtenir une contrepartie :

- Repeal of subsection 34(2) to remove the prohibition against obtaining consideration for any activities related to the production of marihuana for persons authorized to possess;
 - Amendment of paragraph 34(1)(e) to add authority to “provide” marihuana to authorized persons, whether or not for consideration; and
 - Amendment of the MER to add an exemption for marihuana produced by DPL holders.
- Abrogation du paragraphe 34(2) pour supprimer l’interdiction contre l’obtention d’une contrepartie pour les activités associées à la production de marihuana pour les personnes autorisées à posséder;
 - Modification de l’alinéa 34(1)e) pour ajouter l’autorisation de « fournir » de la marihuana aux personnes autorisées, que ce soit ou non pour contrepartie; et
 - Modification au REM pour ajouter une exemption pour la marihuana produite par les détenteurs d’une licence de production à titre de personne désignée.

Based on evidence before them, the court found that, having regards to the time and effort involved in the production of marihuana, authorized persons were unlikely to find volunteers to produce marihuana on their behalf.

D’après la preuve dont elle disposait, la cour a conclu que, ayant égard au temps et à l’effort nécessaires pour produire de la marihuana, il est peu probable que les personnes autorisées trouvent des bénévoles pour produire de la marihuana à des fins médicales pour leur compte.

In addition to repealing the existing prohibition in the MMAR against the DPL holder obtaining consideration, the MMAR must be amended to expressly permit the DPL holder to provide marihuana to the authorized person for consideration in order to prevent the DPL holder from falling within the prohibition against trafficking of marihuana in section 5 of the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA).

En plus d’abroger l’interdiction existante dans le RAMM contre le détenteur d’une licence de production à titre de personne désignée obtenant une contrepartie, le RAMM doit être modifié pour permettre expressément au détenteur d’une licence de production à titre de personne désignée de fournir de la marihuana à la personne autorisée pour une contrepartie afin de prévenir que le détenteur d’une licence de production à titre de personne désignée tombe sous le coup de l’interdiction de trafic de marihuana de l’article 5 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS).

Because marihuana for medical purposes meets the definition of a drug under the FDA, it is also necessary to exempt the marihuana produced by DPL holders from the requirements of the FDA and its regulations, which regulate the sale and distribution of drugs in Canada, in order to permit DPL holders to be remunerated for their production activities.

Parce que la marihuana à des fins médicales satisfait à la définition d’un médicament en vertu de la LAD, il est également nécessaire d’exempter la marihuana produite par les détenteurs de licences de production à titre de personne désignée des exigences de la LAD et de son règlement, qui réglementent la vente et la distribution de drogues au Canada afin de permettre à ces personnes d’être rémunérées pour leurs activités de production.

(3) To provide for reasonable access to a legal source of supply, inclusion in the Regulations of the option of obtaining dried marihuana from a licensed dealer under contract with Her Majesty in right of Canada, as set out in Health Canada’s Interim Policy.

(3) Afin d’offrir un accès raisonnable à une source d’approvisionnement légale, l’inclusion dans le règlement de l’option d’obtenir de la marihuana séchée d’un distributeur autorisé à contrat avec Sa Majesté du chef du Canada, tel qu’établi dans la politique provisoire de Santé Canada.

- Amendment of paragraph 5(1)(e) of the Regulations to reflect the availability of a Government supply of dried marihuana; and
- Addition of a provision in Part IV of the MMAR to enable the Government’s supply of dried marihuana to be shipped directly to persons who hold an ATP marihuana for medical purposes.

- Modification de l’alinéa 5(1)e) du règlement pour refléter la disponibilité d’un approvisionnement gouvernemental de marihuana séchée; et
- Ajout d’une disposition dans la Partie IV du RAMM pour permettre que l’approvisionnement gouvernemental de marihuana séchée soit expédié directement aux personnes qui détiennent une autorisation de possession de la marihuana à des fins médicales.

The Government is committed to continuing to supply dried marihuana to persons authorized to possess marihuana for medical purposes, and marihuana seeds to persons authorized to produce marihuana, until such time as an alternate supply that satisfies the requirements of the FDA, the CDSA and their respective regulations is available.

Le gouvernement s’est engagé à continuer de fournir de la marihuana séchée aux personnes autorisées à en posséder à des fins médicales et des graines de marihuana aux personnes autorisées à en produire jusqu’à ce qu’il existe un autre approvisionnement qui satisfait aux exigences de la LAD, de la LRCDAS et à leurs règlements respectifs.

Some medical practitioners have expressed concerns about receiving marihuana on behalf of their patients who are ATP holders, since there may be increased risks to the safety and security of medical offices. To address such concerns, the MMAR are amended to include authority for a licensed dealer who is producing marihuana on contract to the Government to supply the ATP holder directly. ATP holders will continue to have the option to access their supply of dried marihuana through their practitioner, if the latter is supportive of this arrangement.

Certains médecins ont exprimé des préoccupations concernant le fait de recevoir de la marihuana au nom de leur patients qui sont détenteurs d’une autorisation de possession, puisqu’il peut y avoir des risques accrus pour la sécurité de leur cabinet médical. Pour alléger les préoccupations, le RAMM est modifié pour inclure l’autorisation qu’un distributeur autorisé qui produit de la marihuana à contrat avec le gouvernement fournisse directement la marihuana au détenteur d’une autorisation de possession. Les détenteurs d’une autorisation de possession continueront d’avoir

Health Canada will continue discussions with pharmacists and provincial/territorial regulators of pharmacy practice regarding the possibility of establishing a mechanism whereby marihuana for medical purposes would be provided through pharmacies in due course.

The amendment of paragraph 5(1)(e), combined with amendments to Part IV of the MMAR, will clearly define the currently available legal sources of supply of marihuana for medical purposes. The Interim Policy, released on July 9, 2003, will be amended to reflect the Government's commitment to provide ongoing access to the Government's supply of dried marihuana.

(4) To maintain control over the production and distribution of marihuana in keeping with the principles of the CDSA and the FDA, and to maintain compliance with Canada's international obligations, the limits on the production of marihuana for medical purposes by DPL holders will be maintained:

- Paragraph 41(b) will be re-enacted to reinstate on a national basis, the limit on the number of persons for whom one designated person can produce marihuana; under the MMAR, one DPL holder can cultivate for only one ATP holder; and
- Section 54 will be re-enacted to reinstate on a national basis, the limit on the number of DPL holders who can produce marihuana in common; under the MMAR, a DPL holder is not permitted to produce marihuana in common with more than two other DPL holders.

These limits on the production of marihuana are necessary to:

- maintain control over distribution of an unapproved drug product, which has not yet been demonstrated to comply with the requirements of the FDA/FDR;
- minimize the risk of diversion of marihuana for non-medical use;
- be consistent with the obligations imposed on Canada as a signatory to the United Nations' *Single Convention on Narcotic Drugs*, 1961 as amended in 1972 (the 1961 Convention), in respect of cultivation and distribution of cannabis; and
- maintain an approach that is consistent with movement toward a supply model whereby marihuana for medical purposes would be: subject to product standards; produced under regulated conditions; and distributed through pharmacies, on the advice of physicians, to patients with serious illnesses, when conventional therapies are unsuccessful. Such a model would also include a program of education and market surveillance.

(5) To ease certain other restrictions on DPL holders in order to enhance access to marihuana produced by DPL holders

- Repeal of section 56 which requires DPL holders to keep records of their production activities; and
- Amendment of section 34 to allow shipment of dried marihuana by a DPL holder to an ATP holder under secure conditions. This will allow an ATP holder to designate a person

l'option d'accéder à leur approvisionnement de marihuana séchée par l'intermédiaire de leur médecin si ce dernier soutient cet arrangement.

Santé Canada poursuivra les discussions avec les pharmaciens et les législateurs provinciaux et territoriaux de pharmacie concernant la possibilité d'établir un mécanisme par lequel la marihuana à des fins médicales serait fournie par les pharmacies au moment opportun.

La modification de l'alinéa 5(1)e), combinée aux modifications à la Partie IV du RAMM, définira clairement les sources d'approvisionnement légales de marihuana à des fins médicales disponibles actuellement. La politique provisoire publiée le 9 juillet 2003 sera modifiée pour refléter l'engagement du gouvernement de fournir un accès continu à l'approvisionnement gouvernemental de marihuana séchée.

(4) Afin de maintenir un contrôle sur la production et la distribution de marihuana selon les principes de la LRCDas et de la LAD, et pour maintenir la conformité aux obligations internationales du Canada, les limites pour la production de marihuana à des fins médicales par les détenteurs d'une licence de production à titre de personne désignée seront maintenues :

- L'alinéa 41b) sera remis en vigueur pour réintégrer au plan national la limite du nombre de personnes pour lesquelles une personne désignée peut produire; en vertu du RAMM, une seule personne désignée peut produire pour un seul détenteur d'une autorisation de possession; et
- L'article 54 sera remis en vigueur pour réintégrer au plan national la limite du nombre de personnes désignées qui peuvent produire de la marihuana en commun; en vertu du RAMM, un détenteur de licence de production à titre de personne désignée n'est pas autorisé à produire de la marihuana en commun avec plus de deux autres détenteurs.

Ces limites sur la production de marihuana sont nécessaires pour :

- maintenir le contrôle sur la distribution d'une drogue non approuvée, dont la conformité aux exigences de la LAD et du RAD n'a pas encore été démontrée;
- minimiser le risque de détournement de la marihuana à des fins non médicales;
- être compatible avec les obligations du Canada comme signataire de la Convention unique sur les stupéfiants des Nations Unies de 1961, telle que modifiée en 1972 (la convention de 1961), concernant la culture et la distribution de cannabis; et
- maintenir une approche qui est compatible avec le mouvement vers un modèle d'approvisionnement selon lequel la marihuana à des fins médicales serait assujettie à des normes du produit, serait produite sous des conditions réglementées et serait distribuée par les pharmacies, sur avis des médecins, aux patients gravement malades lorsque les thérapies conventionnelles échouent. Un tel modèle comprend également un programme d'éducation et la surveillance du marché.

(5) Alléger certaines autres restrictions imposées afin d'améliorer l'accès à la marihuana produite par les détenteurs d'une licence de production à titre de personne désignée.

- Abrogation de l'article 56 qui exige que les personnes désignées tiennent des dossiers de leur production; et

who is known to the ATP holder but who lives outside the immediate community to grow on the ATP holder's behalf, when the latter is unable to find a designated person who lives close by.

These amendments will provide additional alternatives for ATP holders to obtain a legal supply of marihuana when they are unable to produce marihuana for themselves and choose not to access the dried marihuana produced on contract to the Government.

In addition to the foregoing, a number of technical, consequential amendments are effected to realign the remaining provisions in the MMAR with these changes.

The Government believes that these regulatory amendments, combined with the availability of the Government source of supply under the Interim Policy, satisfy the principles set out in the decision of the Ontario Court of Appeal in that they will provide for reasonable access to a legal source of supply and thus, ensure the constitutionality of the MMAR. At the same time, these amendments provide a framework that is consistent with the principles of the FDA and its regulations regarding limitations on the sale and distribution of a drug product until its safety, efficacy and quality have been demonstrated. Further, these amendments respect the principles underlying the CDSA and its regulations in respect of control over the distribution of controlled substances to ensure that they are used only for legitimate scientific and medical purposes to protect public health and safety.

Alternatives

The options outlined below provide an overview of the regulatory alternatives that were considered prior to the selection of Option 3.

Option 1: Give national effect to the Ontario Court of Appeal remedy in its entirety by repealing all the sections declared invalid.

The Government has no issue with repeal of the provisions of the MMAR with respect to the requirement for a declaration from a second medical specialist or the provision which restricts the ability of the holder of a DPL to obtain consideration. The removal of the limitations on production of marihuana are, however, viewed as being sufficiently problematic to be considered untenable.

Removing the limits on the number of holders of an ATP for whom a DPL holder can produce, and permitting the pooling of multiple DPLs, have the effect of expanding the production and distribution of marihuana to an extent which, when combined with the declaration of invalidity of the restriction on DPL holders from obtaining consideration, facilitates the development of commercial activity that would move Canada away from compliance with its international obligations under the United Nations 1961 Convention. Articles 23 and 28 of the convention require signatory countries who permit the cultivation of marihuana, to create a national government agency that has exclusive right on import, export, wholesale trade and maintenance of

- Modification de l'article 34 pour permettre l'expédition de la marihuana séchée d'une personne désignée productrice à un détenteur d'une autorisation de possession selon des conditions de sécurité. Cela permettra à un détenteur d'une autorisation de possession de désigner une personne qu'il connaît mais qui vit à l'extérieur de la collectivité immédiate pour cultiver en son nom lorsque le détenteur de l'autorisation de possession ne peut trouver une personne désignée qui vit à proximité.

Ces modifications offriront d'autres solutions aux détenteurs d'une autorisation de possession pour se procurer un approvisionnement de marihuana légal lorsqu'ils sont incapables de produire la marihuana eux-mêmes et qu'ils choisissent de ne pas se procurer la marihuana séchée produite à contrat pour le gouvernement.

En plus de ce qui précède, plusieurs modifications techniques conséquentes sont apportées pour réaligner les autres dispositions du RAMM sur ces changements.

Le gouvernement croit que ces modifications à la réglementation, combinées à la disponibilité de la source d'approvisionnement gouvernementale en vertu de la politique provisoire, respectent les principes établis dans la décision de la Cour d'appel de l'Ontario en ce qu'elles offriront un accès raisonnable à une source d'approvisionnement légale et, ainsi, assureront la constitutionnalité du RAMM. En même temps, ces modifications offrent un cadre qui est compatible avec les principes de la LAD et de son règlement concernant les limitations de la vente et de la distribution d'un produit pharmaceutique jusqu'à ce que son innocuité, son efficacité et sa qualité aient été démontrées.

De plus, ces modifications respectent les principes sous-tendant la LRCDas et son règlement concernant le contrôle de la distribution de substances contrôlées pour s'assurer qu'elles sont utilisées uniquement à des fins scientifiques et médicales légitimes pour protéger la santé et la sécurité publiques.

Solutions envisagées

Les options présentées ci-après offrent un aperçu des solutions de réglementation qui ont été considérées avant de choisir l'option 3.

Option 1 : Donner un effet national au recours de la Cour d'appel de l'Ontario dans son entier en abrogeant tous les articles déclarés non valides.

Le gouvernement n'a aucun problème à abroger les dispositions du RAMM concernant l'exigence d'une déclaration d'un deuxième médecin spécialiste ou la disposition qui restreint la capacité du détenteur d'une licence de production à titre de personne désignée d'obtenir une contrepartie. La suppression des limitations de production de marihuana est toutefois considérée suffisamment problématique pour être considérée insoutenable.

Si l'on supprime les limites quant au nombre de détenteurs d'une autorisation de possession, pour lesquels un détenteur de licence de production à titre de personne désignée peut produire et si l'on permet le regroupement de multiples producteurs, cela aurait pour effet d'étendre la production et la distribution de marihuana à un degré auquel, combiné à la déclaration de l'invalidité de la restriction des détenteurs de licence de production à titre de personne désignée d'obtenir une contrepartie, faciliterait le développement d'une activité commerciale qui éloignerait le Canada de la conformité à ses obligations internationales en vertu de la Convention de 1961 des Nations Unies. Les articles 23 et 28 de la convention exigent que les pays signataires qui permettent la

stocks of marijuana. Provisions within Article 23, as they apply to cannabis [marijuana], include obligations such as the requirement for all cultivators of marijuana to deliver their total crops of marijuana to the agency for distribution. The Government of Canada has been compelled by the courts to develop a system to provide for a legal supply of marijuana for medical purposes. In doing so, the Government has made every effort to implement a system that will meet its international obligations to the fullest extent possible. By permitting only limited production of marijuana by persons authorized to possess for medical purposes, or limited production of marijuana by a designated person on their behalf, that is carried out within the terms and conditions of their licences to produce, the supply of marijuana for medical purposes in Canada is not inconsistent with the intention of the Convention to prevent illicit trade in marijuana. To expand the number of ATP holders that a DPL holder can produce for beyond the current 1:1 ratio, would obligate the Government to implement a system to collect all marijuana produced in order to comply with the 1961 Convention.

The expanded production and distribution of marijuana that would result from removal of the existing limits in the MMAR also runs contrary to the intent of the FDA/FDR to restrict the sale and distribution of an unapproved, non-standardized drug product outside of the manufacturing processes and distribution channels authorized by the FDR. Further, larger marijuana grow operations, in the absence of more stringent requirements for security measures to protect plants and the harvested dried marijuana, would increase the risk of diversion of marijuana thereby posing greater challenges for law enforcement and greater risk to the public health and safety of Canadians. The Government would need to establish a significant administrative infrastructure to maintain regulatory surveillance over such grow operations in order to minimize the risk of diversion. In addition to the domestic concerns, it is anticipated that other countries would view this as a further relaxation of Canada's controls over marijuana and that they would express grave concerns with respect to the increased potential for cross-border diversion and resulting exacerbation of their own domestic drug abuse problems.

Option 2: Reinstate all provisions struck down by the Ontario Court of Appeal and appeal the court's decision.

The court decision left untouched the basic exemption scheme under the MMAR (i.e., authorizations to possess and licences to produce for medical purposes) and afforded the Government large discretion in implementing an alternate remedy to address the issue of reasonable access to a legal supply. The Government is addressing those aspects of the remedy it finds problematic by means of regulatory amendment and provision of marijuana from the Government source of supply under the Interim Policy, rather than by an appeal of the decision. The court decision provides useful guidance on how to strike the proper balance between the need to preserve and promote public health and safety of Canadians through controlled substances legislation, while respecting individuals' rights to access medical marijuana. For instance, removing the requirement for a second specialist declaration for persons seeking to be authorized within Category 3 and allowing

culture de la marijuana établissent un organisme gouvernemental national qui a le droit exclusif d'importer, exporter, vendre en gros et maintenir des stocks de marijuana. Les dispositions de l'article 23, appliquées au cannabis (marijuana) comprennent des obligations, par exemple l'exigence que tous les producteurs de marijuana livrent toute leur production de marijuana à l'organisme pour distribution. Le gouvernement du Canada a été contraint par les tribunaux à développer un système pour fournir un approvisionnement légal de marijuana à des fins médicales. Ce faisant, le gouvernement a fait tous les efforts pour mettre en oeuvre un système qui lui permettra de s'acquitter de ses obligations internationales le mieux possible. En permettant seulement une production limitée de marijuana par les personnes autorisées à posséder à des fins médicales ou une production limitée de marijuana par une personne désignée pour leur compte, produite selon les conditions de leur permis de produire, l'approvisionnement de marijuana à des fins médicales au Canada n'est pas incompatible avec l'intention de la convention de prévenir le commerce illicite de la marijuana. Augmenter le nombre de détenteurs d'une autorisation de possession pour lesquels une personne désignée peut produire au-delà du ratio 1:1 actuel obligerait le gouvernement à mettre en oeuvre un système pour collecter toute la marijuana produite afin de se conformer à la convention de 1961.

La production et la distribution élargies de marijuana qui découleraient de la suppression des limites actuelles du RAMM vont également à l'encontre de l'intention de la LAD et du RAD de restreindre la vente et la distribution d'un produit pharmaceutique non approuvé et non standardisé à l'extérieur des procédés de fabrication et des canaux de distribution autorisés par le RAD. En outre, en l'absence d'exigences plus strictes de mesures de sécurité pour protéger les plants et la marijuana récoltée séchée, des exploitations de culture de marijuana plus importantes accroîtraient le risque de détournement de la marijuana, présentant ainsi de plus grands défis pour l'application des lois et un risque accru pour la santé et la sécurité des Canadiens. Le gouvernement devrait établir aussi une infrastructure administrative considérable pour maintenir la surveillance réglementaire de ces exploitations de culture afin de minimiser le risque de détournement. En plus de ces préoccupations au pays, on prévoit que d'autres pays considéreraient cela comme un autre relâchement des contrôles du Canada sur la marijuana, et qu'ils exprimeraient de graves préoccupations concernant le potentiel accru de détournement transfrontalier et l'aggravation conséquente de leurs problèmes d'abus de drogues nationales.

Option 2 : Rétablir toutes les dispositions invalidées par la Cour d'appel de l'Ontario et en appeler de la décision.

La décision de la cour laisse inchangé le plan d'exemption de base en vertu du RAMM (c'est-à-dire les autorisations de possession et les licences de production à des fins médicales et permet au gouvernement un vaste pouvoir discrétionnaire quant à la mise en oeuvre d'une autre solution pour régler le problème de l'accès raisonnable à un approvisionnement légal. Le gouvernement aborde ces aspects du recours qu'il trouve problématiques au moyen d'une modification du règlement et de l'approvisionnement d'une source gouvernementale de marijuana en vertu de la politique provisoire plutôt que d'un appel de la décision. La décision de la cour offre une orientation utile sur la façon de trouver le bon équilibre entre la nécessité de préserver et de promouvoir la santé et la sécurité par la législation sur les substances contrôlées et le respect des droits des personnes à l'accès à la marijuana à des fins médicales. Par exemple, le fait de supprimer

consideration to be received by DPL holders, improve the MMAR framework and are consistent with input received to date from stakeholders.

Option 3: Implement regulatory changes as outlined in phase I of “Amendments to the MMAR”.

This option gives national effect to the court-imposed remedy with respect to the two provisions that require a second specialist declaration in the case of applications under Category 3 and the provision prohibiting a DPL holder from obtaining consideration. It also respects the intent of the court decision by providing reasonable access to a legal supply of marihuana for medical purposes by entrenching the Government’s Interim Policy and commitment to continue to provide marihuana for medical purposes into the Regulations. The amendments further help to facilitate access to marihuana for medical purposes by easing some of the restrictions on DPL holders, pending transition to a new supply model.

Option 3 was determined to be the preferred option. This option incorporates certain aspects of the court’s remedy into the MMAR, while providing for reasonable access to a legal source of marihuana. In rendering its decision the court expressly left it open to the Government to develop an alternative mechanism to address the issue of legal supply of marihuana for medical purposes.

The identified regulatory amendments, combined with continued provision of marihuana seeds and dried marihuana by the Government, establish a legal means by which authorized persons can have reasonable access to marihuana for medical purposes in Canada, thereby addressing the constitutionality issues raised by the court. This revised framework offers a balance between facilitating access to a legal supply of marihuana for medical purposes and providing a level of protection against diversion and misuse of marihuana which is comparable to what currently exists under the MMAR. Further, it allows Canada to continue to meet its international obligations under the United Nations drug control conventions to the fullest extent possible.

Benefits and Costs

These regulatory amendments are expected to have an impact on the following sectors:

Public

Persons authorized or wishing to obtain an ATP marihuana for medical purposes will benefit from enhanced clarity around, and access to, the different options for a legal supply of marihuana. DPL holders will benefit from the easing of some of the requirements currently imposed on them.

Some persons may view the maintenance of restrictions on production by DPL holders as depriving them of the opportunity

l’exigence d’une déclaration d’un deuxième spécialiste pour les personnes demandant l’autorisation de la catégorie 3 et de permettre la contrepartie aux détenteurs de licence de production à titre de personne désignée améliore le cadre du RAMM et est compatible avec les commentaires exprimés à ce jour par les intéressés.

Option 3 : Mettre en oeuvre les changements à la réglementation, tel que souligné dans la phase I des « modifications au RAMM ».

Cette option donne un effet national au recours judiciaire concernant les deux dispositions qui exigent une déclaration d’un deuxième spécialiste dans le cas des demandes de la catégorie 3 et la disposition interdisant à un détenteur de licence de production à titre de personne désignée d’obtenir une contrepartie. Elle respecte également l’intention de la décision de la cour en offrant un accès raisonnable à un approvisionnement légal de marihuana à des fins médicales par l’enchâssement de la politique provisoire du gouvernement et l’engagement à continuer de fournir la marihuana à des fins médicales dans le règlement.

Les modifications aident en outre à faciliter l’accès à la marihuana à des fins médicales en allégeant certaines des restrictions imposées aux détenteurs de licence de production à titre de personne désignée pendant la transition vers un nouveau modèle d’approvisionnement.

L’option 3 a été déterminée comme option préférée. Cette option intègre certains aspects du recours de la cour au RAMM en offrant un accès raisonnable à une source légale de marihuana. En rendant sa décision, la cour a laissé expressément le gouvernement libre de mettre au point un autre mécanisme pour régler le problème de l’approvisionnement légal de marihuana à des fins médicales.

Les modifications réglementaires indiquées, combinées à l’approvisionnement continu de graines de marihuana et de marihuana séchée par le gouvernement, établissent un moyen légal permettant aux personnes autorisées d’avoir un accès raisonnable à la marihuana à des fins médicales au Canada, réglant ainsi les problèmes constitutionnels soulevés par la cour. Ce cadre révisé offre également un équilibre entre un accès plus facile à un approvisionnement légal de marihuana à des fins médicales et un niveau de protection contre le détournement et le mauvais usage de la marihuana, protection comparable à celle qui existe actuellement en vertu du RAMM. En outre, il permet au Canada de continuer de s’acquitter de ses obligations internationales en vertu des conventions de contrôle des drogues des Nations Unies dans la plus grande mesure du possible.

Avantages et coûts

On prévoit que ces modifications à la réglementation auront une incidence sur les secteurs suivants :

Public

Les personnes autorisées ou désirant obtenir une autorisation de possession de la marihuana à des fins médicales bénéficieront d’une meilleure clarté et d’un meilleur accès aux différentes options d’approvisionnement légal de marihuana. Les détenteurs de licence de production à titre de personne désignée bénéficieront d’un allègement de certaines des exigences qui leur sont actuellement imposées.

Certaines personnes peuvent considérer le maintien des restrictions de la production par les détenteurs de permis de production

to develop a business or not-for-profit service to supply marihuana to persons authorized to possess. It was never the intent of the MMAR, which permits, on a compassionate basis, seriously ill persons to obtain an authorization to possess marihuana for medical purposes when conventional therapies have been unsuccessful, to give rise to any form of commercial supply network. The amendments will serve to maintain an appropriate level of control over the production and distribution of marihuana, as an unapproved drug, to minimize the risk of diversion and misuse and thereby protect the health and safety of the Canadian public.

Medical Practitioners

Medical practitioners have expressed concern about the risk to their personal and office security if they are the sole avenue for access to the Government supply of dried marihuana. These amendments will benefit medical practitioners by allowing a licensed dealer who produces marihuana on contract to the Government to supply authorized persons directly, thereby alleviating some of the pressures on the practitioners. Similarly, the removal of the requirement for the second specialist declaration for applicants in Category 3 takes into account the concerns expressed by the medical community and relieves some of the burden on the health care system.

Pharmacists

These amendments have no direct effect on pharmacists. They may, however, cause pharmacists to receive more questions from patients concerning the use of marihuana for medical purposes in light of Health Canada's communication of its intent to pursue the possibility of making marihuana for medical purposes available through pharmacies.

Law Enforcement Agencies

Law enforcement agencies will benefit from maintenance of the limits on the production of marihuana as a means to manage the risk of diversion and misuse of marihuana. No increase in enforcement costs associated with these amendments is expected although the number of persons licensed to produce marihuana under a DPL could increase.

Health Canada

Health Canada anticipates that it will be able to manage any additional workload within existing resources and is of the view that the benefits derived from these regulatory amendments in terms of ongoing protection of public health and safety, and compliance with international drug control conventions, outweigh the any additional costs that will be incurred. This initiative is expected to increase costs related to administration of the marihuana medical access program due to an anticipated increase in the number of applications for designated-person production licences, and requests for Government supplied dried marihuana.

Consultation

An exemption from pre-publication was requested in order for these Regulations amending the MMAR to be registered and

par une personne désignée comme les privant de la possibilité de développer une affaire ou un service à but non lucratif pour fournir de la marihuana aux personnes autorisées à en posséder. Ce ne fut jamais l'intention du RAMM qui permet, pour des motifs de compassion, à des personnes gravement malades d'obtenir une autorisation de posséder de la marihuana à des fins médicales lorsque les thérapies conventionnelles ont échoué, de donner naissance à quelque forme que ce soit de réseau d'approvisionnement commercial. Les modifications serviront à maintenir un niveau approprié de contrôle de la production et de la distribution de marihuana, en tant que drogue non approuvée, pour minimiser le risque de détournement et de mauvais usage et à protéger ainsi la santé et la sécurité du public canadien.

Médecins

Les médecins ont exprimé une préoccupation concernant le risque pour leur sécurité personnelle et de leur cabinet s'ils sont la seule voie d'accès à l'approvisionnement de marihuana séchée du gouvernement. Ces modifications bénéficieront aux médecins en permettant au distributeur autorisé qui produit de la marihuana à contrat pour le gouvernement de la fournir directement aux personnes autorisées, allégeant ainsi les pressions sur les médecins. De même, la suppression de l'exigence de la déclaration d'un deuxième spécialiste pour les demandeurs de la catégorie 3 tient compte des préoccupations exprimées par la communauté médicale et soulage une partie du fardeau imposé au système de soins de santé.

Pharmaciens

Ces modifications n'ont aucun effet direct sur les pharmaciens. Toutefois, elles peuvent faire en sorte que les pharmaciens reçoivent plus de questions des patients concernant l'usage de la marihuana à des fins médicales à la lumière de la communication de Santé Canada de son intention de poursuivre la possibilité de rendre la marihuana à des fins médicales disponible dans les pharmacies.

Organismes d'application des lois

Les organismes d'application des lois bénéficieront du maintien des limites de la production de marihuana comme moyen de gérer le risque de détournement et de mauvais usage de la marihuana. On ne prévoit aucune augmentation des coûts d'application associés à ces modifications, bien que le nombre de personnes autorisées à produire de la marihuana grâce à un permis de production par une personne désignée pourrait augmenter.

Santé Canada

Santé Canada prévoit pouvoir gérer la charge de travail supplémentaire à même les ressources existantes et est d'avis que les avantages découlant de ces modifications à la réglementation en termes de protection de la santé et de la sécurité publiques ainsi que de conformité aux conventions internationales de contrôle des drogues dépassent les coûts additionnels qui seront encourus. On prévoit que cette initiative augmentera les coûts associés à l'administration du programme d'accès médical à la marihuana en raison de l'augmentation prévue du nombre de demandes de licences de production à titre de personne désignée et des demandes de marihuana séchée fournie par le gouvernement.

Consultations

Une exemption de publication préalable a été demandée afin que ce règlement modifiant le RAMM soit enregistré et publié

published in the *Canada Gazette*, Part II (CGII) as soon as possible following the Ontario Court of Appeal decision (October 7, 2003) in the Hitzig case. Early registration was requested to:

- give national effect in a timely manner to certain elements of the remedy imposed by the Ontario Court of Appeal;
- protect public health and safety by ensuring that the production and distribution of marijuana for medical purposes occur within a regulatory framework aimed at minimizing the risk of diversion and misuse of marijuana as an unapproved drug; and
- continue to meet Canada's international commitments, particularly in respect of the United Nations' drug control conventions.

Early in 2003, Health Canada commenced consultations with various stakeholder groups regarding changes to the MMAR. These groups included:

- SAC as part of regular, ongoing consultations with this group;
- the Canadian Medical Association (CMA);
- representatives of Canadian pharmacists and their regulatory authorities; and
- law enforcement agencies and associations.

Following release of the Ontario Court of Appeal decision in *Hitzig et al.*, Health Canada has undertaken further, more focused, discussions with stakeholder groups concerning the Department's plans for proceeding with changes to the MMAR using a two-phased approach, and concerning this regulatory initiative, in particular. Groups contacted included:

- the SAC;
- a working group of the SAC, convened specifically for the purpose of timely consideration of proposed regulatory change;
- the CMA; and
- representatives of law enforcement agencies.

Input received from the above-referenced discussions was considered by Health Canada when drafting these Regulations to go directly to CGII. When registration and CGII publication takes place, the stakeholder community and the public will be notified by mail, e-mail, and Web announcement.

Consultations for Phase II amendments to the MMAR are scheduled to continue early in 2004, and will involve all stakeholder groups mentioned above, plus broader consultation with representatives of authorized persons, licensed persons, and other Canadians likely to be affected by further changes to the MMAR.

Compliance and Enforcement

These regulatory amendments have no impact on existing compliance and enforcement mechanisms under the provisions of the CDSA and the MMAR as identified in the Regulatory Impact Analysis Statement published in the *Canada Gazette*, Part II, on July 4, 2001. Maintenance of the limits on the production of marijuana will avoid an increase in existing compliance and enforcement challenges and further strain on law enforcement and regulatory inspection programs.

dans la *Gazette du Canada*, Partie II (CGII) aussitôt que possible après la décision de la Cour d'appel de l'Ontario (7 octobre 2003) dans l'affaire Hitzig. L'enregistrement hâtif a été demandé pour :

- donner un effet national en temps opportun à certains éléments du recours imposé par la Cour d'appel de l'Ontario;
- protéger la santé et la sécurité publiques en s'assurant que la production et la distribution de marijuana à des fins médicales se font dans un cadre réglementaire visant à minimiser le risque de détournement et de mauvais usage d'une drogue non approuvée; et
- continuer de s'acquitter des engagements internationaux du Canada, particulièrement en ce qui concerne les conventions de contrôle des drogues des Nations Unies.

Au début de 2003, Santé Canada a entamé des consultations avec divers groupes intéressés concernant les changements au RAMM, notamment :

- le CCIMFM dans le cadre de consultations régulières avec ce groupe;
- l'Association médicale canadienne (AMC);
- des représentants des pharmaciens canadiens et de leurs organismes de réglementation; et
- les organismes et associations d'application des lois.

Après la publication de la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire Hitzig, Santé Canada a entamé des discussions plus centrées avec les groupes intéressés concernant les plans du ministère pour procéder avec les changements au RAMM selon une approche en deux phases et concernant cette initiative réglementaire en particulier. Voici les groupes consultés :

- le CCIMFM;
- un groupe de travail de ce comité, convoqué spécialement dans le but de la considération en temps opportun des changements réglementaires proposés;
- l'AMC; et
- des représentants des organismes d'application des lois.

Les commentaires découlant de ces discussions ont été considérés par Santé Canada pour rédiger ce règlement devant aller directement à la CGII. Lorsque l'enregistrement et la publication dans la CGII auront lieu, les intéressés et le public en seront avisés par courrier, courriel et une annonce sur le Web.

Les consultations pour les modifications de la phase II du RAMM se poursuivront au début de 2004 et y participeront les groupes susmentionnés. Il y aura en outre une consultation élargie avec des représentants des personnes autorisées, des détenteurs de licences et d'autres Canadiens susceptibles d'être touchés par d'autres changements au RAMM.

Respect et exécution

Ces modifications à la réglementation n'ont aucune incidence sur les mécanismes actuels de conformité et d'application en vertu des dispositions de la LRC DAS et du RAMM, tel qu'indiqué dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation publié dans la *Gazette du Canada* Partie II le 4 juillet 2001. Le maintien des limites de la production de marijuana permettra d'éviter une augmentation des défis relatifs à la conformité et à l'application et de la pression sur les programmes d'applications des lois et d'inspection réglementaire.

Contact

Cynthia Sunstrum
Drug Strategy and Controlled Substances Programme
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Address Locator: 3503D
Ottawa, Ontario
K1A 1B9
Telephone: (613) 946-0125
FAX: (613) 946-4224
E-mail: OCS_Policy_and_Regulatory_Affairs@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

Cynthia Sunstrum
Programme de la Stratégie antidrogue et
des substances contrôlées
Direction générale de la santé environnementale et
de la sécurité des consommateurs
Indice d'adresse 3503D
Ottawa (Ontario)
K1A 1B9
Téléphone : (613) 946-0125
TÉLÉCOPIEUR : (613) 946-4224
Courriel : OCS_Policy_and_Regulatory_Affairs@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2003-388 3 December, 2003

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Marihuana Exemption (Food and Drugs Act) Regulations

P.C. 2003-1909 3 December, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to paragraph 30(1)(j) of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Marihuana Exemption (Food and Drugs Act) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE MARIHUANA EXEMPTION (FOOD AND DRUGS ACT) REGULATIONS

AMENDMENT

1. The *Marihuana Exemption (Food and Drugs Act) Regulations*¹ are amended by replacing section 2 and the heading preceding it with the following:

EXEMPTIONS

2. Marihuana is exempt from the application of the *Food and Drugs Act* and the regulations made under it, other than these Regulations, if it is produced:

- (a) under contract with Her Majesty in right of Canada; or
- (b) under a designated-person production licence, as defined in subsection 1(1) of the *Marihuana Medical Access Regulations*.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2984, following SOR/2003-387.

Enregistrement
DORS/2003-388 3 décembre 2003

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement d'exemption de la marihuana (Loi sur les aliments et drogues)

C.P. 2003-1909 3 décembre 2003

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'alinéa 30(1)j) de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement d'exemption de la marihuana (Loi sur les aliments et drogues)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'EXEMPTION DE LA MARIHUANA (LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES)

MODIFICATION

1. L'article 2 du *Règlement d'exemption de la marihuana (Loi sur les aliments et drogues)*¹ et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

EXEMPTIONS

2. Est exempte de l'application de la *Loi sur les aliments et drogues* et des règlements pris en vertu de celle-ci, à l'exclusion du présent règlement, la marihuana produite :

- a) aux termes d'un contrat conclu avec Sa Majesté du chef du Canada;
- b) au titre d'une licence de production à titre de personne désignée au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2984, suite au DORS/2003-387.

¹ SOR/2003-261

¹ DORS/2003-261

Registration
SOR/2003-389 3 December, 2003

Enregistrement
DORS/2003-389 3 décembre 2003

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

**Regulations Amending the List of Tariff Provisions
Set out in the Schedule to the Customs Tariff
(Juices)**

**Règlement modifiant la liste des dispositions
tarifaires de l'annexe du Tarif des douanes (jus)**

P.C. 2003-1912 3 December, 2003

C.P. 2003-1912 3 décembre 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraph 132(1)(h) of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the List of Tariff Provisions Set out in the Schedule to the Customs Tariff (Juices)*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'alinéa 132(1)h) du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du Tarif des douanes (jus)*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE LIST OF TARIFF
PROVISIONS SET OUT IN THE SCHEDULE TO THE
CUSTOMS TARIFF (JUICES)**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LA LISTE DES
DISPOSITIONS TARIFAIRES DE L'ANNEXE DU TARIF
DES DOUANES (JUS)**

AMENDMENT

MODIFICATION

1. The Description of Goods of tariff item No. 9905.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*¹ is amended by replacing the reference to "Juices: apricot, banana, black currant, carrot, celery/tomato, cherry, grape, guava, litchi, mango, papaya, peach, pear, passion fruit, strawberry, tomato and youngberry; Juices that may be combined with any other juices: apricot, banana, black current, carrot, cherry, guava, litchi, mango, papaya and passion fruit;" with a reference to "Juices (except apple juice) and juice blends (not containing apple juice);".

1. Dans la dénomination des marchandises du n° tarifaire 9905.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*¹, le passage « Jus : d'abricots, de bananes, de cassis, de carottes, de céleris et tomates, de cerises, de raisins, de goyaves, de litchis, de mangues, de papayes, de pêches, de poires, de fruits de la passiflore, de fraises, de tomates et de youngberries; Jus qui peuvent être mélangés avec n'importe quels jus : d'abricots, de bananes, de cassis, de carottes, de cerises, de goyaves, de litchis, de mangues, de papayes et de fruits de la passiflore; » est remplacé par « Jus (sauf le jus de pomme) et mélanges de jus (sans jus de pomme); ».

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Description

These Regulations expand and simplify the list of products set out in tariff item No. 9905.00.00 with respect to juices, giving consumers duty-free access to the widest variety of Passover juices and juice blends while explicitly excluding apple juice which is produced in Canada and juice blends containing apple juice.

Le règlement élargit et simplifie la liste de marchandises classées sous le n° tarifaire 9905.00.00 en ce qui concerne les jus, donnant ainsi aux consommateurs l'accès en franchise à la plus large gamme de jus et de mélanges de jus à titre de produits de la Pâque, tout en excluant expressément le jus de pommes qui est produit au Canada et les mélanges de jus contenant du jus de pommes.

Alternatives

Solutions envisagées

No alternative was considered. Paragraph 132(1)(h) of the *Customs Tariff* allows the Governor in Council to make changes

Aucune autre solution n'est envisageable. L'alinéa 132(1)h) du *Tarif des douanes* autorise la gouverneure en conseil à modifier,

^a S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

by regulation to the list of products set out in tariff item No. 9905.00.00. This is the most appropriate way to make these changes in a timely manner.

Benefits and Costs

Given current trade patterns, the amount of duty forgone is minimal.

Consultation

Consultations were undertaken with Agriculture and Agri-Food Canada, the Food Processors of Canada and the Food and Consumer Products Manufacturers of Canada which were supportive of these changes.

Compliance and Enforcement

The Canada Customs and Revenue Agency will administer the item in the context of its administration of Canada's customs and tariff legislation and regulations.

Contact

Tom Grace
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 992-3585

par règlement, la liste des marchandises classées sous le n° tarifaire 9905.00.00. Il s'agit de la meilleure façon d'apporter ces changements en temps opportun.

Avantages et coûts

Considérant les échanges actuels, le montant des droits de douane auquel il est renoncé sera minimal.

Consultations

Des consultations ont été menées auprès d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, des Fabricants de produits alimentaires du Canada et des Fabricants de produits alimentaires de consommation du Canada et tous appuient les modifications proposées.

Respect et exécution

L'Agence des douanes et du revenu du Canada administrera le numéro tarifaire dans le cadre de son administration des lois et règlements douaniers et tarifaires du Canada.

Personne-ressource

Tom Grace
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 992-3585

Registration
SOR/2003-390 3 December, 2003

CUSTOMS TARIFF

Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2003-3

P.C. 2003-1913 3 December, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 82 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2003-3*.

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE CUSTOMS TARIFF, 2003-3

AMENDMENTS

1. **Tariff item No. 5209.39.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*¹ is repealed.**
2. **The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended as set out in Part 1 of the schedule to this Order.**
3. **The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff provisions set out in Part 2 of the schedule to this Order.**
4. **Tariff item No. 5209.39.00 in the List of Intermediate and Final Rates for Tariff Items of the “F” Staging Category set out in the schedule to the Act is repealed.**
5. **The List of Intermediate and Final Rates for Tariff Items of the “F” Staging Category set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff items set out in Part 3 of the schedule to this Order.**

COMING INTO FORCE

6. **This Order comes into force on the day on which it is registered.**

SCHEDULE

PART 1 (Section 2)

AMENDMENTS TO THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

1. **The Description of Goods of tariff item No. 2933.39.10 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “Desloratadine for use in the manufacture of antihistamines;”.**

Enregistrement
DORS/2003-390 3 décembre 2003

TARIF DES DOUANES

Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2003-3

C.P. 2003-1913 3 décembre 2003

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 82 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2003-3*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DU TARIF DES DOUANES, 2003-3

MODIFICATIONS

1. **Le n° tarifaire 5209.39.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*¹ est abrogé.**
2. **La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée conformément à la partie 1 de l'annexe du présent décret.**
3. **La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, des dispositions tarifaires figurant à la partie 2 de l'annexe du présent décret.**
4. **Le n° tarifaire 5209.39.00 de la liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement « F » de l'annexe de la même loi est abrogé.**
5. **La liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement « F » de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, des numéros tarifaires figurant à la partie 3 de l'annexe du présent décret.**

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. **Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

ANNEXE

PARTIE 1 (article 2)

MODIFICATION DE LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. **La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 2933.39.10 est modifiée par adjonction de « Desloratadine devant servir à la fabrication d'antihistaminiques; » comme une disposition distincte avant la disposition qui commence par « Devant servir à la fabrication ».**

^a S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

2. The Description of Goods of tariff item No. 4107.91.10 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “Bends for use in the manufacture of footwear;”.

3. The Description of Goods of tariff item No. 5503.20.10 is amended by

(a) adding a semicolon after the reference to “upholstery fabrics”; and

(b) adding, in alphabetical order, a reference to “Solely of polyester fibres, of lengths ranging from 1 cm to 11 cm, measuring not more than 50 decitex, for use in the manufacture of thermally or resin bonded nonwovens or wadding, needle-punched nonwovens, carded or garnetted waddings, or saturated or aid-laid nonwoven waddings”.

4. The Description of Goods of tariff item No. 6909.19.10 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “Ceramic rings for use in the manufacture of formaldehyde;”.

5. Tariff item No. 9607.20.90 is amended by replacing

(a) in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate”, the reference to “11% (A)” with a reference to “Free (F)”; and

(b) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “7% (A)” following the abbreviation “GPT” with a reference to “Free (F)”.

2. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 4107.91.10 est modifiée par adjonction de « Croupons devant servir à la fabrication de chaussures; » comme une disposition distincte avant la disposition « Devant servir à la fabrication de meubles rembourrés ».

3. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5503.20.10 est modifiée :

a) par adjonction d’un point-virgule après « couvertures ou ameublement »;

b) par adjonction de « Uniquement de fibres de polyester, d’une longueur de 1 à 11 cm, titrant au plus 50 décitex, devant servir à la fabrication de nontissés ou d’ouates obtenus par consolidation thermique ou liés à la résine, de nontissés aiguilletés, d’ouates cardées ou effilochées ou d’ouates nontissés par voie aérolitique ou saturés » comme une disposition distincte après la disposition visée à l’alinéa a).

4. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 6909.19.10 est modifiée par adjonction de « Anneaux en céramique devant servir à la fabrication du formaldéhyde; » comme une disposition distincte avant la disposition qui commence par « Devant servir dans les machines ».

5. Le n° tarifaire 9607.20.90 est modifié par remplacement :

a) dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 11 % (A) » par la mention « En fr. (F) »;

b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « 7 % (A) » figurant après l’abréviation « TPG » par la mention « En fr. (F) ».

PART 2
(Section 3)

ADDITION OF TARIFF PROVISIONS

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
5209.39	--Other fabrics				
5209.39.10	---Solely of cotton, composed of single yarns in both directions, measuring 600 decitex or more but not exceeding 900 decitex per single yarn, weighing 290 g/m ² or more but not exceeding 410 g/m ² , for use in the manufacture of men’s parkas and similar coats, coveralls and vests	Free	Free(A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5209.39.90	---Other	12.5%	12%(F)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: 10.5% GPT: N/A LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (F) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A

PART 2 — *Continued*

ADDITION OF TARIFF PROVISIONS — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
5515.11.20	---Containing 60% or more by weight of polyester staple fibres, 30% or more by weight of rayon staple fibres, mixed with 10% or less by weight of elastomeric monofilament, constructed in both the warp and the weft of 2-ply yarns that are also plied with an elastomeric monofilament, with a twist of 450 turns or more per metre, of a weight of 200 g/m ² or more, for use in the manufacture of women's dress and fine apparel wear (suits, ensembles, jackets, blazers, dresses, skirts, pants, capri pants and shorts)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A

PARTIE 2
(*article 3*)

NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
5209.39	--Autres tissus				
5209.39.10	---Uniquement de coton, comprenant des fils simples dans les deux sens, titrant au moins 600 décitex mais n'excédant pas 900 décitex par fil simple, d'un poids d'au moins 290 g/m ² mais n'excédant pas 410 g/m ² , devant servir à la fabrication de parkas et de manteaux semblables, de salopettes et de vestons pour hommes	En fr.	En fr.(A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TCR: En fr. TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TCR: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
5209.39.90	---Autres	12,5 %	12%(F)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TCR: 10,5 % TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TCR: En fr. (F) TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
5515.11.20	---Contenant au moins 60% en poids de fibres discontinues de polyester, au moins 30 % en poids de fibres discontinues de rayonne, mélangés avec au plus 10 % en poids de monofilament élastomérique, construits dans la chaîne et dans la trame avec des fils faits de deux brins qui sont aussi retordus avec un monofilament élastomérique avec une torsion d'au moins 450 tours par mètre, d'un poids d'au moins 200 g/m ² , devant servir à la fabrication de vêtements du soir et de coupe élégante pour femmes (tailleurs, ensembles, vestons, blazers, robes, jupes, pantalons, pantalons capri et shorts)	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TCR: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TCR: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O

PART 3
(Section 5)

ADDITION OF TARIFF ITEMS

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff
5209.39.90	Effective on January 1, 2004 12%	Effective on January 1, 2004 CRT: 8.5% Effective on January 1, 2005 CRT: 7% Effective on January 1, 2006 CRT: 5% Effective on January 1, 2007 CRT: 3.5% Effective on January 1, 2008 CRT: 1.5% Effective on January 1, 2009 CRT: Free
9607.20.90	Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2003-3</i> Free	Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2003-3</i> GPT: Free

PARTIE 3
(article 5)

NOUVEAUX NUMÉROS TARIFAIRES

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence
5209.39.90	À compter du 1 ^{er} janvier 2004 12%	À compter du 1 ^{er} janvier 2004 TCR: 8,5% À compter du 1 ^{er} janvier 2005 TCR: 7% À compter du 1 ^{er} janvier 2006 TCR: 5% À compter du 1 ^{er} janvier 2007 TCR: 3,5% À compter du 1 ^{er} janvier 2008 TCR: 1,5% À compter du 1 ^{er} janvier 2009 TCR: En fr.
9607.20.90	À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2003-3</i> En fr.	À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2003-3</i> TPG: En fr.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Description**

The *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2003-3*, removes the tariff on: desloratadine for use in the manufacture of antihistamines; outsole leather bends for use in the manufacture of footwear; woven fabrics solely of cotton for use in the manufacture of men's parkas and similar coats, coveralls and vests; certain polyester fibres used to produce certain nonwovens and waddings; certain woven fabrics for use in the manufacture of women's dress and fine apparel wear; ceramic rings for use in the manufacture of formaldehyde and non-textile components for use in the manufacture of zippers (slide fasteners).

Alternatives

No alternatives were considered as it has been a longstanding practice to use Order in Council authority to reduce or remove

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)***Description**

Le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2003-3* prévoit l'élimination des droits de douane sur les marchandises suivantes : desloratadine devant servir à la fabrication d'antihistaminiques; croupons devant servir à la fabrication de chaussures; tissus teints uniquement de coton devant servir à la fabrication de parkas et de manteaux semblables, de salopettes et de vestons pour hommes; certaines fibres de polyester devant servir à la fabrication de nontissés et de ouates; certains tissés devant servir à la fabrication de robes pour femmes et de vêtements haut de gamme; anneaux de céramique devant servir à la fabrication de formaldéhyde; composantes non textiles devant servir à la fabrication de fermetures éclair (fermetures à glissière).

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée. La prise d'un décret pour réduire ou supprimer les droits de douane sur des

customs duties on goods used in the production of other goods. An Order made pursuant to Section 82 of the *Customs Tariff* is the appropriate and timely method to assist Canadian manufacturers in competing more effectively in both the domestic and export markets.

Benefits and Costs

This Order is consistent with existing policy and it is estimated that the revenue forgone to the Government as a result of this Order will be \$1,596,400 annually.

Consultation

Detailed consultations were undertaken with all interested parties that were foreseen to be affected by the proposed tariff reductions.

Compliance and Enforcement

Compliance is not an issue. The Canada Customs and Revenue Agency is responsible for the administration of customs and tariff legislation and regulations.

Contact

Deborah Hoeg
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 996-7099

marchandises utilisées pour produire d'autres marchandises est une pratique de longue date. De fait, la prise d'un décret en vertu de l'article 82 du *Tarif des douanes* est un moyen efficace et rapide pour aider les fabricants canadiens à être plus compétitifs sur les marchés canadiens et étrangers.

Avantages et coûts

Ce décret concorde avec la politique actuelle; on évalue à 1 596 400 \$ par année les recettes auxquelles renoncera le gouvernement par suite de ce décret.

Consultations

Des consultations détaillées ont eu lieu avec toutes les parties qui seront vraisemblablement touchées par les réductions tarifaires envisagées.

Respect et exécution

La question du respect du décret ne se pose pas ici. L'Agence des douanes et du revenu du Canada est chargée d'appliquer la législation et la réglementation douanières et tarifaires.

Personne-ressource

Deborah Hoeg
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 996-7099

Registration
SOR/2003-391 3 December, 2003

COASTAL FISHERIES PROTECTION ACT

Regulations Amending the Coastal Fisheries Protection Regulations

P.C. 2003-1914 3 December, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 6^a of the *Coastal Fisheries Protection Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Coastal Fisheries Protection Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE COASTAL FISHERIES PROTECTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The portion of paragraph 5(1)(a) of the *Coastal Fisheries Protection Regulations*¹ before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) a foreign fishing vessel and its crew to enter Canadian fisheries waters for any of the following purposes:

(2) The table to paragraph 5(1)(a) of the Regulations is repealed.

(3) Paragraph 5(1.1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) to provide supplies to a Canadian fishing vessel or a foreign fishing vessel while it is at sea; and

(4) Section 5 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1.1):

(1.11) The Minister shall not issue a licence under paragraph (1)(a) or subsection (1.1) unless the Minister determines that the Government of Canada has favourable fisheries relations with the government of the vessel's flag state.

(1.12) The Minister shall not issue a licence under paragraph (1)(a) or subsection (1.1) if there are reasonable grounds to believe that

- (a) the vessel is not licensed or otherwise authorized by its flag state to engage in fisheries activities;
- (b) the vessel is not in compliance with relevant conservation and management measures;
- (c) the vessel is providing supplies to a foreign fishing vessel that is not in compliance with relevant conservation and management measures;
- (d) the proposed activity is not compatible with or will undermine relevant conservation and management measures; or
- (e) the proposed activity is not consistent with the sustainable use of fisheries resources or will contribute to excess harvesting or processing capacity.

Enregistrement
DORS/2003-391 3 décembre 2003

LOI SUR LA PROTECTION DES PÊCHES CÔTIÈRES

Règlement modifiant le Règlement sur la protection des pêcheries côtières

C.P. 2003-1914 3 décembre 2003

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la protection des pêcheries côtières*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES PÊCHERIES CÔTIÈRES

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage de l'alinéa 5(1)a) du *Règlement sur la protection des pêcheries côtières*¹ précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) un bateau de pêche étranger et les membres de son équipage à pénétrer dans les eaux de pêche canadiennes aux fins suivantes :

(2) Le tableau de l'alinéa 5(1)a) du même règlement est abrogé.

(3) L'alinéa 5(1.1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) apporter des fournitures à un bateau de pêche canadien ou à un bateau de pêche étranger qui sont en mer;

(4) L'article 5 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

(1.11) Le ministre ne délivre de licence aux termes de l'alinéa (1)a) ou du paragraphe (1.1) que s'il conclut que le gouvernement du Canada a de bonnes relations en matière de pêche avec l'État du pavillon du bateau.

(1.12) Le ministre ne délivre pas de licence aux termes de l'alinéa (1)a) ou du paragraphe (1.1) s'il y a des motifs raisonnables de croire, selon le cas, que :

- a) le bateau n'est pas dûment autorisé par l'État du pavillon, en vertu d'une licence ou autrement, à pratiquer des activités de pêche;
- b) le bateau ne respecte pas les mesures de conservation et de gestion applicables;
- c) le bateau apporte des fournitures à un bateau de pêche étranger qui ne respecte pas les mesures de conservation et de gestion applicables;
- d) l'activité proposée n'est pas compatible avec les mesures de conservation et de gestion applicables ou compromet celles-ci;
- e) l'activité proposée n'est pas compatible avec l'utilisation durable des ressources halieutiques ou entraîne une surcapacité excédentaire de récolte ou de transformation.

^a S.C. 1999, c. 19, s. 3

¹ C.R.C., c. 413

^a L.C. 1999, ch. 19, art. 3

¹ C.R.C., ch. 413

(5) Subsection 5(1.5) of the Regulations is repealed.**2. Section 7 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (f):**

(f.1) in the case of an application for a licence referred to in paragraph 5(1)(a) or subsection 5(1.1), any information or document that is relevant to the matters referred to in paragraphs 5(1.12)(a) to (e); and

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The *Coastal Fisheries Protection Act* (CFPA) is the legislative means for controlling foreign fishing vessel access to, and activities in, Canadian fisheries waters (Exclusive Economic Zone — EEZ) and ports. As reflected in the CFPA, the general rule is that foreign fishing vessels are prohibited from entering Canadian fisheries waters for any purpose unless authorized to do so under the Act, the Regulations or other law or treaty. Authority to enter Canadian fisheries waters, including Canadian ports, may be granted by the Canadian government under the *Coastal Fisheries Protection Regulations* (CFPR). The CFPR provide the Minister of Fisheries and Oceans with the authority to issue foreign fishing vessels a licence to enter Canadian fisheries waters and ports. Access to Canadian fisheries waters and ports is a privilege that may or may not be granted at the Minister's discretion. In 1986, the Interim Directive for Foreign Access to Canadian Fisheries Water and Ports (NDE 4/86) was developed to assist the Minister in exercising his authority under the CFPR.

While the 1986 policy indicated several factors to be considered, it did not completely explain one of the criteria for granting foreign fishing vessels access to Canadian fisheries waters and ports, that is that the flag state of the vessel must have "favourable fisheries relations" with Canada. This was addressed in the CFPR by including a table listing flag states that the Minister has determined have "favourable fisheries relations" with Canada. A licence to enter Canadian fisheries waters may only be issued to a foreign fishing vessel registered in a state listed in the CFPR. The requirement to list such flag states in the CFPR has created a rigid system that restricts the Minister's ability to be responsive in a timely fashion to changes in fisheries relations, as any change would require the often lengthy process for a regulatory amendment. If, for example, fisheries relations between Canada and another state changed for better or worse, an amendment would be required in the CFPR list of flag states in order to respond to the situation. Since regulatory amendments usually take several months to a year to be completed, Canada is unable to respond in a timely manner. Delay in legally reflecting a change in fisheries relations with a flag state can adversely affect Canadian relations with that state and others as well as result in lost economic opportunities for coastal communities, ports and the fishing industry.

(5) Le paragraphe 5(1.5) du même règlement est abrogé.**2. L'article 7 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :**

f.1) dans le cas d'une demande de licence visée à l'alinéa 5(1)a) ou au paragraphe 5(1.1), tout renseignement ou document portant sur les questions visées aux alinéas 5(1.12)a) à e);

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

La *Loi sur la protection des pêches côtières* (LPPC) permet de contrôler l'accès des bateaux de pêche étrangers aux eaux des pêcheries (zone économique exclusive — ZEE) et aux ports du Canada, ainsi que les activités qu'ils y mènent. Selon la LPPC, la règle générale est que l'accès aux eaux des pêcheries canadiennes doit être interdit aux bateaux de pêche étrangers à quelque fin que ce soit à moins d'une autorisation en vertu de la Loi, du règlement ou de toute autre loi ou traité. L'autorisation de pénétrer dans les eaux des pêcheries du Canada, y compris dans un port canadien, peut être accordée par le gouvernement canadien en vertu du *Règlement sur la protection des pêches côtières* (RPPC). Le RPPC confère au ministre des Pêches et des Océans le pouvoir d'accorder à des bateaux de pêche étrangers une licence d'accès aux eaux des pêcheries et aux ports du Canada. L'accès aux eaux des pêcheries et aux ports du Canada est un privilège qui peut être accordé ou refusé à la discrétion du ministre. En 1986, la directive provisoire sur l'accès des bateaux étrangers aux ports et aux eaux de pêche du Canada (NDE 4/86) a été élaborée en vue d'aider le ministre à exercer son pouvoir en vertu du RPPC.

Bien que la politique de 1986 mentionne plusieurs facteurs dont il faut tenir compte, elle n'explique pas complètement l'un des critères applicables aux bateaux de pêche étrangers pour qu'ils soient autorisés à accéder aux eaux des pêcheries et aux ports du Canada, critère selon lequel l'État du pavillon du bateau doit « entretenir des relations favorables dans le domaine des pêches » avec le Canada. Le RPPC a explicité ce critère en quelque sorte, au moyen d'une liste des États qui, selon le ministre, entretiennent des relations favorables dans le domaine des pêches avec le Canada. Une licence d'accès aux eaux des pêcheries ne peut être accordée qu'à un bateau de pêche étranger immatriculé dans un État figurant dans la liste du RPPC. L'obligation d'inscrire ces États dans la liste du RPPC a créé un système rigide qui limite la capacité du ministre de s'adapter en temps opportun aux changements qui surviennent dans les relations dans le domaine des pêches, puisque tout changement nécessite l'engagement d'un processus souvent lent de modification du règlement. Par exemple, s'il y a un changement dans les relations qu'entretiennent le Canada et un autre État en matière de pêche, pour le meilleur ou pour le pire, il faudra apporter une modification à la liste des États du pavillon du règlement afin de tenir compte de la situation. Étant donné que les modifications à un règlement prennent habituellement plusieurs mois et parfois jusqu'à un an, le

The current policy and the Regulations focus on the flag state of the vessel as the primary determinant for issuing licences but they do not clearly articulate the means for dealing with foreign fishing vessels on an individual basis. Furthermore, the policy does not clearly address dynamic changes in fisheries management and conservation, including increasing international efforts to combat illegal, unreported and unregulated (IUU) fishing, the establishment of new regional fisheries management organizations (RFMOs), developments in fisheries conservation and management practices as well as developments in international law (such as the 1995 United Nations Fish Stocks Agreement (UNFA), to which Canada is a Party) and Canada's rights and obligations thereunder. Also, there have been changes in the CFPR which need to be reflected in a more comprehensive policy. For example, although the United States of America (USA) is not on the list of states in the CFPR, the Regulations have been amended several times to allow U.S. fishing vessels access to Canadian waters and ports for specific reasons, such as for ship repairs.

A new Policy for Access by Foreign Fishing Vessels to Canadian Fisheries Waters and Ports (Port Access Policy) was developed in early 2003 to replace NDE 4/86 and to provide clearer guidance to assist the Minister on the issuance of a licence to a foreign fishing vessel. While the policy requires consideration of Canada's fisheries relations with the vessel's flag state, it focuses more on compliance with relevant conservation and management measures by the individual vessel. The policy also provides the flexibility for the Minister to deny a licence to any and all foreign fishing vessels registered in a state with which Canada does not have favourable fisheries relations.

The new policy also recognizes that granting access to Canadian ports and waters can sometimes provide social and economic benefits to Canadian coastal communities without jeopardizing resource conservation policies and objectives.

The policy will be implemented in accordance with Canada's various international obligations, including those regarding international trade. The policy will also not change the existing provisions in the CFPR that provide access to Canadian fisheries waters for foreign fishing vessels as required by treaties and other international agreements.

These amendments are required for the implementation of the new Port Access Policy. They entail removing the list of countries from the CFPR and adding a list of criteria for granting access to individual foreign fishing vessels. This is intended to streamline and clarify the decision-making process for granting or refusing access to Canadian fisheries waters and ports. These amendments will also provide the mechanism to better control activities by foreign fishing vessels in Canadian fisheries waters and ports as well as control over the activities of support vessels that provide supplies and other support to foreign fishing vessels.

Canada n'est pas en mesure de réagir en temps opportun. Tout retard dans la reconnaissance légale d'un changement survenu dans les relations du Canada avec l'État du pavillon peut nuire à ces relations et à celles qui sont entretenues avec d'autres pays, sans compter la perte possible de retombées économiques pour les collectivités côtières, les ports et l'industrie de la pêche.

La politique et la réglementation actuelles mettent l'accent sur l'État du pavillon du navire comme principal facteur déterminant de la délivrance des licences d'accès, mais elles ne précisent pas les moyens de traiter avec les bateaux de pêche étrangers individuellement. De plus, la politique n'aborde pas clairement les changements dynamiques dans les domaines de la gestion des pêches et de la conservation, notamment l'intensification des efforts déployés à l'échelle internationale pour contrecarrer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, la création de nouvelles organisations régionales de gestion de la pêche, l'évolution des pratiques de conservation et de gestion, ainsi que l'évolution du droit international (dont l'Accord des Nations Unis sur les stocks de poissons (ANUP) de 1995, auquel le Canada est partie) et les droits et obligations du Canada qui en découlent. De plus, il faut une politique plus globale qui tienne compte des changements qui ont été apportés au RPPC. Par exemple, bien que les États-Unis d'Amérique ne figurent pas dans la liste des États du RPPC, le règlement a été modifié plusieurs fois afin d'autoriser des bateaux américains à pénétrer dans les eaux et les ports canadiens à différentes fins, y compris pour des réparations.

Une nouvelle politique sur l'accès des bateaux de pêche étrangers aux eaux et aux ports du Canada (politique sur l'accès aux ports) a été élaborée au début de 2003 pour remplacer la directive NDE 4/86 et pour guider le ministre dans l'attribution de licences à des bateaux de pêche étrangers. Bien que la politique exige que l'on tienne compte des relations du Canada en matière de pêche avec l'État du pavillon du bateau, elle met davantage l'accent sur le respect, par le bateau en question, des mesures de conservation et de gestion pertinentes. En outre, la politique offre la souplesse nécessaire pour que le ministre puisse refuser l'accès à n'importe quel bateau de pêche étranger immatriculé dans un État avec lequel le Canada n'entretient pas de relations favorables dans le domaine des pêches.

La nouvelle politique reconnaît également que l'autorisation de l'accès aux eaux et aux ports canadiens peut parfois comporter des avantages sociaux et économiques pour les collectivités côtières canadiennes, sans pour autant aller à l'encontre des politiques et des objectifs de conservation des ressources.

La politique sera instaurée conformément aux diverses obligations internationales du Canada, notamment à celles qui touchent le commerce international. Elle ne modifie pas les dispositions existantes du RPPC, qui autorise les bateaux de pêche étrangers à accéder aux eaux des pêcheries du Canada conformément à des traités et autres accords internationaux.

Les modifications sont nécessaires pour la mise en oeuvre de la nouvelle politique sur l'accès aux ports. Elles nécessitent le retrait de la liste d'États du RPPC et l'ajout d'une liste de critères d'autorisation de l'accès, applicables aux bateaux de pêche étrangers pris isolément. Cette mesure vise à simplifier et à préciser le processus décisionnel d'autorisation ou de refus de l'accès aux eaux des pêcheries et aux ports du Canada. Les modifications serviront aussi de mécanisme visant à mieux circonscrire les activités des bateaux de pêche étrangers dans les pêcheries et les ports du Canada ainsi que les activités des navires annexes qui approvisionnent et apportent d'autres services aux bateaux de pêche étrangers.

Pursuant to these amendments, the Minister cannot issue a licence unless he has determined that Canada has favourable fisheries relations with the flag state of the foreign fishing vessel. The Minister will issue a list of states with which he has determined Canada has favourable fisheries relations. This list will not be set out in the CFPR and may be amended by the Minister anytime he determines a change in fisheries relations with any state.

Under these amendments to the CFPR, the Minister will also evaluate licence applications by individual foreign fishing vessels and will not issue a licence to vessel if there are reasonable grounds to believe that:

- (a) the vessel is not licensed or otherwise authorized by its flag state to engage in fisheries activities; or
- (b) the vessel is not in compliance with relevant conservation and management measures (“relevant” includes Canadian measures as well as those of fisheries management organizations); or
- (c) the vessel is providing supplies to any foreign fishing vessel that is not in compliance with relevant conservation and management measures; or
- (d) the activity is not compatible with and will undermine relevant conservation and management measures; or
- (e) the activity is not consistent with sustainable use of fisheries resources or will contribute to excess harvesting or processing capacity.

In addition, the amendments will allow Canada to deal more effectively with the problem of flags of convenience used by foreign fishing vessels to get access to Canadian waters and ports. Currently fishing vessels from countries that are not on the CFPR list or whose fleet has been denied Canadian access are often able to circumvent the denial by simply re-flagging (changing its registration) to a state that is on the list. This seriously undermines Canada’s ability to enforce compliance with fisheries conservation and management measures.

Finally, these amendments will facilitate Canada’s fulfilment of its key international fisheries strategies to deter and combat IUU fishing and to encourage compliance with conservation and management measures. They take into account the increasing international interest in the use of port State controls, including port access or closure, as a tool to combat IUU fishing. The role and duties of port States in the conservation and management of fisheries resources are recognized and highlighted in international fisheries agreements including the 1995 UNFA, to which Canada is a Party. The United Nations Food and Agriculture Organization’s (FAO) International Plan of Action on Illegal, Unreported and Unregulated Fishing (IPOA on IUU) also reinforces the role of port States in enforcing fisheries conservation.

Alternatives

The alternative to regulatory amendments is status quo where the list of states whose vessels may be granted access to Canadian waters and ports would remain in the CFPR and any addition to or deletion from the list would entail a regulatory amendment.

Conformément à ces modifications, le ministre ne peut délivrer de licence avant d’avoir déterminé si le Canada entretient des relations favorables dans le domaine des pêches avec l’État du pavillon du bateau de pêche étranger. Le ministre établira une liste d’États avec lesquels le Canada entretient des relations favorables dans le domaine des pêches. Cette liste ne sera pas intégrée au RPPC et pourra être modifiée par le ministre chaque fois qu’il estime qu’il y a eu changement dans les relations avec un État en matière de pêche.

Conformément à ces modifications au RPPC, le ministre évaluera également les demandes de licences par les différents bateaux de pêche étrangers et ne délivrera pas de licences à des bateaux s’il a des motifs raisonnables de croire que :

- a) le bateau n’est pas dûment autorisé par l’État du pavillon, en vertu d’une licence ou autrement, à pratiquer la pêche;
- b) le bateau ne respecte pas les mesures de conservation et de gestion applicables (« applicables » s’entend des mesures canadiennes ainsi que de celles d’autres organisations de gestion des pêches);
- c) le bateau apporte des fournitures à un bateau de pêche étranger qui ne respecte pas les mesures de conservation et de gestion applicables;
- d) l’activité n’est pas compatible avec les mesures de conservation et de gestion applicables ou compromet celles-ci;
- e) l’activité n’est pas compatible avec l’utilisation durable des ressources halieutiques ou entraîne une surcapacité excédentaire de récolte ou de transformation.

En outre, les modifications permettront au Canada de traiter plus efficacement le problème des pavillons de complaisance utilisés par les bateaux de pêche étrangers pour obtenir l’accès aux eaux et aux ports canadiens. Actuellement, des bateaux de pêche d’États qui ne figurent pas dans la liste du RPPC ou dont la flottille s’est vue refuser l’accès par le Canada arrivent souvent à contourner ce refus en changeant de pavillon (c.-à-d., en réimmatriculant le navire) pour celui d’un État qui est inscrit dans la liste. Ces méthodes nuisent sérieusement à la capacité du Canada de veiller au respect des mesures de conservation et de gestion des pêches.

Enfin, les modifications aideront le Canada à remplir ses engagements en vertu des principales stratégies de pêches internationales visant à éliminer et à contrecarrer les pêches illicites, non déclarées et non réglementées et à favoriser le respect des mesures de conservation et de gestion. Elles tiennent compte de l’intérêt international croissant pour l’utilisation de mesures de contrôle par l’État portuaire, notamment l’ouverture ou la fermeture des ports, comme outil de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Le rôle et les devoirs de l’État portuaire pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques sont établis et soulignés dans les ententes de pêche internationales, dont l’ANUP de 1995, auquel le Canada est partie. Le Plan d’action international de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO) sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée vient aussi renforcer le rôle des États portuaires dans la conservation des ressources halieutiques.

Solutions envisagées

La solution de rechange aux modifications du règlement serait le statu quo, c.-à-d., que la liste d’États dont les bateaux peuvent être autorisés à pénétrer dans les eaux et dans les ports du Canada serait maintenue dans le RPPC et toute addition ou suppression

Canada would have to continue denying access to entire fleets of countries that are not on the list. The status quo would also not allow the new Port Access Policy to focus on criteria applying to individual vessels. Focussing on individual vessels is necessary for targeting fishing vessels that engage in IUU fishing and would help to ensure conservation of fisheries resources.

These regulatory amendments are necessary in order to implement the new Port Access Policy, as they relate to two major elements of the policy:

- (a) the ability to be responsive to changing international fisheries relations through removal of the list of flag states from the CFPR (section 5.1); and
- (b) the provision of clearer guidance to assist the Minister in issuing licences to individual foreign fishing vessels, through the enumerated criteria.

Benefits and Costs

The amendments will contribute significantly to Canada's ability to fulfil its mandate towards conservation and sustainable use of marine resources and protection of the marine environment by greater control and management of foreign fishing vessels in Canadian fisheries waters and ports. They will greatly improve Canada's ability to respond quickly to changing fisheries conditions and will enhance transparency of decision-making as the criteria for granting access to foreign fishing vessels will be included in the Regulations. They will also allow Canada to be better prepared for the increasing international focus on port State and market State controls to achieve fisheries conservation objectives.

In addition, these amendments will enable Canada to derive social and economic benefits from the activity of foreign fishing vessels in Canadian ports, when such access is consistent with Canadian objectives regarding the conservation and sustainable use of fisheries resources. Such economic benefits include those derived from port activity of the foreign fishing vessel such as docking, off-loading and re-provisioning, shore activity by its crew, as well as benefits to fish processors, fish traders and transport companies.

These amendments may result in additional costs in terms of increased monitoring and enforcement activities. Any additional costs will be met through internal reallocations.

It is very difficult to quantify the above-noted benefits and costs at this time. However, it has been noted that the benefits described above will outweigh any potential incremental costs that may be incurred as a direct result of these amendments.

Consultation

Consultation meetings were held in Fall 2002 with stakeholders in the Maritime, Newfoundland and Labrador and Pacific regions of Canada with respect to the approach outlined in a discussion draft. Consultations included other federal government departments, the provincial governments, fishing and processing industry as well as agents for foreign fishing vessels. Generally, stakeholders were receptive to the development of a new policy, which

nécessiterait une modification au règlement. Le Canada devrait continuer de refuser l'accès à des flottilles entières de pays qui ne figurent pas dans la liste. De plus, le statu quo ne permettrait pas, au moyen de la nouvelle politique sur l'accès aux ports, de mettre l'accent sur des critères applicables aux bateaux de pêche pris isolément. Or, le traitement individuel des bateaux est nécessaire pour cibler ceux qui pratiquent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée sans compter qu'il aidera à assurer la conservation des ressources halieutiques.

Les modifications au règlement sont nécessaires pour mettre en oeuvre la nouvelle politique sur l'accès portuaire, car elles touchent deux facteurs importants de la politique :

- a) la capacité de réagir aux changements dans les relations internationales en matière de pêche en retirant la liste d'États du pavillon du RPPC (article 5.1);
- b) des précisions pour guider le ministre dans la délivrance des licences aux différents bateaux de pêche étrangers, par l'énumération de critères.

Avantages et coûts

Les modifications contribueront de manière importante à améliorer la capacité du Canada de remplir son mandat en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources marines et de protection du milieu marin, en lui conférant un plus grand contrôle et une meilleure gestion des bateaux de pêche étrangers dans les eaux des pêcheries et les ports du Canada. Elles amélioreront largement la capacité du Canada de réagir rapidement à tout changement des conditions dans le domaine des pêches et augmenteront la transparence des décisions, puisque les critères d'accès des bateaux de pêche étrangers seront inclus dans le règlement. Elles permettront aussi au Canada de se mieux préparer à l'intensification, à l'échelle internationale, des mesures de contrôle que peuvent prendre les États portuaires et les États des marchés receveurs pour atteindre les objectifs de conservation.

En outre, ces modifications permettront au Canada de retirer des avantages sociaux et économiques de l'activité des bateaux de pêche étrangers dans les ports canadiens lorsque cet accès est conforme aux objectifs canadiens de conservation et d'utilisation durable des ressources halieutiques. Ces avantages économiques comprennent ceux qui sont issus de l'activité portuaire tels que l'amarrage des bateaux de pêche étrangers, leur déchargement et leur réapprovisionnement, l'activité à terre de leurs équipages, ainsi que les avantages pour les transformateurs de poisson, les commerçants de poisson et les sociétés de transport.

Les modifications peuvent entraîner des coûts additionnels de surveillance et d'application des règlements. Tous les coûts supplémentaires seront assumés au moyen de réaffectations internes.

Il est très difficile de quantifier les avantages et les coûts mentionnés ci-dessus pour le moment. Cependant, on a noté que les avantages décrits précédemment dépasseraient tous les coûts supplémentaires qui pourraient résulter directement de ces modifications.

Consultations

À l'automne 2002, des réunions de consultation des intervenants des régions des Maritimes, de Terre-Neuve-et-Labrador et du Pacifique du Canada ont eu lieu au sujet de la démarche exposée dans la présente ébauche. Les groupes consultés comprenaient d'autres ministères fédéraux, des gouvernements provinciaux, l'industrie de la pêche et de la transformation du poisson ainsi que des agents des bateaux de pêche étrangers. En général, les

would be more flexible and responsive than the current system. They supported removing the list of countries from the CFPR and focussing on criteria for individual vessels. They were also keen that Canada have the necessary tools to deal effectively with IUU fishing and to ensure compliance with conservation and management measures by foreign fishing vessels. A revised draft policy was then circulated for comments by e-mail and through the DFO internet. Comments received were taken into consideration in developing the new Port Access Policy.

These amendments to the Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 25, 2003 and no comments were received as a result of their publication. Although no comments were received, paragraphs 1(1.12)(b) and 1(1.12)(c) of the proposed amendments have been revised. Paragraph 1(1.12)(b) as pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, reads as follows:

(b) the vessel is not in compliance with or has undermined relevant conservation and management measures;

In the revised paragraph, the words “or has undermined” has been deleted. The revised text provides the Minister with more flexibility to determine when a vessel’s prior history will impact negatively on whether a licence will be issued.

Paragraph 1(1.12)(c) as pre-published in of the *Canada Gazette*, Part I, reads as follows:

(c) the vessel has provided supplies to a foreign fishing vessel that is not in compliance with relevant conservation and management measures;

In the revised paragraph, “has provided” has been revised to “is providing” to improve the clarity and remove any ambiguity with respect to time periods during which supply vessels would be precluded under the Regulations from accessing Canadian waters. A vessel that, at the time of the application, is engaged in providing supplies to a non-compliant vessel will not have access to Canadian waters. A past history of such activity, on the other hand, will be a matter that the Minister may consider in deciding whether or not to issue a licence.

Compliance and Enforcement

The CFPA provides the necessary statutory authorities for the enforcement of these Regulations by protection officers, which includes fishery officers, members of the RCMP and other persons authorized by the Governor in Council. They are responsible for monitoring the activities of foreign fishing vessels in the Canadian EEZ and ports and to ensure their compliance with these Regulations. Compliance with these amendments includes ensuring that foreign fishing vessels accessing Canadian waters and ports are authorized to do so under a licence issued by DFO and that they comply with the conditions of their licence.

The mechanisms to monitor compliance and to enforce and sanction violations include the power to inspect and search vessels and to seize vessels and evidence, subject to certain procedures set out in the CFPA and the CFPR. Penalties prescribed for the contravention of the CFPR include fines of up to \$500,000.

intervenants ont accueilli favorablement l'établissement d'une nouvelle politique qui serait plus souple et adaptable que le système actuel. Ils ont appuyé le retrait de la liste des États du RPPC et l'utilisation de critères applicables à des bateaux isolément. Ils étaient aussi favorables à ce que le Canada se dote des outils nécessaires pour contrecarrer efficacement la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et veille au respect des mesures de conservation et de gestion par les bateaux de pêche étrangers. Une ébauche de la politique révisée a ensuite été distribuée pour commentaires par courriel et par le truchement du site Internet du MPO. Les commentaires reçus ont été pris en compte pour l'élaboration de la politique sur l'accès aux ports.

Ces modifications au règlement ont été publiées au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 25 octobre 2003 et aucun commentaire n'a été reçu à la suite de leur publication. Malgré l'absence de commentaires, les alinéas 1(1.12)b) et 1(1.12)c) des modifications proposées ont été révisés. L'alinéa 1(1.12)b) publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I se lit comme suit :

b) le bateau ne respecte pas les mesures de conservation ou de gestion applicables ou les a compromises;

Dans le paragraphe révisé, on a supprimé « ou les a compromises ». Le texte révisé donne au ministre plus de souplesse pour déterminer les cas où les antécédents d'un bateau auront une incidence négative sur la délivrance d'une licence.

L'alinéa 1(1.12)c) publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I se lit comme suit :

c) le bateau a apporté des fournitures à un bateau de pêche étranger qui ne respecte pas les mesures de conservation ou de gestion applicables;

Dans l'alinéa révisé, « a apporté » a été changé pour « apporte » pour améliorer la clarté et éliminer toute ambiguïté quant aux périodes de temps où les bateaux qui apportent des fournitures n'auraient pas accès aux eaux canadiennes en vertu du règlement. Tout bateau qui, au moment de la demande, apporte des fournitures à un bateau qui ne respecte pas les mesures prévues n'aura pas accès aux eaux canadiennes. Par contre, si un bateau s'est déjà livré à de telles activités, le ministre pourrait tenir compte de ces activités lorsqu'il décide de délivrer ou non une licence.

Respect et exécution

La LPPC confère les pouvoirs nécessaires à l'application de ce règlement par les agents de protection, qui comprennent les agents des pêches, les membres de la GRC et d'autres personnes autorisées par le gouverneur en conseil. Ces agents sont chargés de surveiller les activités des bateaux de pêche étrangers dans la ZEE canadienne et dans les ports et de veiller à ce qu'ils respectent le règlement. Le respect des modifications comporte en outre l'obligation de s'assurer que les bateaux de pêche étrangers qui pénètrent dans les eaux et les ports du Canada sont autorisés à le faire en vertu d'une licence délivrée par le MPO et qu'ils respectent les conditions de la licence.

Les mécanismes permettant de surveiller la conformité, ainsi que d'appliquer la réglementation et de punir les infractions comprennent le pouvoir d'inspecter et de perquisitionner les navires, de saisir des navires et des preuves, sous réserve de certaines marches à suivre établies dans la LPPC et le RPPC. Les peines prévues pour infraction au RPPC comprennent des amendes pouvant aller jusqu'à 500 000 \$.

Contacts

Blair Hodgson
Director
Pacific Affairs Directorate
International Affairs Directorate
Fisheries Management
Department of Fisheries and Oceans
200 Kent Street, 13th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: (613) 993-1836
FAX: (613) 993-5995

Dave Luck
Policy Analyst
Department of Fisheries and Oceans
200 Kent Street, 14th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: (613) 990-0199
FAX: (613) 990-2811

Personnes-ressources

Blair Hodgson
Directeur
Division des affaires du Pacifique
Direction générale des affaires internationales
Gestion des pêches
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent, 13^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : (613) 993-1836
TÉLÉCOPIEUR : (613) 993-5995

Dave Luck
Analyste des politiques
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent, 14^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone: (613) 990-0199
TÉLÉCOPIEUR: (613) 990-2811

Registration
SOR/2003-392 3 December, 2003

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Regulations Amending the Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations

The Minister of National Revenue, pursuant to section 108^a of the *Employment Insurance Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations*.

Ottawa, November 3, 2003

Elinor Caplan
Minister of National Revenue

P.C. 2003-1916 3 December, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to section 108^a of the *Employment Insurance Act*^b, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations*, made by the Minister of National Revenue.

REGULATIONS AMENDING THE INSURABLE EARNINGS AND COLLECTION OF PREMIUMS REGULATIONS

AMENDMENT

1. Paragraph 2(3)(f) of the *Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations*¹ is replaced by the following:

(f) a payment made to a person by the person's employer to cover the waiting period referred to in section 13 of the Act, or to increase the pregnancy, parental or compassionate care benefits payable to the person under section 22, 23 or 23.1 of the Act if the payment meets the criteria set out in section 38 of the *Employment Insurance Regulations*.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on January 4, 2004.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Budget Implementation Act, 2003* (Bill C-28) introduced changes to the *Employment Insurance (EI) Act*, which will come into force on January 4, 2004. These changes introduce a new type of special EI benefits — Compassionate Care Benefits. A

^a S.C. 1998, c. 19, s. 269(1)

^b S.C. 1996, c. 23

¹ SOR/97-33

Enregistrement
DORS/2003-392 3 décembre 2003

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations

En vertu de l'article 108^a de la *Loi sur l'assurance-emploi*^b, le ministre du Revenu national prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations*, ci-après.

Ottawa, le 3 novembre 2003

La ministre du Revenu national,
Elinor Caplan

C.P. 2003-1916 3 décembre 2003

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu de l'article 108^a de la *Loi sur l'assurance-emploi*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréée le *Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations*, ci-après, pris par la ministre du Revenu national.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION ASSURABLE ET LA PERCEPTION DES COTISATIONS

MODIFICATION

1. L'alinéa 2(3)(f) du *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations*¹ est remplacé par ce qui suit :

f) tout montant versé par l'employeur à une personne, soit à titre d'indemnité durant le délai de carence visé à l'article 13 de la Loi, soit pour augmenter les prestations de maternité, les prestations parentales ou les prestations de soignant à payer en vertu des articles 22, 23 et 23.1 de la Loi, respectivement, si les conditions énoncées à l'article 38 du *Règlement sur l'assurance-emploi* sont respectées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 4 janvier 2004.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La *Loi d'exécution du budget 2003* (projet de loi C-28) apporte des modifications à la *Loi sur l'assurance-emploi* (AE) lesquelles entreront en vigueur le 4 janvier 2004. Ces modifications introduiront un nouveau type de prestations spéciales d'AE, les

^a L.C. 1998, ch. 19, par. 269(1)

^b L.C. 1996, ch. 23

¹ DORS/97-33

full description of these new benefits may be found in the Regulatory Impact Analysis Statement presented with the proposed amendments to the *Employment Insurance Regulations*, which were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 27, 2003.

These amendments to the *Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations* ensure that a payment made to a person by the person's employer to increase compassionate care benefits will not be considered "earnings". As such, employment insurance premiums will not be deducted from these amounts.

Alternatives

There is no alternative to these amendments. They are consequential to amendments to the *Employment Insurance Act* and the *Employment Insurance Regulations*, which remove these amounts from the definition of earnings.

Benefits and Costs

The amendments will not have any effect on the cost of administering the *Employment Insurance Act*, or on the cost of compliance by contributors. Employees will benefit from not being required to pay employment insurance premiums on these amounts.

Consultation

No consultation took place, as these amendments are consequential to the aforementioned amendments.

Compliance and Enforcement

The Canada Customs and Revenue Agency administers the collection of premiums under the Act. There are no additional compliance or enforcement issues arising from these amendments.

Contact

Mr. Grant Wilkinson
Legislative Policy Directorate
320 Queen Street
Place de Ville, Tower A, 22nd floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: (613) 957-2079

prestations de compassion. Une explication complète de ces nouvelles prestations se trouve au Résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui a été présenté avec les modifications proposées au *Règlement sur l'assurance-emploi*, publié préalablement dans la *Gazette du Canada* Partie I le 27 septembre 2003.

Ces modifications au *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations* prévoient qu'un paiement à une personne par son employeur afin d'augmenter les prestations de compassion ne sera pas considéré comme rémunération. En conséquence, des cotisations d'assurance-emploi ne seront pas déduites de ces montants.

Solutions envisagées

Aucune autre mesure n'a été envisagée. Ces modifications sont corrélatives aux modifications à la *Loi sur l'assurance-emploi* et au *Règlement sur l'assurance-emploi* qui enlèvent ces montants de la définition de rémunération.

Avantages et coûts

Les modifications n'auront pas d'effet sur les coûts reliés à l'administration de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ni sur ceux de l'observation de la Loi par les cotisants. Les employés bénéficieront du fait qu'ils n'auront pas à payer de cotisations sur ces montants.

Consultations

Aucune consultation n'a été tenue, étant donné que ces modifications sont corrélatives aux modifications mentionnées ci-dessus.

Respect et exécution

L'Agence des douanes et du revenu du Canada administre la perception des cotisations en vertu de la Loi. Il n'y a pas de nouvelles questions concernant le respect et l'exécution visées par cette modification.

Personne-ressource

M. Grant Wilkinson
Direction de la politique législative
320, rue Queen
Place de Ville, Tour A, 22^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : (613) 957-2079

Registration
SOR/2003-393 3 December, 2003

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

RESOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission, pursuant to section 37, paragraphs 54(f.3), (f.4), (f.7), (j), (m), (s), (t), and (u) and sections 69 and 153.1 of the *Employment Insurance Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*.

November 14, 2003

P.C. 2003-1917 3 December, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources Development and the Treasury Board, pursuant to sections 37, 54^a, 69^b and 153.1^c of the *Employment Insurance Act*^d, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsection 14(2) of the *Employment Insurance Regulations*¹ is replaced by the following:

(2) An interruption of earnings from an employment occurs in respect of an insured person at the beginning of a week in which a reduction in earnings that is more than 40 per cent of the insured person's normal weekly earnings occurs because the insured person ceases to work in that employment by reason of illness, injury, quarantine, pregnancy, the need to care for a child or children referred to in subsection 23(1) of the Act or the need to provide care or support to a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act.

2. (1) Paragraph (a) of the definition "period of eligibility" in subsection 26.1(1) of the Regulations is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (i), replacing the word "and" at the end of subparagraph (ii) with the word "or" and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) the aggregate of the period referred to in subsection 23.1(4) of the Act and the waiting period referred to in section 13 of the Act, unless the waiting period has already been taken into account for the purposes of subparagraphs (i) or (ii); and

Enregistrement
DORS/2003-393 3 décembre 2003

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

RÉSOLUTION

En vertu de l'article 37, les alinéas 54f.3), f.4), f.7), j), m), s), t) et u) et les articles 69 et 153.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Le 14 novembre 2003

C.P. 2003-1917 3 décembre 2003

Sur recommandation de la ministre du Développement des ressources humaines et du Conseil du Trésor et en vertu des articles 37, 54^a, 69^b et 153.1^c de la *Loi sur l'assurance-emploi*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréee le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 14(2) du *Règlement sur l'assurance-emploi*¹ est remplacé par ce qui suit :

(2) Un arrêt de la rémunération provenant d'un emploi se produit au début de la semaine où l'assuré subit une réduction de rémunération représentant plus de quarante pour cent de sa rémunération hebdomadaire normale, du fait qu'il cesse d'exercer cet emploi pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : maladie, blessure, mise en quarantaine, grossesse, soins donnés à un ou plusieurs enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi ou soins ou soutien donnés à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi.

2. (1) L'alinéa a) de la définition de « période d'admissibilité », au paragraphe 26.1(1) du même règlement, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) le total de la période visée au paragraphe 23.1(4) de la Loi et du délai de carence visé à l'article 13 de la Loi, à moins que celui-ci n'ait été pris en compte pour l'application des sous-alinéas (i) ou (ii);

^a S.C. 2003, c. 15, s. 20

^b S.C. 2003, c. 15, s. 22

^c S.C. 2000, c. 14, s. 6

^d S.C. 1996, c. 23

¹ SOR/96-332

^a L.C. 2003, ch. 15, art. 20

^b L.C. 2003, ch. 15, art. 22

^c L.C. 2000, ch. 14, art. 6

^d L.C. 1996, ch. 23

¹ DORS/96-332

(2) Subparagraph 26.1(2)(c)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) for a reason referred to in paragraph 12(3)(a), (b) or (d) of the Act, or

(3) Subparagraph 26.1(2)(d)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) to the best of the claimant's knowledge at the time of completing the form, there are no conditions of entitlement to benefits that will not be fully met for each week in the period of eligibility, except in respect of earnings that may be deducted pursuant to section 19, 22, 23 or 23.1 of the Act during that period,

(4) Subparagraph 26.1(2)(d)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) the claimant will notify the Commission at the end of the period of eligibility whether or not they have met the conditions of entitlement to benefits for each week in the period of eligibility and whether or not they have declared all earnings that could be deducted pursuant to section 19, 22, 23 or 23.1 of the Act during that period.

3. The portion of subsection 33(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) A claimant who was employed in teaching for any part of the claimant's qualifying period is not entitled to receive benefits, other than those payable under section 22, 23 or 23.1 of the Act, for any week of unemployment that falls in any non-teaching period of the claimant unless

4. Paragraph 35(2)(c) of the Regulations is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (ii), by adding the word "or" at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) a leave plan providing payment in respect of the care or support of a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act;

5. Subsection 36(12) of the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (c), by adding the word "and" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) payments in respect of the care or support of a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act.

6. The heading before section 38 of the Regulations is replaced by the following:

*Maternity Leave, Leave for the Care of a Child and
Compassionate Care Leave Plans*

7. The portion of section 38 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

38. The following portion of any payments that are paid because of pregnancy, for the care of a child or children referred to in subsection 23(1) of the Act, or for the care or support of a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act, or because of any combination of those reasons is excluded as earnings for the purposes of section 35, namely, the portion that

8. (1) Paragraph 39(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) under a wage-loss indemnity plan by reason of illness, injury, quarantine, pregnancy, the care of a child or children

(2) Le sous-alinéa 26.1(2)(c)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) soit pour une raison mentionnée aux alinéas 12(3)a), b) ou d) de la Loi,

(3) Le sous-alinéa 26.1(2)(d)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) il atteste que, pour autant qu'il le sache à ce moment, les conditions d'admissibilité au bénéfice des prestations seront remplies pour chaque semaine de sa période d'admissibilité, sauf en ce qui a trait à la rémunération qui peut être déduite aux termes des articles 19, 22, 23 ou 23.1 de la Loi durant cette période,

(4) Le sous-alinéa 26.1(2)(d)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) il s'engage à aviser la Commission à la fin de sa période d'admissibilité s'il a respecté ou non les conditions d'admissibilité au bénéfice des prestations pour chaque semaine de sa période d'admissibilité et s'il a déclaré ou non toute la rémunération qui peut être déduite aux termes des articles 19, 22, 23 ou 23.1 de la Loi durant cette période.

3. Le passage du paragraphe 33(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le prestataire qui exerçait un emploi dans l'enseignement pendant une partie de sa période de référence n'est pas admissible au bénéfice des prestations — sauf celles prévues aux articles 22, 23 ou 23.1 de la Loi — pour les semaines de chômage comprises dans toute période de congé de celui-ci, sauf si, selon le cas :

4. L'alinéa 35(2)(c) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) soit d'un régime de congés payés pour soins ou soutien donnés à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi;

5. Le paragraphe 36(12) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) les versements pour les congés pris pour donner des soins ou du soutien à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi.

6. L'intertitre précédant l'article 38 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Régimes de congés de maternité, de congés pour soins donnés à un enfant et de congés de soignant

7. Le passage de l'article 38 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

38. Est exclue à titre de rémunération pour l'application de l'article 35 la partie de tout versement payé en raison d'une grossesse, des soins donnés à un ou plusieurs enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi ou des soins ou du soutien donnés à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi, ou d'une combinaison de ces raisons, qui :

8. (1) L'alinéa 39(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) soit dans le cadre d'un régime d'assurance-salaire, en raison d'une maladie, d'une blessure, d'une mise en quarantaine,

referred to in subsection 23(1) of the Act or the care or support of a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act, or under a workers' compensation plan; or

(2) Paragraph 39(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) by an employer in respect of sick leave, maternity leave or adoption leave, leave for the care of a child or children referred to in subsection 23(1) of the Act or leave for the care or support of a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act.

9. The Regulations are amended by adding the following after section 41:

Compassionate Care Benefits

Care and Support Defined for Compassionate Care Benefits

41.1 A claimant is providing care or support to a family member when they:

- (a) directly provide or participate in providing care to the family member.
- (b) provide psychological or emotional support to the family member; or
- (c) arrange for the care of the family member by a third party care provider.

Certificate Issued by a Medical Practitioner

41.2 For the purpose of subsection 23.1(3) of the Act, the medical certificate under subsection 23.1(2) of the Act may be issued by the following persons:

- (a) if the family member in need of care or support is in a geographic location in Canada where treatment by a medical doctor is not readily available, a medical practitioner designated by a medical doctor to provide treatment to the family member;
- (b) if the family member in need of care or support is outside Canada, a medical doctor who is recognized by the appropriate government authority and has qualifications that are substantially similar to those of a medical doctor in Canada or, if the family member in need of care or support is in a geographic location outside Canada where treatment by a medical doctor is not readily available, a medical practitioner designated by that medical doctor to provide treatment to the family member.

Division of Compassionate Care Benefits

41.3 For the purpose of subsection 23.1(9) of the Act, the remaining weeks of unpaid benefits shall be divided as follows:

- (a) if the number of weeks of unpaid benefits equals the number of eligible claimants, each eligible claimant will be paid a week of benefits;
- (b) if the number of weeks of unpaid benefits is more than the number of eligible claimants, a week of benefits will be paid to eligible claimants in turn starting with the first family member to make a claim until all the weeks have been exhausted; or
- (c) if the number of weeks of unpaid benefits is less than the number of eligible claimants, a week of benefits will be paid to eligible claimants in turn starting with the first family member to make a claim until all the weeks have been exhausted.

d'une grossesse, des soins donnés à un ou plusieurs enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi ou des soins ou du soutien donnés à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi, ou dans le cadre d'un régime d'indemnisation des travailleurs;

(2) L'alinéa 39(3)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit par son employeur pour un congé de maladie, de maternité ou d'adoption ou pour un congé pris pour prendre soin d'un ou de plusieurs enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi ou pour donner des soins ou du soutien à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi.

9. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 41, de ce qui suit :

Prestations de soignant

Soins et soutien

41.1 Donne des soins ou du soutien à un membre de la famille quiconque, selon le cas :

- a) lui dispense tout ou partie des soins;
- b) lui apporte un soutien psychologique ou émotionnel;
- c) planifie les soins donnés par un tiers soignant.

Certificat délivré par un spécialiste de la santé

41.2 Le certificat visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi peut, au titre du paragraphe 23.1(3) de la Loi, être délivré par l'un des spécialistes de la santé suivants :

- a) si le membre de la famille requérant des soins ou du soutien réside dans une région au Canada où l'accès à un médecin est difficile, un spécialiste de la santé désigné par un médecin pour le soigner;
- b) s'il réside à l'étranger, un médecin qui est reconnu par les autorités gouvernementales de son pays et dont les compétences sont semblables à celles d'un médecin canadien ou, s'il y réside dans une région où l'accès à un tel médecin est difficile, un spécialiste de la santé désigné par un tel médecin pour le soigner.

Partage des prestations de soignant

41.3 Pour l'application du paragraphe 23.1(9) de la Loi, le partage, entre les prestataires, des semaines de prestations payables qui n'ont pas été versées est effectué de la manière suivante :

- a) si le nombre de semaines de prestations payables qui n'ont pas été versées est égal au nombre de prestataires, chacun d'eux reçoit une semaine de prestations;
- b) s'il est supérieur au nombre de prestataires, une semaine de prestations est versée à chacun des prestataires, tour à tour, en débutant par celui qui a présenté le premier sa demande de prestations, jusqu'à l'épuisement de toutes les semaines de prestations payables;
- c) s'il est inférieur au nombre de prestataires, une semaine de prestations est versée en débutant par le prestataire qui a présenté le premier sa demande de prestations, puis au second et, ainsi de suite, jusqu'à l'épuisement de toutes les semaines de prestations payables.

10. (1) Subsection 55(4) of the Regulations are replaced by the following:

(4) A claimant is not disentitled from receiving benefits in respect of pregnancy, the care of a child or children referred to in subsection 23(1) of the Act, the care or support of a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act or while attending a course or program of instruction or training referred to in paragraph 25(1)(a) of the Act, for the sole reason that the claimant is not in Canada.

(2) Paragraph 55(5)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the benefits are in respect of pregnancy, the care of a child or children referred to in subsection 23(1) of the Act or the care or support of a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act;

(3) Subsection 55(10) of the Regulations is replaced by the following:

(10) In a claimant's benefit period, a claimant who is not in Canada or a claimant referred to in subsection (8), subject to the applicable maximums set out in paragraphs (7)(a) and (b), may combine the weeks of benefits to which the claimant is entitled, but the total number of weeks of benefits shall not exceed 50. If the benefit period:

(a) is extended under subsection 10(13) of the Act, the maximum number of combined weeks is 65;

(b) is extended under subsection 10(13.1) or (13.2) of the Act, the maximum number of combined weeks is 56; and

(c) is extended under subsection 10(13.3) of the Act, the maximum number of combined weeks is 71.

11. Subparagraph 63(g)(vii) of the Regulations is replaced by the following:

(vii) who is in receipt of benefits under section 22, 23 or 23.1 of the Act,

12. (1) Paragraph 65(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the plan must credit an insured person covered by the plan, after the completion of the period referred to in subparagraph 63(a)(i) or after the accumulation of the number of hours referred to in subparagraph 63(a)(ii), with one or more days of paid sick leave for each subsequent full month of active employment, of which at least one day per month is available only for the insured person's illness or injury, while the insured person remains at home because of pregnancy or to care for a child or children referred to in subsection 23(1) of the Act or while the insured person is providing care or support to a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act;

(2) Subparagraph 65(c)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) allow the insured person to use paid sick leave while remaining at home because of pregnancy or to care for a child or children referred to in subsection 23(1) of the Act or while providing care or support to a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act;

(3) Paragraph 65(e) of the Regulations is replaced by the following:

10. (1) Le paragraphe 55(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) La personne qui est un prestataire n'est pas inadmissible au bénéfice des prestations en cas de grossesse, de soins donnés à un ou plusieurs enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi ou de soins ou de soutien donnés à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi, ou lorsqu'elle suit un cours ou un programme d'instruction ou de formation visé à l'alinéa 25(1)a) de la Loi, du seul fait qu'elle se trouve à l'étranger.

(2) L'alinéa 55(5)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) ces prestations se rapportent à la grossesse, aux soins donnés à un ou plusieurs enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi ou aux soins ou au soutien donnés à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi;

(3) Le paragraphe 55(10) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(10) Au cours d'une période de prestations, le prestataire qui est à l'étranger ou qui est visé au paragraphe (8) peut, sous réserve des maximums prévus aux alinéas (7)a) et b), cumuler les semaines de prestations auxquelles il a droit. Le nombre maximal de semaines de prestations versées au titre de ces dispositions ne peut toutefois dépasser cinquante ou, si la période de prestations est prolongée :

a) soixante-cinq, dans le cas d'une prolongation au titre du paragraphe 10(13) de la Loi;

b) cinquante-six, dans le cas d'une prolongation au titre des paragraphes 10(13.1) ou (13.2) de la Loi;

c) soixante et onze, dans le cas d'une prolongation au titre du paragraphe 10(13.3) de la Loi.

11. Le sous-alinéa 63g)(vii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(vii) il touche des prestations en vertu des articles 22, 23 ou 23.1 de la Loi,

12. (1) L'alinéa 65b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) après la période visée au sous-alinéa 63a)(i) ou après l'accumulation du nombre d'heures visé au sous-alinéa 63a)(ii), l'assuré couvert par le régime se voit créditer au moins un jour de congé de maladie payé pour chaque mois complet d'emploi effectif par la suite, dont au moins un jour par mois est utilisable uniquement en cas de maladie ou de blessure de l'assuré, lors d'un séjour à la maison en raison d'une grossesse ou pour prendre soin d'un ou de plusieurs enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi, ou pour donner des soins ou du soutien à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi;

(2) Le sous-alinéa 65c)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) permettre à l'assuré d'utiliser des congés de maladie payés lors d'un séjour à la maison en raison d'une grossesse ou pour prendre soin d'un ou de plusieurs enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi, ou pour donner des soins ou du soutien à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi;

(3) L'alinéa 65e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(e) the days of paid sick leave available only in respect of the insured person's illness or injury, or while the insured person remains at home because of pregnancy or to care for a child or children referred to in subsection 23(1) of the Act or while the insured person provides care or support to a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act, that are not used for those purposes must be accumulated at the rate prescribed in paragraphs (b) and (c), and the maximum number of days of paid sick leave that may be so accumulated is not less than 75 working days; and

13. (1) Paragraph 66(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the plan must credit an insured person covered by the plan, after the completion of the period referred to in subparagraph 63(a)(i) or after the accumulation of the number of hours referred to in subparagraph 63(a)(ii), with one and two thirds or more days of paid sick leave for each subsequent full month of active employment, of which at least one and two thirds days per month are available only for the insured person's illness or injury, while the insured person remains at home because of pregnancy or to care for a child or children referred to in subsection 23(1) of the Act or while the insured person is providing care or support to a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act;

(2) Paragraph 66(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) the days of paid sick leave available only in respect of the insured person's illness or injury, while the insured person remains at home because of pregnancy or to care for a child or children referred to in subsection 23(1) of the Act, or while the insured person is providing care or support to a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act, that are not used for those purposes, must be accumulated at the rate prescribed in paragraphs (b) and (c), and the maximum number of days of paid sick leave that may be so accumulated is not less than 125 working days; and

14. (1) Subsection 93(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Subject to subsection (4), sections 22, 23 and 23.1 of the Act apply to the payment of special benefits under this section.

(2) Paragraph 93(4)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) entitled to benefits under section 22, 23 or 23.1 of the Act.

COMING INTO FORCE

15. These Regulations come into force on January 4, 2004.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Budget Implementation Act, 2003* (Bill C-28) introduces changes to the *Employment Insurance (EI) Act* that will come into force from January 4, 2004. These changes introduce a new type of special EI benefits, Compassionate Care Benefits.

e) les jours de congés de maladie payés de l'assuré qui sont utilisables uniquement en cas de maladie ou de blessure de l'assuré, lors d'un séjour à la maison en raison d'une grossesse ou pour prendre soin d'un ou de plusieurs enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi, ou pour donner des soins ou du soutien à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi et qui ne sont pas utilisés à ces fins sont accumulés selon le ratio prévu aux alinéas b) et c), et le nombre maximal de jours de congés de maladie payés qui peuvent être ainsi accumulés n'est pas inférieur à soixante-quinze jours ouvrables;

13. (1) L'alinéa 66b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) après la période visée au sous-alinéa 63a)(i) ou après l'accumulation du nombre d'heures visé au sous-alinéa 63a)(ii), l'assuré couvert par le régime se voit créditer au moins un jour et deux tiers de congé de maladie payé pour chaque mois complet d'emploi effectif par la suite, dont au moins un jour et deux tiers par mois est utilisable uniquement en cas de maladie ou de blessure de l'assuré, lors d'un séjour à la maison en raison d'une grossesse ou pour prendre soin d'un ou de plusieurs enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi, ou pour donner des soins ou du soutien à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi;

(2) L'alinéa 66d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) les jours de congés de maladie payés de l'assuré qui sont utilisables uniquement en cas de maladie ou de blessure de l'assuré, lors d'un séjour à la maison en raison d'une grossesse ou pour prendre soin d'un ou de plusieurs enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi, ou pour donner des soins ou du soutien à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi et qui ne sont pas utilisés à ces fins sont accumulés selon le ratio prévu aux alinéas b) et c), et le nombre maximal de jours de congés de maladie payés qui peuvent être ainsi accumulés n'est pas inférieur à cent vingt-cinq jours ouvrables;

14. (1) Le paragraphe 93(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les articles 22, 23 et 23.1 de la Loi s'appliquent au versement des prestations spéciales en application du présent article.

(2) L'alinéa 93(4)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit admissible au bénéfice des prestations au titre des articles 22, 23 ou 23.1 de la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur le 4 janvier 2004.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La *Loi d'exécution du budget 2003* (projet de loi C-28) modifiera la *Loi sur l'assurance-emploi* (AE) qui entrera en vigueur le 4 janvier 2004. Ces modifications introduiront un nouveau type de prestations spéciales d'AE, les prestations de compassion.

Up to 6 weeks of Compassionate Care Benefits will be available to be shared among eligible family members to provide compassionate care for a gravely ill or dying child, parent, spouse or common-law partner. They will be available to EI claimants who are providing care or support to a family member due to the serious medical condition of the family member who has a significant risk of death within 26 weeks (six months).

Access to this new EI special benefit will be based on the rules for existing EI special benefits (sickness, maternity, parental). A claimant will require 600 hours of insurable employment to qualify for up to six weeks of compassionate care benefits.

Claimants could be paid benefits in regards to one of the following gravely ill family members: a spouse or common-law partner; a parent; a spouse or common-law partner of a parent; a child; or, a child of the spouse or common-law partner.

Claimants must prove that they are providing care or support to the family member in order to receive compassionate care benefits. They would need to obtain a medical certificate from the family member's doctor indicating that the family member has a serious medical condition with a significant risk of death within 26 weeks (6 months).

The 26-week window will start from the week in which the medical certificate, completed by the doctor, attests to the need for one or more family members to provide care or support to the gravely ill family member.

Flexibility is a key feature of the new benefits and claimants would have flexibility in how and when benefits may be claimed within the 26-week window. Eligible family members could decide to have one person claim all six weeks or decide to share the benefit. Weeks of compassionate benefits could be claimed concurrently or consecutively by eligible family members.

A waiting period applies for the new compassionate care benefit. However, when benefits are shared by eligible family members, the waiting period may be deferred for all but one family member.

To complement the amendments to the EI Act, there will be consequential amendments to the *Employment Insurance (EI) Regulations*. More specifically, amendments are required to EI Regulations 14, 26.1, 33, 35, 36, 38, 39, 55, 63, 65, 66 and 93. There are also new regulations consequential to the legislative changes (new sections 41.1 to 41.3). All these regulatory amendments are to become effective on January 4, 2004 (at the same time as the EI Act changes related to Compassionate Care Benefits).

During the pre-publication period, it was also proposed that an amendment be made to Regulation 37 (supplemental unemployment benefit plans for lay-offs, training and periods of illness). However, it has been determined that this amendment is not required. The amendment being made to Regulation 38 (supplemental unemployment benefit plans for maternity and parental leave) adds compassionate care benefits and this is all that is required.

Jusqu'à six semaines de prestations de compassion seront disponibles pour partager entre les membres admissibles d'une famille qui fournissent des soins de compassion à un enfant, un parent, un époux ou un conjoint de fait gravement malade ou mourant. Les prestations seront disponibles aux prestataires d'AE qui fournissent les soins à un membre de la famille qui, en raison de son état de santé, présente des risques de décès au cours des 26 semaines (six mois).

L'admissibilité à cette nouvelle prestation d'AE sera basée sur les règles des prestations spéciales d'AE existantes (maladie, maternité, parentales). Un prestataire devra avoir accumulé un minimum de 600 heures d'emploi assurable afin d'être admissible jusqu'à six semaines de prestations de compassion.

Les prestataires pourraient recevoir des prestations en ce qui concerne l'un des membres de la famille gravement malade suivants : un époux ou un conjoint de fait, un parent, l'époux ou le conjoint de fait d'un parent, un enfant ou l'enfant d'un époux ou d'un conjoint de fait.

Les prestataires doivent prouver qu'ils fournissent des soins ou qu'ils offrent un soutien à un membre de la famille afin de recevoir des prestations de soignant. Ils devront obtenir un certificat médical auprès du médecin du membre de la famille indiquant que le membre de la famille souffre de troubles médicaux graves et qu'il présente des risques de décès importants au cours des 26 prochaines semaines (six mois).

La période de 26 semaines commencera à partir de la semaine où le médecin délivrera un certificat médical attestant qu'un membre de la famille gravement malade requiert les soins ou le soutien d'un ou de plusieurs autres membres de la famille.

La flexibilité constitue une caractéristique fondamentale des nouvelles prestations et les prestataires auraient la flexibilité de choisir comment et quand les prestations pourraient être versées au cours de la période de 26 semaines. Les membres admissibles de la famille pourraient décider qu'une seule personne reçoit les prestations pendant les six semaines ou encore décider de partager les prestations. Les membres admissibles de la famille peuvent demander les semaines de prestations de compassion simultanément ou consécutivement.

Un délai de carence s'applique aux nouvelles prestations de compassion. Cependant, lorsque les prestations sont partagées entre les membres admissibles de la famille, le délai de carence peut être différé pour tous les membres de la famille sauf un.

Afin de compléter les modifications apportées à la *Loi sur l'assurance-emploi*, des modifications corrélatives devront également être apportées au *Règlement sur l'assurance-emploi*. Plus particulièrement aux règlements 14, 26.1, 33, 35, 36, 38, 39, 55, 63, 65, 66 et 93. De plus, de nouveaux règlements découlant des modifications législatives seront ajoutés (nouveaux articles 41.1 à 41.3). Toutes ces modifications aux règlements entreront en vigueur le 4 janvier 2004 (au même moment que les changements apportés à la *Loi sur l'assurance-emploi* dans le cas de prestations de compassion).

Durant la période de publication préalable, il a aussi été proposé qu'une modification soit apportée au règlement 37 (régime de prestations supplémentaires de chômage à la suite d'une mise à pied, de la formation ou d'une période de maladie). Il a toutefois été décidé que cette modification n'était pas nécessaire. La modification apportée au règlement 38 (régimes supplémentaires de chômage-régimes de maternité et régimes parentaux) ajoute les prestations de compassion sans plus.

Subsection 14(2)

This Regulation sets out when an interruption of earnings occurs in order to establish a claim for EI benefits. Subsection 14(2) deals more specifically with when such an interruption of earnings occurs for EI special benefits and states that, for special benefits, an interruption occurs when earnings in a week are reduced by more than 40 percent of an insured person's normal weekly earnings. Since compassionate care benefits are a new type of special benefits, a reference to these new benefits has been added to this subsection.

Section 26.1

Claimants are generally required to make bi-weekly claims for EI benefits but section 26.1 sets out when making such bi-weekly claims is not required. More specifically, paragraph 26.1(2)(a) exempts claimants from making bi-weekly claims when they are claiming maternity and parental benefits. The amendments to subsections 26.1(1) and 26.1(2) will also exempt those claiming compassionate care benefits from the requirement to make bi-weekly claims.

Subsection 33(2)

Regulation 33 sets out special conditions for teachers to ensure that they are not doubly-compensated by a school board and EI benefits during non-teaching periods. Subsection 33(2) permits the payment of EI maternity and parental benefits to teachers during non-teaching periods, as this is consistent with the reasons that maternity and parental benefits are paid. This amendment adds compassionate care benefits to the type of special benefits payable during non-teaching periods. The reasons for the payment of compassionate care benefits are comparable to the reasons for paying maternity and parental benefits during non-teaching periods.

Paragraph 35(2)(c)

Regulation 35 sets out the types of money that are considered earnings for EI benefits purposes. Paragraph 35(2)(c) refers to payments from group sickness, maternity or parental leave plans through the employer. The amendment ensures that payments from an employer's group compassionate care leave plan will be treated in the same way as payments from group sickness, maternity or parental leave plans.

Subsection 36(12)

Regulation 36 sets out how money is to be allocated once it has been determined to be earnings for benefit purposes (Regulation 35). Subsection 36(12) sets out the rules for allocating payments received by claimants from sickness, maternity or parental leave plans. This amendment ensures that payments received from a plan related to compassionate care leave are allocated in the same way as payments received from sickness, maternity and parental leave plans.

Paragraphe 14(2)

Ce règlement établit quand un arrêt de rémunération se produit afin d'établir une demande de prestation d'AE. Le paragraphe 14(2) traite plus particulièrement du moment où cet arrêt de rémunération se produit pour les prestations spéciales d'AE et stipule que, dans le cas des prestations spéciales, un arrêt se produit la semaine où la réduction de la rémunération représente plus de 40 p. 100 de la rémunération hebdomadaire normale d'une personne assurée. Puisque les prestations de compassion représentent un nouveau type de prestation spéciale, un renvoi à ces nouvelles prestations a été ajouté à ce paragraphe.

Article 26.1

Les prestataires sont généralement tenus de produire des demandes toutes les deux semaines dans le cas des prestations d'AE, par contre l'article 26.1 établit les conditions où le prestataire n'est pas obligé de produire des demandes toutes les deux semaines. Plus particulièrement, l'alinéa 26.1(2)a) exempte les prestataires de produire des demandes de prestations aux deux semaines dans le cas de prestations de maternité ou parentales. Les modifications aux paragraphes 26.1(1) et 26.1(2) exemptera également les prestataires qui font une demande de prestations de compassion de l'exigence de produire une demande aux deux semaines.

Paragraphe 33(2)

Le règlement 33 établit des conditions spéciales pour les enseignants afin de s'assurer que ceux-ci ne sont pas indemnisés deux fois, soit par une commission scolaire et par les prestations d'AE pendant la période de congé. Le paragraphe 33(2) permet le versement des prestations d'AE dans le cas de congés de maternité ou congé parentaux aux enseignants au cours des périodes de congé, puisque cela est conforme aux raisons pour lesquelles les prestations parentales et de maternité sont payées. Cette modification ajoute les prestations de compassion aux types de prestations spéciales payables au cours de la période de congé. Les raisons du versement des prestations de compassion sont comparables aux raisons des versements de prestations de congés parentaux ou de maternité pendant les périodes de congé.

Alinéa 35(2)c)

Le règlement 35 établit les types de rémunération qui sont considérés comme étant une rémunération aux fins des prestations d'AE. L'alinéa 35(2)c) inclut les paiements d'indemnités d'un régime collectif de congé de maladie, de maternité ou de congé parental par l'entremise d'un employeur. La modification assure que les versements d'un régime collectif de prestation de compassion d'un employeur seront traités de la même façon que les régimes collectif de congé de maladie, de maternité ou congé parental.

Paragraphe 36(12)

Le règlement 36 établit comment la rémunération sera répartie une fois qu'elle aura été déterminée aux fins des prestations (règlement 35). Le paragraphe 36(12) établit les règles pour répartir les versements pour congés de maladie, de maternité et congés parentaux des prestataires. Cette modification assure que les versements provenant d'un régime dans le cas d'une prestation de compassion sont répartis de la même façon que les versements reçus pour de congés de maladies, de maternité ou de congés parentaux.

Section 38

This Regulation sets out the rules for the allocation of payments by an employer from maternity and parental plans that are not formal Supplemental Unemployment Benefit plans. Such payments are not earnings for EI benefit purposes. The amendment will allow employers to establish plans related to compassionate care leave in conjunction with such existing maternity and parental leave plans.

Subsection 39(3)

This Regulation sets out the rules for allocating earnings during a claimant's waiting period. Earnings from wage-loss indemnity plans related to sickness, maternity and parental leave are not considered as earnings when paid during the waiting period. The amendment ensures that payments under a wage-loss indemnity plan related to compassionate care leave are also not be considered as earnings during the waiting period.

Section 41.1

This new section of the regulations is consequential to the provisions in Bill C-28. The new paragraph 23.1(2)(b) of the EI Act requires that a medical certificate include an attestation that "the family member requires the *care or support* of one or more other family members" (italics added for emphasis). This new Regulation defines the meaning of *care or support* of a family member for purposes of the payment of compassionate care benefits.

Section 41.2

This section sets out the nature of the medical proof that a claimant must provide from a medical doctor or a medical practitioner to establish that a family member is seriously ill and has a significant risk of death in the next 26 weeks. It specifies when medical proof can be provided by a medical practitioner, other than a medical doctor, in Canada. It also specifies when a medical doctor or other medical practitioner outside Canada can provide medical proof concerning the seriously ill family member.

Section 41.3

This section sets out the rules for dividing weeks of benefits among family members when they cannot all agree on how such benefits should be shared. In such cases, the division will be made to provide each eligible family member with as near an equal share of benefits as is possible.

Section 55

This section sets out the rules for the payment of benefits to claimants who are outside Canada. The amendments ensure that claimants claiming compassionate care benefits out of Canada will be treated in the same way as those claiming maternity or parental benefits outside Canada. Also, the conditions under which a benefit period will be extended for a person outside Canada are being amended to match the reasons that apply to persons who may be paid compassionate care benefits in Canada.

Article 38

Ce règlement établit les règles pour la répartition des versements par un employeur pour des régimes de maternité et des régimes parentaux qui ne correspondent pas officiellement à des régimes de prestations supplémentaires de chômage (PSC). Ces versements ne constituent pas une rémunération aux fins de prestations d'AE. La modification permettra aux employeurs d'établir des régimes associés aux prestations de compassion, conjointement avec les régimes de maternité et les régimes parentaux existants.

Paragraphe 39(3)

Ce règlement établit les règles pour la répartition de la rémunération d'un prestataire pendant un délai de carence. La rémunération provenant d'un régime d'assurance-salaire en raison d'un congé de maladie, de maternité ou d'un congé parental n'est pas considérée comme une rémunération lorsqu'elle est versée pendant le délai de carence. La modification permettra d'assurer que les versements en vertu d'un régime d'assurance-emploi dans le cas d'un congé de compassion ne seront pas considérés comme une rémunération pendant le délai de carence.

Article 41.1

Ce nouvel article des règlements découle des dispositions du projet de loi C-28. Le nouvel alinéa 23.1(2)(b) de la *Loi sur l'assurance-emploi* mentionne qu'un certificat médical doit attester que « le membre de la famille requiert les *soins* ou le *soutien* d'un ou de plusieurs autres membres de sa famille » (l'italique sert à mettre l'accent sur ces deux mots). Ce nouveau règlement définit la signification de soins ou de soutien d'un membre de la famille aux fins de versement des prestations de compassion.

Article 41.2

Cet article établit la nature de la preuve médicale provenant d'un médecin en titre ou d'un praticien que le prestataire doit présenter afin d'établir que le membre de la famille est gravement malade et qu'il présente des risques importants de décès au cours des 26 prochaines semaines. De plus, il stipule quand la preuve médicale doit être présentée par un praticien, autre qu'un médecin en titre, au Canada. Il stipule également quand un médecin en titre ou un autre praticien à l'extérieur du Canada peut présenter la preuve médicale sur le membre de la famille gravement malade.

Article 41.3

Cet article établit les règles pour diviser les semaines de prestations entre les membres de la famille lorsque ceux-ci n'arrivent pas à s'entendre sur la façon dont les prestations devraient être partagées. Dans de telles circonstances, le partage sera effectué afin de donner, autant que possible, une part égale des prestations aux membres admissibles de la famille.

Article 55

Cet article établit les règles pour le versement des prestations d'un prestataire à l'étranger. Cette modification permet d'assurer que les prestataires qui font des demandes de prestations de compassion à l'étranger seront traités de la même façon que ceux qui font des demandes de prestations de maternité ou parentales à l'étranger. De plus, les conditions en vertu desquelles une période de prestations sera prolongée pour une personne à l'étranger sont modifiées afin d'être conformes aux raisons qui s'appliquent aux personnes qui reçoivent des prestations de compassion au Canada.

Subparagraph 63(g)(vii)

This section sets out the standards that apply to weekly indemnity plans. The amendment is to ensure that the exclusion under such plans that is permitted now for maternity and parental benefits will apply as well to compassionate care benefits.

Paragraph 65(b), subparagraph 65(c)(iii) and paragraph 65(e)

Section 65 sets out the requirements that must be met for a plan to be regarded as a cumulative paid sick leave plan for purposes of the EI Act and Regulations.

Paragraph 65(b) requires that a plan must credit an insured person with leave credits. As compassionate care benefits are special benefits, they are being added to the other types of special benefits referred to in this paragraph.

Paragraph 65(c) sets out the rules on how paid sick leave credits may be used under a plan. As compassionate care benefits are special benefits, they are being added to the other types of special benefits referred to in subparagraph (c)(iii).

Paragraph 65(e) refers to the accumulation of sick leave credits when payments are made from a paid sick leave plan in relation to sickness, maternity or parental leave (special benefits). As compassionate care benefits are special benefits, they are being added to the other types of benefits referred to in this paragraph.

Section 66

This section sets out the requirement that must be met for a plan to be regarded as an enhanced cumulative paid sick leave plan for purposes of the EI Act and Regulations. Paragraphs (b) and (d) refer to the accumulation of sick leave credits when payments are made from a paid sick leave plan in relation to sickness, maternity or parental leave (special benefits). As compassionate care benefits are special benefits, they are being added to the other types of benefits referred to in this paragraph.

Section 93

This section sets out the entrance requirements for new entrants and re-entrants to the labour force when they are claiming special benefits. Subsections 93(3) and paragraph 93(4)(b) refer to sections 22 (maternity benefits) and 23 (parental benefits) of the EI Act. The amendment is to add a reference to the new section 23.1 (compassionate care benefits) of the EI Act so that these three types of special benefits are treated in the same way.

Alternatives

No other alternatives were considered as these changes are consequential to the introduction of compassionate care benefits to the existing types of benefits under the EI Act.

Sous-alinéa 63g)(vii)

Cet article établit les normes qui s'appliquent aux régimes d'indemnité hebdomadaires. La modification permettra d'assurer que l'exclusion en vertu de tels régimes qui est maintenant permise pour les prestations de maternité et les prestations parentales s'applique également aux prestations de compassion.

Alinéa 65b), sous-alinéa 65c)(iii) et alinéa 65e)

L'article 65 établit les exigences qu'un régime doit satisfaire pour être considéré comme un régime de congés de maladie cumulatifs en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de son règlement d'application.

L'alinéa 65b) stipule que l'assuré couvert par un régime se voit créditer des congés accumulés. Puisque les prestations de compassion correspondent à des prestations spéciales, elles sont ajoutées aux autres types de prestations spéciales mentionnés dans cet alinéa.

L'alinéa 65c) établit les règles sur la façon dont les crédits de congés de maladie cumulatifs payés peuvent être utilisés en vertu d'un régime. Puisque les prestations de compassion correspondent à des prestations spéciales, elles sont ajoutées aux autres types de prestations spéciales mentionnés dans le sous-alinéa c)(iii).

L'alinéa 65e) fait référence aux crédits de congés de maladie accumulés lorsque les versements sont effectués grâce à un régime de congé de maladie payés dans le cas de congés de maladie, de maternité ou de congés parentaux (prestations spéciales). Puisque les prestations de compassion correspondent à des prestations spéciales, elles sont ajoutées aux autres types de prestations spéciales mentionnés dans cet alinéa.

Article 66

Cet article établit les exigences auxquelles le régime doit satisfaire afin d'être considéré comme un régime amélioré de congés de maladie payés cumulatifs en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de son règlement d'application. Les alinéas b) et d) font référence aux crédits de congés de maladie accumulés lorsque les versements proviennent d'un régime de congés de maladie payés liés aux congés de maladie, de maternité ou de congés parentaux (prestations spéciales). Puisque les prestations de compassion correspondent à des prestations spéciales, elles sont ajoutées aux autres types de prestations spéciales mentionnés dans cet alinéa.

Article 93

Cet article établit les normes d'admissibilité pour les personnes qui deviennent ou redeviennent membres de la population active qui demandent des prestations spéciales. Le paragraphe 93(3) et l'alinéa 93(4)b) renvoient aux articles 22 (prestations de maternité) et 23 (prestations parentales) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. La modification consiste à ajouter une référence au nouvel article 23.1 (prestations de compassion) de la *Loi sur l'assurance-emploi* afin que ces trois types de prestations spéciales soient traités de la même façon.

Solutions envisagées

Aucune autre solution de rechange n'a été envisagée, puisque ces changements découlent de l'ajout des prestations de compassion aux types de prestations existants en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Benefits and Costs

The regulatory amendments will ensure that claimants claiming compassionate care benefits in Canada or outside Canada and those who are new entrants or re-entrants to the labour force will benefit from the changes to the EI Act. There are no costs arising from these regulatory amendments apart from the overall costs of the legislative changes.

Consultation

These Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, for 30 days (Volume 137, No. 39, September 27, 2003). The only comments received were from an HIV and AIDS Legal Clinic.

The legal clinic did not submit any comments concerning the proposed regulatory wording but did make recommendations regarding key elements of the legislative amendments included in the *Budget Bill 2003* (Bill C-28): that 26 weeks of benefits should be payable to a caregiver for a period of up to two years; that the definition of a family member should be expanded to include siblings, extended family and friends; that benefits should be paid beyond the 26-week period set out in Bill C-28 based on medical proof of need; that the new benefits should be widely promoted in various communities; and that support for palliative care services should be increased to cover services for 24 hours a day and 7 days a week.

The recommended changes would require significant modifications to the legislative provisions just approved by Parliament in Bill C-28 and the Government does not believe that such modifications should be made at this time. However, the recommendations from the legal clinic will be retained and will be taken into consideration when an evaluation of the compassionate care benefits is undertaken. The government will be widely promoting these new benefits as recommended by the legal clinic.

Compliance and Enforcement

There will be an analysis of the new compassionate care benefits as part of the yearly HRDC Monitoring and Assessment Report.

Contact

Jim Little
Senior Policy Advisor
Policy and Legislation Development, Insurance Branch
Human Resources Development Canada
140 Promenade du Portage, 9th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: (819) 997-8628
FAX: (819) 953-9381

Avantages et coûts

Les modifications aux règlements permettront de s'assurer que les prestataires qui font des demandes de prestations de compassion au Canada ou à l'étranger et que les personnes qui deviennent ou redeviennent membres de la population active bénéficieront des modifications apportées à la *Loi sur l'assurance-emploi*. Aucun coût n'a été engendré à la suite des modifications aux règlements à part les coûts globaux des modifications législatives.

Consultations

Ces modifications ont été publiées au préalable pour une période de trente jours dans la *Gazette du Canada* Partie I (Volume 137, N° 39, le 27 septembre 2003). Les seuls commentaires reçus provenaient du Réseau juridique VIH/sida.

Le Réseau juridique n'a pas émis de commentaires sur le texte de la modification réglementaire proposée mais a fait les recommandations suivantes au sujet d'éléments clés des modifications législatives contenues dans la *Loi d'exécution du budget 2003* (projet de loi C-28) : que les 26 semaines de prestations soient payables à la personne qui prodigue des soins pendant une période pouvant aller jusqu'à 2 ans; que la définition de membre de la famille englobe les frères et soeurs, famille élargie et amis; que les prestations soient payées au-delà des 26 semaines prévues dans le projet de loi C-28, sur présentation d'un certificat médical comme preuve de cette nécessité; que les nouvelles prestations fassent l'objet d'une vaste campagne de promotion auprès de diverses collectivités; et que l'aide aux services de soins palliatifs soit étendu à une prise en charge de services 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Les modifications recommandées entraîneraient d'importantes modifications aux dispositions législatives contenues dans le projet de loi C-28, que le Parlement vient d'approuver. Le gouvernement ne croit pas qu'il est actuellement opportun de faire de telles modifications. Toutefois, il retiendra les recommandations du Réseau juridique et en tiendra compte lorsqu'il entreprendra l'évaluation des prestations de compassion. Ainsi que le recommande le Réseau juridique, le gouvernement fera la promotion à une grande échelle de ces nouvelles prestations.

Respect et exécution

Une analyse des prestations de compassion sera effectuée dans le cadre du Rapport annuel de contrôle et d'évaluation de DRHC.

Personne-ressource

Jim Little
Conseiller principal
Élaboration de la politique et de la législation
Direction générale de l'Assurance
Développement des ressources humaines Canada
140, Promenade du Portage, 9^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : (819) 997-8628
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-9381

Registration
SOR/2003-394 3 December, 2003

CUSTOMS TARIFF
EXCISE TAX ACT
EXCISE ACT, 2001

Regulations Amending the Ships' Stores Regulations

P.C. 2003-1918 3 December, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to paragraphs 99(g)^a and (g.1)^a of the *Customs Tariff*^b, subsection 59(3.2)^c of the *Excise Tax Act* and paragraphs 304(1)(g) and (h) and (2)(a) and subsections 424(2) and 427(2) of the *Excise Act, 2001*^d, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Ships' Stores Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE SHIPS' STORES REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Section 2 of the *Ships' Stores Regulations*¹ is renumbered as subsection 2(1).

(2) The definitions "inland waters ship" and "reasonable quantity" in subsection 2(1) of the Regulations are replaced by the following:

"inland waters ship" means a ship, other than an eligible ship as defined in subsection 68.5(1) of the *Excise Tax Act*, engaged in trade on an inland voyage, as defined in that subsection; (*navire d'eaux internes*)

"reasonable quantity", with respect to domestic or imported cigars or domestic stamped manufactured tobacco or imported manufactured tobacco, means a quantity not exceeding 200 cigarettes, 50 cigars, 200 grams of manufactured tobacco and 200 tobacco sticks; (*quantité raisonnable*)

(3) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(2) In these Regulations, the words "alcohol", "beer", "cigar", "cigarette", "excise warehouse", "manufactured tobacco" and "stamped" have the same meaning as in the *Excise Act, 2001*.

2. (1) Paragraph 3(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) souvenirs, gifts, edible supplies, wines, spirits, ales, beers, domestic or imported cigars or domestic stamped manufactured tobacco or imported manufactured tobacco that are sold on board the conveyance, unless it is a Canadian warship that is described in column I of subitem 3(1) of the schedule, for consumption outside Canada; or

(2) Paragraph 3(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

Enregistrement
DORS/2003-394 3 décembre 2003

TARIF DES DOUANES
LOI SUR LA TAXE D'ACCISE
LOI DE 2001 SUR L'ACCISE

Règlement modifiant le Règlement sur les provisions de bord

C.P. 2003-1918 3 décembre 2003

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu des alinéas 99g)^a et g.1)^a du *Tarif des douanes*^b, du paragraphe 59(3.2)^c de la *Loi sur la taxe d'accise* et des alinéas 304(1)(g) et h) et (2)a) et des paragraphes 424(2) et 427(2) de la *Loi de 2001 sur l'accise*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les provisions de bord*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PROVISIONS DE BORD

MODIFICATIONS

1. (1) L'article 2 du Règlement sur les provisions de bord¹ devient le paragraphe 2(1).

(2) Les définitions de « navire d'eaux internes » et « quantité raisonnable », au paragraphe 2(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« navire d'eaux internes » Navire, sauf un navire admissible au sens du paragraphe 68.5(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, qui fait le commerce pendant un voyage en eaux internes. (*inland waters ship*)

« quantité raisonnable » À l'égard des cigares importés ou fabriqués au Canada ou du tabac fabriqué, estampillé au Canada ou importé, s'entend d'une quantité ne dépassant pas 200 cigarettes, 50 cigares, 200 grammes de tabac fabriqué et 200 bâtonnets de tabac. (*reasonable quantity*)

(3) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Dans le présent règlement, « alcool », « bière », « cigare », « cigarette », « entrepôt d'accise », « estampillé » et « tabac fabriqué » s'entendent au sens de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

2. (1) L'alinéa 3(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) les souvenirs, les cadeaux, les denrées comestibles, les vins, les spiritueux, l'ale, la bière, et les cigares importés ou fabriqués au Canada ou le tabac fabriqué, estampillé au Canada ou importé, vendus à bord du moyen de transport, autre qu'un navire de guerre visé à la colonne I du paragraphe 3(1) de l'annexe, pour consommation à l'extérieur du Canada;

(2) L'alinéa 3(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

^a S.C. 2002, c. 22, s. 424(1)

^b S.C. 1997, c. 36

^c S.C. 2002, c. 22, s. 427(1)

^d S.C. 2002, c. 22

¹ SOR/96-40

^a L.C. 2002, ch. 22, par. 424(1)

^b L.C. 1997, ch. 36

^c L.C. 2002, ch. 22, par. 427(1)

^d L.C. 2002, ch. 22

¹ DORS/96-40

(b) prepare a written inventory of the wines, spirits, ales, beers, and domestic or imported cigars or domestic stamped manufactured tobacco or imported manufactured tobacco remaining on board at the end of the 30th day of that period.

3. Section 7 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

7. Au Canada, il est interdit de prendre à bord d'un moyen de transport visé à la colonne I de l'article 2 de l'annexe des provisions de bord qui sont destinées à être cédées à un navire qui est affecté à la pêche, à la chasse aux phoques ou à la pêche à la baleine à l'étranger.

4. The schedule to the Regulations is amended by replacing "tobacco products" with "domestic or imported cigars and domestic stamped manufactured tobacco or imported manufactured tobacco" in the following provisions:

- (a) paragraph 1(1)(r);
- (b) paragraph 1(2)(r);
- (c) paragraph 1(3)(r);
- (d) paragraph 1(4)(r);
- (e) paragraph 1(5)(r);
- (f) paragraph 2(1)(e);
- (g) paragraph 2(2)(c);
- (h) paragraph 3(1)(g);
- (i) paragraph 3(2)(g);
- (j) paragraph 4(1)(i);
- (k) paragraph 4(2)(i);
- (l) paragraph 5(c); and
- (m) paragraph 6(c).

5. The schedule to the French version of the Regulations is amended by replacing "eaux-de-vie" with "spiritueux" in the following provisions:

- (a) paragraph 1(1)(p);
- (b) paragraph 1(2)(p);
- (c) paragraph 1(3)(p);
- (d) paragraph 1(4)(p);
- (e) paragraph 1(5)(p);
- (f) paragraph 2(1)(d);
- (g) paragraph 2(2)(b);
- (h) paragraph 3(1)(f);
- (i) paragraph 3(2)(f);
- (j) paragraph 4(1)(g);
- (k) paragraph 4(2)(g);
- (l) paragraph 5(b); and
- (m) paragraph 6(b).

COMING INTO FORCE

6. (1) Subject to subsection (2), these Regulations are deemed to have come into force on July 1, 2003.

(2) The definition "inland waters ship" in section 2 of the *Ships' Stores Regulations*, as enacted by subsection 1(2) of these Regulations, is deemed to have come into force on June 1, 2002.

b) dresser, par écrit, l'inventaire des vins, des spiritueux, de l'ale, de la bière, des cigares importés ou fabriqués au Canada et du tabac fabriqué, estampillé au Canada ou importé, restant à bord à l'expiration du 30^e jour de la période.

3. L'article 7 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7. Au Canada, il est interdit de prendre à bord d'un moyen de transport visé à la colonne I de l'article 2 de l'annexe des provisions de bord qui sont destinées à être cédées à un navire qui est affecté à la pêche, à la chasse aux phoques ou à la pêche à la baleine à l'étranger.

4. Dans les dispositions ci-après de l'annexe du même règlement, « produits du tabac » est remplacé par « cigares fabriqués au Canada ou importés et tabac fabriqué, estampillé au Canada ou importé » :

- a) l'alinéa 1(1)r);
- b) l'alinéa 1(2)r);
- c) l'alinéa 1(3)r);
- d) l'alinéa 1(4)r);
- e) l'alinéa 1(5)r);
- f) l'alinéa 2(1)e);
- g) l'alinéa 2(2)c);
- h) l'alinéa 3(1)g);
- i) l'alinéa 3(2)g);
- j) l'alinéa 4(1)i);
- k) l'alinéa 4(2)i);
- l) l'alinéa 5c);
- m) l'alinéa 6c).

5. Dans les dispositions ci-après de l'annexe de la version française du même règlement, « eaux-de-vie » est remplacé par « spiritueux » :

- a) l'alinéa 1(1)p);
- b) l'alinéa 1(2)p);
- c) l'alinéa 1(3)p);
- d) l'alinéa 1(4)p);
- e) l'alinéa 1(5)p);
- f) l'alinéa 2(1)d);
- g) l'alinéa 2(2)b);
- h) l'alinéa 3(1)f);
- i) l'alinéa 3(2)f);
- j) l'alinéa 4(1)g);
- k) l'alinéa 4(2)g);
- l) l'alinéa 5b);
- m) l'alinéa 6b).

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

(2) La définition de « navire d'eaux internes », à l'article 2 du *Règlement sur les provisions de bord*, édicté par le paragraphe 1(2) du présent règlement, est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} juin 2002.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The *Ships' Stores Regulations* are being amended as a result of the *Excise Act, 2001* and to respond to a Federal Court of Appeal decision.

On May 10, 2001, the Federal Court of Appeal ruled that the *Ships' Stores Regulations*, which are made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*, went beyond the scope of their enabling authority, and that they would cease to have effect as of October 1, 2001. These Regulations prescribe the scope of relief from the payment of duties and taxes on certain goods for use as ship's stores on prescribed classes of conveyances. The Court found that the criteria used in the Regulations to define the designated classes of vessels were not supported by the prescribing authority in the Acts.

A Notice of Ways and Means Motion was tabled in the House of Commons on September 27, 2001, in response to the Court's decision. The same day, the former Minister of National Revenue, the Honourable Martin Cauchon, released a draft of the proposed amendments to the *Ships' Stores Regulations*.

The changes to the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act* were officially introduced in Bill C-47. This Bill was tabled in the House of Commons in December 2001 and the *Excise Act, 2001, An Act respecting the taxation of spirits, wine and tobacco and the treatment of ships' stores*, received Royal Assent on June 13, 2002.

The *Ships' Stores Regulations* are being amended to ensure that duty and tax relief for ships' stores used on tugs, ferries and passenger ships operating on the Great Lakes and lower St. Lawrence River is provided only to the extent that the ships' stores are consumed on vessels engaged in international trade. To that effect, the current definition of "inland waters ship" is being amended and a number of new related definitions pertinent to ships' stores relief for maritime vessels are being added.

The Regulations are also being amended, as a result of the *Excise Act, 2001*, to replace the words "tobacco products" with "domestic or imported cigars and domestic stamped manufactured tobacco or imported manufactured tobacco", to reflect the new excise regime limitations, to incorporate by reference definitions included in other excise legislation, and to replace the word "eaux-de-vie" with "spiritueux" in the French version, to mirror the French terminology used in the *Excise Act, 2001*.

Alternatives

There are no other practical alternatives to this amendment. These amendments are either in response to the Federal Court of Appeal's decision rendered in May 2001 or consequential to the enactment of the new *Excise Act, 2001*.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Les modifications apportées au *Règlement sur les provisions de bord* découlent à la fois de la *Loi de 2001 sur l'accise* et d'une décision rendue par la Cour d'appel fédérale.

Le 10 mai 2001, la Cour d'appel fédérale statuait que le *Règlement sur les provisions de bord*, pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*, dépassait en portée son autorité habilitante et qu'il cesserait d'avoir effet le 1^{er} octobre 2001. Ce règlement délimite le champ d'application des dispositions qui permettent d'exonérer de droits et de taxes certaines marchandises pouvant être utilisées à titre de provisions de bord sur des moyens de transport de catégories réglementaires. La Cour a conclu que les critères qui, dans le règlement, servent à établir les catégories désignées de navires, n'étaient pas conformes au pouvoir réglementaire prévu par les lois en question.

Un Avis de motion de voies et moyens a été déposé devant la Chambre des communes le 27 septembre 2001 en réponse à la décision de la Cour. Le jour même, le ministre Cauchon, alors ministre du Revenu national, rendait public un avant-projet de modification du *Règlement sur les provisions de bord*.

Les modifications apportées au *Tarif des douanes* et à la *Loi sur la taxe d'accise* ont été officiellement proposées dans le projet de loi C-47. Ce projet de loi a été déposé devant la Chambre des communes en décembre 2001 et la *Loi de 2001 sur l'accise*, soit la *Loi visant la taxation des spiritueux, du vin et du tabac et le traitement des provisions de bord*, a reçu la sanction royale le 13 juin 2002.

Le *Règlement sur les provisions de bord* est modifié afin que l'exonération des droits et des taxes visant les provisions de bord utilisées sur les remorqueurs, les traversiers et les navires de passagers qui naviguent sur les Grands Lacs et dans le Bas-Saint-Laurent ne soit accordée que dans la mesure où les provisions de bord sont consommées sur les navires de ce type affectés au commerce international. À cet effet, la définition actuelle de « navire d'eaux internes » est modifiée et un certain nombre de nouvelles définitions liées à l'exonération des provisions de bord des navires sont ajoutées.

Des modifications découlant de la *Loi de 2001 sur l'accise* sont également apportées au règlement afin de remplacer les mots « produits du tabac » par « cigares fabriqués au Canada ou importés et tabac fabriqué, estampillé au Canada ou importé », afin de tenir compte des limitations découlant du nouveau régime de l'accise, pour incorporer par renvoi des définitions comprises dans d'autres lois sur l'accise et remplacer le terme « eaux-de-vie » par « spiritueux » dans la version française du règlement, afin de respecter la terminologie française utilisée dans la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Solutions envisagées

Il n'existe aucune autre solution pratique que la présente modification. Les modifications en question découlent soit de la décision de la Cour d'appel fédérale rendue en mai 2001 soit de l'adoption de la nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise*.

Benefits and Costs

These amendments are consequential to the new *Excise Act, 2001* regime or are introduced in response to a decision of the Federal Court of Appeal. There will not be any additional costs to the Agency as a result of these amendments.

To provide adequate time for ship operators affected by the narrowing of duty and tax relief to make the transition to the new rules, the *Excise Tax Act*, as amended by the *Excise Act, 2001*, introduced a temporary fuel tax rebate program.

Consultations

Certain amendments to the Regulations respond to a decision rendered by the Federal Court of Appeal in May 2001 that the *Ship's Stores Regulations* are not in full accordance with the authority in their enabling legislation.

The remaining amendments are consequential to the *Excise Act, 2001* and, therefore, were indirectly the subject of extensive consultations with stakeholders affected by the Act. Personal presentations and meetings were also held with industry groups expressing interest, and their comments and suggestions were actively sought and taken into consideration.

The Department of Finance was consulted with respect to these changes and supports the proposed amendments.

In addition, the Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 11, 2003, to allow for public representations. Following the pre-publication, the CCRA has not received any comments from stakeholders.

Further to a recommendation from the Regulations Section of the Department of Justice, the CCRA has amended the enabling authorities referenced in the Order in Council to include certain provisions of the *Excise Act, 2001*. These changes do not have any effect on the pre-publication of this proposal in the *Canada Gazette*, Part I, as the Regulations themselves have not been changed.

Compliance and Enforcement

The CCRA has resources in place dedicated to the implementation of the *Excise Act, 2001*. As the CCRA is responsible for the administration and enforcement of the *Customs Tariff*, existing resources will be used to enforce the *Regulations Amending the Ships' Stores Regulations*.

Contact

John Kiefl
 Manager
 Release and Warehouse Programs
 Import Process Division
 Operational Policy and Coordination Directorate
 Customs Branch
 Canada Customs and Revenue Agency
 Sir Richard Scott Building
 191 Laurier Avenue West, 8th Floor
 Ottawa, Ontario
 K1A 0L5
 Telephone: (613) 957-8690
 FAX: (613) 957-8630
 E-mail: John.Kiefl@cra-adrc.gc.ca

Avantages et coûts

Les modifications découlent du nouveau régime de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou sont modifiées en réponse à une décision rendue par la Cour d'appel fédérale en mai 2001. Ces modifications n'entraîneront pas de frais supplémentaires pour l'Agence.

Afin que les exploitants de navire concernés par le resserrement des dispositions en matière d'exonération des droits et des taxes aient suffisamment de temps pour faire la transition aux nouvelles règles, la *Loi sur la taxe d'accise*, telle que modifiée par la *Loi de 2001 sur l'accise*, a mis en place un programme temporaire de remise de taxe sur le combustible.

Consultations

Certaines modifications apportées au règlement répondent à une décision rendue par la Cour d'appel fédérale en mai 2001 selon laquelle le *Règlement sur les provisions de bord* n'est pas entièrement conforme à ses lois habilitantes.

Les autres modifications découlent de la *Loi de 2001 sur l'accise* et, de ce fait, ont indirectement fait l'objet d'importantes consultations avec les intervenants touchés par la Loi. À l'époque, des présentations individuelles et des réunions ont également eu lieu avec des groupes de l'industrie qui ont manifesté de l'intérêt, et ces derniers ont été encouragés à communiquer leurs observations et leurs suggestions, qui ont été prises en considération.

Le ministère des Finances a été consulté au sujet de ces modifications et il appuie les propositions de modifications.

En outre, le règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 11 octobre 2003, afin de permettre aux intéressés de présenter des observations. L'ADRC n'a reçu aucun commentaire écrit de la part des intervenants à la suite de cette publication préalable.

Afin de donner suite à une recommandation de la Section de la réglementation du ministère de la Justice, l'ADRC a modifié l'autorité législative habilitante dont il est fait mention au Décret en conseil, afin d'inclure certaines dispositions de la *Loi de 2001 sur l'accise*. Ces modifications n'affectent en rien la publication préalable du projet de règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I, étant donné que le contenu de ce dernier n'a pas été modifié.

Respect et exécution

L'ADRC dispose de ressources affectées à la mise en oeuvre de la *Loi de 2001 sur l'accise*. Étant donné que l'ADRC est responsable de l'application et de l'exécution du *Tarif des douanes*, des ressources sur place seront affectées à l'application du *Règlement modifiant le Règlement sur les provisions de bord*.

Personne-ressource

John Kiefl
 Gestionnaire
 Programmes de la mainlevée et des entrepôts
 Division du processus d'importation
 Direction de la politique et de la coordination opérationnelles
 Agence des douanes et du revenu du Canada
 Direction générale des douanes
 Édifice Sir Richard Scott
 191, avenue Laurier Ouest, 8^e étage
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0L5
 Téléphone : (613) 957-8690
 TÉLÉCOPIEUR : (613) 957-8630
 Courriel : John.Kiefl@cra-adrc.gc.ca

Registration
SOR/2003-395 3 December, 2003

INCOME TAX ACT

**Regulations Amending the Income Tax
Regulations (TSX Venture Exchange)**

P.C. 2003-1919 3 December, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (TSX Venture Exchange)*.

**REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX
REGULATIONS (TSX VENTURE EXCHANGE)**

AMENDMENTS

1. (1) Section 3200 of the *Income Tax Regulations*¹ is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) the Canadian Venture Exchange;

(2) Paragraphs 3200(a) and (a.1) of the Regulations are replaced by the following:

(a) Tiers 1 and 2 of the TSX Venture Exchange (also known as Tiers 1 and 2 of the Canadian Venture Exchange);

(3) Section 3200 of the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraphs (d) and (e).

APPLICATION

2. (1) Subsection 1(1) applies on and after November 26, 1999.

(2) Subsection 1(2) applies as of 5:00 p.m. Eastern Daylight Time on September 29, 2000.

(3) Subsection 1(3) applies on and after the day on which that subsection is published in Part II of the *Canada Gazette*.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Sections 3200 and 3201 of the *Income Tax Regulations* (the Regulations) list the stock exchanges inside and outside Canada that are prescribed for various purposes of the *Income Tax Act* (the Act). For example, whether a particular share is taxable Canadian property, a qualified investment for registered retirement savings plans, or a qualified security for the purposes of the

^a S.C. 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.34))

^b R.S., c. 1 (5th Suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

Enregistrement
DORS/2003-395 3 décembre 2003

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

**Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur
le revenu (Bourse de croissance TSX)**

C.P. 2003-1919 3 décembre 2003

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (Bourse de croissance TSX)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (BOURSE DE
CROISSANCE TSX)**

MODIFICATIONS

1. (1) L'article 3200 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) la Bourse canadienne de croissance;

(2) Les alinéas 3200a) et a.1) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les groupes 1 et 2 de la Bourse de croissance TSX, aussi connue sous le nom de Bourse canadienne de croissance;

(3) Les alinéas 3200d) et e) du même règlement sont abrogés.

APPLICATION

2. (1) Le paragraphe 1(1) s'applique à compter du 26 novembre 1999.

(2) Le paragraphe 1(2) s'applique à compter de 17 heures, heure avancée de l'Est, le 29 septembre 2000.

(3) Le paragraphe 1(3) s'applique à compter de la date de sa publication dans la partie II de la *Gazette du Canada*.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les articles 3200 et 3201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le règlement) font état des bourses de valeurs au Canada et à l'étranger qui sont visées par règlement pour l'application de diverses dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi). Par exemple, le fait qu'une action donnée soit cotée ou non à une bourse de valeurs visée par règlement peut permettre d'établir si

^a L.C. 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.34)

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

rules applying to securities lending arrangements, may depend upon whether the share is listed on a prescribed stock exchange.

Section 3200 of the Regulations is amended to refer to Tiers 1 and 2 of the TSX Venture Exchange (formerly the Canadian Venture Exchange) to the list of prescribed stock exchanges in Canada. The Exchange replaced the Alberta and Vancouver stock exchanges. Tier 3 of the Exchange began operations on September 29, 2000 to accommodate the transfer of stocks from the Canadian Dealing Network (CDN), which has never been a prescribed stock exchange. The Winnipeg Stock Exchange, a prescribed stock exchange, was integrated with the Exchange on November 27, 2000.

In May 2002, the Exchange changed its operating name from the Canadian Venture Exchange to the TSX Venture Exchange. However, at present this change of the registered name has not been effected in all provinces and territories, and thus the amendment is drafted with reference to both the current and the former names of the Exchange.

These changes to section 3200 follow upon a news release issued on December 16, 1999. A backgrounder note, contained in a December 21, 2000 release of draft legislation, clarified that only Tiers 1 and 2 of the Exchange would be prescribed (thus excluding Tier 3, which deals with stocks formerly traded through the CDN). As originally announced, the prescription would apply as of the date from which the operations of the Exchange began. Although in practical terms trading began on Monday, November 29, 1999 - the date specified in the release, operations legally commenced on Friday, November 26, 1999. Accordingly, to ensure that it applies from the formal creation of the Exchange, this amendment applies as of November 26, 1999.

The amendments remove the Vancouver, Alberta, and Winnipeg stock exchanges from the list of exchanges in section 3200, since they no longer exist.

Alternatives

As the amendments maintain the effect of existing provisions, no alternatives were considered.

Benefits and Costs

No revenue impact is anticipated from these changes.

Consultation

Taxpayers requested the prescription of the Exchange. The decision to prescribe only Tiers 1 and 2 of the Exchange was reached after consultations with the Exchange. These amendments were announced in Department of Finance news release 99-111, dated December 16, 1999. A December 21, 2000 backgrounder note, which was included in a release of draft legislation, clarified that only Tiers 1 and 2 of the Exchange would be prescribed.

The amendments were also pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 26, 2003. The Department received no

elle est un bien canadien imposable, un placement admissible aux fins des régimes enregistrés d'épargne-retraite ou encore un titre admissible pour l'application des règles concernant les mécanismes de prêt de valeurs mobilières.

Les modifications apportées à l'article 3200 du règlement consistent à ajouter les groupes 1 et 2 de la Bourse de croissance TSX (anciennement la Bourse canadienne de croissance [CDNX], issue de la fusion des bourses de l'Alberta et de Vancouver) à la liste des bourses de valeurs au Canada qui sont visées par règlement. Les opérations du groupe 3 de la Bourse de croissance ont commencé le 29 septembre 2000 afin de permettre les transferts à cette bourse d'actions du Réseau canadien de transactions (RCT), qui n'a jamais été une bourse de valeurs visée par règlement. La bourse de Winnipeg, qui compte parmi les bourses visées par règlement, a été intégrée à la Bourse de croissance le 27 novembre 2000.

En mai 2002, la Bourse de croissance a changé de désignation officielle : de Bourse canadienne de croissance, elle est devenue la Bourse de croissance TSX. Toutefois, ce changement de nom n'a pas encore été enregistré dans l'ensemble des provinces et territoires. C'est pourquoi le règlement comporte les désignations actuelle et ancienne.

Les modifications touchant l'article 3200 font suite au communiqué du 16 décembre 1999. Par ailleurs, il a été précisé dans le document d'information qui accompagnait les modifications législatives rendues publiques le 21 décembre 2000 que seuls les groupes 1 et 2 de la Bourse de croissance seraient visés par règlement (excluant ainsi le groupe 3 qui a trait aux actions qui auraient été négociées sur le RCT). Conformément à l'annonce initiale, la Bourse de croissance est visée par règlement à compter du moment où elle a commencé ses opérations. Bien qu'en pratique, les opérations aient commencé le lundi 29 novembre 1999, date précisée dans le communiqué, légalement elles ont commencé le vendredi 26 novembre 1999. La disposition d'application du paragraphe 1(1) du règlement reflète donc le moment auquel a commencé l'inscription des titres à la Bourse de croissance.

Les modifications ont aussi pour effet de retrancher les bourses de Vancouver, de l'Alberta et de Winnipeg de la liste des bourses visées à l'article 3200, puisqu'elles n'existent plus.

Solutions envisagées

Les modifications portent sur des dispositions existantes. Par conséquent, aucune autre solution n'a été envisagée.

Avantages et coûts

Les modifications ne devraient avoir aucune incidence sur les recettes de l'État.

Consultations

La Bourse de croissance TSX est ajoutée à la liste des bourses visées par règlement à la demande de contribuables. La décision d'ajouter seulement les groupes 1 et 2 de cette bourse a été prise après consultation de représentants de la bourse. Les modifications ont été annoncées dans le communiqué 99-111 du ministère des Finances le 16 décembre 1999 ainsi que dans le document d'information qui accompagnait les propositions législatives rendues publiques le 21 décembre 2000, précisant que seuls les groupes 1 et 2 de la Bourse de croissance seraient visés par règlement.

De plus, les modifications ont fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 26 juillet 2003. Le

substantive comments regarding the amendments, and no changes were made to them.

Compliance and Enforcement

The *Income Tax Act* provides the necessary compliance mechanisms for this Regulation. The Act allows the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, audit and seize relevant records and documents.

Contact

Ryan Hall
Tax Policy Branch
Department of Finance
140 O'Connor Street
17th Floor, East Tower
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 996-5155

ministère des Finances n'a reçu aucun commentaire portant sur le fond et n'a apporté aucun changement aux modifications.

Respect et exécution

Les modalités nécessaires sont prévues par la Loi. Elles permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt payable, de faire des vérifications et de saisir les documents utiles.

Personne-ressource

Ryan Hall
Direction de la politique de l'impôt
Ministère des Finances
140, rue O'Connor
17^e étage, Tour est
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 996-5155

Registration
SOR/2003-396 3 December, 2003

INCOME TAX ACT

**Regulations Amending the Income Tax
Regulations (Benefit Accrual Rate)**

P.C. 2003-1920 3 December, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 147.1(18)^a and section 221^b of the *Income Tax Act*^c, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Benefit Accrual Rate)*.

**REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX
REGULATIONS (BENEFIT ACCRUAL RATE)**

AMENDMENT

1. Paragraph 8503(3)(g) of the *Income Tax Regulations*¹ is replaced by the following:

(g) if the amount of lifetime retirement benefits provided under the provision to a member is determined, in part, by multiplying the member's remuneration (or a function of the member's remuneration) by an annual benefit accrual rate, or in a manner that is equivalent to that calculation, the annual benefit accrual rate or the equivalent annual benefit accrual rate does not exceed

- (i) in the case of a member whose benefits are provided in respect of employment as a firefighter and for whom the formula for determining the amount of the lifetime retirement benefits can reasonably be considered to take into account public pension benefits, 2.33 per cent, and
- (ii) in any other case, 2 per cent;

APPLICATION

2. Section 1 applies after 2002.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

On May 2, 2002, the House of Commons passed a motion recommending that the Government increase the pension accrual rate for firefighters. The maximum pension accrual rate in paragraph 8503(3)(g) of the *Income Tax Regulations* is currently set at 2% of a member's remuneration. The federal budget tabled on February 18, 2003 (Budget 2003) proposed to increase this rate to 2.33% for firefighters who are members of defined benefit registered pension plans (RPPs) that are integrated with the

^a S.C. 1998, c. 19, s. 39(1) and (2)

^b S.C. 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.34))

^c R.S., c. 1 (5th Suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

Enregistrement
DORS/2003-396 3 décembre 2003

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

**Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur
le revenu (taux d'accumulation des prestations)**

C.P. 2003-1920 3 décembre 2003

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 147.1(18)^a et de l'article 221^b de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (taux d'accumulation des prestations)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'IMPÔT SUR LE REVENU (TAUX D'ACCUMULATION
DES PRESTATIONS)**

MODIFICATION

1. L'alinéa 8503(3)g) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ est remplacé par ce qui suit :

g) lorsque les prestations viagères assurées à un participant par la disposition sont en partie déterminées par la multiplication de la rémunération du participant (ou d'une fonction de celle-ci) par le taux annuel d'accumulation des prestations, ou selon une méthode équivalente, le taux annuel d'accumulation des prestations ou l'équivalent ne dépasse pas :

- (i) 2,33 pour cent, s'il s'agit de prestations assurées au participant relativement à un emploi de pompier et s'il est raisonnable de considérer que la formule de calcul des prestations viagères applicable au participant tient compte des prestations de pension de l'État,
- (ii) 2 pour cent, dans les autres cas;

APPLICATION

2. L'article 1 s'applique à compter de 2003.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le 2 mai 2002, la Chambre des communes a adopté une motion qui recommande au gouvernement de relever le taux d'accumulation des prestations de pension applicable aux pompiers. Selon l'alinéa 8503(3)g) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le taux d'accumulation maximal s'établit à 2 % de la rémunération des participants. Le budget fédéral déposé le 18 février 2003 proposait de porter ce taux à 2,33 % dans le cas des pompiers qui participent à des régimes de pension agréés (RPA) à prestations

^a L.C. 1998, ch. 19, par. 39(1) et (2)

^b L.C. 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.34)

^c L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

Canada or Quebec Pension Plan. Paragraph 8503(3)(g) is amended, effective after 2002, to implement this measure.

Alternatives

This amendment implements a measure that was announced in Budget 2003.

Benefits and Costs

The change will not increase the tax assistance limit on pension benefits available to firefighters — the current maximum pension limit of 2% per year of service of best average indexed earnings will continue to apply to benefits provided to all defined benefit RPP members, including firefighters. The amendment will, however, allow the pension benefits for firefighters to be increased within an integrated plan structure. The revenue implications associated with this amendment are expected to be minimal.

Consultations

This amendment was developed after consultation with the International Association of Fire Fighters. It was pre-published for consultation in the *Canada Gazette*, Part I, on August 16, 2003. That pre-publication did not result in changes to the amendment.

Compliance and Enforcement

The *Income Tax Act* provides the necessary compliance mechanisms for this amendment. The Act allows the Minister of National Revenue to revoke the registration of a non-complying pension plan, to conduct audits and to assess and reassess tax, interest and penalties payable.

Contact

Dave Wurtele
Tax Legislation Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 992-4390

déterminées qui sont intégrés au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec. La modification apportée à l'alinéa 8503(3)(g) du règlement a pour effet de mettre cette mesure en oeuvre. Elle s'applique à compter de 2003.

Solutions envisagées

La modification met en oeuvre une mesure annoncée dans le budget de 2003.

Avantages et coûts

La modification n'a pas pour effet de relever le plafond de l'aide fiscale accordée au titre des prestations de pension offertes aux pompiers. En effet, le plafond actuel de 2 % du salaire maximal moyen par année de service continuera de s'appliquer aux prestations assurées à tous les participants à des RPA à prestations déterminées, y compris les pompiers. Toutefois, la modification permettra que les prestations de pension des pompiers soient majorées dans le cadre d'un régime de pension intégré. Son incidence sur les recettes de l'État sera vraisemblablement minimale.

Consultations

La modification a été mise au point après consultation de l'Association internationale des pompiers. Elle a fait l'objet d'une publication préalable pour consultation dans la *Gazette du Canada* Partie I le 16 août 2003. Aucun changement n'a été fait suite à cette publication.

Respect et exécution

Les modalités nécessaires sont prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles permettent au ministre du Revenu national de retirer l'agrément des régimes de pension délinquants, de faire des vérifications et d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités à payer.

Personne-ressource

David Wurtele
Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 992-4390

Registration
SOR/2003-397 3 December, 2003

Enregistrement
DORS/2003-397 3 décembre 2003

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

**Regulations Amending the Income Tax
Regulations (Federal Crown Corporations)**

**Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur
le revenu (sociétés d'État fédérales)**

P.C. 2003-1921 3 December, 2003

C.P. 2003-1921 3 décembre 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Federal Crown Corporations)*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (sociétés d'État fédérales)*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX
REGULATIONS (FEDERAL CROWN CORPORATIONS)**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (SOCIÉTÉS
D'ÉTAT FÉDÉRALES)**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. (1) The portion of section 7100 of the *Income Tax Regulations*¹ that is before the reference to "Canada Deposit Insurance Corporation" is replaced by the following:

1. (1) Le passage de l'article 7100 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ précédant la mention « Administration de la voie maritime du Saint-Laurent » est remplacé par ce qui suit :

7100. For the purposes of section 27, the definition "private corporation" in subsection 89(1) and subsection 124(3) of the Act, the following are prescribed federal crown corporations:

7100. Les sociétés d'État prévues pour l'application de l'article 27, de la définition de « société privée » au paragraphe 89(1) et du paragraphe 124(3) de la Loi sont les suivantes :

(2) Section 7100 of the Regulations is amended by striking out the following:

(2) L'article 7100 du même règlement est modifié par suppression de ce qui suit :

Canada Development Investment Corporation

Corporation de développement des investissements du Canada

(3) Section 7100 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) L'article 7100 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Canada Hibernia Holding Corporation

Société de gestion Canada Hibernia

Theratronics International Limited

Theratronics International Limitée

(4) Section 7100 of the Regulations is amended by striking out the following:

(4) L'article 7100 du même règlement est modifié par suppression de ce qui suit :

Theratronics International Limited

Theratronics International Limitée

(5) Section 7100 of the Regulations, as amended by subsections (1) to (4), is replaced by the following:

(5) L'article 7100 du même règlement, modifié par les paragraphes (1) à (4), est remplacé par ce qui suit :

7100. For the purposes of subsections 27(2) and (3), the definition "private corporation" in subsection 89(1) and subsection 124(3) of the Act, the following are prescribed federal Crown corporations:

7100. Les sociétés d'État prévues pour l'application des paragraphes 27(2) et (3), de la définition de « société privée » au paragraphe 89(1) et du paragraphe 124(3) de la Loi sont les suivantes :

- (a) Canada Deposit Insurance Corporation;
- (b) Canada Hibernia Holding Corporation;
- (c) Canada Lands Company Limited;
- (d) Canada Mortgage and Housing Corporation;
- (e) Canada Post Corporation;
- (f) Canadian Broadcasting Corporation;
- (g) Cape Breton Development Corporation;
- (h) Freshwater Fish Marketing Corporation;

- a) Société d'assurance-dépôts du Canada;
- b) Société de gestion Canada Hibernia;
- c) Société immobilière du Canada Limitée;
- d) Société canadienne d'hypothèques et de logement;
- e) Société canadienne des postes;
- f) Société Radio-Canada;
- g) Société de développement du Cap-Breton;
- h) Office de commercialisation du poisson d'eau douce;

^a S.C. 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.34))

^a L.C. 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.34)

^b R.S., c. 1 (5th Supp.)

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

¹ C.R.C., ch. 945

- (i) Royal Canadian Mint; and
- (j) VIA Rail Canada Inc.

COORDINATING AMENDMENT

2. (1) Subsections (2) and (3) apply if Bill C-26, introduced in the 2nd session of the 37th Parliament and entitled the *Transportation Amendment Act* (“the Act”), receives royal assent and paragraph 81(b) of the Act comes into force on or before the day on which these Regulations are published in Part II of the *Canada Gazette*.

(2) Paragraph 7100(j) of the *Income Tax Regulations* is replaced by the following:

- (j) VIA Rail Canada.

(3) Subsection (2) comes into force or is deemed to have come into force on the day of the coming into force of paragraph 81(b) of the Act.

APPLICATION

3. (1) The portion of section 7100 of the Regulations enacted by subsection 1(1) applies after July 13, 1990, except that for the period that begins on July 14, 1990 and ends on February 28, 1994, the portion of section 7100 of the French version of the Regulations before the reference to “Administration de la voie maritime du Saint-Laurent” is deemed to have read as follows:

7100. Les sociétés d’État, ou sociétés de la Couronne, prévues pour l’application de l’article 27, de la définition de « société privée » au paragraphe 89(1) et du paragraphe 124(3) de la Loi sont les suivantes :

(2) Subsections 1(2) and (3) apply after January 2, 1995.

(3) Subsection 1(4) applies after May 20, 1998.

(4) Subsection 1(5) applies to taxation years that begin after December 10, 2001.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Paragraph 149(1)(d) of the *Income Tax Act* (the Act) exempts federal Crown corporations from tax under Part I of the Act. Section 27 of the Act provides an exception to this exemption: a federal Crown corporation is taxable if it is prescribed by section 7100 of the *Income Tax Regulations* (the Regulations), or is controlled by any such corporation. Whether a corporation is a prescribed federal Crown corporation is also relevant for the purposes of the definition “private corporation” in subsection 89(1), the definition “long-term debt” in subsection 181(1), and subsection 124(3) of the Act.

The amendments to Regulation 7100 effect five things. First, they clarify that the section applies for the purposes of the definition “private corporation”, effective July 14, 1990.

- i) Monnaie royale canadienne;
- j) VIA Rail Canada Inc.

DISPOSITION DE COORDINATION

2. (1) Les paragraphes (2) et (3) s’appliquent si la sanction du projet de loi C-26, déposé au cours de la 2^e session de la 37^e législature et intitulé *Loi modifiant la législation régissant les transports* (appelé « Loi » au présent article), et l’entrée en vigueur de son alinéa 81b) sont antérieures ou concomitantes à la date de publication du présent règlement dans la partie II de la *Gazette du Canada*.

(2) L’alinéa 7100j) du *Règlement de l’impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

- j) VIA Rail Canada.

(3) Le paragraphe (2) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur à la date d’entrée en vigueur de l’alinéa 81b) de la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPLICATION

3. (1) Le paragraphe 1(1) s’applique à compter du 14 juillet 1990. Toutefois, pour la période commençant le 14 juillet 1990 et se terminant le 28 février 1994, le passage de l’article 7100 de la version française du *Règlement de l’impôt sur le revenu* précédant la mention « Administration de la voie maritime du Saint-Laurent » est réputé avoir été libellé comme suit :

7100. Les sociétés d’État, ou sociétés de la Couronne, prévues pour l’application de l’article 27, de la définition de « société privée » au paragraphe 89(1) et du paragraphe 124(3) de la Loi sont les suivantes :

(2) Les paragraphes 1(2) et (3) s’appliquent à compter du 3 janvier 1995.

(3) Le paragraphe 1(4) s’applique à compter du 21 mai 1998.

(4) Le paragraphe 1(5) s’applique aux années d’imposition commençant après le 10 décembre 2001.

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L’alinéa 149(1)d) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (la Loi) a pour effet d’exempter les sociétés d’État fédérales de l’impôt prévu à la partie I de la Loi. L’article 27 de la Loi prévoit une exception à cette règle : est assujettie à l’impôt la société d’État fédérale mentionnée à l’article 7100 du *Règlement de l’impôt sur le revenu* (le règlement) ou la société contrôlée par une telle société. La question de savoir si une société est une société d’État fédérale prévue par règlement est également pertinente pour l’application de la définition de « société privée » au paragraphe 89(1), de la définition de « passif à long terme » au paragraphe 181(1) et du paragraphe 124(3) de la Loi.

Les modifications apportées à l’article 7100 du règlement ont un quintuple objet. En premier lieu, elles font en sorte que cet article s’applique dans le cadre de la définition de « société privée » à compter du 14 juillet 1990.

Second, they remove the reference to Canada Development Investment Corporation (CDIC) from the list of prescribed — and thus taxable — federal Crown corporations, effective from the date this corporation was mandated to wind up its operations (January 3, 1995). CDIC has not competed with private sector entities since that date.

Consequential to the removal of CDIC from the list in section 7100, Canada Hibernia Holding Corporation (CHHC) and Theratronics International Limited (Theratronics) are added to the list, effective as of CDIC's removal. This is necessary to ensure that neither corporation, both of which compete with private sector companies and were wholly-owned subsidiaries of CDIC, loses its tax status as a result of CDIC's change in status. However, Theratronics was privatized on May 20, 1998, and thus it will be removed from the list, effective May 21, 1998.

Third, the amendments also remove the federal Crown corporation Farm Credit Canada (FCC) from the list of prescribed federal Crown corporations, applicable to taxation years that begin after December 10, 2001. FCC provides specialized financial services to farming operations, and is Canada's largest lender to primary producers and small- to medium-sized agribusinesses. This amendment will place FCC on the same footing for the purposes of federal taxes as Export Development Corporation and the Business Development Bank, both of which are federal Crown corporations that provide specialized financial services and are not prescribed under section 7100.

Fourth, the final version of section 7100 effects the following miscellaneous program amendments: the removal of the references to "Teleglobe Canada" (since the federal government divested itself of that corporation on July 29, 1993), to "The St. Lawrence Seaway Authority" (reflecting its December 1, 1998 dissolution under section 96 of the *Canada Marine Act*, S.C. 1998, c. 10), and to "Petro Canada" (since that corporation is no longer a Crown corporation); and an update of the drafting style of the section.

Fifth, a coordinating amendment provides for the possibility that the name of VIA Rail Canada Inc., which is currently listed as a prescribed federal Crown corporation, will be changed to "VIA Rail Canada" prior to the date on which the amendments are published in the *Canada Gazette*, Part II.

Alternatives

No alternatives were considered.

Benefits and Costs

As a result of being removed from the list of taxable Crown corporations, CDIC and FCC will be, as of January 3, 1995 and for taxation years that begin after December 10, 2001, respectively, exempt from federal income and capital taxes. However, the revenue impact will likely be minimal, since FCC in recent years has operated at a loss; as a result, it has paid no income taxes, only capital taxes. The exemption will, however, enable FCC to transfer these modest tax savings to its customers. Likewise, the revenue impact will be minimal with respect of CDIC, given that it has not generated taxable income since 1995, and since that time has only been liable to pay capital taxes.

En deuxième lieu, elles ont pour objet de retirer la mention de la Corporation de développement des investissements au Canada (CDIC) de la liste des sociétés d'État fédérales prévues par règlement et assujetties à l'impôt. Ce retrait s'applique à compter du 3 janvier 1995, date à laquelle la CDIC a reçu le mandat de mettre fin à ses activités. Depuis cette date, la CDIC n'est pas en concurrence avec des entités du secteur privé.

Le retrait de la CDIC de la liste figurant à l'article 7100 donne lieu à l'ajout, à compter de la date de ce retrait, de la Société de gestion Hibernia Canada (SGHC) et de Theratronics International Limitée (Theratronics). Ainsi, ces sociétés, qui sont en concurrence avec des compagnies du secteur privé et étaient des filiales à cent pour cent de la CDIC, ne perdront pas leur statut fiscal par suite du changement de statut de la CDIC. Notons toutefois que Theratronics, qui a été privatisée le 20 mai 1998, est retirée de la liste à compter du 21 mai 1998.

En troisième lieu, la société Financement agricole Canada (FAC) est retirée de la liste des sociétés d'État fédérales prévues par règlement, pour les années d'imposition commençant après le 10 décembre 2001. Cette société a pour mandat d'offrir des services financiers spécialisés à l'intention des exploitations agricoles et est le principal bailleur de fonds des producteurs primaires et des petites et moyennes entreprises agricoles. Par suite de la modification réglementaire, FAC aura droit au même traitement, au plan de l'impôt fédéral, que Exportation et développement Canada et la Banque de développement du Canada, deux sociétés d'État fédérales offrant des services financiers spécialisés qui ne sont pas visées à l'article 7100.

En quatrième lieu, la version définitive de l'article 7100 comporte certaines modifications correctives. Ainsi, Téléglobe Canada est retirée de la liste des sociétés d'État fédérales en raison de son aliénation par le gouvernement fédéral le 29 juillet 1993. Il en va de même pour l'Administration de la voie maritime du St-Laurent, qui a été dissoute, le 1^{er} décembre 1998, en vertu de l'article 96 de la *Loi maritime du Canada*, L.C. 1998, ch. 10, et pour Petro-Canada, qui n'est plus une société d'État. Enfin, l'article 7100 est actualisé quant à sa forme.

En cinquième et dernier lieu, une disposition de coordination prévoit la possibilité que VIA Rail Canada Inc., qui figure actuellement sur la liste des sociétés d'État fédérales prévues par règlement, fasse l'objet d'un changement de dénomination — pour devenir « VIA Rail Canada » — avant la publication des modifications dans la *Gazette du Canada* Partie II.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée.

Avantages et coûts

Par suite de leur retrait de la liste des sociétés d'État imposables, la CDIC et FAC seront exemptées des impôts fédéraux sur le revenu et sur le capital, à compter du 3 janvier 1995, dans le cas de la CDIC, et pour les années d'imposition commençant après le 10 décembre 2001, dans le cas de FAC. Toutefois, l'incidence de cette mesure sur les recettes sera vraisemblablement minimale. En effet, FAC était exploitée à perte au cours des récentes années. Par conséquent, elle ne payait que l'impôt sur le capital et aucun impôt sur le revenu. L'exemption d'impôt lui permettra de transférer ces faibles économies d'impôt à ses clients. La CDIC, quant à elle, n'a pas produit de revenu imposable depuis 1995 et n'est donc assujettie qu'à l'impôt sur le capital.

The other changes made as a result of these amendments serve only to bring the Act and Regulations in step with how they are presently administered, and have no impact on revenue.

Consultation

Two of the substantive measures — the addition of a reference to the definition “private corporation” in subsection 89(1) and the removal of FCC from the list in section 7100 — were publicly announced. Explanatory Notes released on May 30, 1991 announced that the reference to prescribed federal Crown corporations in the definition “private corporation” is a reference to the corporations listed in section 7100. The December 10, 2001 Budget announced the FCC change, and the amendment itself has been prepared in consultation with FCC.

CDIC was consulted regarding its removal from the list, as well as with respect to the consequential amendments concerning CHHC and Theratronics.

In addition, the amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 20, 2003, following which no comments were received and no changes were made to the amendments.

Compliance and Enforcement

The *Income Tax Act* provides the necessary enforcement mechanisms for these Regulations. The provisions allow the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, and audit and seize relevant records and documents.

Contact

Ryan Hall
Department of Finance
L’Esplanade Laurier
140 O’Connor Street
17th Floor, East Tower
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 996-5155

Les autres modifications ne servent qu’à assurer la cohérence entre le libellé de la Loi et du règlement et la manière dont ils sont actuellement appliqués. Elles sont sans incidence sur les recettes.

Consultations

Deux des mesures de fond — l’ajout du renvoi à la définition de « société privée » au paragraphe 89(1) de la Loi et le retrait de FAC de la liste des sociétés figurant à l’article 7100 — ont déjà été annoncées. En effet, les notes explicatives rendues publiques le 30 mai 1991 précisaient que la mention des sociétés d’État fédérales prévues par règlement, qui figure à la définition de « société privée », renvoie aux sociétés visées à l’article 7100 du règlement. Le changement visant FAC a été annoncé dans le cadre du budget du 10 décembre 2001 et a été mis au point en consultation avec cette société.

La CDIC a été consultée au sujet de son retrait de la liste et des modifications corrélatives touchant la SGHC et Theratronics.

De plus les modifications ont fait l’objet d’une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 20 septembre 2003. Après cette publication, aucune partie n’a fait de représentation et aucun changement n’a été apporté aux modifications.

Respect et exécution

Les modalités nécessaires sont prévues par la Loi. Elles permettent au ministre du Revenu national d’établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l’impôt payable, de faire des vérifications et de saisir les documents utiles.

Personne-ressource

Ryan Hall
Ministère des Finances
L’Esplanade Laurier
140, rue O’Connor
17^e étage, Tour est
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 996-5155

Registration
SOR/2003-398 3 December, 2003

FISHERIES ACT

Regulations Amending the Pacific Fishery Regulations, 1993

P.C. 2003-1922 3 December, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to sections 8 and 43^a of the *Fisheries Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Pacific Fishery Regulations, 1993*.

REGULATIONS AMENDING THE PACIFIC FISHERY REGULATIONS, 1993

AMENDMENTS

1. (1) Subsection 3(3) of the *Pacific Fishery Regulations, 1993*¹ is replaced by the following:

(3) Sections 6, 8 to 10, 13 to 15, 22, 24 and 25, and Parts IV to VII and IX do not apply with respect to fishing and related activities carried out under the authority of a licence issued under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*.

(2) Subsections 3(4) and (5) of the Regulations are repealed.

2. The portion of subitem 3(11) of Part I of Schedule II to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Fee (\$)
3. (11)	1,517.00 multiplied by the number of tonnes of herring spawn on kelp authorized to be taken under the licence, minus 40% of that product where the product is less than 2,500.00, or minus 1,000.00 where the product is 2,500.00 or more.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Amendments are made to the *Pacific Fishery Regulations, 1993* (PFRs), pursuant to the *Fisheries Act*. The amendments include a reduction in licence fees for herring spawn on kelp and administrative changes to the application section (section 3) of the Regulations.

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12
¹ SOR/93-54

Enregistrement
DORS/2003-398 3 décembre 2003

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement modifiant le Règlement de pêche du Pacifique (1993)

C.P. 2003-1922 3 décembre 2003

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu des articles 8 et 43^a de la *Loi sur les pêches*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche du Pacifique (1993)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DU PACIFIQUE (1993)

MODIFICATIONS

1. (1) Le paragraphe 3(3) du *Règlement de pêche du Pacifique (1993)*¹ est remplacé par ce qui suit :

(3) Les articles 6, 8 à 10, 13 à 15, 22, 24 et 25 ainsi que les parties IV à VII et IX ne s'appliquent ni à la pêche ni à toute activité connexe pratiquées au titre d'un permis délivré en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*.

(2) Les paragraphes 3(4) et (5) du même règlement sont abrogés.

2. Le passage du paragraphe 3(11) de la partie I de l'annexe II du même règlement dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Droit (\$)
3. (11)	1 517 multiplié par le nombre de tonnes de prises de rogue de hareng sur varech autorisées en vertu du permis, moins 40 p. 100 de ce produit lorsqu'il est inférieur à 2 500, ou moins 1 000 lorsqu'il est de 2 500 ou plus.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le MPO modifie le *Règlement de pêche du Pacifique (1993)* (RPP), règlement d'application de la *Loi sur les pêches*, en réduisant les droits de permis de récolte d'oeufs de hareng sur varech et en apportant des changements administratifs à l'article sur l'application (article 3) du règlement.

^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12
¹ DORS/93-54

Reduction in Licence Fees for Herring Spawn on Kelp

The Regulations amend the PFRs, made pursuant to the *Fisheries Act*, to amend the licence fee for herring spawn on kelp to reflect the current landed value of the product.

The fee structure for spawn on kelp licences was adjusted for the 1996 licence year as part of a nation-wide departmental initiative to implement the policy that those who benefit from preferred access to a public resource should pay a fee that fairly reflects the value of such access. When consultations occurred in 1995, no comments were received from the licence holders. The spawn on kelp fee structure was adjusted again in 1999 to apply the same progressive calculation used in all other individual quota (IQ) fisheries.

The current licence fee is \$1,770 per tonne for spawn on kelp, which represents 5% of the average landed value per tonne (i.e., \$35,380 per tonne or \$35.38 per kilogram). The average landed value per tonne is intended to reflect the average price received by fish harvesters from 1990 to 1993, as recorded by the Department. The fee is meant to reflect the value of “customary” onboard processing (e.g., heading, gutting, or freezing the harvested product) but is not meant to include the value of additional processing.

The Spawn on Kelp Operators Association (SOKOA) has raised a concern with respect to the landed value calculated for herring spawn on kelp. In other fisheries, the Department records the landed value as the value paid by processors to harvesters. For herring spawn on kelp, SOKOA’s view is that the Department records landed value as the value paid to processors by other buyers. In this fishery, the processors usually accept delivery from harvesters, prepare the product for export, and sell the product. From the proceeds of this sale, processors cover their costs, sales commission, worker’s compensation premiums, and, in most cases, export transportation costs before licence holders receive payment for their product. Therefore, the value received by processors from other buyers includes costs beyond the landed value of the product. As a result, SOKOA has suggested an adjustment to the current licence fee to reflect a more accurate estimate of the landed value, consistent with the valuation calculated for other fisheries.

In other fisheries, the Department has reviewed and adjusted landed values for purposes of licence fee calculations to more accurately reflect the landed value rather than the value after processing. For example, some shrimp caught in the Atlantic offshore shrimp fishery are processed, frozen, and packaged onboard vessels. The actual landed price for this value-added shrimp is not used in the licence fee calculation, rather the landed value is calculated from other shrimp fisheries that do not process onboard.

Réduction des droits de permis de récolte d’oeufs de hareng sur varech

Le MPO modifie le RPP, règlement d’application de la *Loi sur les pêches*, pour modifier les droits de permis de récolte d’oeufs de hareng sur varech, afin de tenir compte de la valeur actuelle des débarquements du produit.

Le ministère a rajusté le barème des droits de permis de récolte d’oeufs de hareng sur varech de 1996. Cette mesure s’inscrivait dans le cadre d’une initiative pancanadienne du MPO visant à mettre en oeuvre la politique selon laquelle les personnes qui jouissent d’un accès préférentiel à une ressource publique devraient payer un droit qui correspond de façon équitable à la valeur de cet accès. Les titulaires de permis n’ont fait aucun commentaire lorsque des consultations ont eu lieu en 1995. En 1999, le ministère a rajusté à nouveau le barème des droits de permis de récolte d’oeufs de hareng sur varech pour que le calcul progressif utilisé dans le cadre de cette pêche soit le même que le calcul utilisé pour toutes les autres pêches contrôlées par des quotas individuels.

Le permis coûte actuellement 1 770 \$ par tonne d’oeufs de hareng sur varech récoltés, c’est-à-dire 5 p. 100 de la valeur moyenne de chaque tonne débarquée (soit 35 380 \$ la tonne ou 35,38 \$ le kilogramme). La valeur moyenne de chaque tonne débarquée devrait correspondre au prix moyen accordé aux pêcheurs de 1990 à 1993, selon les inscriptions consignées par le ministère. Le droit du permis devrait refléter la valeur de la transformation à bord « habituelle » (c’est-à-dire, étêter, éviscérer ou congeler le produit récolté), mais pas la valeur de la transformation ultérieure.

L’Association d’exploitants d’oeufs sur varech (AEOV) s’inquiétait du calcul de la valeur au débarquement des oeufs de hareng sur varech. Pour d’autres pêches, le ministère considère que la valeur au débarquement est le montant versé par les transformateurs aux pêcheurs. D’après l’Association, le MPO enregistre la valeur au débarquement des oeufs sur varech comme les montants versés aux transformateurs par d’autres acheteurs. Dans cette pêche, en règle générale, les transformateurs prennent livraison du produit des exploitants, préparent le produit en vue de l’exportation et le vendent. Les transformateurs utilisent le produit de la vente pour payer leurs coûts, la commission de vente, les primes versées à la Commission des accidentés du travail et, dans la plupart des cas, les coûts de transport des exportations avant de payer les titulaires de permis. Par conséquent, les montants que les autres acheteurs versent aux transformateurs comprennent des coûts autres que la valeur au débarquement du produit. Aussi, l’AEOV a suggéré que les droits de permis actuels soient rajustés pour qu’ils correspondent de façon plus juste à l’estimation de la valeur des débarquements, c’est-à-dire de la même façon que l’on calcule la valeur des débarquements d’autres pêches.

Quant aux autres pêches, le ministère a examiné et a rajusté la valeur des débarquements lorsque venait le temps de calculer les droits de permis, afin que ceux-ci correspondent de façon plus exacte à la valeur des débarquements plutôt qu’à la valeur consécutive à la transformation. Par exemple, la crevette capturée dans le cadre de la pêche hauturière dans l’Atlantique est transformée, congelée et emballée à bord des bateaux de pêche. Lorsque vient le temps de calculer le droit de permis, le ministère n’utilise pas le prix réel des débarquements de cette crevette à valeur ajoutée. Il se sert plutôt de la valeur des débarquements d’autres pêches de la crevette pendant lesquelles il n’y a aucune transformation à bord.

Although no comparable fishery exists for herring spawn on kelp, several recent studies have been completed that estimate costs in the fishery (e.g., *Spawn on kelp Market Study — Part II*, prepared for Fisheries and Oceans Canada by Edwin Blewett & Associates Inc, November 2001). Based on these studies and information from SOKOA, adjusting for processing costs would reduce the estimated landed value approximately 14%, and the corresponding *licence fee per tonne* would drop from \$1,770 to \$1,517. The Department and industry will continue to collect information to confirm the landed value for spawn on kelp.

Amendments to the Application Section (Section 3)

The PFRs, were previously amended in June 2002 (SOR/2002-225) such that subsections 3(3), 3(4), and 3(5) were added to the Regulations. These amendments were made as part of a larger package of amendments to the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations* (ACFLR) and ten other fishery regulations. The purpose of amending the PFRs, was to identify which provisions apply to fishing and related activities carried out under the authority of a communal licence issued under the ACFLR. These amendments made in 2002 were in direct response to concerns raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJC).

Upon further review, it has been found that the amendments to the PFRs, in June 2002 inadvertently removed the application of close times to fishing for tuna outside Canadian fisheries waters. Subsection 3(4) currently states that Parts IV to VII and Part IX apply only with respect to commercial fishing carried out under the authority of a licence issued under the PFRs, which removes the ability of the Government to close the tuna fishery in waters outside Canadian fisheries waters (section 30 is in Part IV). The ability of the Government to close the tuna fishery in waters outside Canadian fisheries waters may be an important management tool in future years for regulating the Canadian tuna fleet fishing under the Canada/U.S. Albacore Tuna Treaty.

Further, subsection 3(4) of the PFRs, is unnecessarily restrictive in prescribing the application of Parts IV to VII and Part IX only to activities carried out under the authority of a licence. If someone is fishing without a licence, then the close times, size limits, and gear restrictions do not apply and the only charge that could be laid would be fishing without a licence. This is not what was intended when the amendments were made in 2002.

The amendments to subsections 3(3), 3(4), and 3(5) correct these unintentional errors and clarify the application of the PFRs.

Alternatives

Reduction in Licence Fees for Herring Spawn on Kelp

Maintaining the status quo is not considered acceptable, as this would mean that spawn on kelp licence holders would continue to pay proportionately more for the privilege of access to the resource than other commercial harvesters.

Consideration was given to delaying any change to licence fees until more accurate landed price information could be collected and a nation wide review of licence fees is implemented. This alternative was rejected, as licence holders would continue to pay

Bien qu'il n'existe aucune autre pêche comparable à la récolte d'oeufs sur varech, nous pouvons nous inspirer de plusieurs études récentes qui estiment les coûts liés à cette pêche (p. ex., *l'Étude du marché des oeufs sur varech — partie II*, rapport rédigé par la société Edwin Blewett & Associés Inc. à l'intention de Pêches et Océans Canada, en novembre 2001). Selon ces études et des renseignements fournis par l'AEOV, le rajustement du prix déclaré pour en déduire les coûts de transformation ferait baisser le prix au débarquement d'environ 14 p. 100 et le *droit de permis la tonne*, de 1 770 \$ à 1 517 \$. Le ministère et l'industrie continueront de recueillir des données pour confirmer la valeur au débarquement des oeufs de hareng sur varech.

Modification de l'article sur l'application (article 3)

Le RPP a été modifié en juin 2002 (DORS/2002-225) par l'ajout des paragraphes 3(3), 3(4) et 3(5). Ces modifications faisaient partie de l'ensemble plus grand de modifications apportées au *Règlement sur les permis de pêche communautaire des Autochtones* (RPPCA) et à dix autres règlements de pêche. Le but de la modification du RPP était de déterminer quelles dispositions s'appliquent à la pêche et aux activités connexes menées en vertu d'un permis communautaire délivré dans le cadre du RPPCA. Ces modifications apportées en 2002 répondaient directement à des préoccupations soulevées par le Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation (CMP).

Après examen additionnel, on a déterminé que les modifications apportées au RPP en juin 2002 éliminaient par inadvertance l'application des périodes de fermeture à la pêche du thon à l'extérieur des eaux de pêche canadiennes. À l'heure actuelle, le paragraphe 3(4) précise que les parties IV à VII et la partie IX ne s'appliquent qu'à la pêche commerciale menée dans le cadre d'un permis délivré en vertu du RPP qui enlève au gouvernement la possibilité de fermer la pêche du thon dans les eaux autres que celles du Canada (l'article 30 est dans la partie IV). La capacité du gouvernement de fermer la pêche du thon à l'extérieur des eaux de pêche canadiennes peut être un outil de gestion important dans les années à venir pour réglementer la pêche de la flottille du thon canadienne menée dans le cadre du Traité canado-américain sur la pêche du germon.

En outre, le paragraphe 3(4) du RPP est inutilement restrictif en limitant l'application des parties IV à VII et de la partie IX aux activités menées en vertu d'un permis. Si quelqu'un pêche sans permis, à ce moment-là les périodes de fermeture, les limites de taille et les restrictions quant aux engins ne s'appliquent pas et la seule accusation possible serait celle de pêcher sans permis. Telle n'était pas l'intention des modifications apportées en 2002.

Les modifications aux paragraphes 3(3), 3(4) et 3(5) corrigent ces erreurs non intentionnelles et précisent l'application du RPP.

Solutions envisagées

Réduction des droits de permis de récolte d'oeufs de hareng sur varech

Il serait inacceptable de garder le statu quo car ainsi, les titulaires de permis de récolte d'oeufs de hareng sur varech continueraient de payer proportionnellement plus que les autres pêcheurs commerciaux pour avoir accès à la ressource.

Les responsables avaient d'abord pensé reporter toute modification des droits de permis jusqu'à ce qu'ils puissent recueillir des renseignements plus exacts sur le prix des débarquements et qu'il y ait une étude pancanadienne des droits de permis. Puis,

licence fees based on the incorrect values for a prolonged period. The amendment will provide early relief by removing an estimate of processing-related costs from the licence fee calculation while more precise information is gathered.

Amendments to the Application Section

The ability to close the tuna fishery in waters outside Canadian fisheries waters would not be possible without changes to section 3 of the PFRs. Likewise, close times, size limits, and gear restrictions under the PFRs could not be enforced for someone fishing without a licence. Therefore, maintaining the status quo is not considered acceptable.

The amendments to the application section is the best alternative to the status quo. The amendments correct the errors found and clarify which provisions of the PFRs apply to fishing and related activities carried out under the authority of a communal licence issued under the ACFLR.

Benefits and Costs

Reduction in Licence Fees for Herring Spawn on Kelp

Under this amendment to PFRs, estimated landed value for herring spawn on kelp will decrease from \$35.38 per kilogram to \$30.34 per kilogram. With these adjustments to landed value, the *licence fee per tonne* would correspondingly drop from \$1,770 per tonne to \$1,517 per tonne. Based on 35 herring spawn on kelp harvesting licences issued and an average quota of 7.3 tonnes per licence, the total licence fee decrease for the industry will be approximately \$65,000.

The Department's revenue will decrease an equivalent \$65,000. However, this decrease is fairly insignificant relative to the Department's total revenue of approximately \$40,000,000 from all commercial fishery licence fees collected.

There are no other impacts on herring spawn on kelp or other fisheries anticipated from this reduction of licence fees.

Amendments to the Application Section

No impact on departmental costs or revenues is anticipated.

Consultation

Reduction in Licence Fees for Herring Spawn on Kelp

Since July 2001, the proposal to reduce the Herring Spawn on Kelp licence fee has been discussed at two meetings of SOKOA and at the Annual General Meeting of SOKOA, which is attended by the majority of licence holders. This issue has also been discussed at two meetings of the Spawn on Kelp Working Group and two meetings of the Herring Industry Advisory Board. At these meetings, licence holders expressed unanimous support for the fee reduction and urged to have the fee amendment processed quickly. DFO has, in turn, explained the regulatory process, discussed how best to calculate the fee adjustment, and described the proposed regulatory amendment.

cette idée a été rejetée, car les titulaires de permis continueraient de payer pendant une période prolongée des droits de permis fondés sur des valeurs incorrectes. La modification apportera un correctif immédiat, car le ministère n'utilisera plus dans le calcul des droits de permis une estimation des coûts reliés à la transformation, et ce, jusqu'à ce qu'il obtienne des renseignements plus précis à ce niveau.

Modifications apportées à l'article sur l'application

Il serait impossible de fermer la pêche du thon dans des eaux à l'extérieur des eaux de pêche canadiennes sans modifier l'article 3 du RPP. De même, des périodes de fermeture, des limites de taille et des restrictions d'engin prévues par le RPP ne pourraient être appliquées à quelqu'un qui pêche sans permis. Par conséquent, le statu quo n'est pas jugé acceptable.

Les modifications à l'article sur l'application constituent la meilleure solution de rechange au statu quo. Les modifications corrigent les erreurs décelées et précisent quelles dispositions du RPP s'appliquent à la pêche et aux activités connexes menées en vertu d'un permis communautaire prévu par le RPPCA.

Avantages et coûts

Réduction des droits de permis de récolte d'oeufs de hareng sur varech

Cette modification apportée au RPP fera baisser le prix au débarquement estimé des oeufs de hareng sur varech de 35,38 \$ à 30,34 \$ le kilogramme et le *droit de permis la tonne*, de 1 770 \$ à 1 517 \$. Ainsi, pour les 35 permis délivrés et un quota moyen de 7,3 tonnes par permis, la réduction des droits totaux de permis de l'industrie sera d'environ 65 000 \$.

Les recettes du ministère seront donc réduites de 65 000 \$, ce qui est relativement négligeable par rapport au montant total d'environ 40 millions perçu par le ministère pour tous les permis de pêche commerciaux qu'il émet.

Aucun autre impact de cette réduction des droits de permis sur la récolte d'oeufs de hareng sur varech ou sur d'autres pêches n'est prévu.

Modifications apportées à l'article sur l'application

Aucun impact de ces modifications sur les coûts ou les recettes du ministère n'est prévu.

Consultations

Réduction des droits de permis de récolte d'oeufs de hareng sur varech

Depuis juillet 2001, la proposition de réduction des droits de permis de récolte d'oeufs de hareng sur varech a été débattue lors de deux réunions de l'AEOV ainsi qu'à l'assemblée générale annuelle de l'Association, à laquelle la majorité des titulaires de permis ont assisté. La proposition a également fait l'objet de discussions à deux réunions du groupe de travail sur les oeufs de hareng sur varech et à deux réunions du conseil consultatif de l'industrie du hareng. Lors de ces réunions, les titulaires de permis ont unanimement appuyé la réduction proposée et ont incité le MPO à procéder rapidement à cette modification. Quant à lui, le MPO a expliqué le processus de réglementation, discuté de la meilleure façon de calculer les nouveaux droits et décrit la modification proposée.

There have been at least ten meetings between DFO staff and executive members of SOKOA on the licence fee reduction. Some of these were working meetings on the specific calculation of the fee reduction. Through these meetings agreement was reached on how to update the landed value estimates for the base period used in calculating the licence fee. As well, DFO has reinforced the need to ensure that more accurate landed value estimates are provided henceforth, and has provided detailed information on the regulatory amendment process and timeframe. Executive members of SOKOA have also met with senior DFO officials, during which they have expressed concern over the financial situation of spawn on kelp harvesters and their need to have the licence fee reduced.

Amendments to the Application Section

These amendments simply correct errors made in earlier amendments to the PFRs, and clarify the application of the PFRs. As such, no consultations were conducted.

These amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 11, 2003 and no comments were received.

Compliance and Enforcement

The *Fisheries Act* and the PFRs are enforced by fishery officers through existing enforcement programs. The *Fisheries Act* provides for fines up to \$100,000 for summary conviction offences and up to \$500,000 for indictable offences.

In accordance with its mandate, DFO will continue to administer compliance with the requirements of the herring spawn on kelp licence fees, and enforcement of the Regulations, under the *Fisheries Act*. The individuals affected by the reduced herring spawn on kelp licence fee will be reminded of the change when they receive their 2004 application form, which is sent directly to each licence holder by mail.

Amendments to the application section of the Regulations will allow, when and if required, DFO to administer compliance and enforcement with respect to close times for fishing for tuna outside Canadian fisheries waters. As well, and in addition to enforcing requirements for fishing with a licence, these changes will allow DFO to administer compliance and enforcement for close times, size limits, and gear restrictions for anyone fishing without a licence.

Contacts

Diana Trager
Resource Management Co-ordinator-Pelagics
Fisheries and Oceans Canada
460-555 West Hastings Street
Vancouver, British Columbia
V6B 5G3
Telephone: (604) 666-3637
FAX: (604) 666-9136
E-mail: TragerD@dfo-mpo.gc.ca

Des représentants du MPO et des membres exécutifs de l'AEOV se sont réunis au moins dix fois pour discuter de la question. Ces réunions ont permis d'en venir à une entente sur la façon de rajuster la valeur au débarquement estimée pour la période de référence utilisée pour le calcul des droits de permis. En outre, le MPO a insisté sur le besoin d'obtenir des estimations plus exactes de la valeur au débarquement et a fourni des informations détaillées sur le processus et l'échéancier de modification du règlement. Les membres exécutifs de l'AEOV ont aussi rencontré des hauts fonctionnaires du MPO pour leur exprimer leur inquiétude quant à la situation financière des exploitants d'oeufs sur varech et leur besoin de bénéficier d'une réduction des droits de permis.

Modifications à l'article sur l'application

Il n'y a pas eu de consultation étant donné que ces modifications ne font que corriger des erreurs faites lors de modifications antérieures du RPP et préciser l'application de ce règlement.

La publication au préalable de ces modifications dans la *Gazette du Canada* Partie I a été faite le 11 octobre 2003 et aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

La *Loi sur les pêches* et le RPP sont appliqués par des agents des pêches dans le cadre de programmes d'exécution existants. La *Loi sur les pêches* prévoit des amendes maximales de 100 000 \$ pour des infractions punissables par procédure sommaire et de 500 000 \$ pour des infractions punissables par mise en accusation.

Conformément à son mandat, le MPO continuera d'administrer les permis de récolte d'oeufs de hareng sur varech et d'exécuter le règlement en vertu de la *Loi sur les pêches*. Le MPO rappellera la modification aux titulaires du permis lorsqu'il leur enverra leur formulaire de demande de 2004 par la poste.

Les modifications à l'article sur l'application du règlement permettront au MPO d'assurer, au besoin, le respect et l'exécution des périodes de fermeture de la pêche du thon à l'extérieur des eaux canadiennes. Ces modifications permettront au MPO d'appliquer les périodes de fermeture, les limites de taille et les restrictions sur les engins aux personnes pêchant sans permis, en plus d'appliquer l'exigence de pêcher avec un permis.

Personnes-ressources

Diana Trager
Coordinatrice, Gestion des ressources, poissons pélagiques
Pêches et Océans Canada
555 ouest, rue Hastings ouest, Pièce 460
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 5G3
Téléphone : (604) 666-3637
TÉLÉCOPIEUR : (604) 666-9136
Courriel : TragerD@dfo-mpo.gc.ca

Peter Ferguson
Legislative and Regulatory Affairs, Policy
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: (613) 990-9325
FAX: (613) 990-2811
E-mail: fergusonp@dfo-mpo.gc.ca

Peter Ferguson
Législation et réglementation, Politiques
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : (613) 990-9325
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2811
Courriel : fergusonp@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2003-399 3 December, 2003

PAYMENTS IN LIEU OF TAXES ACT

Regulations Amending Schedule I to the Payments in Lieu of Taxes Act

P.C. 2003-1923 3 December, 2003

Whereas, pursuant to subsection 9(2) of the *Payments in Lieu of Taxes Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending Schedule I to the Payments in Lieu of Taxes Act*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 16, 2003, and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Public Works and Government Services with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and Government Services, pursuant to paragraph 9(1)(a)^b of the *Payments in Lieu of Taxes Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending Schedule I to the Payments in Lieu of Taxes Act*.

REGULATIONS AMENDING SCHEDULE I TO THE PAYMENTS IN LIEU OF TAXES ACT

AMENDMENT

1. Schedule I to the *Payments in Lieu of Taxes Act*¹ is amended by striking out the following:

Vancouver Port Corporation, with respect to the real property or immovables owned by Her Majesty in right of Canada which consists of Lot 5, Parcel D, District Lots 469 and 611, Group I, NWD and an adjacent portion of the bed of Burrard Inlet, which portion contains approximately 43.9 acres, and Lots 4-12, Parcel 4, District Lot 469, Group I, NWD, and an adjacent portion of the bed of Burrard Inlet, which portion contains approximately 13.5 acres and under the administration and control of the Department of the Environment.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This Regulation amends Schedule I of the *Payments in Lieu of Taxes Act*.

^a S.C. 2000, c. 8, s. 2

^b S.C. 2000, c. 8, s. 10(1)

¹ R.S., c. M-13; S.C. 2000, c. 8, s. 2

Enregistrement
DORS/2003-399 3 décembre 2003

LOI SUR LES PAIEMENTS VERSÉS EN REMPLACEMENT D'IMPÔTS

Règlement modifiant l'annexe I de la Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts

C.P. 2003-1923 3 décembre 2003

Attendu que, conformément au paragraphe 9(2) de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant l'annexe I de la Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 16 août 2003, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et en vertu de l'alinéa 9(1)a)^b de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant l'annexe I de la Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA LOI SUR LES PAIEMENTS VERSÉS EN REMPLACEMENT D'IMPÔTS

MODIFICATION

1. L'annexe I de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*¹ est modifiée par suppression de ce qui suit :

La Société du port de Vancouver, relativement aux immeubles et biens réels appartenant à Sa Majesté du chef du Canada et constitués du lot 5, partie D, lots de district 469 et 611, groupe 1, District North Westminster, et une portion adjacente du lit de Burrard Inlet, couvrant approximativement 43,9 acres; et les lots 4-12, partie 4, lot de district 469, groupe 1, District North Westminster, et une portion adjacente du lit de Burrard Inlet, couvrant approximativement 13,5 acres, et administrés et contrôlés par le ministère de l'Environnement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Ce règlement modifie l'annexe I de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*.

^a L.C. 2000, ch. 8, art. 2

^b L.C. 2000, ch. 8, par. 10(1)

¹ L.R., ch. M-13; L.C. 2000, ch. 8, art. 2

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations advised of a matter needing correction with respect to the *Payments in Lieu of Taxes Act*. Schedule I of the *Payments in Lieu of Taxes Act* contains references to the Vancouver Port Corporation and certain property that falls under the control of this Crown corporation and that is occupied by Environment Canada.

The enactment of the *Canada Marine Act* and other recent amendments to the *Payments in Lieu of Taxes Act*, *Crown Corporations Payments Regulations* have superseded the requirement to maintain this reference with regard to the Vancouver Port Corporation real property contained in the regulation in question.

This regulatory amendment will repeal entirely the paragraph in Schedule I of the *Payments in Lieu of Taxes Act* which refers to the Vancouver Port Corporation.

Alternatives

Amendments designed to correct the irregularities of the Regulation were considered as a regulatory alternative. However, after consideration by all stakeholders it was determined that the current Act and the *Crown Corporations Payments Regulations* provided authority for the Vancouver Port Authority to make payments to its host taxing authority with respect to the real property described in Schedule I.

The non regulatory solution is that the Vancouver Port Authority shall make payments in lieu of taxes to the host taxing authority and thereafter recover the cost from Environment Canada, by way of an administrative agreement.

Benefits and Costs

This amendment will serve to simplify the payment in lieu of taxes to the host municipality.

There are no costs associated with this regulatory initiative.

Consultation

Consultations have taken place with Transport Canada, Vancouver Port Authority and Environment Canada, and all support this regulatory amendment. The amendment was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 16, 2003. The 30-day public input period ended on September 16, 2003 with no representations being received from any interested parties.

Compliance and Enforcement

Applications for payments in lieu of taxes related to the amendments will be audited, as are all applications to ensure compliance with the provisions of the *Payments in Lieu of Taxes Act*.

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a soumis des corrections à apporter à la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*. L'annexe I de cette Loi fait référence à la Société du port de Vancouver et à certains biens immobiliers qui relèvent de cette société d'État et qui sont occupés par Environnement Canada.

Compte tenu de la promulgation de la *Loi maritime du Canada* et des autres modifications apportées récemment à la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* et au *Règlement sur les subventions versées par les sociétés de la Couronne*, il n'est pas nécessaire de conserver les renvois aux biens immobiliers de la Société du port de Vancouver, qui figurent dans l'annexe I de la Loi en question.

Ce règlement permettra de rayer tout le paragraphe de l'annexe I de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* qui renvoie à la Société du port de Vancouver.

Solutions envisagées

L'une des solutions envisagées vise à corriger les irrégularités dans la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*. Toutefois, selon tous les intervenants, la Loi actuelle et le *Règlement sur les subventions versées par les sociétés de la Couronne* autorisent l'Administration portuaire de Vancouver à verser des paiements à son autorité taxatrice en ce qui concerne les biens immobiliers décrits à l'annexe I.

L'autre solution envisagée ne nécessite pas de modification à la Loi. L'Administration portuaire de Vancouver verserait des paiements en remplacement d'impôts à l'autorité taxatrice et recouvrerait ensuite les coûts auprès d'Environnement Canada, par le biais d'un accord administratif.

Avantages et coûts

Cette modification permettra de simplifier le versement des paiements en remplacement d'impôts aux municipalités.

Il n'y a aucun coût associé à ce projet de règlement.

Consultations

Des consultations ont eu lieu avec Transports Canada, l'Administration portuaire de Vancouver et Environnement Canada, et tous appuient cette modification à la Loi. La publication préalable de la modification dans la *Gazette du Canada* Partie I a été fait le 16 août 2003. La période de 30 jours afin que le public puisse présenter ses observations s'est terminée le 16 septembre 2003, et il n'y a eu aucune observation de présenter de partis intéressés.

Respect et exécution

Les demandes de paiements en remplacement d'impôts liées à cette modification seront vérifiées, comme le sont toutes les demandes en ce sens, afin de veiller à ce que les dispositions de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* soient respectées.

Contact

Mr. Colin Boutin
National Manager
Policy and Strategic Initiatives
Payments in Lieu of Taxes Management and Consulting
Public Works and Government Services Canada
191 Promenade du Portage
Gatineau, Quebec
K1A 0S5
Telephone: (819) 956-7435
FAX: (819) 956-7590
E-mail: colin.boutin@pwgsc.gc.ca

Personne-ressource

M. Colin Boutin
Gestionnaire national
Politiques et initiatives stratégiques
Paiements en remplacement d'impôts — Gestion et
consultation
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
191, promenade du Portage
Gatineau (Québec)
K1A 0S5
Téléphone : (819) 956-7435
TÉLÉCOPIEUR : (819) 956-7590
Courriel : colin.boutin@tpsgc.gc.ca

Registration
SOR/2003-400 3 December, 2003

TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS ACT, 1992

Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations

P.C. 2003-1924 3 December, 2003

Whereas, pursuant to subsection 30(1) of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 16, 2003 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 27 of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The portion of item 22 of the table to paragraph 1.3(2)(f) of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*¹ in Column 2 is replaced by the following:

Item	Column 1 Short Form	Column 2 Safety Standard or Safety Requirement
22 (23)	ICAO Technical Instructions	“Technical Instructions for the Safe Transport of Dangerous Goods by Air”, 2003-2004 Edition, published by the International Civil Aviation Organization (ICAO)

2. The definition “ICAO Technical Instructions” in section 1.4 of the Regulations is replaced by the following:

ICAO Technical Instructions means the “Technical Instructions for the Safe Transport of Dangerous Goods by Air”, 2003-2004 Edition, published by the International Civil Aviation Organization (ICAO). (**Instructions techniques de l’OACI**)

3. Paragraph 12.4(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(a) la personne se conforme aux Instructions techniques de l’OACI, sauf à la 4^e Partie, Instructions d’emballage, et aux articles 1.1 à 1.3 du chapitre 1^{er}, Généralités, aux articles 2.1 à 2.4.1 et 2.4.3 à 2.5 du chapitre 2, Marquage des colis, du chapitre 3, Étiquetage, et du chapitre 4, Documents, de la 5^e Partie, Responsabilités de l’expéditeur;

Enregistrement
DORS/2003-400 3 décembre 2003

LOI DE 1992 SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses

C.P. 2003-1924 3 décembre 2003

Attendu que, conformément au paragraphe 30(1) de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 16 août 2003 et que les intéressés ont eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l’article 27 de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

MODIFICATIONS

1. Le passage de l’article 23 du tableau de l’alinéa 1.3(2)(f) du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*¹ figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Forme abrégée	Colonne 2 Norme de sécurité ou règle de sécurité
23 (22)	Instructions techniques de l’OACI	« Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses », édition de 2003-2004, publiées par l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI)

2. La définition de « Instructions techniques de l’OACI », à l’article 1.4 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

Instructions techniques de l’OACI « Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses », édition de 2003-2004, publiées par l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI). (**ICAO Technical Instructions**)

3. L’alinéa 12.4a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la personne se conforme aux Instructions techniques de l’OACI, sauf à la 4^e Partie, Instructions d’emballage, et aux articles 1.1 à 1.3 du chapitre 1^{er}, Généralités, aux articles 2.1 à 2.4.1 et 2.4.3 à 2.5 du chapitre 2, Marquage des colis, du chapitre 3, Étiquetage, et du chapitre 4, Documents, de la 5^e Partie, Responsabilités de l’expéditeur;

^a S.C. 1992, c. 34
¹ SOR/2001-286

^a L.C. 1992, ch. 34
¹ DORS/2001-286

4. Subparagraph 12.7(1)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

- (ii) the ICAO Technical Instructions, other than that part of paragraph 1.2.7.1, Generic or “not otherwise specified” (n.o.s.) names, of Chapter 1, General, of Part 3, Dangerous Goods List and Limited Quantities Exceptions, that requires the technical name for dangerous goods; and

5. Subparagraph 12.9(11)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

- (i) the third sentence of Special Provision A123 of Chapter 3, Special Provisions, of Part 3, Dangerous Goods List and Limited Quantities Exceptions, of the ICAO Technical Instructions, and

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* (TDG Act, 1992) and the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* (TDG Regulations) are intended to promote public safety in the transportation of dangerous goods in Canada.

The 2003-2004 Edition of the International Civil Aviation Organization *Technical Instructions for the Safe Transport of Dangerous Goods by Air* (ICAO Technical Instructions) published by the International Civil Aviation Organization, introduces a number of changes including new requirements for diagnostic specimens, for example, a United Nations (UN) number for diagnostic specimens (UN3373); an air eligibility marking as of January 1, 2004; a cryogenic liquid label; the use of absorbent materials in combination packagings for liquids; packing and packaging for gases that incorporate UN package design, construction, testing, inspection and marking criteria; and alternative sequences of information to identify the dangerous goods on the Shipper's Declaration for Dangerous Goods.

The *Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations* amend references in sections 1.3 and 1.4 of the TDG Regulations to reflect the 2003-2004 Edition. As a consequence, these changes to the ICAO Technical Instructions have necessitated two amendments in Part 12, Air of the TDG Regulations.

Alternatives

The TDG program is committed to the principles in the UN Recommendations, which contribute to world wide harmonization

4. Le sous-alinéa 12.7(1)a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (ii) aux Instructions techniques de l'OACI, sauf à la partie du paragraphe 1.2.7.1, Noms génériques ou désignation « non spécifiée par ailleurs » (n.s.a.), du chapitre 1^{er}, Généralités, de la 3^e Partie, Liste des marchandises dangereuses et exemptions pour les quantités limitées, qui exige l'appellation technique des marchandises dangereuses;

5. Le sous-alinéa 12.9(11)a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (i) d'une part, aux dispositions de la troisième phrase de la disposition particulière A123 du chapitre 3, Dispositions particulières, de la 3^e Partie, Liste des marchandises dangereuses et exemptions pour les quantités limitées, des Instructions techniques de l'OACI,

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (Loi TMD de 1992) et le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (règlement TMD) ont pour but de promouvoir la sécurité du public relativement au transport des marchandises dangereuses au Canada.

L'édition 2003-2004 des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* de l'Organisation de l'aviation civile internationale (Instructions techniques de l'OACI) publiée par l'Organisation de l'aviation civile internationale présente un certain nombre de changements incluant les nouvelles exigences relatives aux échantillons de diagnostic, par exemple, un numéro des Nations Unies pour les échantillons de diagnostic (UN3373); les marques d'admissibilité au transport aérien depuis le 1^{er} janvier 2004; l'étiquette de liquide cryogénique; l'utilisation de matériaux absorbants dans les emballages combinés pour les liquides; l'emballage et le conditionnement des gaz qui adoptent des prescriptions des Nations Unies concernant la conception, la construction, les épreuves, l'inspection et le marquage des conteneurs; et ordres divers de présentation des renseignements pour identifier les marchandises dangereuses sur la Déclaration de l'expéditeur pour marchandises dangereuses.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* visent des renvois aux articles 1.3 et 1.4 du règlement TMD pour tenir compte de l'édition 2003-2004. En conséquence, ces changements apportées aux Instructions techniques de l'OACI ont rendu nécessaires deux modifications à la partie 12, Transport aérien du règlement TMD.

Solutions envisagées

Le programme s'est engagé à suivre les principes contenus dans les Recommandations de l'ONU qui contribuent à

in the transportation of dangerous goods. The TDG Regulations also maintain harmonization with international multi-modal programmes that are also committed to the principles in the UN Recommendations while providing the flexibility required for all specific conditions found in Canada. The amendments update references in the TDG Regulations to the recent edition of the ICAO Technical Instructions. These amendments enhance the functioning of the transportation of dangerous goods regulatory program. They reflect what has been considered to be the best alternative based on safety and economic grounds. Consequently, no alternative was considered.

Benefits and Costs

The amendments align the TDG Regulations with the recent edition of the ICAO Technical Instructions that facilitates the international and transborder movement of dangerous goods. There will be minor costs associated with these amendments and the corresponding requirement for re-training. While minor in nature and consequence, these changes enhance the functioning of the transportation of dangerous goods regulatory program.

The 44th Edition of the International Air Transport Association (IATA) *Dangerous Goods Regulations* has adopted the recent edition of the ICAO Technical Instructions effective January 1, 2003. The air industry adheres to the IATA *Dangerous Goods Regulations*.

Consultation

The amendments have benefited from discussions and consultations with the Canadian and international air transport community, at the Transportation of Dangerous Goods General Policy Advisory Council and the Federal-Provincial/Territorial TDG Task Force meetings. These amendments reflect the concerns raised and the alternatives discussed and adopted.

The amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 16, 2003 and were posted on the Transport Canada Web site. No written submissions were received from interested parties and no changes to the amendments have been introduced since pre-publication.

Strategic Environmental Assessment

The TDG Regulations are developed under the TDG Act, 1992 that has as its objective the protection of public safety in the transportation of dangerous goods. Public safety is defined in the TDG Act, 1992 as the protection of human life and health and of property and the environment. Consequently, effects on the environment resulting from accidental releases of dangerous goods during transport have been fully considered. These amendments will have no negative impact on the environment, from a strategic point of view.

Compliance and Enforcement

Compliance with the TDG Act, 1992, and the TDG Regulations is accomplished through the existing inspection network in Canada. The network includes both federal and provincial inspection forces who inspect all modes of transport and all consignors of dangerous goods. These inspectors ensure that the various safety standards and requirements of the TDG Act, 1992, and the TDG Regulations are complied with.

harmoniser à l'échelle mondiale le transport des marchandises dangereuses. Le règlement TMD maintient aussi l'harmonisation avec les programmes multi-modaux internationaux existants, eux-mêmes basés sur les principes des Recommandations de l'ONU, tout en fournissant la flexibilité nécessaire pour satisfaire à toutes les conditions spécifiques exigées au Canada. Ces modifications mettent à jour les renvois dans le règlement TMD pour tenir compte de l'édition 2003-2004 des Instructions techniques de l'OACI. Ces modifications améliorent le programme de réglementation du transport des marchandises dangereuses. Elles reflètent ce qu'on a jugé être la meilleure solution compte tenu de la sécurité et de l'économie. Aucune autre solution de rechange n'a donc été envisagée.

Avantages et coûts

Les modifications alignent le règlement TMD avec l'édition 2003-2004 des Instructions techniques de l'OACI qui facilitent les mouvements internationaux et transfrontaliers des marchandises dangereuses. Il y aura des coûts minimes associés à ces changements et à la formation requise de nouveau. Même si ces changements ont des conséquences mineures, ils améliorent le régime réglementaire du transport des marchandises dangereuses.

La 44^{ième} édition de la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'Association du transport aérien international (IATA) inclut les changements introduits dans l'édition 2003-2004 des Instructions Techniques de l'OACI en vigueur le 1^{er} janvier 2003. L'industrie aérienne se conforme à la réglementation IATA pour le transport des marchandises dangereuses.

Consultations

Les modifications ont fait l'objet de discussions et de consultations lors de rencontres avec les représentants de la communauté aérienne du Canada et à l'échelle internationale et dans le cadre des réunions du Comité consultatif sur la politique générale relative au TMD et du groupe de travail TMD fédéral-provincial/territorial. Les modifications reflètent les préoccupations soulevées et les solutions qui ont été discutées et adoptées.

Les modifications ont été publiées au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 16 août 2003 et sur le site Web de Transports Canada. Aucun commentaire n'a été reçu des intéressés et aucun changement n'a été apporté aux modifications depuis la prépublication.

Évaluation environnementale stratégique

Le règlement TMD est élaboré en vertu de la Loi TMD de 1992, dont l'objectif est la protection de la sécurité du public dans le transport des marchandises dangereuses. La sécurité du public est définie dans la Loi TMD de 1992 comme la protection de la santé ou de la vie humaine, des biens ou de l'environnement. Conséquemment, les retombées sur l'environnement à la suite d'un rejet accidentel de marchandises dangereuses ont été pleinement prises en considération. Ces modifications n'auront aucun impact négatif sur l'environnement au plan stratégique.

Respect et exécution

La conformité à la Loi TMD de 1992 et au règlement TMD est assurée par le réseau canadien d'inspection. Ce réseau se compose d'inspecteurs fédéraux et provinciaux qui inspectent tous les modes de transport et tous les expéditeurs de marchandises dangereuses. Ces inspecteurs veillent au respect des différentes normes de sécurité et exigences de la Loi TMD de 1992 et du règlement TMD.

Contacts

For further information on the Regulatory Impact Analysis Statement, please contact:

Mr. Kim O'Grady
Chief
Evaluation Division
Transport Dangerous Goods Directorate
Department of Transport
Place de Ville, Tower C, 9th Floor
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: (613) 990-1145
E-mail: ogradyk@tc.gc.ca

For further information on the amendments, please contact:

Ms. Linda Hume-Sastre
Director
Legislation and Regulations Branch
Transport Dangerous Goods Directorate
Department of Transport
Place de Ville, Tower C, 9th Floor
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: (613) 998-0517
FAX: (613) 993-5925
E-mail: humel@tc.gc.ca

Personnes-ressources

Pour en savoir plus sur le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, veuillez vous adresser à :

M. Kim O'Grady
Chef
Division de l'évaluation
Direction générale du transport des marchandises dangereuses
Ministère des Transports
Place de Ville, Tour C, 9^e étage
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : (613) 990-1145
Courriel : ogradyk@tc.gc.ca

Pour en savoir plus sur les modifications, veuillez vous adresser à :

Mme Linda Hume-Sastre
Directeur
Direction de la législation et des règlements
Direction générale du transport des marchandises dangereuses
Ministère des Transports
Place de Ville, Tour C, 9^e étage
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : (613) 998-0517
TÉLÉCOPIEUR : (613) 993-5925
Courriel: humel@tc.gc.ca

Registration
SOR/2003-401 3 December, 2003

FIREARMS ACT

Regulations Amending the Public Agents Firearms Regulations

P.C. 2003-1958 3 December, 2003

Whereas the Solicitor General of Canada is of the opinion that the changes made to the *Public Agents Firearms Regulations*^a by the annexed *Regulations Amending the Public Agents Firearms Regulations* are so immaterial and insubstantial that section 118 of the *Firearms Act*^b should not be applicable in the circumstances;

And whereas the Solicitor General of Canada will, in accordance with subsection 119(4) of the *Firearms Act*^b, have a statement of the reasons why he formed that opinion laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada, pursuant to section 117 of the *Firearms Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Public Agents Firearms Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE PUBLIC AGENTS FIREARMS REGULATIONS

AMENDMENT

1. The *Public Agents Firearms Regulations*¹ are amended by replacing the expression “January 1, 2004” with the expression “January 1, 2005” whenever it occurs in the following provisions:

- (a) the portion of subsection 8(1) before paragraph (a);
- (b) the portion of subsection 9(1) before paragraph (a);
- (c) subsection 9(2);
- (d) the portion of subsection 10(1) before paragraph (a); and
- (e) subsection 18(2).

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Regulations amend the coming into force date of sections 8 to 10 and 12 to 16 of the *Public Agents Firearms*

^a SOR/98-203
^b S.C. 1995, c. 39
¹ SOR/98-203

Enregistrement
DORS/2003-401 3 décembre 2003

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement modifiant le Règlement sur les armes à feu des agents publics

C.P. 2003-1958 3 décembre 2003

Attendu que le solliciteur général du Canada estime que l'obligation de dépôt prévue à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a ne s'applique pas au *Règlement modifiant le Règlement sur les armes à feu des agents publics*, ci-après, parce qu'il n'apporte pas de modification de fond notable au *Règlement sur les armes à feu des agents publics*^b;

Attendu que, aux termes du paragraphe 119(4) de cette loi, le solliciteur général du Canada fera déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels il se fonde,

À ces causes, sur recommandation du solliciteur général du Canada et en vertu de l'article 117 de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les armes à feu des agents publics*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ARMES À FEU DES AGENTS PUBLICS

MODIFICATION

1. Dans les passages ci-après du *Règlement sur les armes à feu des agents publics*¹, « 1^{er} janvier 2004 » est remplacé par « 1^{er} janvier 2005 » :

- a) le passage du paragraphe 8(1) précédant l'alinéa a);
- b) le passage du paragraphe 9(1) précédant l'alinéa a);
- c) le paragraphe 9(2);
- d) le passage du paragraphe 10(1) précédant l'alinéa a);
- e) le paragraphe 18(2).

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le règlement vise à reporter la date d'entrée en vigueur des articles 8 à 10 et 12 à 16 du *Règlement sur les armes à feu des*

^a L.C. 1995, ch. 39
^b DORS/98-203
¹ DORS/98-203

Regulations, SOR/98-203, from January 1, 2004 to January 1, 2005. *Regulations Amending the Public Agents Firearms Regulations* have been tabled before both Houses of Parliament and were recently the subject of consultation. The latter set of amendments are substantive and seek to reduce the administrative burden associated with reporting agency and protected firearms.

An electronic reporting system for reporting of inventories is being developed in consultation with public agencies but would not be ready for January 1, 2004. In addition, a new system is being developed that will facilitate recording of this information by the Registrar. It will also not be ready for January 1, 2004 since it is premised on the amendments that have been proposed to the reporting requirements.

The remainder of the *Public Agents Firearms Regulations* are presently in force.

Alternatives

The alternative to deferring the coming into force date of these Regulations is to bring the current regulations into force on January 1, 2004. However, it would be confusing and costly for agencies to implement the existing regulations and, shortly thereafter, to replace them with new regulations and streamlined reporting requirements.

The only appropriate course of action available is to defer the coming into force of the reporting requirements contained in the *Public Agents Firearms Regulations* by means of an amendment to the regulations.

Benefits and Costs

The deferral of the coming into force of the *Public Agents Firearms Regulations* is cost-neutral. However, implementing the present Regulations and then replacing them with new regulations within a short period of time would be costly, confusing and inefficient, given the requirement for public agencies to implement two different sets of requirements.

Consultation

Consultations on these Regulations were undertaken with concerned stakeholders representing public agencies.

To ensure that all stakeholders and interested parties are advised of the amendment to the regulations, immediately upon a decision, affected client groups will be advised. Updated Website materials, information for distribution through the 1-800 public inquiry line and other targeted campaigns will also be prepared. Media relations will be handled on a response basis.

Compliance and Enforcement

While the remaining sections of the *Public Agents Firearms Regulations* would not come into force until January 1, 2005, it is important to note that these Regulations only apply to firearms owned or possessed by police and other public service agencies. There is no impact on individual or business licence holders.

agents publics, DORS/98-203, du 1^{er} janvier 2004 au 1^{er} janvier 2005. Le *Règlement modifiant le Règlement sur les armes à feu des agents publics* a été déposé devant les deux chambres du Parlement et ont récemment fait l'objet de consultations. Le dernier ensemble de modifications contient des modifications de fond et vise à réduire le fardeau administratif des agences de services publics pour ce qui est de faire rapport sur les armes à feu d'agence et les armes à feu protégées.

En consultation avec les agences de services publics, on élabore actuellement un système électronique permettant de faire rapport sur les inventaires, mais il ne sera pas au point le 1^{er} janvier 2004. On élabore également un nouveau système qui facilitera la consignation des renseignements par le directeur de l'enregistrement. Ce système ne sera pas prêt le 1^{er} janvier 2004 puisqu'il est fondé sur les projets de modifications des exigences en matière de rapport.

Le reste des dispositions du *Règlement sur les armes à feu des agents publics* sont actuellement en vigueur.

Solutions envisagées

L'alternative au report de l'entrée en vigueur du règlement est que le règlement actuel entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Cependant, le fait de mettre en oeuvre un règlement existant et de le remplacer peu après par un nouveau règlement et des exigences simplifiées en matière de rapport aurait pour effet de semer la confusion et d'accroître les coûts chez les agences de services publics.

La seule solution appropriée est de reporter l'entrée en vigueur du *Règlement sur les armes à feu des agents publics* en modifiant le règlement en question.

Avantages et coûts

Le report de l'entrée en vigueur du *Règlement sur les armes à feu des agents publics* n'entraîne pas de coût. Au contraire, le fait de mettre en oeuvre le règlement actuel et de le remplacer peu de temps après serait coûteux et inefficace, en plus de porter à confusion puisque les agences de services publics devraient mettre en oeuvre deux ensembles d'exigences différents en peu de temps.

Consultations

On a consulté des intervenants représentant les agences de services publics à propos de ce règlement.

Afin de s'assurer que tous les intervenants et toutes les parties intéressées sont au fait des modifications apportées au règlement, on informera les groupes clients concernés dès qu'une décision sera prise. On mettra également à jour les renseignements figurant dans le site Web et ceux fournis par l'entremise de la ligne d'information sans frais, et on préparera des campagnes ciblées. Les communications avec les médias se feront sur demande.

Respect et exécution

Même si les autres articles du *Règlement sur les armes à feu des agents publics* n'entreront pas en vigueur avant le 1^{er} janvier 2005, il est important de rappeler que ce règlement ne s'applique qu'aux armes à feu dont les services de police et les autres agences de services publics sont les propriétaires ou les détenteurs. Il n'a aucun effet sur les titulaires de permis de particulier ou d'entreprise.

Contact

Legal Services
Canada Firearms Centre
Ottawa, Ontario
K1A 1M6
Telephone: 1-800-731-4000
FAX: (613) 941-1991

Personne-ressource

Services juridiques
Centre des armes à feu Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 1M6
Téléphone : 1-800-731-4000
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-1991

Registration
SOR/2003-402 3 December, 2003

FIREARMS ACT

Regulations Amending the Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)

P.C. 2003-1959 3 December, 2003

Whereas the Solicitor General of Canada is of the opinion that the change made to the *Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)*^a by the annexed *Regulations Amending the Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)* is so immaterial and insubstantial that section 118 of the *Firearms Act*^b should not be applicable in the circumstances;

And whereas the Solicitor General of Canada will, in accordance with subsection 119(4) of the *Firearms Act*^b, have a statement of the reasons why he formed that opinion laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada, pursuant to sections 35, 37 to 40 and 117 of the *Firearms Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)*.

REGULATIONS AMENDING THE IMPORTATION AND EXPORTATION OF FIREARMS REGULATIONS (INDIVIDUALS)

AMENDMENT

1. Subsection 15(1) of the *Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)*¹ is replaced by the following:

15. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which section 26 of *An Act to amend the Criminal Code (firearms) and the Firearms Act*, chapter 8 of the Statutes of Canada, 2003 comes into force.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Regulations amend the coming into force date of sections 4, 5 and 7 to 14 of the *Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)*, SOR/98-215, which would

^a SOR/98-215
^b S.C. 1995, c. 39
¹ SOR/98-215

Enregistrement
DORS/2003-402 3 décembre 2003

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement modifiant le Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)

C.P. 2003-1959 3 décembre 2003

Attendu que le solliciteur général du Canada estime que l'obligation de dépôt prévue à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a ne s'applique pas au *Règlement modifiant le Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)*, ci-après, parce qu'il n'apporte pas de modification de fond notable au *Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)*^b;

Attendu que, aux termes du paragraphe 119(4) de cette loi, le solliciteur général du Canada fera déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels il se fonde,

À ces causes, sur recommandation du solliciteur général du Canada et en vertu des articles 35, 37 à 40 et 117 de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMPORTATION ET L'EXPORTATION D'ARMES À FEU (PARTICULIERS)

MODIFICATION

1. Le paragraphe 15(1) du *Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)*¹ est remplacé par ce qui suit :

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 26 de la *Loi modifiant le Code criminel (armes à feu) et la Loi sur les armes à feu*, chapitre 8 des Lois du Canada (2003).

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le règlement vise à reporter la date d'entrée en vigueur des articles 4, 5 et 7 à 14 du *Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)*, DORS/98-215, qui doivent

^a L.C. 1995, ch. 39
^b DORS/98-215
¹ DORS/98-215

presently come into force on January 1, 2004. *Regulations Amending the Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)* have been tabled to both Houses of Parliament and are currently the subject of consultation. The latter set of amendments are substantive and relate to amendments made to the *Firearms Act* by Bill C-10A, now Chapter 8, Statutes of Canada, 2003. Given the above, these Regulations would amend the coming into force date of the *Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)* to coincide with the coming into force of the related provisions of Bill C-10A.

The deferral of the coming into force date of these Regulations will allow the Canada Firearms Centre and the Canada Customs and Revenue Agency to prepare adequately for the coming into force of the amended *Firearms Act* provisions and related regulations.

The remaining sections of the regulations are already in force and relate to temporary importation of firearms by non-residents.

Alternatives

The alternative to deferring the coming into force date of these Regulations is to bring the current regulations into force on January 1, 2004. This is not the best option, however, because the amendments made in Bill C-10A and those proposed to the regulations constitute a significant restructuring and streamlining of the import and export provisions for individuals. As such, it would be confusing both for individuals importing and exporting firearms and for Customs Officers to implement the existing regulations and, shortly thereafter, to replace them with new regulations.

The only appropriate course of action available is to defer the coming into force of the *Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)* by means of an amendment to the regulations.

Benefits and Costs

The deferral of the coming into force of the *Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)* is cost-neutral. Conversely, implementing the present regulations and then replacing them with new regulations within a short period of time would be costly, confusing and inefficient, given the requirement to train Customs Officers with respect to two different sets of requirements.

Consultation

Consultations on these Regulations were undertaken with concerned stakeholders and partners in the administration of the *Firearms Act*, including the Canada Customs and Revenue Agency and the Department of Foreign Affairs and International Trade. All were supportive of deferring the coming into force date of the regulations until the new requirements are in place.

To ensure that all stakeholders and interested parties are advised of the amendment to the regulations, immediately upon a decision, affected client groups will be advised. Updated Website materials, information for distribution through the 1-800 public inquiry line and other targeted campaigns will also be prepared. Media relations will be handled on a response basis.

actuellement entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)* a été déposé devant les deux Chambres et fait actuellement l'objet de consultations. Le dernier ensemble de modifications contient des modifications de fond et a trait aux modifications apportées à la *Loi sur les armes à feu* par le projet de loi C-10A, maintenant le chapitre 8 des Lois du Canada 2003. Étant donné ceci, le présent règlement permettrait de modifier la date d'entrée en vigueur du *Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)* pour coïncider avec l'entrée en vigueur des dispositions connexes du projet de loi C-10A.

Le report de l'entrée en vigueur de ce règlement permettra au Centre des armes à feu Canada et à l'Agence des douanes et du revenu du Canada de se préparer adéquatement à l'entrée en vigueur des modifications à la *Loi sur les armes à feu* et à ses règlements connexes.

Les autres articles du règlement sont déjà en vigueur et ont trait à l'importation temporaire d'armes à feu par des non-résidents.

Solutions envisagées

Si la date d'entrée en vigueur du règlement n'est pas reportée, les dispositions entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Ce n'est cependant pas la meilleure solution, car les modifications apportées par le projet de loi C-10A et les projets de modification des règlements constituent une restructuration et une simplification importantes des dispositions sur l'importation et l'exportation applicables aux particuliers. Ainsi, le fait de mettre en oeuvre des règlements existants et de les remplacer peu après par de nouveaux règlements aurait pour effet de semer la confusion, tant chez les particuliers qui importent et exportent des armes à feu que chez les agents des douanes.

La seule solution qui s'impose est de reporter l'entrée en vigueur du *Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)* en modifiant le règlement en question.

Avantages et coûts

Le report de l'entrée en vigueur du *Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)* n'entraîne pas de coût. Au contraire, le fait de mettre en oeuvre le règlement actuel et de le remplacer peu de temps après serait coûteux et inefficace, en plus de porter à confusion puisqu'il faudrait former les agents des douanes relativement à deux ensembles d'exigences différents.

Consultations

On a consulté les intervenants et les partenaires visés par l'application de la *Loi sur les armes à feu*, notamment l'Agence des douanes et du revenu du Canada et le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. Tous se sont montrés en faveur du report de la date d'entrée en vigueur du règlement jusqu'à ce que les nouvelles exigences soient en place.

Afin de s'assurer que tous les intervenants et toutes les parties intéressées sont au fait des modifications apportées au règlement, on informera les groupes clients concernés dès qu'une décision sera prise. On mettra également à jour les renseignements figurant dans le site Web et ceux fournis par l'entremise de la ligne d'information sans frais, et on préparera des campagnes ciblées. Les communications avec les médias se feront sur demande.

Compliance and Enforcement

While the remaining sections of the *Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)* would not come into force at this time, it is important to note that individuals importing firearms are now subject to the requirements of the *Export and Import Permits Act* and of the *Customs Act*. Additionally, firearms permanently imported into Canada can only be imported by a properly licensed individual and must be registered.

Contact

Legal Services
Canada Firearms Centre
Ottawa, Ontario
K1A 1M6
Telephone: 1-800-731-4000
FAX: (613) 941-1991

Respect et exécution

Même si les autres articles du *Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)* n'entreront pas en vigueur à la date prévue, il faut noter que les particuliers qui importent des armes à feu sont actuellement assujettis à la *Loi sur les licences d'importation et d'exportation* et à la *Loi sur les douanes*. En outre, les armes à feu qui sont importées au Canada en permanence doivent être enregistrées au nom d'un particulier titulaire d'un permis valide.

Personne-ressource

Services juridiques
Centre des armes à feu Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 1M6
Téléphone : 1-800-731-4000
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-1991

Registration
SOR/2003-403 3 December, 2003

FIREARMS ACT

Regulations Amending the Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)

P.C. 2003-1960 3 December, 2003

Whereas the Solicitor General of Canada is of the opinion that the change made to the *Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)*^a by the annexed *Regulations Amending the Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)* is so immaterial and insubstantial that section 118 of the *Firearms Act*^b should not be applicable in the circumstances;

And whereas the Solicitor General of Canada will, in accordance with subsection 119(4) of the *Firearms Act*^b, have a statement of the reasons why he formed that opinion laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada, pursuant to sections 44 to 47 and 117 of the *Firearms Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)*.

REGULATIONS AMENDING THE AUTHORIZATION TO EXPORT OR IMPORT FIREARMS REGULATIONS (BUSINESSES)

AMENDMENT

1. Section 12 of the *Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)*¹ is replaced by the following:

12. These Regulations come into force on the day on which section 34 of *An Act to amend the Criminal Code (firearms) and the Firearms Act*, chapter 8 of the Statutes of Canada, 2003 comes into force.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Regulations amend the coming into force date of the *Authorization to Export or Import Firearms Regulations*

^a SOR/98-214
^b S.C. 1995, c. 39
¹ SOR/98-214

Enregistrement
DORS/2003-403 3 décembre 2003

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises)

C.P. 2003-1960 3 décembre 2003

Attendu que le solliciteur général du Canada estime que l'obligation de dépôt prévue à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a ne s'applique pas au *Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises)*, ci-après, parce qu'il n'apporte pas de modification de fond notable au *Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises)*^b;

Attendu que, aux termes du paragraphe 119(4) de cette loi, le solliciteur général du Canada fera déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels il se fonde,

À ces causes, sur recommandation du solliciteur général du Canada et en vertu des articles 44 à 47 et 117 de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS D'EXPORTATION OU D'IMPORTATION D'ARMES À FEU (ENTREPRISES)

MODIFICATION

1. L'article 12 du *Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises)*¹ est remplacé par ce qui suit :

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 34 de la *Loi modifiant le Code criminel (armes à feu) et la Loi sur les armes à feu*, chapitre 8 des Lois du Canada (2003).

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le règlement vise à reporter la date d'entrée en vigueur du *Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation*

^a L.C. 1995, ch. 39
^b DORS/98-214
¹ DORS/98-214

(*Businesses*), SOR/98-214, which would presently come into force on January 1, 2004. *Regulations Amending the Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)* have been tabled to both Houses of Parliament and are currently the subject of consultation. The latter set of amendments are substantive and relate to amendments made to the *Firearms Act* by Bill C-10A, now Chapter 8, Statutes of Canada, 2003. Given the above, these Regulations would amend the coming into force date of the *Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)* to coincide with the coming into force of the related provisions of Bill C-10A.

The deferral of the coming into force date of these Regulations will allow the Canada Firearms Centre, the Canada Customs and Revenue Agency and the Department of Foreign Affairs and International Trade to prepare adequately for the coming into force of the amended *Firearms Act* provisions and related regulations.

Alternatives

The alternative to deferring the coming into force date of these Regulations is to bring the current Regulations into force on January 1, 2004. This is not the best option, however, because the amendments made in Bill C-10A and those proposed to the regulations constitute a significant restructuring and streamlining of the import and export provisions for businesses. As such, it would be confusing both for businesses importing and exporting firearms and for Customs Officers to implement the existing regulations and, shortly thereafter, to replace them with new regulations.

The only appropriate course of action available is to defer the coming into force of the *Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)* by means of an amendment to the regulations.

Benefits and Costs

The deferral of the coming into force of the *Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)* is cost-neutral. Conversely, implementing the present regulations and then replacing them with new regulations within a short period of time would be costly, confusing and inefficient, given the requirement to train Customs Officers with respect to two different sets of requirements. In addition to this, the present regulations would require that exporters obtain a permit from the Minister of Foreign Affairs and International Trade and an authorization to export from the Registrar. This duplication is costly and inconvenient for businesses and will be eliminated once the modifications to the *Firearms Act* and related regulations come into effect.

Consultation

Consultations on these Regulations were undertaken with concerned stakeholders and partners in the administration of the *Firearms Act*, including the Canada Customs and Revenue Agency and the Department of Foreign Affairs and International Trade. All were supportive of deferring the coming into force date of the regulations until the new requirements are in place.

To ensure that all stakeholders and interested parties are advised of the amendment to the regulations, immediately upon a

d'armes à feu (entreprises), DORS/98-214, qui doit actuellement entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Le *Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises)* a été déposé devant les deux Chambres et fait actuellement l'objet de consultations. Le dernier ensemble de modifications contient des modifications de fond et a trait aux modifications apportées à la *Loi sur les armes à feu* dans le projet de loi C-10A, maintenant le chapitre 8 des Lois du Canada 2003. Étant donné ceci, le présent règlement permettrait de modifier la date d'entrée en vigueur du *Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises)* pour coïncider avec l'entrée en vigueur des dispositions connexes du projet de loi C-10A.

Le report de l'entrée en vigueur de ce règlement permettra au Centre des armes à feu Canada, à l'Agence des douanes et du revenu du Canada et au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international de se préparer adéquatement à l'entrée en vigueur des modifications à la *Loi sur les armes à feu* et à ses règlements d'application.

Solutions envisagées

Si la date d'entrée en vigueur du règlement n'est pas reportée, les dispositions entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Ce n'est cependant pas la meilleure solution, car les modifications apportées par le projet de loi C-10A et les projets de modification des règlements constituent une restructuration et une simplification importantes des dispositions sur l'importation et l'exportation applicable aux entreprises. Ainsi, le fait de mettre en oeuvre des règlements existants et de les remplacer peu après par de nouveaux règlements aurait pour effet de semer la confusion, tant chez les entreprises qui importent et exportent des armes à feu que chez les agents des douanes.

La seule solution qui s'impose est de reporter l'entrée en vigueur du *Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises)* en modifiant le règlement en question.

Avantages et coûts

Le report de l'entrée en vigueur du *Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises)* n'entraîne pas de coût. Au contraire, le fait de mettre en oeuvre le règlement actuel et de le remplacer peu de temps après serait coûteux et inefficace, en plus de porter à confusion puisqu'il faudrait former les agents des douanes relativement à deux ensembles d'exigences différents. De plus, le règlement actuel obligerait les exportateurs à obtenir un permis du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international ainsi qu'une autorisation d'exportation du directeur de l'enregistrement des armes à feu. Ce dédoublement est coûteux et peu pratique pour les entreprises et il sera éliminé lorsque les modifications apportées à la *Loi sur les armes à feu* et aux règlements connexes entreraient en vigueur.

Consultations

On a consulté les intervenants et les partenaires visés par l'application de la *Loi sur les armes à feu*, notamment l'Agence des douanes et du revenu du Canada et le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. Tous se sont montrés en faveur du report de la date d'entrée en vigueur du règlement jusqu'à ce que les nouvelles exigences soient en place.

Afin de s'assurer que tous les intervenants et toutes les parties intéressées sont au fait des modifications apportées au règlement,

decision, affected client groups will be advised. Updated Website materials, information for distribution through the 1-800 public inquiry line and other targeted campaigns will also be prepared. Media relations will be handled on a response basis.

Compliance and Enforcement

While the *Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)* would not come into force at this time, it is important to note that individuals importing firearms are now subject to the requirements of the *Export and Import Permits Act* and of the *Customs Act*. Additionally, firearms permanently imported into Canada can only be imported by a properly licensed business and must be registered.

Contact

Legal Services
Canada Firearms Centre
Ottawa, Ontario
K1A 1M6
Telephone: 1-800-731-4000
FAX: (613) 941-1991

on informera les groupes clients dès qu'une décision sera prise. On mettra également à jour les renseignements figurant dans le site Web et ceux fournis par l'entremise de la ligne d'information sans frais, et on préparera des campagnes ciblées. Les communications avec les médias se feront sur demande.

Respect et exécution

Même si le *Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises)* n'entrera pas en vigueur à la date prévue, il faut noter que les entreprises qui importent des armes à feu sont actuellement assujettis à la *Loi sur les licences d'importation et d'exportation* et à la *Loi sur les douanes*. En outre, les armes à feu qui sont importées au Canada en permanence doivent être enregistrées au nom d'une entreprise titulaire d'un permis valide.

Personne-ressource

Services juridiques
Centre des armes à feu Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 1M6
Téléphone : 1-800-731-4000
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-1991

Registration
SOR/2003-404 3 December, 2003

FIREARMS ACT

Regulations Amending the Gun Shows Regulations

P.C. 2003-1961 December 3, 2003

Whereas the Solicitor General of Canada is of the opinion that the change made to the *Gun Shows Regulations*^a by the annexed *Regulations Amending the Gun Shows Regulations* is so immaterial and insubstantial that section 118 of the *Firearms Act*^b should not be applicable in the circumstances;

And whereas the Solicitor General of Canada will, in accordance with subsection 119(4) of the *Firearms Act*^b, have a statement of the reasons why he formed that opinion laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada, pursuant to section 117 of the *Firearms Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Gun Shows Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE GUN SHOWS REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 15 of the *Gun Shows Regulations*¹ is replaced by the following:

15. These Regulations come into force on January 1, 2005.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Regulations amend the coming into force date of the *Gun Show Regulations*, SOR/98-211, from January 1, 2004 to January 1, 2005. Regulations making substantive amendments to the *Gun Show Regulations* have been tabled before both Houses of Parliament in June 2003 and have been the subject of consultation. This latter set of amendments seek to streamline the Regulations and reduce the administrative burdens faced by gun show operators and provincial chief firearms officers, associated with operating and regulating gun shows.

^a SOR/98-211

^b S.C. 1995, c. 39

¹ SOR/98-211

Enregistrement
DORS/2003-404 3 décembre 2003

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement modifiant le Règlement sur les expositions d'armes à feu

C.P. 2003-1961 3 décembre 2003

Attendu que le solliciteur général du Canada estime que l'obligation de dépôt prévue à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a ne s'applique pas au *Règlement modifiant le Règlement sur les expositions d'armes à feu*, ci-après, parce qu'il n'apporte pas de modification de fond notable au *Règlement sur les expositions d'armes à feu*^b;

Attendu que, aux termes du paragraphe 119(4) de cette loi, le solliciteur général du Canada fera déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels il se fonde,

À ces causes, sur recommandation du solliciteur général du Canada et en vertu de l'article 117 de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les expositions d'armes à feu*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES EXPOSITIONS D'ARMES À FEU

MODIFICATION

1. L'article 15 du *Règlement sur les expositions d'armes à feu*¹ est remplacé par ce qui suit :

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le règlement vise à reporter la date d'entrée en vigueur du *Règlement sur les expositions d'armes à feu*, DORS/98-211, du 1^{er} janvier 2004 au 1^{er} janvier 2005. Un règlement qui apporte des modifications de fond au *Règlement sur les expositions d'armes à feu* a été déposé devant les deux chambres du Parlement et a fait l'objet de consultations. Ce dernier ensemble de modifications vise à simplifier le règlement et à réduire le fardeau administratif des exploitants d'expositions d'armes à feu et des contrôleurs des armes à feu des provinces en ce qui concerne l'organisation d'expositions d'armes à feu ainsi que l'application de la réglementation qui s'y rapporte.

^a L.C. 1995, ch. 39

^b DORS/98-211

¹ DORS/98-211

Alternatives

The alternative to deferring the coming into force date of these Regulations is to bring the current regulations into force on January 1, 2004. This is not the best option because the amendments as tabled constitute a significant streamlining of the Regulations. As such, it would be confusing and unnecessarily costly for gun show operators and chief firearms officers to implement the existing regulations and, shortly thereafter, to replace them with new regulations with streamlined requirements.

The only appropriate course of action available is to defer the coming into force of the *Gun Show Regulations* by means of an amendment to the Regulations.

Benefits and Costs

The deferral of the coming into force of the *Gun Show Regulations* is cost-neutral. However, individuals who attend gun shows, as well as those businesses and organizations that sponsor them will benefit from the delay in implementation and from any streamlining that may result since they will not have to comply with two different sets of requirements. The delay will also allow systems to be adjusted such that chief firearms officers may have an efficient process by which to approve gun show sponsorship requests.

Consultation

Consultations on these Regulations were undertaken with concerned stakeholders, including provincial chief firearms officers.

To ensure that all stakeholders and interested parties are advised of the amendment to the regulations, immediately upon a decision, affected client groups will be advised. Updated Website materials, information for distribution through the 1-800 public inquiry line and other targeted campaigns will also be prepared. Media relations will be handled on a response basis.

Compliance and Enforcement

While the *Gun Show Regulations* would not come into force until January 1, 2005, it is important to note that all transfers of firearms that presently occur at gun shows must be approved and all firearms transferred at gun shows are registered to their new owner.

It is an offence to acquire a firearm without being licensed to possess one, pursuant to sections 91 and 92 of the *Criminal Code*. It is also an offence to transfer a firearm other than under the authority of the *Firearms Act*, pursuant to section 101 of the *Criminal Code*.

Solutions envisagées

Si la date d'entrée en vigueur du règlement n'est pas reportée, les dispositions entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Ce n'est pas la meilleure solution, car les modifications apportées par les projets de modification des règlements déposés constituent une simplification importante du règlement. Ainsi, le fait de mettre en oeuvre des règlements existants et de les remplacer peu après par de nouveaux règlements aurait pour effet de semer la confusion et d'accroître inutilement les coûts pour les exploitants d'expositions d'armes à feu et les contrôleurs des armes à feu.

La seule solution appropriée est de reporter l'entrée en vigueur du *Règlement sur les expositions d'armes à feu* en modifiant le règlement en question.

Avantages et coûts

Le report de l'entrée en vigueur du *Règlement sur les expositions d'armes à feu* n'entraîne pas de coût. Toutefois, les particuliers qui participent à des expositions d'armes à feu, ainsi que les entreprises et les organismes qui les parrainent, tireront parti de ce délai de mise en oeuvre et de la simplification qui pourrait en résulter puisqu'ils n'auront pas à se conformer à deux ensembles différents d'exigences. Ce délai permettrait également d'adapter les systèmes de façon à ce que les contrôleurs des armes à feu puissent bénéficier d'un processus efficace facilitant leur approbation des demandes de parrainage d'une exposition d'armes à feu.

Consultations

On a procédé à des consultations au sujet de ce règlement auprès des intervenants, notamment les contrôleurs des armes à feu des provinces.

Afin de s'assurer que tous les intervenants et toutes les parties intéressées sont au fait des modifications apportées au règlement, on informera les groupes clients concernés dès qu'une décision sera prise. On mettra également à jour les renseignements figurant dans le site Web et ceux fournis par l'entremise de la ligne d'information sans frais, et on préparera des campagnes ciblées. Les communications avec les médias se feront sur demande.

Respect et exécution

Même si le *Règlement sur les expositions d'armes à feu* ne devait pas entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 2005, il est important de noter que toutes les cessions d'armes à feu qui se font dans le cadre d'une exposition d'armes à feu doivent être approuvées et que toutes les armes à feu cédées lors d'une exposition d'armes à feu doivent être enregistrées au nom du nouveau propriétaire.

L'acquisition d'une arme à feu sans être titulaire d'un permis d'acquisition approprié constitue une infraction prévue aux articles 91 et 92 du *Code criminel*. De même, la cession d'une arme à feu, non autorisée sous le régime de la *Loi sur les armes à feu*, constitue une infraction prévue à l'article 101 du *Code criminel*.

Contact

Legal Services
Canada Firearms Centre
Ottawa, Ontario
K1A 1M6
Telephone: 1-800-731-4000
FAX: (613) 941-1991

Personne-ressource

Services juridiques
Centre des armes à feu Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 1M6
Téléphone : 1-800-731-4000
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-1991

Registration
SOR/2003-405 3 December, 2003

NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT

Regulations Amending Certain Regulations made under the Nuclear Safety and Control Act

P.C. 2003-1962 3 December, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 44(1)^a of the *Nuclear Safety and Control Act*^b, hereby approves the annexed *Regulations Amending Certain Regulations made under the Nuclear Safety and Control Act*, made by the Canadian Nuclear Safety Commission on November 26, 2003.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT

GENERAL NUCLEAR SAFETY AND CONTROL REGULATIONS

1. Paragraph 10(a) of the *General Nuclear Safety and Control Regulations*¹ is replaced by the following:

(a) in the case of a nuclear substance having a specific activity greater than 70 kBq/kg, the provisions that govern the transport of nuclear substances;

2. Paragraph 20(a) of the *General Nuclear Safety and Control Regulations* is replaced by the following:

(a) a package, special form radioactive material and low dispersible radioactive material, as defined in subsection 1(1) of the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations*;

PACKAGING AND TRANSPORT OF NUCLEAR SUBSTANCES REGULATIONS

3. (1) The definitions “IP-1 package”, “IP-2 package”, “IP-3 package” and “quality assurance program” in subsection 1(1) of the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations*² are repealed.

(2) The definitions “A₁” and “A₂”, “certificate”, “consignee”, “consignment”, “containment system”, “contamination”, “conveyance”, “depleted uranium”, “excepted package”, “fissile material”, “IAEA Regulations”, “LSA-I material”, “LSA-III material”, “natural uranium”, “packaging”, “radioactive material”, “SCO-I”, “SCO-II”, “special arrangement”, “special form radioactive material”, “specific activity”, “Type A package”, “Type B package”, “unirradiated thorium” and “unirradiated uranium” in subsection 1(1) of the *Regulations* are replaced by the following:

Enregistrement
DORS/2003-405 3 décembre 2003

LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

C.P. 2003-1962 3 décembre 2003

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 44(1)^a de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréée le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, ci-après, pris le 26 novembre 2003 par la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

1. L’alinéa 10a) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) des dispositions régissant le transport des substances nucléaires ayant une activité spécifique supérieure à 70 kBq/kg;

2. L’alinéa 20a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les colis, les matières radioactives sous forme spéciale et les matières radioactives faiblement dispersables au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l’emballage et le transport des substances nucléaires*;

RÈGLEMENT SUR L’EMBALLAGE ET LE TRANSPORT DES SUBSTANCES NUCLÉAIRES

3. (1) Les définitions de « colis CI-1 », « colis CI-2 », « colis CI-3 » et « programme d’assurance de la qualité », au paragraphe 1(1) du *Règlement sur l’emballage et le transport des substances nucléaires*², sont abrogées.

(2) Les définitions de « A₁ » et « A₂ », « activité spécifique », « arrangement spécial », « colis du type A », « colis du type B », « colis excepté », « contamination », « destinataire », « emballage », « enveloppe de confinement », « envoi », « homologation », « matière FAS-I », « matière FAS-III », « matière fissile », « matière radioactive », « matière radioactive sous forme spéciale », « moyen de transport », « OCS-I », « OCS-II », « *Règlement de l’AIEA* », « thorium non irradié », « uranium appauvri », « uranium naturel » et « uranium non irradié », au paragraphe 1(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

^a S.C. 2001, c. 34, s. 61

^b S.C. 1997, c. 9

¹ SOR/2000-202

² SOR/2000-208

^a L.C. 2001, ch. 34, art. 61

^b L.C. 1997, ch. 9

¹ DORS/2000-202

² DORS/2000-208

- “A₁” and “A₂” have the respective meanings assigned to those terms by paragraph 201 of the *IAEA Regulations*. (*A₁ et A₂*)
- “certificate” means a document issued by the Commission or by a designated officer authorized under paragraph 37(2)(a) of the Act, indicating that a package design, a design for special form radioactive material or a design for low dispersible radioactive material is certified. (*homologation*)
- “consignee” means a person who receives a consignment or a person to whom a consignment is being or is intended to be transported. (*destinataire*)
- “consignment” has the meaning assigned to that term by paragraph 211 of the *IAEA Regulations*. (*envoi*)
- “containment system” has the meaning assigned to that term by paragraph 213 of the *IAEA Regulations*. (*enveloppe de confinement*)
- “contamination” has the meaning assigned to that term by paragraph 214 of the *IAEA Regulations*. (*contamination*)
- “conveyance” has the meaning assigned to that term by paragraph 217 of the *IAEA Regulations*. (*moyen de transport*)
- “depleted uranium” has the meaning assigned to that term by paragraph 246 of the *IAEA Regulations*. (*uranium appauvri*)
- “excepted package” means a package that meets the requirements of paragraph 515 of the *IAEA Regulations*. (*colis excepté*)
- “fissile material” has the meaning assigned to that term by paragraph 222 of the *IAEA Regulations*. (*matière fissile*)
- “*IAEA Regulations*” means the *Regulations for the Safe Transport of Radioactive Material*, 1996 Edition (Revised), being Safety Standards Series No. TS-R-1 (ST-1, Revised) published by the International Atomic Energy Agency, as modified for the purposes of these Regulations by subsections (2) and (3). (*Règlement de l’AIEA*)
- “LSA-I material” means
- ores containing naturally occurring radionuclides with a uranium and thorium concentration not greater than two per cent by mass;
 - radioactive material for which the A₂ value is unlimited, excluding fissile material in quantities not excepted under paragraph 672 of the *IAEA Regulations* and ores that are not described in paragraph (a);
 - unirradiated thorium or unirradiated natural or depleted uranium concentrates;
 - mill tailings, contaminated earth, concrete, rubble, other debris and activated materials in which the radioactive material is essentially uniformly distributed and the average specific activity does not exceed 10⁻⁶ A₂/g; or
 - other radioactive material in which the activity is distributed throughout and the estimated specific activity does not exceed 30 times the values for activity concentration specified in paragraphs 401 to 406 of the *IAEA Regulations*, excluding fissile material in quantities not excepted under paragraph 672 of those Regulations. (*matière FAS-I*)
- “LSA-III material” means material described in paragraph 226(c) of the *IAEA Regulations* that conforms to paragraph 601 of those Regulations. (*matière FAS-III*)
- “natural uranium” has the meaning assigned to that term by paragraph 246 of the *IAEA Regulations*. (*uranium naturel*)
- “packaging” has the meaning assigned to that term by paragraph 231 of the *IAEA Regulations*. (*emballage*)
- « A₁ » et « A₂ » S’entendent au sens du paragraphe 201 du *Règlement de l’AIEA*. (*A₁ and A₂*)
- « activité spécifique » S’entend au sens du paragraphe 240 du *Règlement de l’AIEA*. (*specific activity*)
- « arrangement spécial » S’entend au sens du paragraphe 238 du *Règlement de l’AIEA*. (*special arrangement*)
- « colis du type A » Colis conçu selon les exigences des paragraphes 413, 414 et 633 du *Règlement de l’AIEA*. (*Type A package*)
- « colis du type B » Colis conçu selon les exigences des paragraphes 415 ou 416 et des paragraphes 650 ou 665 du *Règlement de l’AIEA*. (*Type B package*)
- « colis excepté » Colis conforme aux exigences du paragraphe 515 du *Règlement de l’AIEA*. (*excepted package*)
- « contamination » S’entend au sens du paragraphe 214 du *Règlement de l’AIEA*. (*contamination*)
- « destinataire » Personne qui reçoit un envoi ou à qui s’adresse un envoi. (*consignee*)
- « emballage » S’entend au sens du paragraphe 231 du *Règlement de l’AIEA*. (*packaging*)
- « enveloppe de confinement » S’entend au sens du paragraphe 213 du *Règlement de l’AIEA*. (*containment system*)
- « envoi » S’entend au sens du paragraphe 211 du *Règlement de l’AIEA*. (*consignment*)
- « homologation » Document délivré par la Commission ou par un fonctionnaire désigné autorisé en vertu de l’alinéa 37(2)a) de la Loi qui atteste que le modèle de colis, de matière radioactive sous forme spéciale, ou de matière radioactive faiblement dispersible, est homologué. (*certificate*)
- « matière FAS-I » Selon le cas :
- minerais contenant des radionucléides naturels dont la concentration en uranium et en thorium est d’au plus 2 % en masse;
 - matières radioactives, autres que les matières fissiles qui se présentent en quantités non exceptées au titre du paragraphe 672 du *Règlement de l’AIEA* et les minerais non visés à l’alinéa a) pour lesquels la valeur de A₂ n’est pas limitée;
 - concentrés de thorium non irradié ou d’uranium naturel ou appauvri non irradié;
 - résidus miniers, terre contaminée, béton, gravas, autres débris et matières activées dans lesquels les matières radioactives sont pour l’essentiel réparties uniformément et dont l’activité spécifique moyenne ne dépasse pas 10⁻⁶ A₂/g;
 - autres matières radioactives dans lesquelles l’activité est répartie uniformément et où l’activité spécifique estimée ne dépasse pas 30 fois la valeur de la concentration d’activité spécifiée aux paragraphes 401 à 406 du *Règlement de l’AIEA*, à l’exclusion des matières fissiles en quantités non exceptées au titre du paragraphe 672 de ce règlement. (*LSA-I material*)
- « matière FAS-III » Matière visée à l’alinéa 226c) du *Règlement de l’AIEA* et qui est conforme au paragraphe 601 de ce règlement. (*LSA-III material*)
- « matière fissile » S’entend au sens du paragraphe 222 du *Règlement de l’AIEA*. (*fissile material*)
- « matière radioactive » Substance nucléaire qui est une matière visée au paragraphe 236 du *Règlement de l’AIEA*. (*radioactive material*)

“radioactive material” means a nuclear substance that is a material described in paragraph 236 of the *IAEA Regulations*. (*matière radioactive*)

“SCO-I” means a surface contaminated object, as defined in paragraph 241(a) of the *IAEA Regulations*. (*OCS-I*)

“SCO-II” means a surface contaminated object, as defined in paragraph 241(b) of the *IAEA Regulations*. (*OCS-II*)

“special arrangement” has the meaning assigned to that term by paragraph 238 of the *IAEA Regulations*. (*arrangement spécial*)

“special form radioactive material” means a material described in paragraph 239 of the *IAEA Regulations* that conforms to paragraphs 602 to 604 of those Regulations. (*matière radioactive sous forme spéciale*)

“specific activity” has the meaning assigned to that term by paragraph 240 of the *IAEA Regulations*. (*activité spécifique*)

“Type A package” means a package that is designed to meet the requirements of paragraphs 413, 414 and 633 of the *IAEA Regulations*. (*colis du type A*)

“Type B package” means a package that is designed to meet the requirements of paragraph 415 or 416 and paragraph 650 or 665 of the *IAEA Regulations*. (*colis du type B*)

“unirradiated thorium” has the meaning assigned to that term by paragraph 244 of the *IAEA Regulations*. (*thorium non irradié*)

“unirradiated uranium” has the meaning assigned to that term by paragraph 245 of the *IAEA Regulations*. (*uranium non irradié*)

(3) The definition “exclusive use” in subsection 1(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

“exclusive use” has the meaning assigned to that term by paragraph 221 of the *IAEA Regulations*. (*utilisation exclusive*)

(4) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“confinement system” means the assembly of fissile material and packaging components intended to preserve criticality safety. (*système d'isolement*)

“criticality safety index” has the meaning assigned to that term by paragraph 218 of the *IAEA Regulations*. (*indice de sûreté-criticité*)

“low dispersible radioactive material” means a material described in paragraph 225 of the *IAEA Regulations* that conforms to paragraphs 605 and 712 of those Regulations. (*matière radioactive faiblement dispersable*)

“quality assurance” has the meaning assigned to that term by paragraph 232 of the *IAEA Regulations*. (*assurance de la qualité*)

“transport index” has the meaning assigned to that term by paragraph 243 of the *IAEA Regulations*. (*indice de transport*)

“Type C package” means a package that is designed to meet the requirements of paragraphs 417 and 667 of the *IAEA Regulations*. (*colis du type C*)

“Type H(M) package” means an excepted package, Type IP-1 package, Type IP-2 package, Type IP-3 package or Type A package that meets the requirements of paragraph 632 of the *IAEA Regulations* and contains more than 0.1 kg of uranium hexafluoride material that is not fissile material. (*colis du type H(M)*)

“Type H(U) package” means an excepted package, Type IP-1 package, Type IP-2 package, Type IP-3 package or Type A package that meets the requirements of paragraph 629 of

« matière radioactive sous forme spéciale » Matière visée au paragraphe 239 du *Règlement de l'AIEA* et qui est conforme aux paragraphes 602 à 604 de ce règlement. (*special form radioactive material*)

« moyen de transport » S'entend au sens du paragraphe 217 du *Règlement de l'AIEA*. (*conveyance*)

« OCS-I » Objet contaminé superficiellement, au sens de l'alinéa 241a) du *Règlement de l'AIEA*. (*SCO-I*)

« OCS-II » Objet contaminé superficiellement, au sens de l'alinéa 241b) du *Règlement de l'AIEA*. (*SCO-II*)

« *Règlement de l'AIEA* » Le *Règlement de transport des matières radioactives*, n° TS-R-1 (ST-1, révisée) de la Collection Normes de sûreté de l'Agence internationale de l'énergie atomique, édition de 1996 (Révisée), modifié pour l'application du présent règlement par les paragraphes (2) et (3). (*IAEA Regulations*)

« thorium non irradié » S'entend au sens du paragraphe 244 du *Règlement de l'AIEA*. (*unirradiated thorium*)

« uranium appauvri » S'entend au sens du paragraphe 246 du *Règlement de l'AIEA*. (*depleted uranium*)

« uranium naturel » S'entend au sens du paragraphe 246 du *Règlement de l'AIEA*. (*natural uranium*)

« uranium non irradié » S'entend au sens du paragraphe 245 du *Règlement de l'AIEA*. (*unirradiated uranium*)

(3) La définition de « exclusive use », au paragraphe 1(1) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

“exclusive use” has the meaning assigned to that term by paragraph 221 of the *IAEA Regulations*. (*utilisation exclusive*)

(4) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« assurance de la qualité » S'entend au sens du paragraphe 232 du *Règlement de l'AIEA*. (*quality assurance*)

« colis du type C » Colis conçu selon les exigences des paragraphes 417 et 667 du *Règlement de l'AIEA*. (*Type C package*)

« colis du type CI-1 » Colis conçu selon les exigences des paragraphes 411 et 621 du *Règlement de l'AIEA*. (*Type IP-1 package*)

« colis du type CI-2 » Colis conçu selon les exigences des paragraphes 411 et 412 du *Règlement de l'AIEA*, et :

a) soit du paragraphe 622 de ce règlement;

b) soit des paragraphes 624 à 628 de ce règlement relatives aux colis du type CI-2. (*Type IP-2 package*)

« colis du type CI-3 » Colis conçu selon les exigences des paragraphes 411 et 412 du *Règlement de l'AIEA* et :

a) soit du paragraphe 623 de ce règlement;

b) soit des paragraphes 625 à 628 de ce règlement relatives aux colis du type CI-3. (*Type IP-3 package*)

« colis du type H(M) » Colis excepté, colis du type CI-1, colis du type CI-2, colis du type CI-3 ou colis du type A qui satisfait aux exigences du paragraphe 632 du *Règlement de l'AIEA* et qui contient plus de 0,1 kg d'hexafluorure d'uranium qui ne se présente pas sous forme de matière fissile. (*Type H(M) package*)

« colis du type H(U) » Colis excepté, colis du type CI-1, colis du type CI-2, colis du type CI-3 ou colis du type A qui satisfait aux exigences du paragraphe 629 du *Règlement de l'AIEA* et

the *IAEA Regulations* and contains more than 0.1 kg of uranium hexafluoride material that is not fissile material. (*colis du type H(U)*)

“Type IP-1 package” means a package that is designed to meet the requirements of paragraphs 411 and 621 of the *IAEA Regulations*. (*colis du type CI-1*)

“Type IP-2 package” means a package that is designed to meet the requirements of paragraphs 411 and 412 of the *IAEA Regulations* and

(a) paragraph 622 of those Regulations; or

(b) the requirements for a Type IP-2 package in paragraphs 624 to 628 of those Regulations. (*colis du type CI-2*)

“Type IP-3 package” means a package that is designed to meet the requirements of paragraphs 411 and 412 of the *IAEA Regulations* and

(a) paragraph 623 of those Regulations; or

(b) the requirements for a Type IP-3 package in paragraphs 625 to 628 of those Regulations. (*colis du type CI-3*)

(5) Subsection 1(1) of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

« usager inscrit » Personne ayant reçu de la Commission la confirmation que l’usage qu’elle fait d’un colis est inscrit conformément à l’article 14. (*registered user*)

« utilisation exclusive » S’entend au sens du paragraphe 221 du *Règlement de l’AIEA*. (*exclusive use*)

(6) Paragraphs 1(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the definition “LSA-I” in paragraph 226(a) of the *IAEA Regulations* is replaced by the definition “LSA-I material” in subsection (1);

(b) the definition “LSA-II” in paragraph 226(b) of the *IAEA Regulations* is replaced by the definition “LSA-II material” in subsection (1);

(7) Paragraph 1(2)(c) of the Regulations is repealed.

(8) Paragraphs 1(2)(d) to (i) of the Regulations are replaced by the following:

(d) the A_1 value for californium 252 (Cf-252) shown in Table I of the *IAEA Regulations* is replaced by 1×10^{-1} (TBq) and the A_2 value for molybdenum 99 (Mo-99) is replaced by 8×10^{-1} (TBq);

(e) the industrial package types listed in the column headed “Not under *exclusive use*” in Table IV of the *IAEA Regulations* are replaced by “Type IP-3”;

(f) the phrase “other than ores containing only naturally occurring radionuclides” in paragraph 523(a) of the *IAEA Regulations* is deleted;

(g) figures 2 to 4, 6 and 7 in Section V of the *IAEA Regulations* are replaced by the corresponding figures illustrating the labels, the placard for substances of Class 7 and the orange panel specified in the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*;

(h) the reference to “para. 646” in paragraph 648(a) of the *IAEA Regulations* is replaced by “para. 646(a)”;

(i) where the English and French versions of the *IAEA Regulations* each prescribe the use of a word, either the word prescribed by the English version or the word prescribed by the French version may be used; and

qui contient plus de 0,1 kg d’hexafluorure d’uranium qui ne se présente pas sous forme de matière fissile. (*Type H(U) package*)

« indice de sûreté-criticité » S’entend au sens du paragraphe 218 du *Règlement de l’AIEA*. (*criticality safety index*)

« indice de transport » S’entend au sens du paragraphe 243 du *Règlement de l’AIEA*. (*transport index*)

« matière radioactive faiblement dispersable » S’entend d’une matière, au sens du paragraphe 225 du *Règlement de l’AIEA*, qui est conforme aux paragraphes 605 et 712 de ce règlement. (*low dispersible radioactive material*)

« système d’isolement » Assemblage de matière fissile et de composants d’emballage visant à assurer la sûreté de la criticité. (*confinement system*)

(5) Le paragraphe 1(1) de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« usager inscrit » Personne ayant reçu de la Commission la confirmation que l’usage qu’elle fait d’un colis est inscrit conformément à l’article 14. (*registered user*)

« utilisation exclusive » S’entend au sens du paragraphe 221 du *Règlement de l’AIEA*. (*exclusive use*)

(6) Les alinéas 1(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) la définition de « FAS-I » à l’alinéa 226a) du *Règlement de l’AIEA* est remplacée par la définition de « matière FAS-I » au paragraphe (1);

b) la définition de « FAS-II » à l’alinéa 226b) du *Règlement de l’AIEA* est remplacée par la définition de « matière FAS-II » au paragraphe (1);

(7) L’alinéa 1(2)c) du même règlement est abrogé.

(8) Les alinéas 1(2)d) à i) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) la valeur de A_1 pour le californium 252 (Cf-252) mentionnée au tableau I du *Règlement de l’AIEA* est remplacée par 1×10^{-1} (TBq) et la valeur de A_2 pour le molybdène 99 (Mo-99) est remplacée par 8×10^{-1} (TBq);

e) les types de colis industriel énumérés à la colonne « *Utilisation non exclusive* » du tableau IV du *Règlement de l’AIEA* sont remplacés par « colis du type CI-3 »;

f) le passage « autres que les minerais, qui ne contiennent que des radionucléides naturels » à l’alinéa 523a) du *Règlement de l’AIEA* est supprimé;

g) les figures 2 à 4 et 6 et 7 du chapitre V du *Règlement de l’AIEA* sont remplacées par les figures correspondantes qui illustrent les quatre étiquettes et la plaque pour les substances de classe 7 ainsi que l’écriteau orange prévus par le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*;

h) à l’alinéa 648a) du *Règlement de l’AIEA*, « au paragraphe 646 » est remplacé par « à l’alinéa 646a) »;

i) là où les versions française et anglaise du *Règlement de l’AIEA* prescrivent chacune l’usage d’un mot, le mot prescrit par l’une ou l’autre version peut être utilisé;

(j) the phrase “Neither beryllium nor deuterium shall be present in quantities exceeding 0.1% of the *fissile material* mass” in paragraph 672(a) of the *IAEA Regulations* is replaced by “Neither beryllium nor deuterium shall be present in quantities exceeding 1% of the applicable consignment mass limits set out in Table XII”.

(9) Subsections 1(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) For the purposes of these Regulations, paragraph 514 of the *IAEA Regulations* is replaced by the following:

514. A freight container, tank, intermediate bulk container or conveyance dedicated to the transport of unpackaged radioactive material under exclusive use shall be excepted from the requirements of paragraphs 509 and 513 solely with regard to its internal surfaces and only for as long as it remains under that specific exclusive use.

(4) A package shall only qualify as a Type IP-2, Type IP-3, Type A, Type B or Type C package, a package for 0.1 kg or more of uranium hexafluoride, or a package for fissile material, and a radioactive material shall only qualify as a special form radioactive material, low dispersible radioactive material or LSA-III material, if it has been demonstrated that the package or material, as the case may be, meets the applicable performance standards referred to in Section VI of the *IAEA Regulations* in accordance with paragraphs 701, 702 and 713 to 717 of those Regulations.

4. (1) Subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

2. (1) Subject to subsection (2), these Regulations apply in respect of the packaging and transport of nuclear substances, including the design, production, use, inspection, maintenance and repair of packaging and packages and the preparation, consigning, handling, loading, carriage, storage during transport, receipt at final destination and unloading of packages.

(2) Paragraph 2(2)(a) of the Regulations is repealed.

(3) Paragraph 2(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) that is implanted in or incorporated into a person or an animal for medical purposes, or that subsists in the remains of a person;

(4) Paragraphs 2(2)(e) and (f) of the Regulations are replaced by the following:

(e) that is contained in human or animal tissue or animal remains, or a liquid scintillation medium, where the specific activity of the nuclear substance averaged over the mass of the material does not exceed 10^{-6} A₂/kg;

(f) that is contained in consumer products where no licence is required under sections 5 to 8 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*, following sale to the end user;

(5) Subsection 2(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (g):

(h) having an activity concentration that does not exceed the values for an exempt material specified in paragraphs 401 to 406 of the *IAEA Regulations*;

j) à l’alinéa 672a) du *Règlement de l’AIEA*, le passage « Ni le béryllium ni le deutérium ne doivent être présents en quantités dépassant 0,1 % de la masse des *matières fissiles*. » est remplacé par « Ni le béryllium ni le deutérium ne doivent être présents en quantité dépassant 1 % des limites de masse d’envoi applicables indiquées au tableau XII. »

(9) Les paragraphes 1(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Pour l’application du présent règlement, le paragraphe 514 du *Règlement de l’AIEA* est remplacé par ce qui suit :

514. Les conteneurs de transport, citernes, grands récipients pour vrac ou moyens de transport utilisés uniquement pour le transport de *matières radioactives* non emballées sous *utilisation exclusive* ne sont exceptés des prescriptions énoncées aux paragraphes 509 et 513 qu’en ce qui concerne leurs surfaces internes et qu’aussi longtemps qu’ils sont affectés à cette *utilisation exclusive* particulière.

(4) Un colis n’est un colis du type CI-2 ou du type CI-3, un colis du type A, du type B, ou du type C, un colis pour le transport de 0,1 kg ou plus d’hexafluorure d’uranium, ou un colis pour le transport d’une matière fissile, et une matière radioactive n’est une matière radioactive sous forme spéciale, une matière radioactive faiblement dispersable ou une matière FAS-III que s’il a été démontré que le colis ou la matière, selon le cas, est conforme aux normes de performance applicables mentionnées au chapitre VI du *Règlement de l’AIEA* conformément aux paragraphes 701, 702 et 713 à 717 de ce règlement.

4. (1) Le paragraphe 2(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement s’applique à l’emballage et au transport des substances nucléaires, y compris la conception, la production, l’utilisation, l’inspection, l’entretien et la réparation de l’emballage et des colis, ainsi qu’à la préparation, à l’envoi, à la manutention, au chargement, à l’acheminement, au stockage en cours de transport, à la réception au point de destination finale et au déchargement des colis.

(2) L’alinéa 2(2)a) du même règlement est abrogé.

(3) L’alinéa 2(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) implantée ou incorporée dans une personne ou un animal à des fins médicales, ou se trouvant dans des restes humains;

(4) Les alinéas 2(2)e) et f) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

e) contenue dans un tissu humain ou des tissus ou restes d’animaux, ou dans un milieu où s’effectue la scintillation liquide, si l’activité spécifique moyenne dans la masse de la matière ne dépasse pas 10^{-6} A₂/kg;

f) contenue dans des produits de consommation pour lesquels aucun permis n’est requis aux termes des articles 5 à 8 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*, après la vente à l’utilisateur final;

(5) Le paragraphe 2(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa g), de ce qui suit :

h) dont la concentration d’activité ne dépasse pas, pour une matière exemptée, les valeurs précisées aux paragraphes 401 à 406 du *Règlement de l’AIEA*;

(i) in a consignment having a total activity that does not exceed the “activity limit for an exempt consignment” specified in paragraphs 401 to 406 of the *IAEA Regulations*; or

(j) consisting of natural material and ores containing naturally-occurring radionuclides that either are in their natural state, or have been processed only for purposes other than for extraction of those radionuclides, and that is not intended to be processed for use of those radionuclides, provided the activity concentration of the material does not exceed 10 times the “activity concentration for an exempt material” values specified in paragraphs 401 to 406 of the *IAEA Regulations*.

5. (1) Paragraph 4(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a description of the nuclear substance, including the name, the chemical and physical form, the activity — or in the case of fissile material, the mass — of each nuclear substance in a package and the total quantity of the activity or mass in the consignment;

(2) Paragraph 4(j) of the Regulations is replaced by the following:

(j) where the nuclear substance is required to be transported in a package of a certified design or in a package that has been approved as Type B(U)-96, Type C-96 or H(U)-96 by a foreign competent authority in accordance with the applicable process specified in the *IAEA Regulations*, the number of the certificate or approval applicable to the package;

(3) Paragraphs 4(m) and (n) of the Regulations are replaced by the following:

(m) where a vessel is to be used as a conveyance during transit, the name of the vessel and its flag state;

(m.1) for a special use vessel to be used as a conveyance during transit, a document issued by the competent authority of the vessel’s flag state approving a radiation protection programme;

(n) where the nuclear substance is to be transported by sea, the *International Maritime Dangerous Goods Code* transport schedule number for the nuclear substance;

6. Paragraph 5(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the information specified in paragraph 825 of the *IAEA Regulations*; and

7. (1) Paragraphs 6(1)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) the nuclear substance is 0.1 kg or more of uranium hexafluoride and is transported while in transit;

(c) the nuclear substance is required to be transported in a package of a certified design or in a package that has been approved as Type B(U)-96, Type C-96 or H(U)-96 by a foreign competent authority in accordance with the process specified in the *IAEA Regulations* and is transported while in transit; or

(2) Subsection 6(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A person may possess, transfer, import, export, use, abandon, produce or service a package, special form radioactive material or low dispersible radioactive material without a licence to carry on that activity.

i) contenue dans un envoi dont l’activité totale ne dépasse pas la « limite d’activité pour un envoi exempté » précisée aux paragraphes 401 à 406 du *Règlement de l’AIEA*;

j) constituée d’une matière naturelle et de minerais contenant des radionucléides à l’état naturel, se trouvant à leur état naturel ou ayant été traités uniquement à des fins autres que l’extraction de ces radionucléides, et qui n’est pas destinée à être traitée pour une telle utilisation, si la concentration de l’activité de la matière ne dépasse pas 10 fois les valeurs précisées pour l’« activité massique pour les matières exemptées » aux paragraphes 401 à 406 du *Règlement de l’AIEA*.

5. (1) L’alinéa 4b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) une description de la substance nucléaire, y compris le nom, la forme chimique et physique, l’activité ou, s’agissant d’une matière fissile, la masse de chaque substance nucléaire contenue dans le colis, et la quantité totale de l’activité ou de la masse contenue dans l’envoi;

(2) L’alinéa 4j) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

j) si la substance doit être transportée dans un colis d’un modèle homologué ou un colis qui a été approuvé comme colis du type B(U)-96, du type C-96 ou du type H(U)-96 par une autorité compétente à l’étranger conformément au processus applicable mentionné dans le *Règlement de l’AIEA*, le numéro de l’homologation ou de l’approbation applicable;

(3) Les alinéas 4m) et n) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

m) si un navire est utilisé comme moyen de transport durant le transit, le nom du navire et de l’État du pavillon;

m.1) dans le cas où un navire à usage spécial est utilisé comme moyen de transport durant le transit, le document d’approbation du programme de protection radiologique délivré par l’autorité compétente de l’État du pavillon;

n) en cas de transport maritime, le numéro de fiche de transport de la substance au titre du *Code maritime international des marchandises dangereuses*;

6. L’alinéa 5a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les renseignements mentionnés au paragraphe 825 du *Règlement de l’AIEA*;

7. (1) Les alinéas 6(1)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) la substance est une quantité de 0,1 kg ou plus d’hexafluorure d’uranium en transit;

c) la substance est transportée pendant son transit et doit être transportée dans un colis d’un modèle homologué ou un colis qui a été approuvé comme colis du type B(U)-96, du type C-96 ou du type H(U)-96 par une autorité compétente à l’étranger conformément au processus mentionné dans le *Règlement de l’AIEA*;

(2) Le paragraphe 6(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Toute personne peut, sans y être autorisée par un permis, avoir en sa possession, transférer, importer, exporter, utiliser, abandonner, produire ou entretenir un colis, une matière radioactive sous forme spéciale ou une matière radioactive faiblement dispersable.

8. The heading “CERTIFICATION OF PACKAGES AND SPECIAL FORM RADIOACTIVE MATERIAL” before section 7 of the Regulations is replaced by the following:

CERTIFICATION OF PACKAGES, SPECIAL FORM RADIOACTIVE MATERIAL AND LOW DISPERSIBLE RADIOACTIVE MATERIAL

9. (1) The portion of subsection 7(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

7. (1) The Commission or a designated officer authorized under paragraph 37(2)(a) of the Act may certify a package design, a design for special form radioactive material or a design for low dispersible radioactive material after receiving an application that includes the following information:

(a) the information referred to in paragraphs 803, 805(b), 807, 810 and 813 of the *IAEA Regulations*, as applicable;

(2) Paragraph 7(1)(c) of the Regulations is repealed.

(3) Subsection 7(1) of the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) at the request of the Commission, any other information that is necessary to enable the Commission to determine if the application for certification meets the requirements of these Regulations.

(4) Subsection 7(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) An applicant shall give the Commission a reasonable opportunity to observe any test that the applicant conducts to demonstrate compliance of a package design, a design for special form radioactive material or a design for low dispersible radioactive material with these Regulations, including reasonable notice of the date and time of the test.

(3) The Commission or a designated officer authorized under paragraph 37(2)(a) of the Act may recertify a design certified under subsection (1) if its technical specifications have not changed and the Commission or designated officer receives an application from the certificate holder no later than 60 days after the expiry date of the certificate. The application shall include the following information:

(a) a statement confirming that the drawings and procedures previously submitted have not changed or, if they have changed, a copy of the revised drawings and procedures and a statement confirming that the changes are without technical significance and do not affect the safety of the design;

(b) a statement confirming that each package has been maintained in compliance with the drawings and procedures previously submitted;

(c) in respect of a package design, a statement confirming that the instructions previously submitted have not changed;

(d) unless previously submitted, the model number and drawings of any capsule containing radioactive material;

(e) in respect of a certified package design, other than one referred to in paragraph (f), a list of the serial numbers of packages manufactured and maintained in accordance with the certified package design;

(f) in respect of a certified package design that was certified after approval by a foreign competent authority, a list of the

8. L’intertitre « HOMOLOGATION DES COLIS ET MATIÈRES RADIOACTIVES SOUS FORME SPÉCIALE » précédant l’article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

HOMOLOGATION DES COLIS, MATIÈRES RADIOACTIVES SOUS FORME SPÉCIALE ET MATIÈRES RADIOACTIVES FAIBLEMENT DISPERSIBLES

9. (1) Le passage du paragraphe 7(1) du même règlement précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

7. (1) La Commission ou un fonctionnaire désigné autorisé en vertu de l’alinéa 37(2)a) de la Loi peut homologuer un modèle de colis, de matière radioactive sous forme spéciale ou de matière radioactive faiblement dispersible sur réception d’une demande qui comprend les renseignements suivants :

a) les renseignements applicables mentionnés au paragraphe 803, à l’alinéa 805b) et aux paragraphes 807, 810 et 813 du *Règlement de l’AIEA*, selon le cas;

(2) L’alinéa 7(1)c) du même règlement est abrogé.

(3) Le paragraphe 7(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) à la demande de la Commission, tout autre renseignement dont celle-ci a besoin pour déterminer si la demande d’homologation est conforme aux exigences du présent règlement.

(4) Le paragraphe 7(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Avant d’effectuer un essai pour démontrer que le modèle de colis, de matière radioactive sous forme spéciale ou de matière radioactive faiblement dispersible est conforme au présent règlement, le demandeur donne à la Commission un préavis raisonnable des date et heure de l’essai pour lui donner la possibilité de l’observer.

(3) La Commission ou un fonctionnaire désigné autorisé en vertu de l’alinéa 37(2)a) de la Loi peut, sur réception d’une demande du titulaire de l’homologation dans les soixante jours suivant la date d’expiration de celle-ci, homologuer à nouveau un modèle homologué aux termes du paragraphe (1) et dont les spécifications techniques n’ont pas été modifiées. La demande doit contenir les renseignements suivants :

a) une mention confirmant que les schémas et les procédures présentés antérieurement n’ont pas été modifiés ou, s’ils l’ont été, une copie des schémas et des procédures révisés et une mention confirmant que ces changements n’ont aucune importance technique ni aucune incidence sur la sûreté du modèle;

b) une mention confirmant que chaque colis a été entretenu conformément aux schémas et aux procédures présentés antérieurement;

c) s’agissant d’un modèle de colis, une mention confirmant que les instructions présentées antérieurement n’ont pas été modifiées;

d) le numéro du modèle et les schémas de toute capsule contenant une matière radioactive, à moins que ces renseignements n’aient été présentés antérieurement;

e) s’agissant d’un modèle de colis homologué autre que celui mentionné à l’alinéa f), la liste des numéros de série des colis fabriqués et entretenus conformément au modèle de colis homologué;

serial numbers of all packages currently in use or intended to be used in Canada;

(g) a list of the known users of the latest certified package design;

(h) a summary of the maintenance performed and any operational or maintenance problems encountered with the package, including the date, nature of the maintenance or problem and any action taken;

(i) in respect of a design originating in a foreign country, a copy of each package design approval document or low dispersible radioactive material approval document issued by the foreign competent authority since the last certification;

(j) a copy of the documents submitted to the foreign competent authority in order to obtain a package design approval document referred to in paragraph (i); and

(k) at the request of the Commission, any other information that is necessary to enable the Commission to determine if the application meets the applicable requirements of these Regulations.

10. Subsection 8(1) of the Regulations is replaced by the following:

8. (1) The Commission or a designated officer authorized under paragraph 37(2)(a) of the Act shall notify a person who has applied for the certification of a package design, a design for special form radioactive material or a design for low dispersible radioactive material of a proposed decision not to certify the design, as well as the basis for the proposed decision, at least 30 days before refusing to certify it.

11. Subsection 9(1) of the Regulations is replaced by the following:

9. (1) The Commission or a designated officer authorized under paragraph 37(2)(a) of the Act shall notify a person to whom a certificate for a package design, a design for special form radioactive material or a design for low dispersible radioactive material has been issued and, in the case of a certificate for a package design, any registered user of a package of that design, of a proposed decision to decertify the design, as well as the basis for the proposed decision, at least 30 days before decertifying it.

12. The heading “PACKAGES, SPECIAL FORM RADIOACTIVE MATERIAL AND PACKAGING” before section 11 of the Regulations is replaced by the following:

PACKAGES, SPECIAL FORM RADIOACTIVE MATERIAL, LOW DISPERSIBLE RADIOACTIVE MATERIAL AND PACKAGING

13. The heading before section 12 of the Regulations is replaced by the following:

Production or Possession of Special Form Radioactive Material and Low Dispersible Radioactive Material

14. Section 12 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) Every person who produces or possesses special form radioactive material approved under the 1973, 1973 (As Amended), 1985 or 1985 (As Amended 1990) Editions of the *IAEA Regulations* shall act in accordance with paragraph 818 of the *IAEA Regulations*.

f) s'agissant d'un modèle de colis homologué qui a antérieurement été approuvé par une autorité étrangère compétente, la liste des numéros de série des colis actuellement utilisés ou dont l'utilisation est prévue au Canada;

g) la liste des utilisateurs connus du dernier modèle de colis homologué;

h) un résumé de l'entretien effectué et de tout problème opérationnel ou d'entretien lié au colis, y compris la date, la nature de l'entretien ou du problème, ainsi que toute mesure qui a été prise;

i) s'agissant d'un modèle de colis ou de matières radioactives faiblement dispersibles approuvé par une autorité étrangère, un exemplaire de chaque document d'approbation délivré, depuis la dernière homologation, par l'autorité compétente du pays d'origine du modèle;

j) un exemplaire des documents présentés à l'autorité étrangère compétente en vue de l'obtention de chaque document d'approbation d'un modèle de colis ou de matières radioactives faiblement dispersibles visé à l'alinéa i);

k) à la demande de la Commission, tout autre renseignement dont celle-ci a besoin pour décider si la demande d'homologation est conforme aux exigences applicables du présent règlement.

10. Le paragraphe 8(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. (1) La Commission ou un fonctionnaire désigné autorisé en vertu de l'alinéa 37(2)a) de la Loi avise la personne qui a demandé l'homologation d'un modèle de colis, de matière radioactive sous forme spéciale ou de matière radioactive faiblement dispersible de la décision proposée de ne pas l'homologuer, ainsi que du fondement de cette décision, au moins trente jours avant de refuser l'homologation.

11. Le paragraphe 9(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9. (1) La Commission ou un fonctionnaire désigné autorisé en vertu de l'alinéa 37(2)a) de la Loi avise la personne qui a obtenu l'homologation d'un modèle de colis, de matière radioactive sous forme spéciale ou de matière radioactive faiblement dispersible et, dans le cas d'une homologation délivrée pour un modèle de colis, tout usager inscrit pour ce modèle, de la décision proposée d'annuler l'homologation, ainsi que du fondement de cette décision, au moins trente jours avant l'annulation.

12. L'intertitre « COLIS, MATIÈRES RADIOACTIVES SOUS FORME SPÉCIALE ET EMBALLAGES » précédant l'article 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

COLIS, MATIÈRES RADIOACTIVES SOUS FORME SPÉCIALE, MATIÈRES RADIOACTIVES FAIBLEMENT DISPERSIBLES ET EMBALLAGES

13. L'intertitre précédant l'article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Production ou possession de matières radioactives sous forme spéciale et de matières radioactives faiblement dispersibles

14. L'article 12 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) La personne qui produit ou possède des matières radioactives sous forme spéciale agréées en vertu des éditions de 1973, 1973 (version amendée), 1985 ou 1985 (revue en 1990) du *Règlement de l'AIEA* doit agir conformément au paragraphe 818 de ce règlement.

(5) No person shall produce low dispersible radioactive material unless

- (a) it is of a certified design; and
- (b) it is produced in accordance with the specifications set out in the certificate.

(6) Every person who produces low dispersible radioactive material shall identify it by marking it in a legible and durable manner.

(7) No person shall possess low dispersible radioactive material unless it is of a certified design.

15. The heading before section 13 of the Regulations is replaced by the following:

Quality Assurance Program for Packages, Special Form Radioactive Material and Low Dispersible Radioactive Material

16. (1) The portion of section 13 of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

13. Every person who designs, produces, tests, uses, inspects, maintains or repairs a package, special form radioactive material or low dispersible radioactive material shall

- (a) implement and maintain a written quality assurance program in accordance with paragraph 310 of the *IAEA Regulations*;

(2) Paragraph 13(c) of the Regulations is replaced by the following:

- (c) retain the record of information collected under the program for the period ending two years after the date on which the package is removed from service.

17. Paragraph 14(2)(e) of the Regulations is repealed.

18. (1) Subsections 15(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Every consignor, other than a consignor of an excepted package, shall act in accordance with paragraphs 550 to 561 of the *IAEA Regulations*.

(3) Every consignor of an excepted package shall act in accordance with paragraph 554 of the *IAEA Regulations*.

(2) Subsection 15(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) Every carrier of radioactive material shall act in accordance with paragraphs 562 to 569 and 571 to 580 of the *IAEA Regulations*.

19. (1) Paragraphs 16(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) the material is contained in
 - (i) an excepted package,
 - (ii) a Type IP-1, Type IP-2 or Type IP-3 package,
 - (iii) a Type A package,
 - (iv) a Type B or Type C package of a certified design,
 - (v) a package for fissile material of a certified design,
 - (vi) a package for 0.1 kg or more of uranium hexafluoride of a certified design,
 - (vii) a package whose design is in accordance with the criteria set out in paragraph 815 of the *IAEA Regulations* and for

(5) Il est interdit de produire des matières radioactives faiblement dispersables, à moins qu'elles ne soient, à la fois :

- a) d'un modèle homologué;
- b) conformes aux spécifications précisées dans l'homologation.

(6) La personne qui produit des matières radioactives faiblement dispersables doit les identifier en les marquant de manière lisible et durable.

(7) Il est interdit de posséder des matières radioactives faiblement dispersables à moins qu'il ne s'agisse de matières dont le modèle est homologué.

15. L'intertitre précédant l'article 13 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Programme d'assurance de la qualité pour les colis, les matières radioactives sous forme spéciale et les matières radioactives faiblement dispersables

16. (1) Le passage de l'article 13 du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

13. La personne qui conçoit, produit, met à l'essai, utilise, inspecte, entretient ou répare un colis, une matière radioactive sous forme spéciale ou une matière radioactive faiblement dispersable :

- a) établit et maintient un programme écrit d'assurance de la qualité conformément au paragraphe 310 du *Règlement de l'AIEA*;

(2) L'alinéa 13(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) conserve le document pendant les deux ans qui suivent la date de fin d'exploitation du colis.

17. L'alinéa 14(2)e) du même règlement est abrogé.

18. (1) Les paragraphes 15(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) L'expéditeur, sauf l'expéditeur d'un colis excepté, se conforme aux paragraphes 550 à 561 du *Règlement de l'AIEA*.

(3) L'expéditeur d'un colis excepté se conforme au paragraphe 554 du *Règlement de l'AIEA*.

(2) Le paragraphe 15(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Le transporteur se conforme aux paragraphes 562 à 569 et 571 à 580 du *Règlement de l'AIEA*.

19. (1) Les alinéas 16(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) la matière soit contenue, selon le cas, dans :
 - (i) un colis excepté,
 - (ii) un colis du type CI-1, du type CI-2 ou du type CI-3,
 - (iii) un colis du type A,
 - (iv) un colis du type B ou du type C d'un modèle homologué,
 - (v) un colis d'un modèle homologué pour le transport d'une matière fissile,
 - (vi) un colis contenant 0,1 kg ou plus d'hexafluorure d'uranium d'un modèle homologué,

which package certification is not otherwise required under these Regulations, if the material is packaged in accordance with that paragraph, or

(viii) packaging manufactured to a package design certified in accordance with the criteria set out in paragraph 816 or 817 of the *IAEA Regulations*, where the material is packaged in accordance with those paragraphs; and

(b) the activity or mass of the material is within the applicable limits referred to in paragraphs 408 to 415 and 417 to 419 of the *IAEA Regulations*.

(2) Subsection 16(2) of the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraph (b) with the following:

(b) a package that is in transit and that is of a design that has been approved as a Type B(U)-96 or Type C-96 package by a foreign competent authority in accordance with the applicable process specified in the *IAEA Regulations*; or

(c) a package containing 0.1 kg or more of uranium hexafluoride of a design that has been approved as H(U)-96 by a foreign competent authority in accordance with the applicable process specified in the *IAEA Regulations*.

(3) Subsections 16(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) Subsection (1) does not apply to a consignor who presents for transport, or a carrier who transports, LSA-I material or an SCO-I in accordance with paragraph 523 of the *IAEA Regulations*.

(4) Subject to subsection (5), every consignor and carrier of radioactive material shall act in accordance with paragraphs 501 to 547 of the *IAEA Regulations*.

(4) The portion of subsection 16(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) A consignor may present for transport, and a carrier may transport, radioactive material in a package that is not labelled in accordance with paragraphs 541 to 543 of the *IAEA Regulations*, if the package

(5) Subparagraph 16(5)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) has clearly marked on it the word “RADIOACTIVE” or “RADIOACTIF”, the basic trefoil symbol set out in Figure 1 in Section V of the *IAEA Regulations* and the name, address and telephone number of the person who is authorized by a license to possess the radioactive material that it contains,

(6) Paragraph 16(5)(a) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (ii), by adding the word “and” at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) is transported by a vehicle that displays on each side and on each end a placard for substances of Class 7 specified in the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*;

(7) Paragraph 16(5)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) contains only LSA-I material other than uranium hexafluoride and

(vii) un colis dont le modèle est conforme aux critères prévus au paragraphe 815 du *Règlement de l’AIEA* et pour lequel une homologation de colis n’est pas autrement requise dans ce règlement, si la matière est emballée conformément à ce paragraphe,

(viii) un emballage fabriqué selon un modèle homologué conformément aux critères prévus aux paragraphes 816 ou 817 du *Règlement de l’AIEA*, si la matière est emballée conformément à ces paragraphes;

b) l’activité ou la masse de la matière se trouve dans les limites applicables mentionnées aux paragraphes 408 à 415 et 417 à 419 du *Règlement de l’AIEA*.

(2) L’alinéa 16(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) un colis qui est en transit et dont le modèle a été approuvé comme colis du type B(U)-96 ou du type C-96 par une autorité compétente à l’étranger conformément au processus applicable mentionné dans le *Règlement de l’AIEA*;

c) un colis contenant 0,1 kg ou plus d’hexafluorure d’uranium et dont le modèle a été approuvé comme colis du type H(U)-96 par une autorité compétente à l’étranger conformément au processus applicable précisé dans le *Règlement de l’AIEA*.

(3) Les paragraphes 16(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à l’expéditeur qui présente aux fins de transport une matière FAS-I ou un OCS-I ni au transporteur qui en assure le transport conformément au paragraphe 523 du *Règlement de l’AIEA*.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), l’expéditeur et le transporteur d’une matière radioactive se conforment aux paragraphes 501 à 547 du *Règlement de l’AIEA*.

(4) Le passage du paragraphe 16(5) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) L’expéditeur peut présenter aux fins de transport une matière radioactive dans un colis qui n’est pas étiqueté conformément aux paragraphes 541 à 543 du *Règlement de l’AIEA*, et le transporteur peut en assurer le transport, si le colis :

(5) Le sous-alinéa 16(5)a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) porte clairement la mention « RADIOACTIF » ou « RADIOACTIVE », le trèfle symbolique figurant à la figure 1 du chapitre V du *Règlement de l’AIEA*, ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui est autorisée par permis à avoir en sa possession la matière radioactive contenue dans l’appareil,

(6) L’alinéa 16(5)a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) est transporté par un véhicule qui affiche sur chaque côté et à chaque extrémité une plaque pour les substances de classe 7 prévue par le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*;

(7) L’alinéa 16(5)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) contient seulement une matière FAS-I autre que l’hexafluorure d’uranium et, à la fois :

- (i) is to be transported, or is transported, under exclusive use,
- (ii) has clearly marked on it the words “RADIOACTIVE LSA-I: EXCLUSIVE USE” or “FAS-I RADIOACTIF : USAGE EXCLUSIF”, and
- (iii) is transported by a vehicle that displays on each side and on each end a placard for substances of Class 7 specified in the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*; or

20. Subsection 17(1) of the Regulations is replaced by the following:

17. (1) Subject to subsection (2), every consignor of radioactive material shall include in the transport documents for the consignment the information referred to in paragraph 549 of the *IAEA Regulations* which shall be clearly and indelibly printed in the documents.

21. Subsection 19(1) of the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (e):

- (f) fissile material is outside the confinement system during transport; or
- (g) the level of non-fixed contamination during transport exceeds the limits specified in paragraphs 508 and 509 of the *IAEA Regulations*.

22. (1) The portion of subsection 21(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) On receipt of a package, and on opening a package, every person shall verify whether

(2) Subsection 21(3) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) by the following:

- (c) any portion of the fissile material is outside the confinement system; and
- (d) any portion of the contents of the package is outside the containment system or the package.

(3) Subsection 21(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) Every person who discovers that a package is damaged or that any portion of the fissile material is outside the confinement system shall file a full report of the discovery with the consignor and with the Commission within 21 days after the discovery.

23. The portion of subsection 23(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

23. (1) Every person who packages radioactive material in a Type IP-2, Type IP-3 or Type A package shall keep a record of the following information and documents concerning the package:

COMING INTO FORCE

24. These Regulations come into force 60 days after the day on which they are approved by the Governor in Council.

(i) est ou doit être transporté dans le cadre d’une utilisation exclusive,

(ii) porte clairement la mention « FAS-I RADIOACTIF : USAGE EXCLUSIF » ou « RADIOACTIVE LSA-I: EXCLUSIVE USE »,

(iii) est transporté par un véhicule qui affiche sur chaque côté et à chaque extrémité une plaque pour les substances de classe 7 prévue par le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*;

20. Le paragraphe 17(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l’expéditeur d’une matière radioactive joint aux documents de transport aux fins d’envoi les renseignements visés au paragraphe 549 du *Règlement de l’AIEA*, imprimés de façon claire et indélébile.

21. Le paragraphe 19(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

- f) la matière fissile se trouve à l’extérieur du système d’isolement pendant le transport;
- g) le niveau de contamination non fixée pendant le transport dépasse les limites précisées aux paragraphes 508 et 509 du *Règlement de l’AIEA*.

22. (1) Le passage du paragraphe 21(3) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sur réception d’un colis, et au moment de l’ouvrir, la personne s’assure de ce qui suit :

(2) L’alinéa 21(3)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) aucune partie de la matière fissile ne se trouve à l’extérieur du système d’isolement;
- d) aucune partie du contenu du colis ne se trouve à l’extérieur de l’enveloppe de confinement ou du colis.

(3) Le paragraphe 21(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) La personne qui découvre qu’un colis est endommagé ou qu’une partie de la matière fissile se trouve à l’extérieur du système d’isolement dépose un rapport complet à cet égard auprès de l’expéditeur et de la Commission dans les vingt et un jours suivant la découverte.

23. Le passage du paragraphe 23(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

23. (1) La personne qui emballe une matière radioactive dans un colis du type A, du type CI-2 ou du type CI-3 conserve un dossier où elle verse les renseignements et documents suivants à l’égard du colis :

ENTRÉE EN VIGUEUR

24. Le présent règlement entre en vigueur soixante jours après la date de son agrément par le gouverneur en conseil.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Summary**

This Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) deals with the inclusion into the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations* (PTNSR) of the latest version of the International Atomic Energy Agency's (IAEA) *Regulations for the Safe Transport of Radioactive Material*, 1996 Edition (Revised), No. TS-R-1 and with two consequential amendments to the *General Nuclear Safety and Control Regulations* (GNSCR).

The changes are designed to complement existing regulatory practices. For the most part, the amendments update existing references made to the *IAEA Regulations* throughout the PTNSR and introduce a number of new requirements, such as Type C packages for air transport of large quantities of nuclear substances and the certification of a new type of nuclear materials called Low Dispersible Radioactive Materials (LDRM) as discussed later in this RIAS.

Background

As Canada's nuclear regulatory agency, the Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC) regulates all activities related to the use of nuclear energy and nuclear substances in Canada including the packaging and transport of nuclear substances. The regulation of the packaging and transport of nuclear substances is a jointly shared responsibility with Transport Canada. The CNSC regulations primarily are concerned with health, safety, security and protection of the environment related to the special characteristics of nuclear substances. These Regulations are complemented by those issued by Transport Canada which have general application to the transport of all classes of dangerous goods.

All industrialized countries use the recommendations of the IAEA to regulate the packaging and transport of radioactive materials. Canada is no exception. Canada applied the requirements of the *IAEA Regulations for the Safe Transport of Radioactive Material* as the basis for regulating the transport of radioactive nuclear substances since their initial adoption in the international community. The PTNSR were enacted in May 2000, SOR/2000-208, as one of nine Regulations made under the *Nuclear Safety and Control Act* (NSC Act) and are based on the 1985 edition (as amended 1990) of the *IAEA Regulations for the Safe Transport of Radioactive Material*. The IAEA is committed to periodically updating and revising their regulations to ensure that they remain relevant, useful and suitable for worldwide use. In keeping with this commitment, the IAEA issued a 1996 edition of the *Regulations for the Safe Transport of Radioactive Material*, known as TS-R-1, that was implemented in 2001. The purpose of this amendment to the PTNSR is to update the regulatory requirements to the 1996 edition of the *IAEA Regulations*.

The CNSC, including its predecessor the Atomic Energy Control Board (AECB), has been a major participant in the development of the *IAEA Regulations*. In formulating a Canadian position on radioactive materials transportation issues, the CNSC has communicated regularly with Transport Canada and major stakeholders. Transport Canada is normally represented at transport

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Résumé**

Ce Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) porte sur l'inclusion dans le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires* (RETSN) de la version la plus récente du *Règlement de transport des matières radioactives*, Édition de 1996 (révisée), n° TS-R-1 de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de deux modifications corrélatives au *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (RGSRN).

Les changements ont pour but de compléter les pratiques réglementaires actuelles. De façon générale, les modifications sont des mises à jour des références actuelles faites au *Règlement de l'AIEA* dans l'ensemble du RETSN et introduisent un certain nombre de nouvelles exigences, comme les colis du Type C destinés au transport aérien de grandes quantités de substances nucléaires et l'homologation d'un nouveau type de matières nucléaires appelées matières radioactives à faible dispersion (MRFD), tel que discuté plus loin dans le présent REIR.

Contexte

À titre d'organisme chargé de la réglementation du nucléaire au Canada, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) réglemente toutes les activités liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire et des substances nucléaires au Canada, incluant l'emballage et le transport des substances nucléaires. La Commission partage cette responsabilité avec Transports Canada. Les règlements de la CCSN portent essentiellement sur la santé, la sûreté, la sécurité et la protection de l'environnement en ce qui a trait aux caractéristiques particulières des substances nucléaires. Les règlements sont complétés par ceux de Transports Canada, qui ont des applications générales pour le transport de matières dangereuses de toutes catégories.

Tous les pays industrialisés utilisent les recommandations de l'AIEA pour réglementer l'emballage et le transport des matières radioactives. Le Canada ne fait pas exception. Le Canada a utilisé les exigences du *Règlement de transport des matières radioactives* de l'AIEA comme fondement pour le transport des substances nucléaires radioactives depuis leur adoption initiale dans la communauté internationale. Le RETSN, qui a été pris en mai 2000, DORS/2000-208, fait partie des neuf règlements de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN), et est fondé sur l'édition de 1985 (révisée en 1990) du *Règlement de transport des matières radioactives* de l'AIEA. L'AIEA s'engage à mettre à jour périodiquement et à réviser ses règlements afin de s'assurer qu'ils demeurent pertinents, utiles et adéquats en vue de leur utilisation internationale. Dans le respect de cet engagement, l'AIEA a publié l'édition 1996 du *Règlement de transport des matières radioactives*, connue sous le nom de TS-R-1, qui fut mis en application en 2001. L'objectif de cette modification du RETSN est de mettre à jour les exigences réglementaires afin de tenir compte de l'édition 1996 du *Règlement de l'AIEA*.

La CCSN, ainsi que son prédécesseur la Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA) ont participé activement à l'élaboration du *Règlement de l'AIEA*. En élaborant la position canadienne sur les questions relatives au transport des matières radioactives, la CCSN a communiqué régulièrement avec Transports Canada (TC) et les principaux intervenants. TC est

related IAEA meetings, and experts from the nuclear industry have routinely participated in IAEA technical meetings as part of the Canadian delegation. This participation has ensured that Canadian needs and viewpoints are taken into consideration in the development of the international regulatory consensus standard.

The IAEA transport regulations are used worldwide to facilitate the harmonized and safe transport of radioactive materials. The IAEA transport requirements are incorporated into the United Nations (UN) *Recommendations for Transport of Dangerous Goods — Model Regulations* which form the basis of many other national and international regulations including those of the International Civil Aviation Organization (ICAO) in their *Technical Instructions for the Safe Transport of Dangerous Goods by Air* and the International Maritime Organization (IMO) in their *International Maritime Dangerous Goods Code*. In Canada, Transport Canada's *Transport of Dangerous Goods Regulations* (TDG) references both modal requirements for air and sea transport.

The changes that were introduced in the 1996 edition of the IAEA transport regulations (TS-R-1) consist of additional requirements for radiation protection and quality assurance (QA) programmes, an update to the radiological basis of the Regulations, the introduction of new packages and material types and a complete renumbering of the paragraph sequences. Existing PTNSR paragraph references to the IAEA transport regulations required change even where the requirement is essentially unchanged.

Changes to the PTNSR

References to IAEA Paragraph Numbers

A large number of changes in the PTNSR are consequential to the renumbering of paragraphs between the 1985 edition and 1996 edition of the *IAEA Regulations*. Where these paragraph reference revisions do not materially change current requirements, and consequently have little or no impact, they are not discussed further in this RIAS.

- (a) *Alternative*: An alternative to referencing the IAEA paragraph numbers would have been to place the words of the requirement directly into the PTNSR. This would have eliminated the need to change a regulatory provision in the PTNSR regardless of the position of the requirement in the IAEA documents. The drawback to this approach would be the need to recast the technical requirements in the IAEA document into suitable regulatory language. The correspondence between the regulatory provision and the corresponding IAEA clause would also be lost. In addition, in the future, the insertion of those requirements that are more than paragraph reference number changes may nonetheless result in consequential changes to PTNSR provisions that do not require material change. This may result in even more changes than would result by simply changing paragraph references.
- (b) *Costs*: There will be some costs associated with changing documentation and training material to reflect the revised references. In addition, safety assessments may need to be updated to reflect the new IAEA reference numbers. These costs are not expected to be great. These documents may

habituellement représenté lors des réunions de l'AIEA portant sur les transports, et des experts de l'industrie du nucléaire ont régulièrement participé aux réunions techniques de l'AIEA avec la délégation canadienne. Cette participation permet de voir à ce que les besoins et les opinions des Canadiens soient pris en compte dans l'élaboration de la norme d'application générale réglementaire internationale.

Le règlement de transport de l'AIEA est utilisé partout dans le monde pour faciliter l'harmonisation du transport sûr des matières radioactives. Les exigences de l'AIEA relatives au transport sont intégrées dans les *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses* qui constituent le fondement de nombreux autres règlements nationaux et internationaux, y compris ceux de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) dans ses *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses*, et ceux de l'Organisation maritime internationale (OMI) dans le *Code maritime international des marchandises dangereuses*. Au Canada, le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (RTMD) de Transports Canada fait référence aux exigences modales du transport aérien et du transport maritime.

Les changements qui ont été apportés au *Règlement de transport des matières radioactives* (édition de 1996) (TS-R-1) comportent des exigences additionnelles relatives aux programmes de radioprotection et d'assurance de la qualité (AQ), une mise à jour des aspects des règlements qui portent sur la radiologie, l'introduction de nouveaux types de colis et de nouvelles matières, et une renumérotation complète des séquences d'alinéas. Dans le RETSN actuel, les références aux alinéas du *Règlement de l'AIEA* ont nécessité des changements même dans les cas où l'exigence demeure pratiquement inchangée.

Changements apportés au RETSN

Références aux numéros d'alinéas de l'AIEA

Bon nombre des changements apportés au RETSN découlent de la renumérotation des alinéas entre l'édition de 1985 et celle de 1996 du *Règlement de l'AIEA*. Lorsque les révisions des références aux alinéas ne modifient pas les exigences en vigueur, et que par conséquent elles ont peu ou pas d'impact, elles ne sont pas mentionnées dans le présent REIR.

- a) *Solution de rechange* : Une solution de rechange à la référence aux numéros d'alinéa de l'AIEA aurait consisté à placer le libellé des exigences directement dans le RETSN. Cela aurait permis d'éliminer la nécessité d'apporter des changements réglementaires au RETSN, peu importe l'emplacement de l'exigence dans les documents de l'AIEA. L'inconvénient, avec cette démarche, serait qu'il faut refondre les exigences techniques dans le document de l'AIEA en langage réglementaire adéquat. La correspondance entre une disposition réglementaire et la clause de l'AIEA correspondante serait également perdue. En outre, à l'avenir, l'insertion des exigences qui représentent plus que de simples changements de numérotation des alinéas pourrait néanmoins exiger des changements correspondants aux dispositions du RETSN qui ne nécessitent pas de changement matériel. Cela pourrait donner lieu à un nombre encore plus grand de changements que dans le cas où l'on n'aurait eu qu'à changer les références aux alinéas.
- b) *Coûts* : Des coûts seront associés aux changements dans la documentation et dans le matériel de formation afin de refléter les références révisées. En outre, les évaluations de la

need to be revised anyway due to materially changed requirements of this amendment. It is anticipated that the IAEA paragraph numbering will remain relatively stable in the foreseeable future. Changing the references should, therefore, not result in recurring expenses.

- (c) *Benefits*: The revised references correspond to those being used internationally and should result in benefits to those carrying out international shipments. For example, a shipper may be able to more easily show that by meeting a Canadian requirement they are also meeting those of another country or vice versa. There is also a body of supporting information that provides explanation and guidance on the IAEA requirements. As these are generally keyed on or refer to the IAEA paragraph number, this information would be readily accessible to users of a revised PTNSR.

Definition of Radioactive Material for Transport

A major consideration in the latest revision of the *IAEA Regulations for Protection against Ionizing Radiation and for the Safety of Radiation Sources* (BSS) which reflects a consensus of the international community on radiation protection. The acceptance of these standards resulted in changes to the transport definition of radioactive material. The former definition of radioactive material for transport purposes, irrespective of the radionuclide, was 70 kBq/kg, where kBq/kg is defined as the activity (expressed in Becquerel, or disintegration per second) per unit mass of the material in which the radionuclides are essentially uniformly distributed. A radionuclide is a radioactive isotope of an element that emits nuclear radiation energy.

The new transport definition of radioactive material is radionuclide dependent, taking into account the different types of radiation, energies and chemical forms applicable to the radionuclides contained in the material and their potential biological effect on persons. Radionuclides that present smaller risks to health and safety have higher limits and those that present higher risks have lower limits than the former definition of radioactive material for transport, thereby keeping the overall risk to a consistent low level, in accordance with the IAEA BSS.

- (a) *Alternative*: An alternative to the new definition would have been to retain the old definition of radioactive material in the PTNSR. In many cases the specific radioactivity will be higher than the old limit; however, in a significant number of cases the new limits are lower. Where the new limits are higher, retaining the old limits would prevent transporters from taking advantage of the justifiably relaxed limits. This could lead to increased costs for these shippers versus their international counterparts. Where the new limits are lower, retention of the old limit is not justified from a radiological risk perspective.
- (b) *Costs*: There will be some additional costs to fully characterize materials that contain radionuclides to determine if they fall within the definition of radioactive material for transport. For materials within the nuclear industry, this should already have been completed so the incremental cost

sûreté peuvent exiger des mises à jour afin de refléter les nouveaux numéros de référence de l'AIEA. Ces coûts ne devraient pas être très élevés. Les documents peuvent devoir être révisés de toute façon à cause des exigences matérielles différentes de cette modification. On s'attend à ce que la renumérotation des alinéas de l'AIEA demeure relativement stable dans un avenir rapproché. Par conséquent, le changement des références ne devrait pas entraîner de coûts ultérieurs.

- c) *Avantages* : Les références révisées correspondent aux changements utilisés sur le plan international et devraient avantager ceux qui font des expéditions internationales. Par exemple, un expéditeur peut être en mesure de montrer plus facilement qu'en respectant les exigences canadiennes, il peut également respecter celles de tout autre pays ou vice versa. Il existe également beaucoup de renseignements de référence qui fournissent des explications et des conseils sur les exigences de l'AIEA. Comme ces renseignements sont généralement construits en fonction de la numérotation des alinéas de l'AIEA ou qu'ils y font référence, ils seront directement accessibles aux utilisateurs du RETSN révisé.

Définition des matières radioactives destinées au transport

Une considération importante de la révision la plus récente du *Règlement de l'AIEA* a été l'adoption du document intitulé : *International Basic Safety Standards for Protection against Ionizing Radiation and for the Safety of Radiation Sources* (BSS), qui reflète un consensus de la communauté internationale en matière de radioprotection. L'acceptation de ces normes a fait changer la définition du transport des matières radioactives. L'ancienne définition des matières radioactives destinées au transport, peu importe le radionucléide en cause, était de 70 kBq/kg, où kBq/kg est défini comme étant l'activité (exprimée en becquerel ou en désintégrations par seconde) par masse unitaire d'une matière dans laquelle les radionucléides sont généralement répartis uniformément. Un radionucléide est l'isotope radioactif d'un élément qui émet une énergie de rayonnement nucléaire.

La nouvelle définition des matières radioactives aux fins du transport repose sur la nature du radionucléide, et tient compte des différents types de rayonnement, des énergies et des formes chimiques applicables aux radionucléides contenus dans la matière et de leur effet biologique potentiel sur les personnes. Les radionucléides qui présentent des risques plus faibles pour la santé et la sécurité ont des limites plus élevées, et ceux qui présentent des risques plus élevés ont des limites plus faibles que dans l'ancienne définition des matières radioactives destinées au transport, ce qui permet de maintenir le risque global à un niveau uniforme, conformément aux normes fondamentales de radioprotection de l'AIEA.

- a) *Solution de rechange* : Une solution de rechange à cette nouvelle définition aurait été de conserver l'ancienne définition de matières radioactives dans le RETSN. Dans de nombreux cas, la radioactivité spécifique sera plus élevée que l'ancienne limite; cependant, dans bon nombre de cas, les nouvelles limites sont plus basses. Lorsque les nouvelles limites sont plus élevées, le fait de conserver les anciennes limites empêcherait les transporteurs de tirer parti des limites relâchées de manière justifiée. Cela pourrait entraîner des coûts plus élevés pour les transporteurs, comparativement à leurs homologues internationaux. Lorsque les nouvelles limites sont plus faibles, la conservation des anciennes limites n'est pas justifiée du point de vue du risque radiologique.

for analysis should be small, if any. Once the material is characterized, some materials that were formerly considered radioactive for transport may turn out to be below the new definition and consequently exempted from the PTNSR and vice versa. Overall, the cost savings for transporting material no longer considered radioactive should offset the additional cost to transport as radioactive material that which previously was not considered so.

For materials outside the nuclear industry, mostly involving natural materials, there may be a significant cost to analyse the radioactivity in the material and to calculate whether the material is above or below the definition of radioactive material. Following the example set by the IAEA, which has a separate higher limit for natural materials, continued use of the current limit of 70 kBq/kg is allowed for natural materials only. Most natural material that is less than 70 kBq/kg would likely also be below the IAEA's higher limits for these materials; however, the cost to perform new analyses, to demonstrate this, may be significant. Given this, retention of the old limit for natural materials is deemed appropriate. Companies that wish to take advantage of the higher IAEA limits can still do the assessment, with the cost saving if the material is determined to be below the new limits possibly offsetting the cost of assessment.

- (c) *Benefits*: The new definition of radioactive material is scientifically based and has international acceptance. The adoption of this definition allows for a consistent threshold based on radiation protection considerations and is consistent with international norms and will facilitate trade.

Exemptions to the PTNSR

The current PTNSR contain a number of exemptions that have been expanded to cover changes incorporated by the *IAEA Regulations* and related CNSC regulations. Consumer items such as smoke detectors, tritium safety signs or other radiation devices that are exempt from CNSC licensing by the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations* (NSRDR) are also exempted from most transport requirements. The previous limit of 10 such devices in a consignment has been removed. These exemptions for consumer products that have a low risk hazard is a more practical and efficient application of the regulations.

- (a) *Alternative*: An alternative could have been no exemptions. As virtually all substances have some radionuclides, the transportation regulations would apply even where the hazard is trivial. In this case, except for transport, most of these materials would not be subjected to regulation or licensing. In the extreme, persons undergoing diagnostic or therapeutic treatment with radioisotopes could be subject to the regulations due to the quantity of nuclear substances

- b) *Coûts* : Il y aura des coûts additionnels liés à la caractérisation des matières qui contiennent des radionucléides afin de déterminer si elles sont visées par la définition des matières radioactives destinées au transport. Dans le cas des matières de l'industrie nucléaire, cela a déjà été fait, de sorte que le coût marginal de l'analyse sera très faible, si ce n'est aucun. Une fois que la matière est caractérisée, certaines matières qui étaient auparavant considérées comme radioactives pour le transport peuvent désormais être considérées comme inférieures à la nouvelle définition et, par conséquent, être exemptées du RETSN et vice versa. De façon globale, les économies de coûts relatives aux matières destinées au transport qui ne sont plus considérées comme étant radioactives permettront de compenser le coût additionnel du transport de matières radioactives qui n'étaient pas considérées comme telles auparavant.

Dans le cas des matières ne faisant pas partie de l'industrie du nucléaire, dont la plupart comportent des matières naturelles, le coût d'analyse de la radioactivité de la matière peut être très élevé, de même que le coût des calculs faits pour déterminer si la matière se situe au-dessus ou en deçà de la définition de matières radioactives. En suivant l'exemple de l'AIEA, qui dispose d'une limite supérieure distincte pour les matières naturelles, on admet l'utilisation continue de la limite actuelle de 70 kBq/kg pour les matières naturelles seulement. La plupart des matières naturelles qui sont inférieures à 70 kBq/kg pourraient également être en deçà des limites les plus élevées de l'AIEA; cependant, le coût des nouvelles analyses ayant pour but de démontrer cela, peut être important. Ainsi, la conservation de l'ancienne limite pour les matières naturelles est jugée appropriée. Les sociétés qui souhaitent tirer parti des limites de l'AIEA plus élevées peuvent toujours faire cette évaluation, avec une économie de coût si la matière est jugée être en deçà des nouvelles limites, ce qui permettrait peut-être de compenser le coût de l'évaluation.

- c) *Avantages* : La nouvelle définition des matières radioactives repose sur des fondements scientifiques et a été reconnue sur le plan international. L'adoption de cette définition permet de disposer d'un seuil uniforme fondé sur des considérations de radioprotection et est conforme aux normes internationales, ce qui facilitera le commerce.

Exemptions au RETSN

Le RETSN actuel contient un certain nombre d'exemptions qui ont été élargies pour intégrer les changements apportés par le *Règlement de l'AIEA* et les règlements connexes de la CCSN. Les articles de consommation courante comme les avertisseurs de fumée, les panneaux de sécurité lumineux au tritium ou d'autres appareils à rayonnement qui sont exemptés de l'autorisation par la CCSN en vertu du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* (RSNAR) sont également exemptés des exigences relatives au transport. La limite antérieure qui était de 10 appareils de ce genre par envoi a été éliminée. Les exemptions visant les produits de consommation qui présentent de faibles risques sont un moyen plus pratique et plus efficace d'appliquer le règlement.

- a) *Solution de rechange* : Une solution de rechange n'aurait pas nécessairement constitué une exemption. Comme presque toutes les substances comportent des radionucléides, le règlement sur le transport s'appliquerait même lorsque le risque est peu important. Dans ce cas, exception faite du

present in their body. Clearly, this alternative would be impractical and unreasonable.

- (b) *Costs*: There are no direct costs associated with these exemptions, only cost savings.
- (c) *Benefits*: Items of low risk are excluded from the regulations allowing resources to be directed to areas of more significant risk.

A₁ and A₂ Values

The revision of the radiological models has resulted in an adjustment of the A₁ and A₂ values listed in the *IAEA Regulations*. The A₁ and A₂ values are measures of radioactivity for each radioisotope that are set in the *IAEA Regulations* and are used to establish the activity limits of special form radioactive materials and radioactive materials other than special form. Special form radioactive material is material that is designed to remain intact under severe mechanical and thermal test conditions and has to be approved by a government agency. In many cases, the A₁ and A₂ values listed remain essentially unchanged. Some have either increased or decreased based on more recent information regarding their potential effect on persons in certain situations. Two variations to these new limits were included in the regulations. In the case of molybdenum-99, the previously existing variation to the A₂ value is retained for harmonization with the USA. In the case of californium-252, the A₁ value is modified to correct an error in the *IAEA Regulations* that will be remedied in the next publication of TS-R-1 in late 2003.

- (a) *Alternative*: An alternative would have been to develop a separate radiological risk evaluation methodology and derive different limits. As these limits would be applicable only in Canada and would not have international peer review and consensus, these alternative values would likely not have been accepted anywhere else. Given the international aspect of transport, made in Canada values could prove to be a source of difficulty for transporters.
- (b) *Costs*: There may be some costs associated with this change for those transporting radioisotopes with values that have decreased and potential cost savings for those transporting radioisotopes with values that have increased. Overall, these costs should offset each other resulting in no net cost increase or decrease.
- (c) *Benefits*: Using the revised values keeps Canada abreast with those values being used worldwide and takes advantage of the most current radiological assessment methodologies and data available.

Uranium Hexafluoride Package Certification

New certification requirements have been added for packages containing uranium hexafluoride (UF₆). The conversion of

transport, la plupart des matières ne seraient pas assujetties à la réglementation ou à l'autorisation. Dans les cas extrêmes, les personnes qui subissent des traitements de diagnostic ou des traitements thérapeutiques avec des radioisotopes seraient assujetties au règlement à cause de la présence de substances nucléaires dans leur corps. En clair, cette solution de rechange serait peu pratique et déraisonnable.

- b) *Coûts* : Il n'y a pas de coûts directs associés à ces exemptions, seulement des économies de coûts.
- c) *Avantages* : Les articles à faible risque sont exclus du règlement, ce qui permet d'affecter des ressources aux domaines où les risques sont plus importants.

Valeurs A₁ et A₂

La révision des modèles radiologiques a nécessité un ajustement des valeurs A₁ et A₂ listées dans le *Règlement de l'AIEA*. Les valeurs A₁ et A₂ sont des mesures de la radioactivité pour chaque radioisotope mentionné dans le *Règlement de l'AIEA*; elles sont utilisées pour déterminer les limites d'activité des matières radioactives sous forme spéciale et des matières radioactives qui se présentent sous d'autres formes. Les matières radioactives sous forme spéciale sont des matières conçues pour demeurer intactes dans différentes conditions d'essais mécaniques et thermiques et qui ont été approuvées par un organisme du gouvernement. Dans de nombreux cas, les valeurs A₁ et A₂ listées demeurent essentiellement inchangées. Certaines ont été augmentées ou diminuées selon des renseignements plus récents concernant leur effet potentiel sur les personnes exposées. Deux modifications ont été apportées à ces nouvelles limites dans le règlement. Dans le cas du molybdène 99, on retient la modification A₂ qui avait cours auparavant pour l'harmoniser avec la réglementation américaine. Dans le cas du californium 252, c'est la valeur A₁ qui est modifiée afin de corriger une erreur dans le *Règlement de l'AIEA* qui a été rectifiée dans la publication suivante du TS-R-1 à la fin de 2003.

- a) *Solution de rechange* : Une solution de rechange aurait consisté à mettre au point une méthode d'évaluation du risque radiologique distincte et d'en dériver différentes limites. Comme ces limites seraient applicables au Canada seulement et qu'elles ne feraient pas l'objet d'un examen par les pairs et d'un consensus sur le plan international, ces valeurs n'auraient probablement pas été acceptées nulle part ailleurs. Étant donné l'aspect international du transport, les valeurs canadiennes pourraient être source de difficultés pour les transporteurs.
- b) *Coûts* : Des coûts pourraient être associés à ce changement pour ceux qui transportent des radioisotopes pour lesquels les valeurs ont diminué, et ceux qui transportent des radioisotopes pour lesquels les valeurs ont augmenté pourraient réaliser des économies de coûts. De façon globale, ces coûts s'annuleraient les uns les autres, pour ne donner lieu à aucune augmentation ni à aucune diminution nette.
- c) *Avantages* : Le fait de pouvoir comparer les valeurs révisées avec les valeurs utilisées partout dans le monde permet au Canada de les suivre de près, et de tirer parti des méthodes d'évaluation radiologique les plus à jour et des données disponibles.

Homologation des colis contenant de l'hexafluorure d'uranium

De nouvelles exigences relatives à l'homologation ont été ajoutées pour les colis contenant de l'hexafluorure d'uranium (UF₆).

uranium to uranium hexafluoride is an intermediate step in the production of enriched nuclear fuel used in power reactors. Canadian shippers of UF₆ will be required to register and have certified package designs for transport. Foreign competent authority approved H(U)-96 packages will not require Canadian certification. The cylinders used to transport UF₆ are of a standardized design in accordance with standards published by the American National Standards Institute (ANSI) and the International Organization for Standardization (ISO). In IAEA TS-R-1 there are new requirements aimed at minimizing the chance of a rupture of these cylinders in a severe transport fire accident. In order to meet the TS-R-1 requirements some package designs will require modification.

- (a) *Alternative*: An alternative would have been not to implement the new performance requirements and the need for certification. As most shipments of UF₆ in Canada are export, import or transit shipments, the new requirements are essential.
- (b) *Costs*: There may be some costs associated with this change, but due to the international nature of these shipments, these costs are unavoidable.
- (c) *Benefits*: The benefit is harmonization with international norms.

Type C Packages, Low Dispersible Radioactive Material and Type B Limits for Air Transport

Type C Packages

The IAEA TS-R-1 introduced a new package type for the transport of large quantities of radioactive material by air. This new Type C package must meet strict requirements that will minimize radiological consequences in the event that an aircraft transporting a large quantity of radioactive material is involved in a crash. These requirements take into account the higher speeds of air transport and onboard fuel load capable of subjecting a package to a significant thermal environment. Type C packages will require certification by the CNSC before being used.

Low Dispersible Radioactive Materials (LDRM)

One of the main hazards of a package failure in an aircraft accident is the potential for wide dispersion of material that presents an internal radiation hazard if inhaled or ingested. Material with low dispersibility presents a lower hazard even when inadvertently released from the package. With this in mind, a new type of material called Low Dispersible Radioactive Material (LDRM) was defined and included in the IAEA TS-R-1. It can be transported in a Type B package, even in large quantities, and as its name implies, it is not very dispersible and therefore will mostly settle close to the package. LDRM will require certification by the CNSC before being used.

La conversion de l'uranium en hexafluorure d'uranium est une étape intermédiaire dans la production de combustible nucléaire enrichi utilisé dans les réacteurs de puissance. Les expéditeurs canadiens de UF₆ devront enregistrer et faire homologuer les conceptions de colis pour le transport. Les colis H(U)-96 approuvés par une autorité compétente étrangère n'auront pas besoin de la certification canadienne. Les cylindres employés pour le transport de UF₆ sont d'une conception normalisée, conformément aux normes publiées par l'American National Standards Institute (ANSI) et par l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Dans le TS-R-1 de l'AIEA, on précise de nouvelles exigences visant à réduire au minimum le risque de rupture des cylindres en cas d'accident grave de transport accompagné d'un incendie. Pour satisfaire aux exigences du TS-R-1, certaines conceptions de colis devront être modifiées.

- a) *Solution de rechange* : Une solution de rechange aurait été de ne pas mettre en oeuvre les nouvelles exigences de performance et d'ignorer la nécessité d'homologuer. Comme la plupart des expéditions de UF₆ au Canada sont des exportations, des importations ou des expéditions de transit, les nouvelles exigences sont essentielles.
- b) *Coûts* : Des coûts pourraient être associés à ces changements, mais en raison de la nature internationale de ces expéditions, les coûts sont inévitables.
- c) *Avantages* : Les avantages sont l'harmonisation avec des normes internationales.

Colis du Type C, matières radioactives à faible dispersion et limites relatives aux colis du Type B pour le transport aérien

Colis du Type C

Le TS-R-1 de l'AIEA a présenté un nouveau type de colis pour le transport de grandes quantités de matières radioactives par transport aérien. Ce nouveau type de colis (colis du Type C) doit satisfaire à des exigences strictes qui réduiront au minimum les conséquences d'un événement comme un écrasement d'avion qui transporte de grandes quantités de matières radioactives. Ces exigences tiennent compte des vitesses plus élevées associées au transport aérien et des charges de carburant à bord qui pourraient soumettre un colis à des conditions thermiques très importantes. Les colis du Type C devront être homologués par la CCSN avant d'être utilisés.

Matières radioactives à faible dispersion

L'un des principaux risques associés à la défaillance d'un colis lors d'un accident d'avion est la possibilité de dispersion étendue des matières radioactives qui présentent un danger d'irradiation interne si elles sont inhalées ou ingérées. Les matières à faible dispersion présentent des risques moins élevés, même lorsqu'elles sont dégagées du colis par inadvertance. Pour cette raison, un nouveau type de matières, appelées Matières radioactives à faible dispersion (MRFD), a été défini et intégré dans le TS-R-1 de l'AIEA. Ces matières peuvent être transportées dans un colis du Type B, même en quantités importantes. Comme leur nom le suppose, elles ne sont pas tellement susceptibles de se disperser et, par conséquent, vont probablement se déposer près du colis. Les MRFD doivent être homologuées par la CCSN avant d'être utilisées.

Type B Packages

With the introduction of the Type C package, the IAEA TS-R-1 also imposed content limits for Type B packages when used for air transport. The IAEA is currently convening a coordinated research programme (CRP) into air accident severity and package survivability, in which Canada is a participant. Canadian manufacturers had also expressed a concern that the introduction of the Type C packages would be premature in the PTNSR as the research has not been completed by the IAEA. Given that domestic air shipments are also regulated by TDG and ICAO requirements, both of which include the requirements of the latest *IAEA Regulations*, the CNSC by its inclusion of paragraph 416 in the PTNSR eliminated the potential conflicts that could arise by its omission and provided the Canadian public with same international safety standards provided for in the IAEA TS R 1.

(a) *Alternatives*: An alternative would have been to not implement any special requirements for the air transport of large quantities of nuclear substances. In this case, the mechanism to certify Type C and LDRM would not have been established in law and Canadian transporters would have been at a disadvantage without these certificates when transporting internationally by air. Alternately, they would have had to seek these approvals from regulatory bodies in other countries.

A second alternative would have been to adopt requirements similar to the USA's plutonium by air requirements which would have been limited only to that material. As the USA's requirements were considered by the IAEA but not adopted in favour of the Type C requirements, which have general application to all nuclear materials, it was considered that there was little likelihood for wide international acceptance of the USA concept.

A third alternative would have been to retain the exclusion of paragraph 416 in the PTNSR amendments to allow Canadian manufacturers the ability to transport large quantities of nuclear substances domestically by air using existing CNSC approved Type B packages. However, this would still not have permitted such transport within Canada without prior approval.

(b) *Costs*: The cost to develop and have certified a Type C package or LDRM will be significant. It is estimated that design and certification of a single Type C package could be in the range of \$1,000,000.00 in Research and Development Costs. On the other hand the number of Type C applications is estimated to be small.

(c) *Benefits*: Inclusion of the Type C, Type B and LDRM requirements will bring Canadian regulations in line with current international standards and permit the certification of these items.

Placarding (hazardous material warning signs posted on the outside of vehicles and containers)

There are a number of differences between the placarding requirements in Transport Canada's TDG and those in the IAEA TS-R-1. In order to harmonize with the international requirements of TS-R-1, it had been proposed to include general placarding

Colis du Type B

Avec l'introduction des colis du Type C, le TS-R-1 de l'AIEA impose également des limites quant au contenu pour les colis du Type B lorsqu'ils sont transportés par air. L'AIEA est actuellement en train d'élaborer un programme de recherche en collaboration (PRC) qui tient compte de la gravité des accidents aériens et de la résistance des colis, auquel participe le Canada. Les fabricants canadiens avaient également exprimé des préoccupations quant au fait que l'introduction du colis du Type C serait prématurée dans le RETSN, étant donné que les recherches de l'AIEA ne sont pas terminées. Étant donné que les expéditions par voie aérienne sont également assujetties aux exigences sur le TMD et de l'OACI, qui comprennent tous deux les exigences du dernier *Règlement de l'AIEA*, la CCSN a éliminé les possibilités de conflits en ajoutant le paragraphe 416 au RETSN et a donc fourni au public canadien les mêmes normes internationales de sûreté que celles prévues dans le TS-R-1 de l'AIEA.

a) *Solutions de rechange* : Une autre possibilité aurait été de ne pas mettre en oeuvre d'exigences spéciales pour le transport aérien de grandes quantités de substances nucléaires. Dans ce cas, le mécanisme d'homologation des colis du Type C et des MRFD n'aurait pas été visé par des dispositions législatives et les transporteurs canadiens n'auraient pas été avantagés, car ils ne posséderaient pas de certificats en vue du transport international aérien. Par ailleurs, ils auraient dû faire approuver ces colis par les organismes réglementaires d'autres pays.

Une autre solution de rechange aurait été d'adopter des exigences semblables à celles imposées pour le plutonium américain, qui se seraient limitées à ces matières seulement. Comme les exigences américaines ont été considérées par l'AIEA mais non adoptées à la faveur des exigences relatives aux colis du Type C, qui ont des applications générales à toutes les matières nucléaires, on a déterminé qu'il était peu probable qu'il existe une acceptation internationale pour le concept américain.

Une troisième solution de rechange aurait été de continuer à exclure le paragraphe 416 du RETSN afin de permettre aux fabricants canadiens de transporter de plus grandes quantités de substances nucléaires par voie aérienne intérieure en utilisant les colis de Type B approuvés par la CCSN. Cependant, encore une fois, cette solution n'aurait pas permis de tels envois à l'intérieur du Canada sans autorisation préalable.

b) *Coûts* : Le coût de l'élaboration et de l'homologation d'un colis du Type C ou d'une MRFD sera important. On estime que le coût de conception et d'homologation d'un seul colis du Type C pourrait être de l'ordre de 1 000 000,00 \$ en recherche et développement. Par ailleurs, le nombre de demandes de colis du Type C devrait être faible.

c) *Avantages* : L'inclusion d'exigences relatives aux colis du Type C et Type B et aux MRFD mettra les règlements canadiens au niveau des normes internationales en vigueur et permettra l'homologation de ces articles.

Plaques (panneaux de mise en garde contre le rayonnement à l'extérieur des véhicules et des conteneurs)

Il existe un certain nombre de différences entre les exigences relatives aux plaques dans le RTMD de Transports Canada et celles du TS-R-1 de l'AIEA. Afin d'uniformiser le tout avec les exigences internationales du TS-R-1, il a été proposé d'inclure

requirements in the amendment to the PTNSR. Due to numerous comments received during pre-consultation in January 2003, these proposed placarding provisions in the PTNSR have been dropped. Placarding in the PTNSR is retained in special cases, such as for exposure devices where relief from labelling has been provided in the PTNSR. In all other cases the placarding requirements of the TDG will apply.

- (a) *Alternative*: The alternative of requiring placards in the PTNSR was considered and proposed. It was dropped in response to comments that the mix of general placarding requirements in other related regulations was confusing.
- (b) *Costs*: The cost associated with the limited placarding requirements retained in the proposed amendments to the PTNSR will be small.
- (c) *Benefits*: The remaining placarding requirements in the amendments allow rapid identification of those shipments where relief has been provided from labelling. This will aid in identification of hazard in the event that emergency response is needed.

Criticality Safety

Criticality safety requirements were rewritten in the *IAEA Regulations* to improve clarity. The definition of fissile material is changed to mean certain isotopes of uranium and plutonium that could present a criticality risk in transport. There is a new label containing the Criticality Safety Index (CSI) required for non-exempted shipments of fissile material.

- (a) *Alternative*: There were no practical alternatives to these requirements.
- (b) *Costs*: The impact of these changes on shippers is minimal as Canadian power reactors use natural uranium, which is not considered as a fissile material for transport purposes.
- (c) *Benefits*: The benefit is harmonization with international requirements and provision for criticality safety of fissile materials during transport.

Consequential Changes to the GNSCR

Two complementary revisions were required to the GNSCR.

Naturally Occurring Nuclear Substances

The cost-benefit of excluding naturally occurring nuclear substances with specific activities below 70 kBq/kg is as previously discussed under the topic “*Definition of Radioactive Material for Transport*”. Paragraph 10(a) of the GNSCR deals with the transport of naturally occurring nuclear substances and required amending to include this exclusion.

Low Dispersible Radioactive Materials (LDRM)

An amendment to paragraph 20(a) of the GNSCR was required to include LDRM in the description of prescribed equipment for

des exigences générales concernant les plaques dans les modifications apportées au RETSN. En raison du grand nombre de commentaires reçus au cours de la période de pré-consultation en janvier 2003, celles qui se rapportent aux dispositions concernant les plaques dans le RETSN n’ont pas été retenues. L’utilisation de plaques dans le RETSN se limite seulement à des cas spéciaux, comme les appareils à exposition, où des exemptions quant à l’étiquetage ont été indiquées dans le RETSN. Dans tous les autres cas, ce sont les exigences relatives à l’utilisation de plaques précisées dans le RTMD qui s’appliqueront.

- a) *Solution de rechange* : La solution de rechange qui consiste à exiger des plaques dans le RETSN a été considérée et proposée. Elle a été mise de côté en réponse aux commentaires à l’effet que le mélange des exigences générales relatives aux plaques et que les exigences dans d’autres règlements connexes portaient à confusion.
- b) *Coûts* : Le coût associé aux exigences limitées concernant les plaques retenues dans les modifications proposées au RETSN sera minime.
- c) *Avantages* : Les exigences relatives aux plaques qui subsistent dans les modifications permettent d’identifier rapidement les expéditions pour lesquelles les exigences relatives à l’étiquetage sont allégées. Cela permettra de faciliter l’identification des dangers dans l’éventualité où une intervention en cas d’urgence serait requise.

Sûreté-criticité

Les exigences de sûreté-criticité ont été reformulées dans le *Règlement de l’AIEA* afin d’en améliorer la clarté. La définition de matière fissile a été modifiée afin de dénoter certains isotopes de l’uranium et du plutonium qui pourraient présenter un risque de criticité dans le transport. Il existe une nouvelle étiquette contenant l’indice de sûreté-criticité (ISC) requis pour les expéditions de matières fissiles non exemptées.

- a) *Solution de rechange* : Il n’existait aucune autre solution de rechange pratique à ces exigences.
- b) *Coûts* : L’impact de ces changements sur les expéditeurs est minime, car les réacteurs de puissance canadiens utilisent de l’uranium naturel, qui n’est pas considéré être une matière fissile aux fins du transport.
- c) *Avantages* : L’avantage que présente cette solution est l’harmonisation avec les exigences internationales en matière de transport et l’assurance de la sûreté-criticité des matières fissiles durant le transport.

Modifications corrélatives du RGRSN

Deux révisions complémentaires ont été requises pour le RGRSN.

Matières radioactives naturelles

Le modèle coût-avantage de l’exclusion des matières radioactives naturelles dont l’activité spécifique est inférieure à 70 kBq/kg est tel qu’indiqué précédemment sous la rubrique « *Définition des matières radioactives destinées au transport* ». L’alinéa 10a) du RGRSN porte sur le transport des matières radioactives naturelles et a nécessité des modifications pour intégrer cette exclusion.

Matières radioactives à faible dispersion

Une modification à l’alinéa 20a) du RGRSN a été requise afin d’inclure les MRFD dans la description de l’équipement

certification purposes. The cost-benefit of including LDRM in the regulations was previously discussed under the topic “*Type C Packages, Low Dispersible Radioactive Material and Type B Limits for Air Transport*”.

Alternatives

The NSC Act allows the Commission to make regulations, with the approval of the Governor in Council, respecting packaging and transport of nuclear substances. A number of possible alternatives were considered in assessing whether to adopt the latest *IAEA Regulations*. These consisted of: repealing of existing regulations, maintaining the status quo, implementation as a standard, implementation by single reference, or implementation via other statutes.

Repeal of existing regulations

In the absence of any regulation respecting the packaging and transport of nuclear substances, shippers would be free to decide which requirements to apply. Some may choose to implement minimal standards whereas others may use very stringent ones. In the short term, those using minimal standards may benefit from decreased expenses in this area. On the other hand, these would likely be offset, in the longer term, by the requirement for response to more frequent spills and dangerous occurrences and the need for remediation of those consequences and liability issues. There could also be an increase in detrimental health, safety and environmental consequences for those outside the industry. Those imposing stringent standards likely would initially be at a competitive disadvantage with respect to costs in this area. In the longer term these companies may see a competitive advantage, if they were able to remain fiscally viable in the short term. In addition, to protect against all conceivable situations, the level of packaging and controls required may be such that it results in a general unavailability of nuclear substances to medicine and industry. As transport is a cooperative activity involving many players such as consignors, carriers, agents and consignees, differences in standards applied by each party could result in delays, errors, rejection of shipments and other undesirable situations. Therefore, there is a need for a consistent set of requirements that provides for an acceptable level of safety and facilitates harmonization.

Status Quo

The IAEA TS-R-1 was published in 1996 and scheduled for implementation starting in 2001. Failure to update the PTNSR would have resulted in out-of-date requirements being applied in Canada. As most of the world transitions to the new requirements, Canadian shipments would have increasingly been out of step with what is required internationally. This may have affected the acceptance of shipments abroad. Canadians would also have been faced with complying with two standards, the unamended PTNSR for domestic use and the IAEA TS-R-1 for international transport. The variation between old and new requirements could also have created an increased administrative burden that would have raised the cost of transport and the potential for errors. Therefore, an update of the regulations was preferable to the status quo.

règlementé aux fins de l’homologation. La rentabilité de l’inclusion des MRFD dans le règlement a été discutée précédemment à la rubrique « *Colis du Type C, matières radioactives à faible dispersion et limites relatives aux colis du Type B pour le transport aérien* ».

Solutions envisagées

La LSRN permet à la Commission de faire des règlements, avec l’approbation du gouverneur en conseil, concernant l’emballage et le transport des substances nucléaires. Un certain nombre de solutions de rechange ont été envisagées au moment d’adopter la version la plus récente du *Règlement de l’AIEA*. Celles-ci consistent à abroger le règlement existant, maintenir le statu quo, le mettre en oeuvre comme une norme, le mettre en oeuvre par une référence unique, ou par le biais d’autres lois.

Abrogation du règlement en vigueur

En l’absence de tout règlement concernant l’emballage et le transport des substances nucléaires, l’expéditeur a le choix de décider quelles exigences s’appliqueront. Certains peuvent choisir de mettre en oeuvre des normes minimales, alors que d’autres peuvent choisir d’en utiliser de très rigoureuses. À court terme, ceux qui utilisent des normes minimales dépenseront moins dans ce domaine. Par contre, il faudra prévoir des coûts inhérents à des interventions plus fréquentes en cas de déversements ou de situations dangereuses et corriger ces conséquences et régler les questions de responsabilité. On observe également une augmentation des conséquences néfastes pour la santé, la sécurité et l’environnement pour ceux qui ne sont pas de l’industrie. L’imposition de normes rigoureuses serait au début un inconvénient majeur sur le plan de la concurrence, pour ce qui est des coûts dans ce domaine. À plus long terme, les sociétés peuvent bénéficier d’un avantage concurrentiel, si elles sont en mesure de demeurer viables sur le plan fiscal. En outre, pour se protéger contre toutes les situations concevables, le niveau d’emballage et de contrôles requis pourrait être tel qu’il résulterait en une non-disponibilité générale des substances nucléaires utilisées en médecine et dans l’industrie. Comme le transport est une activité à laquelle participent de nombreux intervenants, comme des expéditeurs, des transporteurs, des agents et des destinataires, les différences dans les normes appliquées par chaque partie pourraient donner lieu à des erreurs, à un rejet des expéditions et à d’autres situations non souhaitables. Par conséquent, il est nécessaire de disposer d’une ensemble uniforme d’exigences qui fournissent un niveau acceptable de sûreté et qui facilitent l’harmonisation.

Statu Quo

Le TS-R-1 de l’AIEA a été publié en 1996 et la mise en oeuvre devait débiter en 2001. Si le RETSN n’avait pas été mis à jour, cela aurait fait en sorte que les exigences appliquées au Canada auraient été désuètes. Comme la majorité des pays transitent vers de nouvelles exigences, les expéditions canadiennes auraient graduellement accusé un retard sur les normes internationales. Cela aurait pu avoir une incidence sur l’acceptation des expéditions à l’étranger. Les Canadiens auraient également dû se conformer à deux normes, soit le RETSN non modifié pour ce qui est de l’utilisation nationale, et le TS-R-1 de l’AIEA pour ce qui est du transport international. L’écart entre les anciennes et les nouvelles exigences aurait également risqué de créer un fardeau administratif accru qui aurait augmenté les coûts du transport et le risque d’erreurs. Par conséquent, une mise à jour des règlements était préférable au statu quo.

Implementation as a Standard

The IAEA is an international organization under UN auspices whose constituent member countries developed and agreed to the specific IAEA TS-R-1 requirements. In keeping with its publication, GS-R-1 *Legal and Governmental Infrastructure for Nuclear, Radiation, Radioactive Waste and Transport Safety*, the IAEA expresses an expectation that a “legislative and statutory framework shall be established to regulate the safety of facilities and activities”, including transport activities, as a prerequisite for safety.

The CNSC regulatory documents program indicates that “document types such as regulatory policies, standards, guides, notices and procedures do not create legally enforceable requirements”. Implementation of the IAEA TS-R-1 as a standard would not have created any legally binding or enforceable requirements. The potential for deviations from the internationally accepted norms for transport could have led to difficulties and conditions that had negative consequences.

Therefore, in order to facilitate safety, meet international expectations and to assure the harmonization of transport requirements, this alternative to regulation was not suitable.

Implementation by single reference

IAEA TS-R-1 indicates that although its requirements may prescribe a particular action, “the responsibility for carrying out the action is not specifically assigned to any particular legal person.” The inclusion of the IAEA TS-R-1 into Canadian legislation by single reference to the entire document could have left undefined the crucial assignment of responsibility for action. This could have led to situations with negative consequences and difficulty with respect to compliance and compliance assurance. Therefore, the implementation of this alternative was not considered viable.

Implementation via other statutes

In Canada, as in many other countries, there are separate governmental organizations that are responsible for regulating the transport and the nuclear energy sector. This creates a potential for duplication and overlap between the requirements of the organizations involved when it comes to the common subject of the transport of nuclear substances. This concern was recognized and is addressed between the CNSC and TC via a Memorandum of Agreement which delineates which areas of the transport of nuclear substances are regulated by the respective organizations. The division of responsibility between TC and the CNSC is such that those areas common to the transport of all dangerous goods are regulated by TC and those that are specific to nuclear material are regulated by the CNSC. The two organizations agree to cooperate, but in each specific area of expertise only one organization has the lead while the other provides support. Simply stated, the CNSC regulates those areas of transport that affect the users and producers of radioactive nuclear substances whereas TC regulates the carriers of those substances between the producers and users. An example of this is the issue of placarding discussed elsewhere in this RIAS. In this area TC has the lead as it mainly affects carriers. As a result of comments, including those from TC, the CNSC removed the proposed general placarding requirements from the amendments to the PTNSR and is working with TC regarding differences from international requirements.

Mise en oeuvre à titre de norme

L’AIEA est une organisation internationale qui relève des Nations Unies et dont les pays membres ont mis au point des exigences spécifiques dans le TS-R-1 de l’AIEA. Dans sa publication GS-R-1, intitulée « *Legal and Governmental Infrastructure for Nuclear, Radiation, Radioactive Waste and Transport Safety* », l’AIEA exprime des attentes à l’effet qu’un « cadre juridique et statutaire soit établi afin de réglementer la sécurité des installations et des activités », incluant les activités de transport, comme étant un préalable à la sûreté.

Les documents d’application de la réglementation de la CCSN indiquent que les « certains types de documents, comme les politiques, normes, avis et procédures d’application de la réglementation ne créent pas d’exigences ayant force exécutoire ». La mise en oeuvre du TS-R-1 de l’AIEA à titre de norme n’aurait pas créé d’exigences juridiquement contraignantes ni d’exigences ayant force exécutoire. Le risque d’écarts par rapport à ces normes acceptées sur le plan international en matière de transport aurait pu donner lieu à des difficultés et à des conditions qui auraient des conséquences négatives.

Par conséquent, afin de faciliter la sûreté, de répondre aux attentes internationales et de veiller à l’harmonisation des exigences liées au transport, cette solution de rechange au règlement ne convient pas.

Mise en oeuvre par référence unique

Dans le TS-R-1 de l’AIEA, on précise certaines mesures « sans attribuer expressément à une personne morale déterminée la responsabilité de les prendre ». L’inclusion du TS-R-1 de l’AIEA dans la législation canadienne par référence unique au document entier aurait pu laisser indéfinie l’attribution cruciale de la responsabilité de ces mesures. Cela aurait pu entraîner des situations aux conséquences négatives et des difficultés quant au respect de la conformité et de l’assurance de la conformité. Par conséquent, la mise en oeuvre n’était pas une solution de rechange viable.

Mise en oeuvre par d’autres textes législatifs

Au Canada, comme dans de nombreux autres pays, des organisations gouvernementales différentes et distinctes ont la responsabilité de réglementer les secteurs du transport et de l’énergie nucléaire. Cela crée un risque de duplication et de chevauchement entre les exigences des organisations en cause lorsqu’il s’agit de s’occuper du transport des substances nucléaires. Cette préoccupation a été reconnue et traitée dans une entente de principe entre la CCSN et Transports Canada (TC) qui précise quels aspects du transport des substances nucléaires sont réglementés par ces organisations respectives. La division des responsabilités est partagée entre TC et la CCSN : les domaines relatifs au transport de toutes les marchandises dangereuses sont réglementés par TC et ceux qui sont spécifiques aux matières nucléaires sont réglementés par la CCSN. Les deux organisations acceptent de collaborer, mais dans chaque domaine d’expertise, une seule organisation est en charge alors que l’autre apporte son soutien. En résumé, la CCSN réglemente les aspects du transport qui visent les utilisateurs et les fabricants de substances nucléaires radioactives, alors que TC réglemente les transporteurs de ces substances entre les fabricants et les utilisateurs. Par exemple, prenons la question des plaques discutée ailleurs dans le présent REIR. Dans ce domaine, TC est en charge, car cette question vise principalement les transporteurs. Après avoir reçu des commentaires, incluant ceux de TC, la CCSN a retiré les exigences générales relatives

The PTNSR made by the CNSC is one of nine regulations made pursuant to the NSC Act that control the development, production and use of nuclear energy. When transport approvals and licenses are issued under the PTNSR, use is made of CNSC integrated information available regarding licensed users and producers of nuclear energy and nuclear substances. The PTNSR are integrally linked to all the other CNSC regulations made under the act. Implementation of all the transport requirements under the *Transport of Dangerous Goods Act* (TDG Act) and regulations would have required duplication of these other requirements under the TDG Act. The degree of coordination that would have been required between the two organizations when issuing approvals and licenses could have resulted in increased costs and delays. It was considered more efficient and effective to continue the division of responsibility between the respective federal government organizations.

From the foregoing considerations it was evident that there were no suitable alternatives to adopting the IAEA *Regulations for the Safe Transport of Radioactive Material*, 1996 Edition (Revised), No. TS-R-1 into the PTNSR.

Consultations

January 2003 Consultation

A broad based consultation of stakeholders and the transport industry was undertaken in January 2003. Information was made available in electronic format on the CNSC Website and on paper to interested parties. More than 26,000 Canadian companies and organizations were contacted directly to notify them of the proposed changes to the PTNSR and to solicit comments. A significant number of these organizations consisted of emergency first responders whose interests are primarily related to the identification of hazardous materials in general and to shippers involved in the transport of hazardous materials other than nuclear substances.

In addition, the CNSC addressed separate consultation notices to Transport Canada, Canada Customs and Revenue Agency and Canada Post Corporation, agencies that are primarily concerned with the regulation and control of hazardous materials within the confines of national boundaries. Presentations were made in November 2002 and January and March 2003 to the Canadian Nuclear Association (CNA) whose membership represents the nuclear industry in Canada.

The comments from the January 2003 consultation reflected the views of a broad sector of the nuclear industry including: cancer research, mining, servicing and disposal, nuclear fuel production, energy, medical and industrial isotope manufacturing, National Defence, Transport Canada and Canada Post Corporation. There were no comments received from commercial transport carriers or members of the general public. This is attributed to the fact that the majority of carriers transporting hazardous materials are not involved in the transport of nuclear substances.

aux plaques proposées dans les modifications à apporter au RETSN, et travaille avec TC pour examiner les différences que ces exigences présentent avec les exigences internationales.

Le RETSN de la CCSN est l'un des neuf règlements de la LSRN, et régit le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire. Lorsque des approbations et des permis relatifs au transport sont émis dans le cadre du RETSN, on utilise les renseignements de la CCSN dont on dispose concernant les utilisateurs et les producteurs d'énergie nucléaire et de substances nucléaires. Le RETSN est lié à tous les autres règlements de la CCSN qui découlent de la Loi. La mise en oeuvre de toutes les exigences relatives au transport, en vertu de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (LTMD) et de ses règlements aurait nécessité un chevauchement de ces autres exigences en vertu de la LTMD. Le degré de coordination qui aurait été requis entre les deux organisations pour ce qui est des approbations et des permis aurait pu donner lieu à des coûts élevés et à des retards. Il s'est avéré plus efficace de continuer à diviser les responsabilités entre les organisations respectives du gouvernement fédéral.

À la lumière des considérations précédentes, il était évident qu'il n'y avait aucune autre solution de rechange adéquate pour remplacer l'adoption du *Règlement de transport des matières radioactives*, Édition de 1996 (révisée), n° TS-R-1 de l'AIEA dans le RETSN.

Consultations

Consultation de janvier 2003

En janvier 2003, une vaste campagne de consultation des intervenants et des représentants de l'industrie du transport a été entreprise. Les renseignements obtenus sont présentés en format électronique sur le site Web de la CCSN et sur papier à l'intention des parties intéressées. Plus de 26 000 sociétés et organisations canadiennes ont été contactées directement en vue d'être informées des changements proposés dans le RETSN et d'obtenir des commentaires. Un nombre important de ces organisations sont des premiers répondants dont les intérêts principaux sont liés à l'identification des matières dangereuses en général, et des expéditeurs qui participent au transport de matières dangereuses autres que les substances nucléaires.

En outre, la CCSN a envoyé des avis de consultation distincts à Transports Canada, à l'Agence des douanes et du revenu du Canada et à Postes Canada, qui sont des organismes concernés par la réglementation et le contrôle des matières dangereuses aux frontières nationales. Des présentations ont été faites en novembre 2002 ainsi qu'en janvier et en mars 2003 devant l'Association nucléaire canadienne (ANC), dont les membres représentent l'industrie canadienne du nucléaire au Canada.

Les commentaires obtenus lors de consultations effectuées en janvier 2003 reflètent les opinions de divers secteurs de l'industrie du nucléaire, notamment la recherche sur le cancer, l'extraction minière, les services et l'évacuation, la production de combustible nucléaire, l'énergie, la fabrication d'isotopes médicaux et industriels, la Défense nationale, Transports Canada et la Société canadienne des postes. Aucun commentaire n'a été reçu des transporteurs commerciaux ni du grand public. On s'explique cet état de chose par le fait que la majorité des transporteurs de marchandises dangereuses ne sont pas visés par le transport des substances nucléaires.

In total, 160 concerns were identified ranging in scope from minor administrative issues, to the identification of requirements that, if implemented, would have resulted in unnecessary controls and expenditures. Each comment was carefully considered and many were accepted either partially or fully. Some were not accepted for a variety of reasons that are reported in a Consultation Summary Report that was published on the CNSC Website. Approximately 30 additional changes were made to the proposed amendments to the regulations and to the current PTNSR as a result of the pre-consultation. The input of the commenting organizations and individuals has helped to improve the quality of the proposed regulation amendment.

As a direct result of this consultation, a number of changes were made to the proposed regulations to address the comments and concerns of the respondents. The following is a list of significant changes:

- The requirement for placarding was eliminated in preference for the TDG scheme with only a couple exceptions.
- The information in shipping documentation was simplified to that being used internationally.
- The limit on Type B packages transported by air domestically was removed pending clarification of air transport issues currently being studied by the IAEA.
- The requirement to submit shipping information on re-issue of approval certificates was dropped.
- The requirement to check all packages on receipt for contamination in excess of the limits was removed.
- The requirements for the transport of radioactive material by post, both domestically and internationally, were added; However, the acceptance of radioactive material packages for transport by post still remains the prerogative of Canada Post Corporation.
- The exclusion of all material having a specific radioactivity less than 70 kBq/kg was limited to naturally occurring nuclear substances.

A number of other minor changes to improve clarity and remove duplication of requirements were made.

Canada Gazette, Part I, Pre-Publication Consultation

The proposed PTNSR were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 26, 2003. Interested parties were given 75 days to review the proposed amendments and to make comments. In excess of 26,000 written notices were mailed out to major stakeholders, licensees and transport industry companies informing them of the pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I for consultation. In addition, in accordance with the *Technical Barriers to Trade (TBT) Agreement*, the international community was notified by the Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT) of Canada's intention to modify the PTNSR to adopt the latest *IAEA Regulations*. All relevant documentation, including the Disposition Report of comments received from the January 2003 informal consultation was made available on the CNSC Website and a link was provided to the *Canada Gazette* Website to access the July 26, 2003 Part I pre-publication.

Au total, 160 questions ont été soulevées, allant de simples préoccupations administratives à l'identification des exigences qui, si elles sont mises en oeuvre, donneraient lieu à des contrôles et à des dépenses inutiles. Chaque commentaire a été examiné avec soin et bon nombre d'entre eux ont été acceptés partiellement ou entièrement. Certains n'ont pas été retenus pour différentes raisons qui sont indiquées dans le rapport sommaire sur les consultations qui est affiché sur le site Web de la CCSN. Environ 30 changements additionnels ont été ajoutés aux modifications proposées et au RETSN en vigueur par suite de cette consultation préalable. La participation des organisations et des individus qui ont fait des commentaires nous a aidé à améliorer la qualité des modifications proposées au règlement.

Par suite de ces consultations, un certain nombre de changements ont été faits au règlement proposé afin de tenir compte des commentaires et des préoccupations des répondants. Voici une liste des changements importants :

- L'exigence relative aux plaques a été éliminée pour laisser place aux exigences précisées dans le RTMD, à quelques exceptions près.
- Les renseignements contenus dans les documents d'expédition ont été simplifiés pour ressembler davantage à ceux qui sont utilisés sur le plan international.
- La limite relative aux colis du Type B transportés par air, aux fins d'expéditions intérieures, a été retirée, en attendant un éclaircissement sur les questions relatives au transport aérien qui sont examinées actuellement par l'AIEA.
- L'exigence qui consiste à présenter des renseignements sur l'expédition pour ce qui est de la réémission des certificats d'approbation a été retirée.
- L'exigence qui consiste à vérifier tous les colis sur réception pour détecter la contamination dépassant les limites a été retirée.
- Des exigences relatives au transport de matières radioactives par la poste, à la fois à l'intérieur du pays et à l'étranger, ont été ajoutées. Cependant, l'acceptation des colis de matières radioactives aux fins du transport par la poste demeure toujours la prerogative de la Société canadienne des postes.
- L'exclusion de toutes les matières dont l'activité spécifique est inférieure à 70 kBq/kg a été limitée aux substances nucléaires naturelles.

Un certain nombre de changements peu importants visant à améliorer la clarté et à éliminer les chevauchements ont été faits.

Gazette du Canada Partie I, Consultations de prépublication

Le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires* proposé a été prépublié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 26 juillet 2003. Les parties intéressées disposaient de 75 jours pour réviser les modifications proposées et pour faire leurs commentaires. Plus de 26 000 avis écrits ont été envoyés par la poste aux principaux intervenants, aux titulaires de permis et aux sociétés oeuvrant dans l'industrie des transports, dans le but de les informer de la prépublication dans la *Gazette du Canada* Partie I en vue de les consulter à ce sujet. En outre, conformément à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (AOTC), la communauté internationale a été informée par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) de l'intention du Canada de modifier le RETSN en vue d'adopter le *Règlement de l'AIEA* le plus récent. Tous les documents pertinents, y compris le rapport sur les commentaires reçus en

The CNSC received five submissions from government, industry and the European Communities (EC). The comments generally supported the proposed amendments. As a result of the comments received, two changes were made to the amendments to the PTNSR. The first was to allow an implementation period of two months following publication and the second to modify the definition of Type B packages to include paragraph 416 of the *IAEA Regulations* that sets the package limits for transport by air of large quantities of radioactive material.

With respect to the requirements for air transport of large quantities of radioactive material, the CNSC received conflicting comments. One comment had proposed elimination of any special requirements for the transport of large quantities by air, namely Type C and LDRM, whereas another questioned whether even the intended temporary relief provided for Type B packages in the definition was in accordance with international agreements. Given that these domestic shipments are also regulated by TDG and ICAO requirements, both of which refer to the latest *IAEA Regulations*, the CNSC by its inclusion of paragraph 416 in the PTNSR eliminated the potential conflicts that could arise by its omission and provided the Canadian public with same international safety standards provided for in the IAEA TS-R-1.

Summary

Extensive consultation was carried out in preparing the amendments to the PTNSR. In general the proposed amendments were favourably received. All comments received during consultation were considered and adjustments were made to the PTNSR.

Benefits and Costs

Benefits

The adoption of the IAEA TS-R-1 into the PTNSR brings Canadian requirements in line with those being used internationally. This will facilitate the export and import of nuclear substances by Canadian manufacturers and transporters. By adopting the latest standards and requirements, the CNSC provides Canadian shippers with the same regulatory control as international manufacturers and shippers and, more importantly, provides additional assurances to the Canadian public that all import and export shipments will conform to both domestic and international regulations. Canada, as a major exporter of medical and industrial radioisotopes and a supplier and processor of uranium for nuclear power, is obligated to promote the use of these strong international standards.

Canada's membership in the IAEA provides access to resources important to the appropriate regulation of the nuclear industry in Canada. By its active participation in the development of international regulations, standards and guidance the CNSC staff contribute and gain invaluable experience in the application and understanding of international requirements.

janvier 2003 lors de consultations informelles, ont été mis sur le site Web de la CCSN, où il suffit de cliquer sur un lien pour avoir accès à la pré-publication de la Partie I datée du 26 juillet 2003.

La CCSN a reçu cinq commentaires de la part du gouvernement, de représentants de l'industrie et de représentants de la Communauté européenne (CE). De façon générale, les commentaires appuyaient les modifications proposées. À la lumière des commentaires reçus, deux changements ont été apportés aux modifications du RETSN. Le premier consistait à prévoir une période de mise en oeuvre de deux mois suivant la publication, et l'autre consistait à modifier la définition des colis de Type B afin d'y inclure le paragraphe 416 du *Règlement de l'AIEA* qui établit la limite des larges quantités de matières radioactives pouvant être transportées par voie aérienne dans ce type de colis.

Pour ce qui a trait aux exigences relatives au transport aérien de grandes quantités de matières radioactives, la CCSN a reçu des commentaires contradictoires. L'un des commentaires proposait l'élimination de toute exigence particulière pour le transport aérien de grandes quantités de matières radioactives, notamment les colis du Type C et les MRFD, alors qu'un autre remettait même en question la conformité de l'allègement temporaire prévu dans la définition des colis du Type B avec les accords internationaux. Étant donné que les expéditions intérieures sont également assujetties aux exigences sur le TMG et de l'OACI, qui font tous deux références au dernier *Règlement de l'AIEA*, la CCSN a éliminé la possibilité de conflits en ajoutant le paragraphe 416 au RETSN et a donc fourni au public canadien les mêmes normes internationales de sûreté que celles prescrites dans le TS-R-1 de l'AIEA.

Résumé

De nombreuses consultations ont été organisées lors de la préparation des modifications au RETSN. De façon générale, les modifications proposées ont été accueillies favorablement. Tous les commentaires reçus pendant les consultations ont été examinés et des ajustements ont été apportés au RETSN.

Avantages et coûts

Avantages

L'adoption du TS-R-1 de l'AIEA et son inclusion dans le RETSN fait en sorte que les exigences canadiennes seront harmonisées aux exigences internationales. Cela facilitera l'exportation et l'importation de substances nucléaires par les fabricants et les transporteurs canadiens. En adoptant les normes et exigences les plus récentes, la CCSN assure aux expéditeurs canadiens le même contrôle réglementaire que celui auquel sont soumis les fabricants et expéditeurs internationaux et, en outre, se conforme aux règlements nationaux et internationaux. Le Canada, à titre de grand exportateur de radioisotopes médicaux et industriels et de fournisseur et concentrateur d'uranium destiné à la production d'énergie nucléaire, a l'obligation de promouvoir l'utilisation de ces normes internationales.

Le Canada est membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ce qui lui donne accès à des ressources importantes sur le plan de la régulation adéquate de l'industrie du nucléaire au Canada. Grâce à sa participation active dans le développement des règlements, des normes et des documents d'orientation internationaux, les agents de la CCSN contribuent grandement et acquièrent une expérience précieuse dans l'application et la connaissance des exigences internationales.

Costs

The cost of implementation of the revised PTNSR is assessed to be limited. Where the costs may be high, such as in the development of air transportable packages for large quantities of nuclear substances, the cost cannot be avoided if Canada is to stay in step with international norms and remain competitive. The IAEA TS-R-1 is an evolution of requirements for the safe transport of radioactive materials. In many cases where the provisions of the 1985 edition of the *IAEA Regulations* were deemed to be adequate, they have not been significantly altered in TS-R-1. Consequently, in many cases, the move to TS-R-1 should not result in significant cost, although there may be some minor costs resulting from the need to update documentation.

The largest cost factor projected by respondents in pre-consultation was attributed to the additional requirement of performing contamination checks on receipt of packages containing nuclear substances. This concern was addressed by removing this additional control from the draft regulation and by retaining the need to perform contamination checks prior to sending the package and on receipt of packages that show clear evidence of tampering or damage.

The anticipated costs for implementing these revised regulations are principally administrative in nature. Shippers and carriers will have to review and revise their internal documentation and staff will have to be trained accordingly. Assuming 200 carriers who transport radioactive material and an estimated cost of \$2,000 for staff training would result for a total expenditure of \$400,000. Similar costs may be encountered by the approximate 3,000 CNSC licensees who possess radiation devices and nuclear substances. However, the majority of these licensees are not routinely involved in the transport of nuclear substances consequently their cost of implementation is not anticipated to be significant. The harmonizing of documentation and placarding requirements with the TDG should help to offset some of the incremental costs incurred.

Environmental Impact

There are no adverse environmental effects anticipated from the implementation of these revised Regulations. The PTNSR have been in force since 2000 and the changes introduced by the new *IAEA Regulations* represent an update to existing practices. The revised radiological basis for the regulations ensures the most appropriate levels of safety in respect to the hazard. The newly introduced requirements for uranium hexafluoride packages will improve environmental considerations through better protection and increased package inspections. The new air transport requirements for large quantities and fissile materials will provide an additional level of protection.

Regulatory Burden

The change in the regulatory burden imposed through these amendments to the PTNSR is not anticipated to be significant. Many of the additional certification requirements are unavoidable if Canada is to remain in step with international requirements and

Coûts

Le coût de la mise en oeuvre du RETSN révisé est évalué comme étant limité. Lorsque les coûts sont élevés, comme dans le cas du développement de colis destinés au transport aérien de grandes quantités de substances nucléaires, ils ne peuvent être évités si l'on veut que le Canada demeure conforme aux normes internationales et qu'il demeure concurrentiel. Le TS-R-1 de l'AIEA représente une évolution des exigences relatives au transport sûr des matières radioactives. Dans de nombreux cas, lorsque les dispositions de l'édition 1985 du *Règlement de l'AIEA* étaient jugées adéquates, elles n'ont pas été modifiées de manière importante dans le TS-R-1. Par conséquent, dans bien des cas, le passage au TS-R-1 ne donnera pas lieu à des coûts importants, bien qu'il y ait certains coûts associés à la nécessité de mettre à jour la documentation.

Le facteur de coût le plus important projeté par les répondants lors des séances de consultation préalable a été attribué aux exigences additionnelles relatives aux vérifications de la contamination dès réception des colis qui renferment des substances nucléaires. Cette préoccupation a été adressée en enlevant les contrôles additionnels de la version provisoire du règlement et en conservant la nécessité d'effectuer des vérifications de la contamination avant d'envoyer le colis et dès réception des colis qui montrent clairement des signes d'altération ou de dommages.

Les coûts prévus pour la mise en oeuvre de ces règlements révisés sont essentiellement de nature administrative. Les expéditeurs et les transporteurs devront examiner et réviser leurs documents internes, et les employés devront recevoir une formation adéquate. Si l'on suppose que le nombre de transporteurs de matières radioactives s'élève à 200, et que le coût de la formation des employés est approximativement de 2 000 \$, on peut s'attendre à des dépenses totales de 400 000 \$. Des coûts semblables pourraient être imposés aux 3 000 titulaires de permis qui possèdent des permis d'appareils à rayonnement et de substances nucléaires de la CCSN. Cependant, la majeure partie de ces titulaires de permis ne participent pas de manière régulière au transport des substances nucléaires et, par conséquent, le coût de la mise en oeuvre ne devrait pas être important. L'harmonisation de la documentation et des exigences relatives aux plaques avec le RTMD devrait permettre de compenser certains des coûts.

Incidences environnementales

Aucune incidence néfaste pour l'environnement ne devrait découler de la mise en oeuvre des règlements révisés. Le RETSN est en vigueur depuis 2000 et les changements introduits dans le nouveau *Règlement de l'AIEA* sont une mise à jour des pratiques actuelles. Le fondement radiologique révisé pour le règlement permet d'assurer que les niveaux de sûreté les plus appropriés à chaque risque sont en place. Les exigences nouvelles concernant les colis renfermant de l'hexafluorure d'uranium permettront d'améliorer les considérations environnementales grâce à une meilleure protection et à un nombre plus élevé d'inspection des colis. Les nouvelles exigences relatives au transport aérien de grandes quantités de substances nucléaires et de matières fissiles permettront d'assurer un niveau de protection plus élevé.

Fardeau de la réglementation

Les changements relatifs au fardeau de la réglementation imposé par les modifications au RETSN ne devraient pas être importants. Bon nombre des exigences additionnelles d'homologation sont inévitables pour le Canada s'il veut respecter les exigences

is to take advantage of the latest advances in radiation protection. For those nuclear substances and radiation devices exempted from CNSC licensing action, the regulatory burden will be lessened as their transport requirements have been relaxed.

Security

The PTNSR are primarily concerned with the risks to health and safety of persons and the protection of the environment as they relate to domestic and international packaging and transport of nuclear substances. This RIAS does not address security issues as these are regulated by other regulations made under the NSC Act.

Compliance and Enforcement

Compliance and enforcement policies and practices do not require any significant modification to accommodate the amendments to the PTNSR. Details concerning new package and material types, revised limits and other changes will need to be incorporated into documentation and procedures, and some additional training will be required. The risk-based enforcement strategy of annual reporting, inspections, licensing and legal actions used by the CNSC under the NSC Act and Regulations are unaffected.

Contact

Mark Dallaire
Canadian Nuclear Safety Commission
280 Slater Street
P.O. Box 1046, Station B
Ottawa, Ontario
K1P 5S9
Telephone: (613) 947-0957, 1-888-879-2797
FAX: (613) 995-5086
E-mail: reg@cnsccsn.gc.ca

internationales et tirer parti des progrès les plus récents en radioprotection. Pour ce qui est des substances nucléaires et des appareils à rayonnement exemptés des mesures d'autorisation de la CCSN, le fardeau de la réglementation sera allégé, car les exigences relatives à leur transport ont été diminuées.

Sécurité

Le RETSN prévoit des dispositions concernant les risques pour la santé et la sécurité des personnes, ainsi que la protection de l'environnement, car il porte sur l'emballage et le transport de substances nucléaires à l'intérieur du pays et à l'étranger. Le présent RÉIR ne traite pas des questions de sécurité, car elles sont visées par d'autres règlements de la LSRN.

Respect et exécution

Il ne sera pas nécessaire de modifier en profondeur les politiques et pratiques d'observation et d'application pour accommoder les modifications du RETSN. Les aspects détaillés des nouveaux types d'emballages et de matières, les limites révisées et d'autres changements devront être intégrés à la documentation et aux procédures, et une formation additionnelle sera requise. La stratégie d'application fondée sur le risque concernant les rapports annuels, les inspections, l'autorisation et les mesures légales employées par la CCSN en vertu de la LSRN et de ses règlements demeurera inchangée.

Personne-ressource

Mark Dallaire
Commission canadienne de sûreté nucléaire
280, rue Slater
C.P. 1046, Succursale B
Ottawa (Ontario)
K1P 5S9
Téléphone : (613) 947-0957, 1-888-879-2797
TÉLÉCOPIEUR : (613) 995-5086
Courriel : reg@cnsccsn.gc.ca

Registration
SOR/2003-406 3 December, 2003

Enregistrement
DORS/2003-406 3 décembre 2003

PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS ACT

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA
FONCTION PUBLIQUE

**Order Amending Schedule I to the Public Service
Staff Relations Act**

**Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les
relations de travail dans la fonction publique**

P.C. 2003-1963 3 December, 2003

C.P. 2003-1963 3 décembre 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 4 of the *Public Service Staff Relations Act*, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule I to the Public Service Staff Relations Act*.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, ci-après.

**ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE PUBLIC
SERVICE STAFF RELATIONS ACT**

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA LOI
SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS
LA FONCTION PUBLIQUE**

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Part I of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

1. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec

Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec

Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec

Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on December 5, 2003.

2. Le présent décret entre en vigueur le 5 décembre 2003.

¹ R.S., c. P-35

¹ L.R., ch. P-35

Registration
SOR/2003-407 3 December, 2003

DEPARTMENT OF VETERANS AFFAIRS ACT

Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations

P.C. 2003-1964 3 December, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Veterans Affairs and the Treasury Board, pursuant to paragraph 5(a)^a of the *Department of Veterans Affairs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE VETERANS HEALTH CARE REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsections 16(1) to (1.2) of the *Veterans Health Care Regulations*¹ are replaced by the following:

16. (1) If the requirements of subsection (1.2) are met, the survivor of a client may receive any of the veterans independence program services described in subsection (1.1) — to the extent that those services are not available to the survivor as an insured service under a provincial health care system — until the death of the survivor or until the survivor begins residing in a health care facility.

(1.1) The veterans independence program services that may be received by a survivor are the services referred to in subparagraphs 19(a)(iii) and (v) that were received by the client at the time of the client's death or were terminated not more than one year before the client's death as a result of the client being admitted into a health care facility.

(1.2) The requirements are the following:

(a) the survivor was assessed within one year after the client's death or presents evidence relating to their health condition during that period on the basis of which an assessment can be made, and the assessment and all subsequent assessments indicate that the provision of the services referred to in subsection (1.1) would assist the survivor to remain self-sufficient at the survivor's principal residence and that the provision of those services is necessary for health reasons; and

(b) the client died after August 31, 1990 and

(i) was in receipt of any of the veterans independence program services referred to in subparagraphs 19(a)(iii) and (v) at the time of the client's death, or

(ii) had been in receipt of those services but the services were terminated not more than one year before the client's death as a result of the client being admitted into a health care facility.

(1.3) If there is no survivor, subsections (1) to (1.2) apply, with any modifications that the circumstances require, to an adult

Enregistrement
DORS/2003-407 3 décembre 2003

LOI SUR LE MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS

Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants

C.P. 2003-1964 3 décembre 2003

Sur recommandation du ministre des Anciens Combattants et du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 5a)^a de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SOINS DE SANTÉ POUR ANCIENS COMBATTANTS

MODIFICATION

1. Les paragraphes 16(1) à (1.2) du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*¹ sont remplacés par ce qui suit :

16. (1) Si les conditions prévues au paragraphe (1.2) sont satisfaites, le survivant d'un client peut recevoir les services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés au paragraphe (1.1) — dans la mesure où il ne peut obtenir ces services au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province — jusqu'à son décès ou jusqu'à ce qu'il réside dans un établissement de santé.

(1.1) Les services du programme pour l'autonomie des anciens combattants que peut recevoir le survivant sont ceux visés aux sous-alinéas 19a)(iii) et (v) que recevait le client au moment de son décès ou qui ont été interrompus durant l'année précédant son décès parce qu'il a été placé dans un établissement de santé.

(1.2) Les conditions d'admissibilité sont les suivantes :

a) l'évaluation du survivant effectuée dans l'année du décès du client ou en fonction de preuves relatives à son état de santé pendant cette période, ainsi que toute évaluation subséquente montrent que la prestation des services visés au paragraphe (1.1) l'aiderait à demeurer autonome à sa résidence principale et est nécessaire pour des raisons de santé;

b) le client, dont le décès est survenu après le 31 août 1990 :

(i) soit recevait les services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés aux sous-alinéas 19a)(iii) et (v) au moment de son décès,

(ii) soit a reçu ces services, mais ceux-ci ont été interrompus durant l'année précédant son décès parce qu'il a été placé dans un établissement de santé.

(1.3) S'il n'y a aucun survivant, les paragraphes (1) à (1.2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'adulte qui, au

^a S.C. 2000, c. 34, s. 13(2)

^b S.C. 2000, c. 34, par. 95(a)

¹ SOR/90-594

^a L.C. 2000, ch. 34, par. 13(2)

^b L.C. 2000, ch. 34, al. 95a)

¹ DORS/90-594

person who at the time of the client's death was in a relationship of some dependency with the client and at that time

- (a) maintained the client or was maintained by the client;
- (b) was ordinarily resident in the principal residence of the client; and
- (c) was the client's primary caregiver and did not receive a wage for providing the primary care.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Veterans Health Care Regulations*, made pursuant to the *Department of Veterans Affairs Act*, govern the provision of health care benefits and services by the Government of Canada to Veterans, and to other specific groups who served in close support of the armed forces. The regulations provide notably for pharmaceutical products; medical, surgical and dental treatment; home-based care under the Veterans Independence Program (VIP); and long-term institutional care.

The VIP was introduced in its present form in September 1990 when the *Veterans Health Care Regulations* were first approved. The present amendment deals with two components of this program: housekeeping and grounds maintenance services, which are available to eligible war Veterans, former members of the Canadian Forces, and members of certain civilian groups. From September 1990 to June 2003, the Regulations provided for a continuation of these services for a period of up to one year after the death of the Veteran (or other client) in order to help the survivor (i.e., surviving spouse or surviving common-law partner) make alternate arrangements. The services were discontinued upon completion of the one-year period.

Further to a previous amendment made in June 2003 (SOR/2003-231), housekeeping and grounds maintenance services have been extended on an indefinite basis for survivors of those Veterans in receipt of such services at the time of their death. This previous amendment applies to survivors of those Veterans who died since June 2002. The services are provided conditional to an assessment indicating that they are required for the survivor to remain self-sufficient in their home and that the provision of the services is required for health reasons. As well, services provided under the VIP complement those services covered under provincial health insurance systems and/or offered in the community.

The present amendment extends housekeeping and grounds maintenance services for survivors of Veterans who died between September 1, 1990 (when survivor benefits under the VIP program were first introduced) and June 17, 2002, and who were receiving those services at the time of their death. The scope of the present change also includes survivors of Veterans who were

moment du décès du client, était dans une relation de dépendance avec ce dernier et, à la fois :

- a) subvenait aux besoins du client ou était à la charge de celui-ci;
- b) résidait habituellement dans la résidence principale du client;
- c) était la principale personne à s'occuper du client et ne recevait aucun salaire en contrepartie.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, pris sous l'autorité de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*, régit les avantages fournis par le gouvernement du Canada aux anciens combattants et autres groupes ayant servi dans un rôle de soutien particulier auprès des forces armées. On y prévoit notamment la fourniture de médicaments, de traitement médical, chirurgical ou dentaire, de soins à domicile dans le cadre du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC), et de soins à long terme.

L'origine du PAAC sous sa forme actuelle remonte à la prise du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* en septembre 1990. La présente modification porte sur deux des composantes de ce programme, soit les services d'entretien ménager et d'entretien du terrain, qui sont offerts aux anciens combattants admissibles, ex-membres des Forces canadiennes admissibles, et membres de certain groupes de civils admissibles. Entre septembre 1990 et juin 2003, le règlement stipulait que ces services pouvaient être maintenus pour une période d'au plus un an suivant le décès de l'ancien combattant (ou autre client), afin de donner au survivant (c'est-à-dire l'époux survivant ou le conjoint de fait survivant) le temps de prendre d'autres arrangements. Les services étaient suspendus à la fin de la période d'un an.

Suite à des modifications antérieures effectuées en juin 2003 (DORS/2003-231), les services d'entretien ménager et d'entretien du terrain sont maintenus indéfiniment à l'égard de l'époux survivant ou du conjoint de fait survivant subséquemment au décès, survenu depuis juin 2002, d'un ancien combattant qui recevait ces services. Les services sont assujettis à une évaluation montrant que leur prestation est essentielle pour que le survivant puisse continuer à vivre en autonomie à son domicile et que les services sont requis pour des raisons de santé. Par ailleurs, les services du PAAC complètent ceux déjà offerts à ces personnes dans le cadre des services assurés par le régime d'assurance-maladie provincial ou disponibles dans la communauté.

La présente modification accorde les services d'entretien ménager et d'entretien du terrain aux survivants des anciens combattants décédés entre le 1^{er} septembre 1990 (la date d'introduction des avantages pour survivants liés au programme PAAC) et le 17 juin 2002, et qui recevaient ces services au moment de leur décès. La portée de la présente modification inclut aussi le

receiving the services within the year prior to their death but for whom the services were interrupted because of admission to a health care facility. In addition to Veterans, the amendment also applies to survivors of the following groups of clients who may have received VIP services at the time of their death: Merchant Navy Veterans, special duty service pensioners, military service pensioners (former members of the Forces entitled to a pension under the *Pension Act* for disability related to military service other than in war time or special duty service) and former members of certain civilian groups. Survivors of those Veterans who died after June 17, 2002 were extended the benefits pursuant to the June 2003 amendment (SOR/2003-231).

The present amendment also extends the above VIP services to another person, when there is no survivor, who was a voluntary primary caregiver of the Veteran and lived with the Veteran. Primary caregivers will have to meet eligibility criteria to qualify, such as maintaining or being maintained by the Veteran. Those who benefit from this amendment have long sustained a caregiving role for elderly or disabled Veterans. Many caregivers experience significant strain as a result of providing care over an extended period of time. In addition, the extension of housekeeping and grounds maintenance services to survivors and other caregivers is an acknowledgement of the essential contribution they made in the daily care and support of Veterans.

The present amendment also stipulates that the needs of the survivor or other caregiver are to be assessed initially within one year after the Veteran's death and on a periodic basis thereafter. Alternatively, the initial assessment may be conducted at a later date, provided it is based on evidence relevant to the period of the Veteran's death. This provision will apply equally to those survivors currently eligible pursuant to the present Regulations, and to those whose eligibility is being extended as a result of the present amendment. With this policy, resources are targeted to the benefit of those survivors and primary caregivers whose needs are related to those of the Veteran.

Alternatives

The present amendment implements important improvements to Veterans programs. As the VIP and other Veterans health care programs are governed under a regulatory framework, an amendment to the *Veterans Health Care Regulations* is the only alternative for the implementation of important changes to these programs.

In June 2003, the Government had sought to address survivors' requirements for housekeeping and grounds maintenance by offering the services to those whose one-year extension was to end at that time or later.

Since the June 2003 amendment, however, the Veteran community and other stakeholders have been making positive arguments in support of extending the continuation of VIP services to those survivors whose one-year extension had ended prior to June 2003. As a result, the Government conducted a review of this policy which concluded with the present amendment, made in consideration of these survivors' contribution as caregivers for

survivant d'un ancien combattant qui recevait ces services durant l'année précédant le décès, mais pour qui les services ont été interrompus parce qu'il a été placé dans un établissement de santé. De plus, la modification s'applique aussi aux survivants des groupes de clients suivants qui ont pu recevoir les services du PAAC au moment de leur décès : les anciens combattants de la marine marchande, les pensionnés du service spécial, les pensionnés du service militaire (c'est-à-dire les anciens membres des Forces ayant droit à une pension relativement à une invalidité attribuable au service militaire autre qu'en temps de guerre ou en service spécial), et membres de certains groupes de civils. Les survivants des anciens combattants décédés après le 17 juin 2002 ont déjà droit aux avantages suite aux modifications de juin 2003 (DORS/2003-231).

Par ailleurs, lorsqu'il n'y a pas de survivant, la présente modification accorde ces services à une autre personne qui agit à titre de dispensateur de soins principal bénévole de l'ancien combattant et qui vit avec celui-ci. Les dispensateurs de soins devront remplir certains critères d'admissibilité, tels que subvenir aux besoins du client ou être à la charge de celui-ci. Ceux qui sont visés par la présente modification ont prodigué des soins pendant de longues périodes à des anciens combattants âgés ou invalides. Les exigences des soins qu'ils prodiguent sur de longues périodes imposent un lourd fardeau sur de nombreux aidants. Par ailleurs, fournir les services d'entretien ménager et d'entretien du terrain aux survivants et autres aidants souligne la valeur essentielle de leurs soins quotidiens auprès des anciens combattants.

La présente modification stipule que les besoins du survivant ou du dispensateur de soins feront l'objet d'une évaluation initiale durant l'année suivant le décès de l'ancien combattant, et sur une base périodique par la suite. Il est aussi possible que l'évaluation initiale soit effectuée à une date ultérieure, à condition que cette évaluation soit fondée sur des preuves pertinentes à la période du décès de l'ancien combattant. Tant les survivants présentement admissibles en vertu du présent *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* que ceux qui le seront en vertu de la présente modification seront assujettis à cette disposition. Cette politique permettra de cibler ceux des survivants et dispensateurs de soins principaux dont les besoins sont associés à ceux de l'ancien combattant.

Solutions envisagées

La présente modification effectue des changements importants au niveau des programmes pour anciens combattants. Aucune autre solution n'est envisagée parce que le PAAC et autres programmes de services de santé pour anciens combattants sont définis par un cadre réglementaire. Des modifications au *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* sont donc la seule façon de faire des changements importants au programme.

En juin 2003, le gouvernement entreprit de répondre aux besoins des survivants qui exigeaient des services d'entretien ménager et du terrain, en fournissant ces services à ceux dont la période de prorogation d'un an arrivait à sa fin en juin 2003 ou par la suite.

Toutefois, depuis la modification de juin 2003, les groupes d'anciens combattants et autres intervenants ont énoncé des raisons prépondérantes à l'appui de la prorogation des services du PAAC aux survivants dont la précédente période d'admissibilité d'un an avait pris fin antérieurement à juin 2003. Le gouvernement a réexaminé sa politique en conséquence et a conclu que la présente modification s'imposait, eu égard aux soins que

Veterans, their overall average old age, and their own home care needs.

Benefits and Costs

The present amendment extends to individual Canadians direct benefits having a value of \$151.2 million for the initial five-year period to address in an effective way a significant, unmet need of Veterans and their families. Additional resource requirements for the administration of the program over the same period will amount to \$19 million.

Aging Veterans are deeply concerned over what will become of their spouses or common-law partner after their death. These Veterans have voiced their expectation that Veterans Affairs Canada should recognize their survivors for their role in supporting Veterans. Without this support, many Veterans would not have been able to remain at home in their final years, with the alternative being institutionalization at government expense. Moreover, many Veterans have been cared for by survivors who are now elderly. The survivors have health concerns of their own and the provision of VIP services is a way to alleviate them. The VIP will assist these survivors to remain healthy and independent in their own homes or communities.

In consideration of the foregoing, this amendment is an opportunity for Canada to further repay a debt of gratitude to this deserving group. This amendment will also establish a policy which is inclusive of the survivors of those eligible Veterans who died prior to June 2002.

Consultation

The principal Veterans' organizations were consulted and have expressed a strong interest and support in favour of the present change. As well, interested stakeholders, namely, individual survivors who received VIP services for only one year, welcome the present amendment reinstating the services, starting on the effective date of the amendment.

This amendment corresponds to a pressing desire of the Veteran population for more equitable policies towards survivors. Also of relevance is an effective public campaign mounted in support of the present amendment. The ensuing public discussion culminated in the adoption, on October 29, 2003, of a motion to this effect by the House of Commons.

The Minister of Veterans Affairs announced government plans for the present change in the House of Commons on November 6, 2003. As well, Veterans Affairs Canada issued a news release to this effect on the same day, and is planning an information campaign to reach potentially eligible persons and ensure that those who qualify start getting support as quickly as possible. The announcement generated significant media interest. It was covered by most daily newspapers and some radio broadcasts, and the overall tone of media reports was balanced.

Given the positive support expressed by Veterans' organizations, the interest (following the announcement) of a large number of callers who intended to apply for the benefit, and a consensus on the merits of the proposal, the amendment is now being granted final approval.

ces survivants ont apportés aux anciens combattants, de leur âge moyen avancé et de leurs propres besoins en matière de soins à domicile.

Avantages et coûts

Ce changement fournira à des Canadiens des avantages directs d'une valeur de 151,2 millions de dollars pour les cinq premières années pour répondre de manière efficace à un besoin pressant des familles des anciens combattants. De plus, les besoins en ressources relatives à l'administration du programme, sur la même période, seront de 19 millions de dollars.

Les anciens combattants qui avancent en âge sont très inquiets de ce qu'il adviendra de leur conjoint après leur décès. Les anciens combattants ont fait savoir au ministère des Anciens Combattants qu'ils s'attendaient à ce que l'on reconnaisse le rôle des conjoints à titre d'aidants naturels auprès de ceux-ci. Sans cet appui, nombre d'anciens combattants n'auraient pas pu demeurer à la maison et auraient dû passer leurs derniers jours dans un établissement, aux frais de l'état. Dans bon nombre de cas, ce sont des conjoints âgés qui s'occupent des anciens combattants. Ces conjoints âgés bien souvent souffrent eux aussi de problèmes de santé que le PAAC peut contribuer à soulager. Le PAAC aidera ces survivants à rester en santé et à vivre de manière autonome chez eux, dans leur localité.

Ainsi, la présente modification donne l'occasion au Canada de continuer à honorer sa dette de reconnaissance envers ce groupe de grand mérite. Par ailleurs, la présente modification instaurera une politique qui tient compte des survivants des anciens combattants admissibles décédés avant juin 2002.

Consultations

Les principaux organismes d'anciens combattants ont été consultés et ont clairement exprimé leur appui à la présente proposition. Par ailleurs, les principaux intéressés, c'est-à-dire les survivants qui ont reçu les services du PAAC pour un an seulement, accueilleront favorablement la présente modification et le rétablissement des services, à partir de la date d'entrée en vigueur de la modification.

La présente modification fait suite au désir pressant que les anciens combattants ont formulé en faveur de politiques plus équitables à l'égard de leur survivants. Il faut aussi reconnaître qu'une campagne publique de promotion du présent changement a été entreprise avec succès, et que le débat public qui a suivi a mené à une résolution à cet effet par la Chambre des communes le 29 octobre dernier.

La présente modification a été annoncée, à l'étape de projet, à la Chambre des communes le 6 novembre 2003 par le ministre des Anciens Combattants. Par ailleurs, Anciens Combattants Canada a émis un communiqué de presse le même jour et planifie une campagne d'information afin de joindre les personnes potentiellement admissibles et de s'assurer que ceux qui sont admissibles reçoivent l'aide le plus rapidement possible. L'annonce a bien reçu l'attention des médias. Elle a été rapportée par la plupart des quotidiens du pays et par certains réseaux radiophoniques, et les reportages étaient assez bien équilibrés.

La modification reçoit maintenant l'approbation finale, étant donné l'appui favorable des organismes d'anciens combattants, les appels (suite à l'annonce) de nombreuses personnes intéressées à faire la demande des avantages qu'accorde la présente modification, et le consensus sur ses mérites.

Veterans Affairs Canada is mindful that some survivors of Veterans who passed away before September 1, 1990, when survivor benefits under the VIP program were first introduced, have written to express concerns at not being extended the benefits of the present amendment. Also, other stakeholders have commented that the proposal should extend benefits to survivors of all Veterans, and not just to those of Veterans who were receiving the VIP services. These views, however, do not represent a majority opinion. Survivor benefits under the VIP program were first introduced in September 1990 and, as a matter of fundamental policy, have always been derived from the initial eligibility of the Veteran himself or herself.

The present amendment was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, of the November 8, 2003 edition for a period of 15 days, providing a formal period during which interested persons could make representations. There were no changes to the amendment as a result of pre-publication.

Compliance and Enforcement

Procedures are already in place and will continue to apply to the provision of VIP benefits and services. Veterans Affairs Canada has administrative procedures in place to determine eligibility. Individual client needs are identified by a multi-disciplinary team using a client-centered service approach, and it is then determined if unmet needs can be met using departmental programs, the applicable health insurance system, community resources, or a combination thereof. In the specific case of the VIP, periodic assessments are conducted to determine whether the provision of the services is required for the client to remain self-sufficient at their residence and whether the provision of the services is necessary for health reasons.

In conjunction with an assessment of the needs of a Veteran for housekeeping and grounds maintenance services, an assessment is also usually made of the needs of the Veteran's spouse or common-law partner. The latter, especially those who as survivors were eligible for a one-year period between 1990 and 2003, will form the majority of new eligible beneficiaries under the present amendment. With the approval of the present amendment, the results of assessments will be useful to help Veterans Affairs Canada determine the eligibility of most of these survivors, rather than requiring new evidence.

VIP claims are processed by a third-party contractor in accordance with the parameters established by Veterans Affairs Canada.

Contact

Alex Robert
Director (acting)
Legislation and Regulations
Policy Coordination and Ottawa Headquarters
Veterans Affairs Canada
161 Grafton Street
Charlottetown, Prince Edward Island
C1A 8M9
Telephone: (902) 566-8189
FAX: (902) 368-0437

Anciens Combattants Canada tient compte que certains survivants d'anciens combattants décédés avant le 1^{er} septembre 1990 (la date d'introduction des avantages pour survivants liés au programme PAAC) ont écrit des lettres exprimant des réserves eu égard au fait que les avantages de la présente modification ne leur sont pas accordés. Par ailleurs, d'autres intéressés ont exprimé le souhait que la présente modification accorde les avantages aux survivants de tous les anciens combattants, pas seulement à ceux des anciens combattants qui recevaient les services du PAAC. Toutefois, ces positions ne sont pas représentatives du consensus à ce sujet. Dans le cadre du PAAC, le pouvoir habilitant accordant des avantages pour survivants remontent à septembre 1990. Le fait que ceux-ci découlent toujours de l'admissibilité personnelle de l'ancien combattant représente une politique fondamentale.

La présente modification a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I du 8 novembre 2003, et suite à laquelle les personnes intéressées pouvaient faire part de leurs commentaires au cours d'une période officielle de consultation de 15 jours. Il n'y a pas eu de changement au texte du projet de règlement suite à la publication préalable.

Respect et exécution

Des procédures sont en place et continueront à être suivies pour la gestion du PAAC. Les procédures administratives requises sont en place au ministère des Anciens Combattants afin de déterminer l'admissibilité des clients, dont les besoins sont évalués par une équipe multidisciplinaire, en utilisant une approche axée sur le client à partir de laquelle l'on détermine si les besoins peuvent être comblés à partir des programmes du ministère, du système d'assurance-maladie, de la communauté, ou d'un agencement de ceux-ci. Dans le cas du PAAC, le maintien du service est assujéti à une évaluation périodique indiquant que la prestation de ces services est essentielle pour que le client demeure autonome à son domicile et pour des raisons médicales.

L'évaluation des besoins d'un ancien combattant en matière de services d'entretien ménager et d'entretien du terrain s'effectue habituellement en conjonction avec une évaluation semblable à l'égard de son conjoint. Ces derniers, particulièrement ceux qui, à titre de survivants, avaient reçu ces services pour une période d'un an entre 1990 et 2003, formeront la majorité des nouveaux clients admissibles suite à la présente modification. Ces évaluations pourront, une fois la présente modification approuvée, servir à déterminer l'admissibilité des survivants, plutôt qu'exiger d'eux de nouveaux renseignements.

Le traitement des transactions liées au PAAC est effectué par un tiers fournisseur de services selon les paramètres établis par Anciens Combattants Canada.

Personne-ressource

Alex Robert
Directeur par intérim
Législation et Règlements
Coordination des politiques et Bureau principal d'Ottawa
Anciens Combattants Canada
161, rue Grafton
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 8M9
Téléphone : (902) 566-8189
TÉLÉCOPIEUR : (902) 368-0437

Registration
SOR/2003-408 3 December, 2003

PENSION BENEFITS DIVISION ACT

Regulations Amending the Pension Benefits Division Regulations

P.C. 2003-1874 2 December, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to section 16^a of the *Pension Benefits Division Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Pension Benefits Division Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE PENSION BENEFITS DIVISION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “vested” in subsection 2(1) of the *Pension Benefits Division Regulations*¹ is repealed.

(2) The definition “employed” in subsection 2(1) of the Regulation is replaced by the following:

“employed” includes holding an office, being a participant within the meaning of Part I of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1* who is required to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account, being a member of the Senate or the House of Commons or serving in the Canadian Forces or the Royal Canadian Mounted Police; (*employé*)

(3) Paragraph 2(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) any period of elective service, other than a period described in paragraph (e), to the credit of the member at separation day in the proportion that the contributions in respect of the elective service paid by or on behalf of the member during the period subject to division bears to the total amount of the contributions required to be paid for that elective service;

(4) Subsection 2(3) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c) and by replacing paragraph (d) with the following:

(d) any period of pensionable service credited to the member before valuation day by reason of a transfer of funds from another pension plan or pursuant to a reciprocal transfer agreement or a pension transfer agreement in the proportion that the period credited to the member under that other plan in respect of the period subject to division bears to the total period of pensionable service to the credit of the member under the other plan; and

(e) any period of service credited to the member before valuation day by reason of an election made under clause 6(1)(b)(iii)(M) of the *Public Service Superannuation Act*, in the proportion that

Enregistrement
DORS/2003-408 3 décembre 2003

LOI SUR LE PARTAGE DES PRESTATIONS DE RETRAITE

Règlement modifiant le Règlement sur le partage des prestations de retraite

C.P. 2003-1874 2 décembre 2003

Sur recommandation de la présidente du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 16^a de la *Loi sur le partage des prestations de retraite*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le partage des prestations de retraite*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PARTAGE DES PRESTATIONS DE RETRAITE

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « droits acquis », au paragraphe 2(1) du *Règlement sur le partage des prestations de retraite*¹, est abrogée.

(2) La définition de « employé » au paragraphe 2(1) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

« employé » S'entend notamment d'un titulaire d'une charge, d'un participant au sens de la partie I du *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire* qui est tenu de cotiser au compte des régimes compensatoires, d'un parlementaire, d'un membre des Forces canadiennes ou d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada. (*employé*)

(3) L'alinéa 2(3)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) toute période de service accompagné d'option, à l'exception de celle qui est visée à l'alinéa e), qu'il a à son crédit à la date de séparation dans la proportion que les cotisations versées par lui ou pour son compte à l'égard de ce service pendant la période visée par le partage représentent par rapport au montant total des cotisations à payer pour ce service;

(4) L'alinéa 2(3)(d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) toute période de service ouvrant droit à pension portée à son crédit avant la date d'évaluation par suite d'un transfert de fonds d'un autre régime ou d'un transfert effectué dans le cadre d'un accord réciproque de transfert ou d'un accord de transfert de pension, dans la proportion que la période portée à son crédit aux termes de l'autre régime à l'égard de la période visée par le partage représente par rapport à la période totale de service ouvrant droit à pension portée à son crédit aux termes de l'autre régime;

e) la période de service portée à son crédit avant la date d'évaluation en raison d'un choix exercé en vertu de la division 6(1)(b)(iii)(M) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, dans la proportion que représente la période de service

^a S.C. 2001, c. 34, s. 65

^b S.C. 1992, c. 46 (Sch. II)

¹ SOR/94-612

^a L.C. 2001, ch. 34, art. 65

^b L.C. 1992, ch. 46, ann. II

¹ DORS/94-612

(i) the period of pensionable service that accrued during the period subject to division that was included in the determination of the transfer value referred to in that clause

bears to

(ii) the total period of pensionable service represented by the payment of that transfer value.

2. The Regulations are amended by adding the following after section 2:

Vested

2.1 For the purposes of these Regulations, a member is considered vested if the member is entitled to receive a pension or would be entitled to receive a pension if he or she ceased to be employed and is also considered vested if the member is a member of the pension plan provided by the *Canadian Forces Superannuation Act* and has 10 or more years of service in the regular force that is pensionable service under that act.

3. (1) The portion of paragraph 3(1)(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) in respect of the spouse, former spouse or former common-law partner of the member,

(2) Subparagraphs 3(1)(b)(i) and (ii) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

- (i) that person's name, and
- (ii) the most recent address of that person known to the applicant.

(3) Subsection 3(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) For the purposes of paragraph 4(4)(b) of the Act, if the court order or agreement does not specify the period of cohabitation or the period subject to division, the application shall be accompanied by the following documents:

- (a) if the interested parties are or were married to each other, an original or certified true copy of the certificate of marriage and a statutory declaration by the applicant stating the date on which they ceased to cohabit; and
- (b) if the interested parties were not married to each other, a statutory declaration by the applicant stating the date on which the member and the spouse or former common-law partner began to cohabit in a relationship of a conjugal nature and the date on which that cohabitation ceased.

4. Paragraph 4(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) evidence that the terms of the court order or agreement remain in force.

5. Section 6 of the Regulations is replaced by the following:

6. If the spouse, former spouse or former common-law partner of a deceased member makes an application, he or she shall submit to the Minister a statutory declaration stating that the terms of the court order or agreement have not been or are not being satisfied by other means.

6. Section 9 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

ouvrant droit à pension visée au sous-alinéa (i) par rapport à la période totale de service ouvrant droit à pension visée au sous-alinéa (ii) :

(i) la période de service ouvrant droit à pension accumulée pendant la période visée par le partage et qui a servi à déterminer la valeur de transfert visée à cette division,

(ii) la période totale de service ouvrant droit à pension à l'égard de laquelle cette valeur de transfert a été payée.

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Droits acquis

2.1 Pour l'application du présent règlement, le participant est considéré comme ayant des droits acquis s'il a le droit de recevoir une pension ou aurait ce droit s'il cessait d'être employé; il est aussi considéré comme ayant des droits acquis s'il est un participant au régime prévu par la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et compte au moins dix années de service ouvrant droit à pension à titre de membre de la force régulière aux termes de cette loi.

3. (1) Le passage de l'alinéa 3(1)(b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) à l'égard de l'époux ou ex-époux ou ancien conjoint de fait du participant :

(2) Les sous-alinéas 3(1)(b)(i) et (ii) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) that person's name, and
- (ii) the most recent address of that person known to the applicant.

(3) Le paragraphe 3(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) For the purposes of paragraph 4(4)(b) of the Act, if the court order or agreement does not specify the period of cohabitation or the period subject to division, the application shall be accompanied by the following documents:

- (a) if the interested parties are or were married to each other, an original or certified true copy of the certificate of marriage and a statutory declaration by the applicant stating the date on which they ceased to cohabit; and
- (b) if the interested parties were not married to each other, a statutory declaration by the applicant stating the date on which the member and the spouse or former common-law partner began to cohabit in a relationship of a conjugal nature and the date on which that cohabitation ceased.

4. L'alinéa 4(2)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) tout document établissant que les modalités de l'ordonnance ou de l'accord demeurent en vigueur.

5. L'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. Dans le cas où le demandeur est l'époux ou ex-époux ou ancien conjoint de fait du participant décédé, il transmet au ministre une déclaration solennelle attestant qu'aucun autre moyen n'a servi ou ne sert à satisfaire aux conditions de l'ordonnance ou de l'accord.

6. L'article 9 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Information to the Spouse, Former Spouse, Common-law Partner or Former Common-law Partner

9. (1) A request for information referred to in subsection 13(2) of the Act shall be in writing and be accompanied by

- (a) if there is a court order or agreement,
 - (i) a certified true copy of the court order or agreement, and
 - (ii) in the following circumstances, a statutory declaration by the spouse or former spouse or common-law partner or former common-law partner that meets the requirements set out in subsection (2):
 - (A) the court order or agreement does not specify the period of cohabitation or the period subject to division, or
 - (B) an appeal or review referred to in paragraph 6(2)(c) of the Act has been commenced in respect of the period of cohabitation or the period subject to division;
- (b) if there is no court order or agreement, a statutory declaration by the spouse or former spouse or common-law partner or former common-law partner that meets the requirements set out in subsection (2).

(2) The statutory declaration must state

- (a) in the case of a spouse or former spouse, the date of marriage and the date on which he or she ceased to cohabit with the member or, if the spouse and member have not ceased to cohabit, that it is his or her intention to cease cohabiting; and
- (b) in the case of a common-law partner or former common-law partner, the date on which he or she began to cohabit with the member in a relationship of a conjugal nature and the date on which that cohabitation ceased or, if the common-law partner and member have not ceased to cohabit, that it is his or her intention to cease cohabiting.

9.1 In sections 10 to 12, “parties” means the member and the spouse, former spouse, common-law partner or former common-law partner who makes a request for information under subsection 13(2) of the Act.

7. (1) The portion of subsection 10(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

10. (1) subject to subsection (3), the following is the information to be provided by the Minister in response to a request under subsection 13(2) of the Act:

(2) Paragraph 10(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) if the member is not vested on the day on which the information is prepared, the amount of contributions made by the member in respect of pensionable service accrued during the period subject to division and the interest on the contributions;

(3) Paragraphs 10(1)(g) and (h) of the Regulations are replaced by the following:

(g) any period of pensionable service credited to the member under a reciprocal transfer agreement or a pension transfer agreement in respect of the period subject to division, determined in accordance with paragraph 2(3)(d);

(h) the amount of any minimum death benefit payable on the death of the member in respect of the period subject to division, determined as though there were no surviving spouse, surviving common-law partner or dependent children;

Communication de renseignements à l'époux, au conjoint de fait, à l'ex-époux ou à l'ancien conjoint de fait

9. (1) La demande de renseignements visée au paragraphe 13(2) de la Loi est faite par écrit et est accompagnée :

- a) s'il y a une ordonnance ou un accord :
 - (i) d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance ou de l'accord,
 - (ii) dans les cas ci-après, d'une déclaration solennelle de l'époux, du conjoint de fait, de l'ex-époux ou de l'ancien conjoint de fait conforme au paragraphe (2) :
 - (A) l'ordonnance ou l'accord ne précise ni la période de cohabitation ni la période visée par le partage,
 - (B) une procédure d'appel ou de révision visée à l'alinéa 6(2)c) de la Loi a été engagée relativement à la période de cohabitation ou à la période visée par le partage;
- b) s'il n'y a pas d'ordonnance ou d'accord, d'une déclaration solennelle de l'époux, du conjoint de fait, de l'ex-époux ou de l'ancien conjoint de fait conforme au paragraphe (2).

(2) La déclaration solennelle précise :

- a) dans le cas d'un époux ou ex-époux, la date de son mariage avec le participant et la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter ou, si l'époux et le participant n'ont pas cessé de cohabiter, l'intention de l'époux de cesser de cohabiter;
- b) dans le cas d'un conjoint de fait ou d'un ancien conjoint de fait, la date à laquelle il a commencé à cohabiter dans une union de type conjugal avec le participant et la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter ou, si le conjoint de fait et le participant n'ont pas cessé de cohabiter, l'intention du conjoint de fait de cesser de cohabiter.

9.1 Pour l'application des articles 10 à 12, « parties » s'entend du participant et de son époux, conjoint de fait, ex-époux ou ancien conjoint de fait qui fait une demande de renseignements en vertu du paragraphe 13(2) de la Loi.

7. (1) Le passage du paragraphe 10(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Sous réserve du paragraphe (3), les renseignements que le ministre fournit en réponse à une demande faite en vertu du paragraphe 13(2) de la Loi sont les suivants :

(2) L'alinéa 10(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas où le participant n'a pas de droits acquis à la date d'établissement des renseignements, le montant des cotisations qu'il a versées à l'égard du service ouvrant droit à pension accumulé pendant la période visée par le partage, ainsi que les intérêts afférents;

(3) Les alinéas 10(1)g) et h) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

g) le cas échéant, la période de service ouvrant droit à pension portée au crédit du participant dans le cadre d'un accord réciproque de transfert ou d'un accord de transfert de pension à l'égard de la période visée par le partage, calculée conformément à l'alinéa 2(3)d);

h) le montant de la prestation minimale de décès à payer, le cas échéant, au décès du participant à l'égard de la période visée par le partage, s'il n'y avait pas d'époux survivant, de conjoint de fait survivant ou d'enfants à charge;

(4) Subsection 10(1) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (i), by adding the word “and” at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (j):

(k) any period of service credited to the member by reason of an election made under clause 6(1)(b)(iii)(M) of the *Public Service Superannuation Act*, determined in accordance with paragraph 2(3)(e).

(5) Subsection 10(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) For the purposes of subsection (1), if the period subject to division cannot be determined under paragraph 8(2)(a) of the Act, the period subject to division begins on the day of marriage or, in the case of common-law partners, on the day on which they began to cohabit in a relationship of a conjugal nature, and ends

(a) on the day on which the parties ceased to cohabit, as stated in the statutory declaration referred to in subsection 9(2); or

(b) on the last day of the month preceding the month in which the request for information is made, if the parties have not ceased to cohabit.

(6) The portion of subsection 10(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) The following is the information to be provided by the Minister in response to a request under subsection 13(2) of the Act made after the division of the member’s pension benefits under the plan in respect of which the request is made:

(7) Paragraphs 10(3)(e) and (f) of the Regulations are replaced by the following:

(e) any period of pensionable service credited to the member under a reciprocal transfer agreement or a pension transfer agreement in respect of the period subject to division, determined in accordance with paragraph 2(3)(d);

(f) the amount of any minimum death benefit that, on valuation day, would have been payable on the death of the member in respect of the period subject to division, determined as though there were no surviving spouse, surviving common-law partner or dependent children;

(8) Subsection 10(3) of the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (g) and by adding the following after that paragraph:

(h) any period of service credited to the member by reason of an election made under clause 6(1)(b)(iii)(M) of the *Public Service Superannuation Act*, determined in accordance with paragraph 2(3)(e).

8. The portion of section 11 of the Regulations before paragraph (d) is replaced by the following:

11. The Minister may refuse to provide information in response to a request for information made by a spouse, former spouse, common-law partner or former common-law partner under subsection 13(2) of the Act or section 12 if the Minister has responded within the preceding 12 months to a similar request made by that person, unless, since that previous request,

(a) the parties have ceased to cohabit;

(4) Le paragraphe 10(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa j), de ce qui suit :

k) le cas échéant, la période de service portée au crédit du participant en raison d’un choix exercé en vertu de la division 6(1)b)(iii)(M) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, calculée conformément à l’alinéa 2(3)e).

(5) Le paragraphe 10(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l’application du paragraphe (1), la période visée par le partage correspond, dans les cas où elle ne peut être déterminée selon l’alinéa 8(2)a) de la Loi, à la période commençant à la date du mariage des parties ou, s’il s’agit de conjoints de fait, à la date à laquelle ils ont commencé à cohabiter dans une union de type conjugal, et se terminant :

a) à la date à laquelle les parties ont cessé de cohabiter, précisée dans la déclaration solennelle visée au paragraphe 9(2);

b) le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel la demande de renseignements est faite, si les parties n’ont pas cessé de cohabiter.

(6) Le passage du paragraphe 10(3) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Les renseignements que le ministre fournit en réponse à une demande faite en vertu du paragraphe 13(2) de la Loi après le partage des prestations de retraite du participant au titre du régime à l’égard duquel la demande est faite sont les suivants :

(7) Les alinéas 10(3)e) et f) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

e) le cas échéant, la période de service ouvrant droit à pension portée au crédit du participant dans le cadre d’un accord réciproque de transfert ou d’un accord de transfert de pension à l’égard de la période visée par le partage, calculée conformément à l’alinéa 2(3)d);

f) le montant de la prestation minimale de décès qui, à la date d’évaluation, aurait dû être payée en cas de décès du participant à l’égard de la période visée par le partage, s’il n’y avait pas eu d’époux survivant, de conjoint de fait survivant ou d’enfants à charge;

(8) Le paragraphe 10(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa g), de ce qui suit :

h) le cas échéant, la période de service portée au crédit du participant en raison d’un choix exercé en vertu de la division 6(1)b)(iii)(M) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, calculée conformément à l’alinéa 2(3)e).

8. Le passage de l’article 11 du même règlement précédant l’alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

11. Le ministre peut refuser d’accéder à la demande de renseignements faite par l’époux, le conjoint de fait, l’ex-époux ou l’ancien conjoint de fait en vertu du paragraphe 13(2) de la Loi ou de l’article 12 s’il a, dans les douze mois précédents, donné suite à une demande semblable émanant de la même personne sauf si, depuis cette demande, selon le cas :

a) les parties ont cessé de cohabiter;

- (b) the member or his or her spouse, former spouse, common-law partner or former common-law partner began proceedings in relation to separation, divorce or annulment;
- (c) the parties entered into an agreement; or

9. Section 12 of the Regulations is replaced by the following:

12. If a court in Canada of competent jurisdiction has ordered that a spouse, former spouse, common-law partner or former common-law partner be designated as the beneficiary of the supplementary death benefit provided under Part II of the *Public Service Superannuation Act* or Part II of the *Canadian Forces Superannuation Act*, or the parties have agreed in writing to such a designation, the Minister shall, at the written request of the spouse, former spouse, common-law partner or former common-law partner, inform that person whether he or she is the designated beneficiary and the amount of the supplementary death benefit that would be payable to him or her.

10. Paragraph 14(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

- (d) any benefits that are or may become payable to the member's spouse, former spouse, common-law partner or children on the death of the member are to be excluded; and

11. Paragraph 15(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) the interest rates determined in accordance with the *Recommendations for the Computation of Transfer Values from Registered Pension Plans*, published by the Canadian Institute of Actuaries, effective September 1, 1993, namely,

- (i) in respect of periods during which the member is a recipient, the interest rates for fully indexed pensions, adjusted to reflect an annual basis of payment, and
- (ii) in respect of periods during which the member is not a recipient, the interest rates for unindexed pensions.

12. Paragraphs 17(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) if the transfer is being made in respect of the spouse, former spouse or former common-law partner of a member who is vested at valuation day, a retirement savings plan prescribed for the purposes of section 26 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* and administered in accordance with that Act; and

(b) if the transfer is being made in respect of the spouse, former spouse or former common-law partner of a member who is not vested at valuation day, a registered retirement savings plan or registered retirement income fund as defined in the *Income Tax Act*.

13. Paragraph 20(c) of the regulations is replaced by the following:

(c) in accordance with section 23.1, if the member has directed that a payment be made to an eligible employer under a transfer agreement entered into under section 40.2 of the *Public Service Superannuation Act*.

14. Section 23.1 of the Regulations is replaced by the following:

23.1 (1) Any amount to be paid in respect of a member to an eligible employer pursuant to a transfer agreement entered into under section 40.2 of the *Public Service Superannuation Act*, or to be paid to the member as a consequence of that payment, shall

- b) le participant ou son époux, conjoint de fait, ex-époux ou ancien conjoint de fait a engagé une procédure de séparation, de divorce ou d'annulation du mariage;
- c) les parties ont conclu un accord;

9. L'article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12. Si un tribunal canadien compétent ordonne la désignation de l'époux, du conjoint de fait, de l'ex-époux ou de l'ancien conjoint de fait à titre de bénéficiaire de la prestation supplémentaire de décès prévue à la partie II de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou à la partie II de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, ou si les parties conviennent par écrit d'une telle désignation, le ministre, à la demande écrite de l'époux, du conjoint de fait, de l'ex-époux ou de l'ancien conjoint de fait, l'informe s'il a été ou non désigné à titre de bénéficiaire et du montant de la prestation supplémentaire de décès qui devrait lui être payée.

10. L'alinéa 14(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- d) il est fait abstraction de toute prestation qui, au décès du participant, devrait ou pourrait devoir être payée à son époux, ex-époux ou conjoint de fait ou à ses enfants;

11. L'alinéa 15(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) les taux d'intérêt ci-après, fixés conformément aux *Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés* publiées par l'Institut canadien des actuaires, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1993, s'appliquent :

- (i) à l'égard des périodes où le participant est prestataire, les taux d'intérêt des rentes pleinement indexées, rajustés pour refléter un mode de paiement annuel,
- (ii) à l'égard des périodes où le participant n'est pas prestataire, les taux d'intérêt des rentes non indexées.

12. Les alinéas 17(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas où le transfert est effectué au profit de l'époux ou ex-époux ou ancien conjoint de fait d'un participant qui a des droits acquis à la date d'évaluation, tout régime d'épargne-retraite prévu aux fins de l'article 26 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, géré conformément à cette loi;

b) dans le cas où le transfert est effectué au profit de l'époux ou ex-époux ou ancien conjoint de fait d'un participant qui n'a pas de droits acquis à la date d'évaluation, tout fonds enregistré d'épargne-retraite ou fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

13. L'alinéa 20c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) conformément à l'article 23.1, si le participant a indiqué qu'un paiement doit être effectué à un employeur admissible aux termes d'un accord de transfert conclu en vertu de l'article 40.2 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

14. L'article 23.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

23.1 (1) Le montant à payer à un employeur admissible aux termes d'un accord de transfert conclu en vertu de l'article 40.2 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* relativement à un participant, ou au participant en conséquence du paiement à cet

be reduced by the actuarial value of the reduction that would have been made to the member's pension benefits under sections 20 and 21 had the member remained employed in the Public Service.

(2) The actuarial value shall be calculated in accordance with the methodology and assumptions set out in the agreement.

15. Section 25 of the Regulations is replaced by the following:

25. Despite any provision of a pension plan, if a division of the pension benefits that have accrued to a member under that pension plan in respect of any period of pensionable service has been effected, the spouse, former spouse or former common-law partner in whose favour the division is effected ceases to be entitled to any pension to which he or she would have been entitled as a surviving spouse or surviving common-law partner in respect of that period of service.

COMING INTO FORCE

16. These Regulations come into force on the later of the day on which they are registered and the day on which sections 243 to 247 and 249 to 253 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2000, come into force.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Pension Benefits Division Act* (PBDA) provides for the division of pension benefits accrued by members of federal public sector statutory pension plans in cases of divorce or separation of the member from his or her spouse or common-law partner.

The bulk of the amendments to the *Pension Benefits Division Regulations* reflect changes to the PBDA stemming from amendments introduced by the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, S.C. 2000, c. 12. The changes to the PBDA extend its application to common-law partners of the same sex. Additionally, minor technical amendments to the Regulations are brought to take into account on-going housekeeping changes to certain pension plans subject to the PBDA and to improve administrative procedures regarding the provision of information in the pension division process.

Alternatives

The rules governing pension division of federal public sector statutory pension plans are set out in the PBDA. Without a change to the enabling statute, there is no alternative to amending the Regulations.

Benefits and Costs

No additional costs will result from the amendments to the Regulations.

employeur, est réduit de la valeur actuarielle de la réduction des prestations de retraite du participant qui aurait été effectuée en application des articles 20 et 21, si celui-ci était demeuré employé dans la fonction publique.

(2) La valeur actuarielle est calculée selon la méthode et les modalités précisées dans l'accord.

15. L'article 25 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

25. Malgré toute disposition d'un régime, l'époux ou ex-époux ou ancien conjoint de fait au profit duquel le partage des prestations de retraite acquises par le participant au titre du régime a été effectué à l'égard d'une période de service ouvrant droit à pension n'a plus droit à aucune pension à laquelle il aurait eu droit à titre d'époux survivant ou de conjoint de fait survivant relativement à cette période de service.

ENTRÉE EN VIGUEUR

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement ou, si elle est postérieure, à la date d'entrée en vigueur des articles 243 à 247 et 249 à 253 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, chapitre 12 des Lois du Canada (2000).

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA
RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La *Loi sur le partage des prestations de retraite* (LPPR) prévoit le partage des droits à pension accumulés par les participants aux régimes de pensions du secteur public fédéral en cas de divorce ou de séparation du participant et de son époux ou de son conjoint de fait.

La plupart des modifications au *Règlement sur le partage des prestations de retraite* reflètent les changements qui ont été apportés à la LPPR suite à l'adoption de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, S.C. 2000, ch. 12. Ces changements visent à étendre l'application de la LPPR aux conjoints de fait de même sexe. De plus, on apporte au règlement des changements mineurs de nature technique, afin de tenir compte des changements administratifs continus qui touchent certains régimes de pensions assujettis à la LPPR et pour améliorer les procédures administratives qui ont trait à la diffusion de l'information au cours du processus de partage des prestations.

Solutions envisagées

Les règles qui régissent le partage des prestations de retraite des régimes de pensions du secteur public fédéral sont énoncées dans la LPPR. Si on ne modifie pas la loi habilitante, il n'y a pas d'autre alternative que de modifier le règlement.

Avantages et coûts

Les modifications au règlement n'entraîneront pas de coûts supplémentaires.

Consultation

Consultations and discussions were held within the Pensions and Benefits Sector of Treasury Board Secretariat, with officials of the Department of National Defence, the Royal Canadian Mounted Police and the Department of Public Works and Government Services.

These Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 27, 2003. No comments were received.

Compliance and Enforcement

The normal legislative, regulatory and administrative compliance structures will apply, including internal audits, and responses to inquiries received from Members of Parliament, affected plan members and their representatives.

Contact

Joan M. Arnold
Director
Pension Legislation Development
Pensions and Benefits Sector
Treasury Board Secretariat
Ottawa, Ontario
K1A 0R5
Telephone: (613) 952-3119

Consultations

Des consultations et des discussions ont eu lieu au sein du Secteur des pensions et des avantages sociaux du Secrétariat du Conseil du Trésor, avec les représentants du ministère de la Défense nationale, de la Gendarmerie royale du Canada et du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

Ce règlement a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 27 septembre 2003. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

Les structures habituelles de conformité législative, réglementaire et administrative s'appliqueront y compris les vérifications internes, les réponses aux demandes de renseignements reçues des membres du Parlement, des participants visés et de leurs représentants.

Personne-ressource

Joan M. Arnold
Directrice
Groupe du développement de la législation sur les pensions
Secteur des pensions et avantages sociaux
Secrétariat du Conseil du Trésor
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
Téléphone : (613) 952-3119

Registration
SI/2003-185 17 December, 2003

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2003

Order Fixing January 4, 2004 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2003-1915 3 December, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources Development and the Minister of Finance, pursuant to section 30 of the *Budget Implementation Act, 2003*, assented to on June 19, 2003, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 2003, hereby fixes January 4, 2004 as the day on which sections 15 to 20 and 22 to 29 of the *Budget Implementation Act, 2003* come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order fixes January 4, 2004 as the day on which certain sections of the *Budget Implementation Act, 2003* come into force. Those provisions concern amendments to the *Employment Insurance Act*, the *Employment Insurance (Fishing) Regulations* and the *Canada Labour Code*.

The amendments to the *Employment Insurance Act* and the *Employment Insurance (Fishing) Regulations* introduce a new type of special benefit. They provide six weeks of compassionate care benefits for families to share, establish the period during which the benefits may be paid, provide for a waiting period for each family when those benefits are shared, and provide for authority to make regulations consequential to the introduction of compassionate care benefits. Minor consequential amendments are made to the *Employment Insurance Act* and the *Employment Insurance (Fishing) Regulations*. Related amendments to the *Canada Labour Code* are also made.

Enregistrement
TR/2003-185 17 décembre 2003

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2003

Décret fixant au 4 janvier 2004 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2003-1915 3 décembre 2003

Sur recommandation de la ministre du Développement des ressources humaines et du ministre des Finances et en vertu de l'article 30 de la *Loi d'exécution du budget de 2003*, sanctionnée le 19 juin 2003, chapitre 15 des Lois du Canada (2003), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 4 janvier 2004 la date d'entrée en vigueur des articles 15 à 20 et 22 à 29 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 4 janvier 2004 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la *Loi d'exécution du budget de 2003*. Ces dispositions modifient la *Loi sur l'assurance-emploi*, le *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)* et le *Code canadien du travail*.

Les modifications apportées à la *Loi sur l'assurance-emploi* et au *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)* visent à introduire un nouveau type de prestations spéciales. Ces modifications prévoient six semaines de prestations de soignant que les membres d'une famille peuvent se partager, précisent la période au cours de laquelle une personne a droit à ces prestations, précisent la période d'attente quand les membres de la famille se partagent ces prestations et prévoient de nouveaux pouvoirs réglementaires rendus nécessaires par l'introduction de prestations de soignant. Enfin, des modifications corrélatives mineures sont apportées à la *Loi sur l'assurance-emploi* et au *Règlement sur l'assurance-emploi (pêches)* et des modifications connexes sont apportées au *Code canadien du travail*.

Registration
SI/2003-186 17 December, 2003

Enregistrement
TR/2003-186 17 décembre 2003

MODERNIZATION OF BENEFITS AND OBLIGATIONS ACT

LOI SUR LA MODERNISATION DE CERTAINS RÉGIMES
D'AVANTAGES ET D'OBLIGATIONS

**Order Fixing January 1, 2004 as the Date of the
Coming into Force of Certain Sections of the Act**

**Décret fixant au 1^{er} janvier 2004 la date d'entrée
on vigueur de certains articles de la Loi**

P.C. 2003-1953 3 December, 2003

C.P. 2003-1953 3 décembre 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada, pursuant to subsection 340(1) of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, assented to on June 29, 2000, being chapter 12 of the Statutes of Canada, 2000, hereby fixes January 1, 2004 as the day on which section 116 of that Act come into force.

Sur recommandation du solliciteur général du Canada et en vertu du paragraphe 340(1) de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, sanctionnée le 29 juin 2000, chapitre 12 des Lois du Canada (2000), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} janvier 2004 la date d'entrée en vigueur de l'article 116 de cette loi.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order brings into force section 116 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, which received royal assent on June 29, 2000. The provision amends subsections 2(1) of the *Firearms Act* by adding a definition of common-law partner.

The *Modernization of Benefits and Obligations Act* extends benefits and obligations under that Act to all couples who have been cohabiting in a conjugal relationship for at least one year, in order to reflect values of tolerance, respect and equality, consistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret met en vigueur l'article 116 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2000. Cette disposition modifie le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu* pour y ajouter une définition de « conjoint de fait ».

La *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* étend les avantages et les obligations à tous les couples qui vivent ensemble dans une relation conjugale depuis au moins un an, afin de refléter les valeurs — tolérance, respect, égalité — que favorise la *Charte canadienne des droits et libertés*.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2003	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2003-385		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations	2974
SOR/2003-386		Transport	Regulations Amending the Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999.....	2977
SOR/2003-387	1908	Health	Regulations Amending the Marihuana Medical Access Regulations.....	2982
SOR/2003-388	1909	Health	Regulations Amending the Marihuana Exemption (Food and Drugs Act) Regulations.....	2995
SOR/2003-389	1912	Finance	Regulations Amending the List of Tariff Provisions Set out in the Schedule to the Customs Tariff (Juices)	2996
SOR/2003-390	1913	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2003-3.....	2998
SOR/2003-391	1914	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Coastal Fisheries Protection Regulations.....	3003
SOR/2003-392	1916	Canada Customs and Revenue Agency	Regulations Amending the Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations	3010
SOR/2003-393	1917	Human Resources Development Treasury Board	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations	3012
SOR/2003-394	1918	Canada Customs and Revenue Agency	Regulations Amending the Ships' Stores Regulations.....	3022
SOR/2003-395	1919	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (TSX Venture Exchange).....	3026
SOR/2003-396	1920	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Benefit Accrual Rate)	3029
SOR/2003-397	1921	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Federal Crown Corporations).....	3031
SOR/2003-398	1922	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Pacific Fishery Regulations, 1993	3035
SOR/2003-399	1923	Public Works and Government Services	Regulations Amending Schedule I to the Payments in Lieu of Taxes Act....	3041
SOR/2003-400	1924	Transport	Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations.....	3044
SOR/2003-401	1958	Solicitor General	Regulations Amending the Public Agents Firearms Regulations.....	3048
SOR/2003-402	1959	Solicitor General	Regulations Amending the Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals).....	3051
SOR/2003-403	1960	Solicitor General	Regulations Amending the Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses).....	3054
SOR/2003-404	1961	Solicitor General	Regulations Amending the Gun Shows Regulations	3057
SOR/2003-405	1962	Natural Resources	Regulations Amending Certain Regulations made under the Nuclear Safety and Control Act	3060
SOR/2003-406	1963	Prime Minister	Order Amending Schedule I to the Public Service Staff Relations Act	3086
SOR/2003-407	1964	Veterans Affairs Treasury Board	Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations.....	3087
SOR/2003-408	1874	President of Treasury Board	Regulations Amending the Pension Benefits Division Regulations.....	3092
SI/2003-185	1915	Human Resources Development Finance	Order Fixing January 4, 2004 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Budget Implementation Act, 2003.....	3099
SI/2003-186	1957	Solicitor General	Order Fixing January 1, 2004 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Modernization of Benefits and Obligations Act	3100

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations—Regulations Amending Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act	SOR/2003-385	27/11/03	2974	
Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)—Regulations Amending Firearms Act	SOR/2003-403	03/12/03	3054	
Certain Regulations made under the Nuclear Safety and Control Act—Regulations Amending Nuclear Safety and Control Act	SOR/2003-405	03/12/03	3060	
Coastal Fisheries Protection Regulations—Regulations Amending Coastal Fisheries Protection Act	SOR/2003-391	03/12/03	3003	
Customs Tariff, 2003-3—Order Amending the Schedule Customs Tariff	SOR/2003-390	03/12/03	2998	
Employment Insurance Regulations—Regulations Amending Employment Insurance Act	SOR/2003-393	03/12/03	3012	
Fixing January 1, 2004 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order Modernization of Benefits and Obligations Act	SI/2003-186	17/12/03	3100	n
Fixing January 4, 2004 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order Budget Implementation Act, 2003	SI/2003-185	17/12/03	3099	n
Gun Shows Regulations—Regulations Amending Firearms Act	SOR/2003-404	03/12/03	3057	
Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)—Regulations Amending Firearms Act	SOR/2003-402	03/12/03	3051	
Income Tax Regulations (Benefit Accrual Rate)—Regulations Amending Income Tax Act	SOR/2003-396	03/12/03	3029	
Income Tax Regulations (Federal Crown Corporations)—Regulations Amending .. Income Tax Act	SOR/2003-397	03/12/03	3031	
Income Tax Regulations (TSX Venture Exchange)—Regulations Amending Income Tax Act	SOR/2003-395	03/12/03	3026	
Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations—Regulations Amending Employment Insurance Act	SOR/2003-392	03/12/03	3010	
List of Tariff Provisions Set out in the Schedule to the Customs Tariff (Juices)—Regulations Amending Customs Tariff	SOR/2003-389	03/12/03	2996	
Marihuana Exemption (Food and Drugs Act) Regulations—Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2003-388	03/12/03	2995	
Marihuana Medical Access Regulations—Regulations Amending Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2003-387	03/12/03	2982	
Pacific Fishery Regulations, 1993—Regulations Amending Fisheries Act	SOR/2003-398	03/12/03	3035	
Payments in Lieu of Taxes Act—Regulations Amending Schedule I Payments in Lieu of Taxes Act	SOR/2003-399	03/12/03	3041	
Pension Benefits Division Regulations—Regulations Amending Pension Benefits Division Act	SOR/2003-408	03/12/03	3092	
Public Agents Firearms Regulations —Regulations Amending Firearms Act	SOR/2003-401	03/12/03	3048	
Public Service Staff Relations Act—Regulations Amending Schedule I Public Service Staff Relations Act	SOR/2003-406	03/12/03	3086	
Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999—Regulations Amending Canada Shipping Act	SOR/2003-386	01/12/03	2977	

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Ships' Stores Regulations—Regulations Amending Customs Tariff Excise Tax Act Excise Act, 2001	SOR/2003-394	03/12/03	3022	
Transportation of Dangerous Goods Regulations—Regulations Amending Transportation of Dangerous Goods Act, 1992	SOR/2003-400	03/12/03	3044	
Veterans Health Care Regulations—Regulations Amending Veterans Affairs Act, Department of	SOR/2003-407	03/12/03	3087	

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 2003	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2003-385		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire	2974
DORS/2003-386		Transports	Règlement modifiant le Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio).....	2977
DORS/2003-387	1908	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales	2982
DORS/2003-388	1909	Santé	Règlement modifiant le Règlement d'exemption de la marijuana (Loi sur les aliments et drogues)	2995
DORS/2003-389	1912	Finances	Règlement modifiant la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du Tarif des douanes (jus)	2996
DORS/2003-390	1913	Finances	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2003-3	2998
DORS/2003-391	1914	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement sur la protection des pêcheries côtières.	3003
DORS/2003-392	1916	Agences des douanes et du revenu du Canada	Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations	3010
DORS/2003-393	1917	Développement des ressources humaines Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi.....	3012
DORS/2003-394	1918	Agence des douanes et du revenu du Canada	Règlement modifiant le Règlement sur les provisions de bord	3022
DORS/2003-395	1919	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (Bourse de croissance TSX).....	3026
DORS/2003-396	1920	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (taux d'accumulation des prestations).....	3029
DORS/2003-397	1921	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (sociétés d'état fédérales)	3031
DORS/2003-398	1922	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche du Pacifique (1993)	3035
DORS/2003-399	1923	Travaux publics et Services gouvernementaux	Règlement modifiant l'annexe I de la Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts	3041
DORS/2003-400	1924	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses	3044
DORS/2003-401	1958	Solliciteur général	Règlement modifiant le Règlement sur les armes à feu des agents publics...	3048
DORS/2003-402	1959	Solliciteur général	Règlement modifiant le Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers).....	3051
DORS/2003-403	1960	Solliciteur général	Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises).....	3054
DORS/2003-404	1961	Solliciteur général	Règlement modifiant le Règlement sur les expositions d'armes à feu	3057
DORS/2003-405	1962	Ressources naturelles	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires	3060
DORS/2003-406	1963	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique.....	3086
DORS/2003-407	1964	Anciens Combattants Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants.....	3087
DORS/2003-408	1874	Présidente Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur le partage des prestations de retraite	3092
TR/2003-185	1915	Développement des ressources humaines Finances	Décret fixant au 4 janvier 2004 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi d'exécution du budget de 2003.....	3099
TR/2003-186	1957	Solliciteur général	Décret fixant au 1 ^{er} janvier 2004 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations	3100

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Accès à la marijuana à des fins médicales — Règlement modifiant le Règlement... Certaines drogues et autres substances (Loi)	DORS/2003-387	03/12/03	2982	
Armes à feu des agents publics — Règlement modifiant le Règlement Armes à feu (Loi)	DORS/2003-401	03/12/03	3048	
Assurance-emploi — Règlement modifiant le Règlement Assurance-emploi (Loi)	DORS/2003-393	03/12/03	3012	
Autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises) — Règlement modifiant le Règlement Armes à feu (Loi)	DORS/2003-403	03/12/03	3054	
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires — Règlement modifiant Sûreté et la réglementation nucléaires (Loi)	DORS/2003-405	03/12/03	3060	
Exemption de la marijuana (Loi sur les aliments et drogues) — Règlement modifiant le Règlement Aliments et drogues (Loi)	DORS/2003-388	03/12/03	2995	
Expositions d'armes à feu — Règlement modifiant le Règlement Armes à feu (Loi)	DORS/2003-404	03/12/03	3057	
Fixant au 1 ^{er} janvier 2004 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret Modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations (Loi)	TR/2003-186	17/12/03	3100	n
Fixant au 4 janvier 2004 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret Exécution du budget de 2003 (Loi)	TR/2003-185	17/12/03	3099	n
Importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers) — Règlement modifiant le Règlement..... Armes à feu (Loi)	DORS/2003-402	03/12/03	3051	
Impôt sur le revenu (Bourse de croissance TSX) — Règlement modifiant le Règlement..... Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2003-395	03/12/03	3026	
Impôt sur le revenu (sociétés d'État fédérales) — Règlement modifiant le Règlement..... Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2003-397	03/12/03	3031	
Impôt sur le revenu (taux d'accumulation des prestations) — Règlement modifiant le Règlement..... Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2003-396	03/12/03	3029	
Liste des dispositions tarifaires de l'annexe du Tarif des douanes (jus) — Règlement modifiant Tarif des douanes	DORS/2003-389	03/12/03	2996	
Paiements versés en remplacement d'impôts — Règlement modifiant l'annexe I de la Loi Paiements versés en remplacement d'impôts (Loi)	DORS/2003-399	03/12/03	3041	
Partage des prestations de retraite — Règlement modifiant le Règlement Partage des prestations de retraite (Loi)	DORS/2003-408	03/12/03	3092	
Pêche du Pacifique (1993) — Règlement modifiant le Règlement Pêches (Loi)	DORS/2003-398	03/12/03	3035	
Protection des pêcheries côtières — Règlement modifiant le Règlement..... Protection des pêches côtières (Loi)	DORS/2003-391	03/12/03	3003	
Provisions de bord — Règlement modifiant le Règlement..... Tarif des douanes Taxe d'accise (Loi) Accise (Loi de 2001)	DORS/2003-394	03/12/03	3022	
Relations de travail dans la fonction publique — Décret modifiant l'annexe I de la Loi Relations de travail dans la fonction publique (Loi)	DORS/2003-406	03/12/03	3086	

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Rémunération assurable et la perception des cotisations — Règlement modifiant le Règlement..... Assurance-emploi (Loi)	DORS/2003-392	03/12/03	3010	
Sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire — Règlement modifiant le Règlement Sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi)	DORS/2003-385	27/11/03	2974	
Soins de santé pour anciens combattants — Règlement modifiant le Règlement..... Ministère des Anciens Combattants (Loi)	DORS/2003-407	03/12/03	3087	
Stations de navires (radio) — Règlement modifiant le Règlement technique de 1999..... Marine marchande du Canada (Loi)	DORS/2003-386	01/12/03	2977	
Tarif des douanes, 2003-3 — Décret modifiant l'annexe..... Tarif des douanes	DORS/2003-390	03/12/03	2998	
Transport des marchandises dangereuses — Règlement modifiant le Règlement..... Transport des marchandises dangereuses (Loi de 1992)	DORS/2003-400	03/12/03	3044	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 1M4

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 1M4